



# DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

CARRIERE DE « SAINT-DENIS-LES-BOURG »

*Commune de Saint-Denis-lès-Bourg & Buellas  
Département de l'AIN (01)*

**S.A.S. GRANULATS VICAT**

**FEVRIER 2021**

Siège Social : 4, Rue Aristide Bergès – Les Trois Vallons - 38080 L'ISLE D'ABEAU  
Tél. : 04 74 27 59 00 - Fax : 04 74 27 59 92  
S.A.S. au capital de 5 847 728 € - 768 200 255 RCS Vienne  
SIRET 768 200255 00091 - CODE A.P.E. 0812 Z - TVA FR 87 768 200 255





## Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

*Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale  
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative*

### Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :

Dossier complet le :

N° d'enregistrement :

### 1. Intitulé du projet

Demande de prolongation, d'extension et de modification des conditions d'exploitation et de remise en état

### 2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

#### 2.1 Personne physique

Nom

Prénom

#### 2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

GRANULATS VICAT

Nom, prénom et qualité de la personne

BOISSELON Alain

habilitée à représenter la personne morale

Directeur Général

RCS / SIRET

7	6	8		2	0	0		2	5	5		0	0
---	---	---	--	---	---	---	--	---	---	---	--	---	---

Forme juridique

Société par Actions Simplifiée (SAS)

**Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1**

### 3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie <i>(Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))</i>
1°c)	Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.

### 4. Caractéristiques générales du projet

**Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire**

#### 4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

La société GRANULATS VICAT sollicite une demande de prolongation et d'extension de la carrière de Saint Denis les Bourg, située sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS-LES-BOURG.

En effet, GRANULATS VICAT souhaite étendre son site d'extraction (2510-1) pour une surface totale de 3 ha 62 a 59ca.

#### **4.2 Objectifs du projet**

La société Granulats Vicat souhaite étendre son autorisation sur deux zones connexes d'une surface totale de 3ha 62a 62ca. Les zones intégrées à l'exploitation seront extraites de manière à prolonger l'exploitation pour une durée de 6 ans. Les 4 premières années de prolongation seront consacrées à l'exploitation du gisement, et les 2 dernières années à la remise en état du site. La société GRANULATS VICAT souhaite étendre et prolonger son exploitation pour une surface d'environ 3,7 ha et une durée de 6 ans afin de : - Terminer l'exploitation du gisement actuellement autorisé. En 2021, le gisement autorisé par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 ne sera pas exploité dans sa totalité. En effet, il restera 500 000 tonnes à exploiter dans l'emprise autorisée.

- Maintenir une activité dans l'attente d'un renouvellement et d'une extension de l'autorisation actuelle. La société Granulats Vicat travaille actuellement sur un dossier de demande d'autorisation dans le but d'étendre son autorisation d'exploitation de carrière en date du 21/07/2011. Afin de finaliser sa demande d'autorisation, la société Granulats Vicat souhaite prolonger la durée d'exploitation et étendre l'emprise de la carrière de Saint-Denis-les-Bourg.

- Maintenir son activité dans le secteur de Bourg-en-Bresse, afin de :

o Pérenniser son site aux portes de Bourg en Bresse et ainsi contribuer à limiter l'impact en CO2 lié au transport routier ;

o Maintenir l'approvisionnement de ses 2 principaux clients implantés sur le site et qui consomment plus de 50% de la production du site (Poste d'enrobage et usine de préfabrication béton directement lié à l'activité de la carrière)

o De répondre aux besoins locaux de valorisation de déchets inertes, en accueillant et recyclant des matériaux de déconstruction (environ 50Kt/an) et en valorisant les déblais inertes non recyclables dans le cadre de la remise en état du site.

#### **4.3 Décrivez sommairement le projet**

##### **4.3.1 dans sa phase travaux**

Les terrains sollicités en extension seront exploités conformément aux méthodes d'exploitation autorisées par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011.

Le principe de remise en état de ces zones sera conforme au principe de remise en état actuellement autorisé ou s'intégrera parfaitement à celui-ci.

##### **4.3.2 dans sa phase d'exploitation**

Le principe d'exploitation de la carrière de Saint Denis lès Bourg ne sera pas modifié.

Le gisement exploité en eau, correspond à des sables et graviers silico-calcaires d'une puissance de l'ordre de 15 m.

Les matériaux sont extraits à l'aide d'une dragline ou d'une pelle hydraulique. Après avoir subi un pré-égouttage, les matériaux sont repris par des convoyeurs à bande et sont acheminés jusqu'à l'installation de traitement où ils seront lavés et criblés, puis stockés sur le site avant d'être commercialisés en granulats. Le fond de fouille s'établit à la cote minimale de + 194m NGF.

La remise en état de la carrière est réalisée de façon coordonnée et simultanée à l'avancement de l'exploitation, par remblaiement à l'aide des stériles de découverte et de remblais inertes extérieurs, avant régalage de la terre végétale.

**4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?**

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

La carrière est actuellement autorisée par l'arrêt préfectoral du 5 juillet 2011 et par l'arrêt préfectoral n°11-92 du 11 juillet 2011 portant autorisation de perturbation intentionnelle, destruction de spécimens, altération ou destruction d'habitats d'espèces protégées (procédure d'instruction d'un dossier de demande d'autorisation environnementale).

La poursuite de l'activité extractive est soumise au titre des ICPE à l'autorisation de la rubrique 2510-1.

**4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées**

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Superficie cadastrale concernée par le dossier:	3 ha 62 a 59ca
Dont :	
- Zone Sud (zone agricole):	2ha 62a 49ca et 280 000 tonnes exploitable
- Zone Nord (piste):	1ha 00a 10ca et 100 000 tonnes exploitable

**4.6 Localisation du projet**

**Adresse et commune(s) d'implantation**

Département : AIN

Commune : Saint-Denis-lès-Bourg

Lieux-dits :

Les références cadastrales sont fournies en annexe 7 du CERFA

**Coordonnées géographiques<sup>1</sup>**

Long. 46° 12' 37" 6 Lat. 5° 10' 08" 9

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b) 9° a), b), c), d), 10°, 11° a) b), 12°, 13°, 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. \_\_\_° \_\_\_' \_\_\_" \_\_\_ Lat. \_\_\_° \_\_\_' \_\_\_" \_\_\_

Point d'arrivée :

Long. \_\_\_° \_\_\_' \_\_\_" \_\_\_ Lat. \_\_\_° \_\_\_' \_\_\_" \_\_\_

Communes traversées:

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ? Oui  Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Oui  Non

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

<sup>1</sup> Pour l'outre-mer, voir notice explicative

## 5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La ZNIEFF la plus proche est située à 1,6 km du projet, il s'agit de l'Etang Barve (ZNIEFF de type I).
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné. Le monument historique le plus proche est situé au lieu dit "Saint Rémy", à un peu plus de 2km du site. Il s'agit d'une église.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le plan d'eau concerné par l'autorisation en cours, est une zone humide du département de l'Ain. Plusieurs des habitats repérés lors de l'inventaire écologique sont des zones humides : Mares, Phragmitaies, Gazon inondés, Forêts riveraines à Fraxinus et Alnus.

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site éligible le plus proche est situé à 2,6 kilomètres au Sud du site. Il s'agit du site NATURA 2000 FR8212016 "La Dombes".
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné

## 6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

### 6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Une études hydrogéologie a été réalisée par le bureau d'études CPGF. Le projet n'aura pas d'impact sur l'écoulement des eaux superficielles puisqu'il n'interférera pas avec les eaux libres (ruisseaux ou rivières). Le projet n'aura également pas de modification sur l'écoulement des eaux météoriques, car le bassin versant n'est pas modifié. Une légère baisse du niveau statique (d'environ 10 cm) pourrait avoir lieu dans le cas le plus défavorable, mais uniquement sur l'emprise du site. Cependant, cette baisse n'aura aucun impact sur le sens et l'écoulement de la nappe. Il n'y aura pas d'impact significatif sur les eaux souterraines.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le remblaiement pour la remise en état, nécessite l'apport de matériaux inertes extérieurs.
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Impact sur plusieurs habitats humides et habitats d'intérêts communautaire prioritaire, présence d'espèces protégés.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné



	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable. Les contrôles des niveau sonores, des poussières générés par l'activité de la carrière ainsi que des eaux au droit du site présentent des valeurs conformes aux seuils prescrits. Le projet ne présente pas de risque notoire pour la santé des riverains.
	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Trafic de camions lié à l'activité de la carrière, moins important que le trafic routier actuel. En effet, le tonnage annuel passera de 300 000 tonnes à 220 000 tonnes, soit une diminution de 12 camions/jour
<b>Nuisances</b>	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Bruit lié à l'installation et aux camions. Le bruit reste cependant inférieur à l'émergence réglementaire. De plus, la diminution du trafic routier devrait entraîner une baisse du niveau sonore.

	<p>Engendre-t-il des odeurs ?</p> <p>Est-il concerné par des nuisances olfactives ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Non concerné</p>
	<p>Engendre-t-il des vibrations ?</p> <p>Est-il concerné par des vibrations ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Non concerné</p>
	<p>Engendre-t-il des émissions lumineuses ?</p> <p>Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Les émissions lumineuses sont liées à la présence des phares des camions. En effet, les horaires de fonctionnement du site étant de 7h à 19h, la luminosité sera faible le matin et le soir, notamment lors de la période hivernale. Les camions utiliseront donc leurs phares. Aucun impact supplémentaire par rapport à l'autorisation actuelle.</p>
<b>Emissions</b>	<p>Engendre-t-il des rejets dans l'air ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Non concerné</p>
	<p>Engendre-t-il des rejets liquides ?</p> <p>Si oui, dans quel milieu ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Non concerné</p>
	<p>Engendre-t-il des effluents ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Non concerné</p>
	<p>Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Non concerné</p>

<b>Patrimoine / Cadre de vie / Population</b>	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquelles :

Sans objet

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquels :

Sans objet

**6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :**

Le projet s'inscrivant dans la continuité de la carrière, aucune mesure supplémentaire n'est mise en place concernant l'hydrogéologie, le sous sol, le paysage, le voisinage, le bruit et le trafic routier. Les mesures prescrites dans l'arrêté actuel seront appliquées sur l'ensemble du périmètre (zone actuellement autorisée + extension).

Concernant le milieu naturel et les zones humides, des mesures seront prises, elles sont décrites dans le chapitre VII du dossier technique (annexe 8)

L'ensemble des mesures du CNPN de 2011 seront maintenues et mises en place.

**7. Auto-évaluation (facultatif)**

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

L'ensemble des mesures mises en place permettent de conclure à un impact négligeable du projet sur le milieu naturel et notamment les zones humides.

Au vue de l'ensemble des éléments du projet, nous estimons qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour ce projet.

**8. Annexes**

**8.1 Annexes obligatoires**

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - <b>non publié</b> ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une <b>enveloppe de tracé</b> ;	<input type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets,	<input checked="" type="checkbox"/>

## 8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
Annexe 7 : Références cadastrales Annexe 8 : Porter à connaissance  A noter qu'une étude hydrogéologie, rattachée à la partie 6.1 ressources et qu'une étude écologique, rattaché à la partie 6.1 milieu naturel se trouvent en annexe du porter à connaissance (annexe 8).

## 9. Engagement et signature

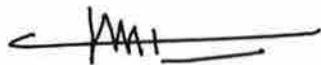
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus



Fait à L'isle d'Abeau

le, 05/02/2021

Signature







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé  
de  
l'environnement

## Annexe n°1 à la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

### Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire À JOINDRE AU FORMULAIRE CERFA N° 14734

NOTA : CETTE ANNEXE DOIT FAIRE L'OBJET D'UN DOCUMENT NUMÉRISÉ PARTICULIER  
LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS EST ADRESSÉE À L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE  
PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

#### Personne physique

Adresse

Numéro

Extension

Nom de la voie

Code Postal

Localité

Pays

Tél

Fax

Courriel

@

#### Personne morale

Adresse du siège social

Numéro

4

Extensio  
n

rue

Nom de la voie

Aristide BERGES

LES TROIS VALLONS

Code postal

3 8 0 8 0

Localité

L'ISLE D'ABEAU

Pays

FRANCE

Tél

474275900

Fax

Courriel

@

#### Personne habilitée à fournir des renseignements sur la présente demande

Nom

TISSERAND

Prénom Emilie

Qualité

Chargée d'études

Tél

437062485

Fax

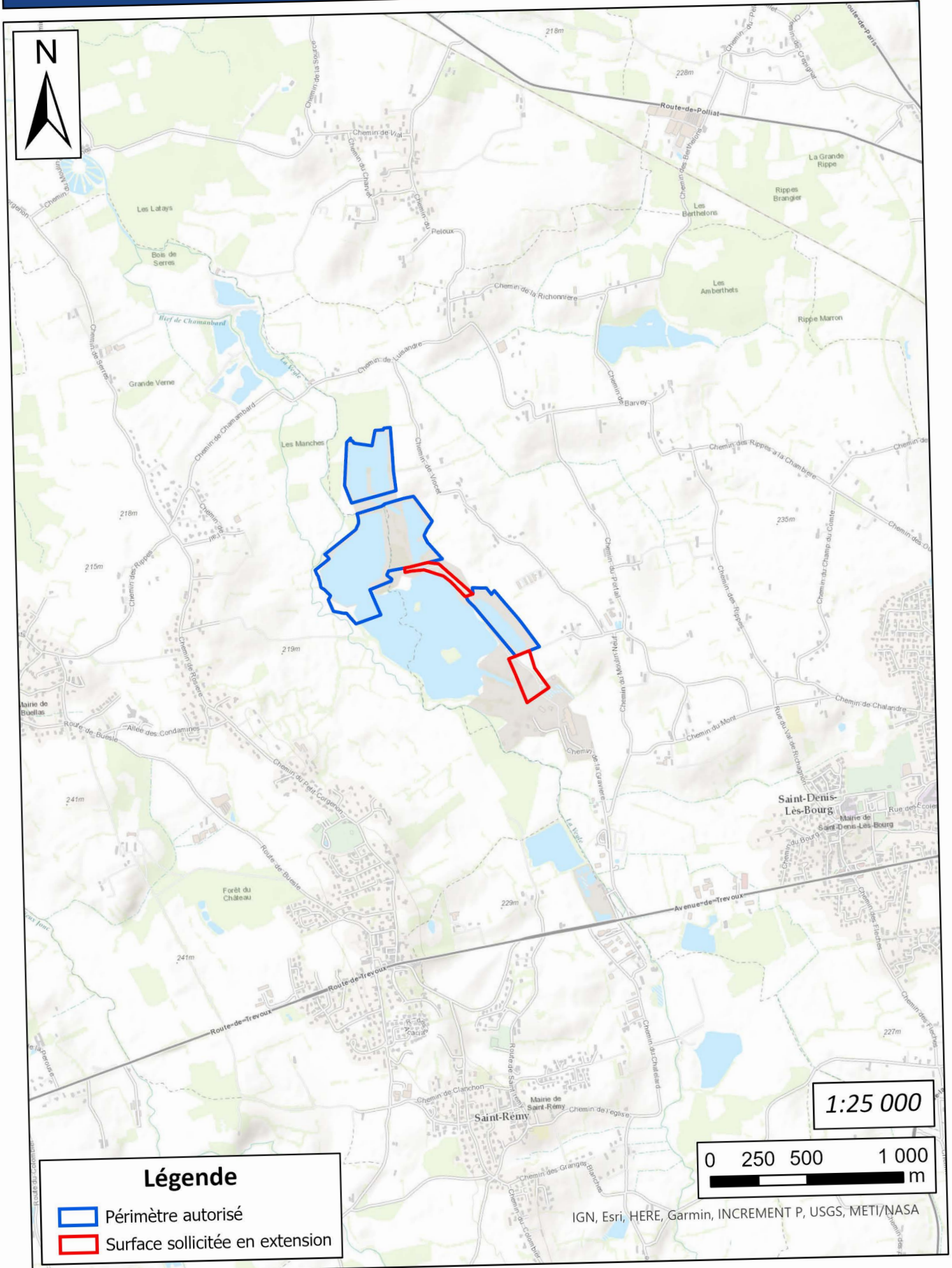
Courriel

emilie.tisserand@vicat.fr

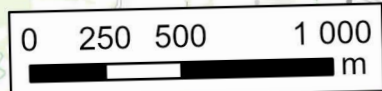
**En cas de co-maîtrise d'ouvrage, listez au verso l'ensemble des maîtres d'ouvrage.**





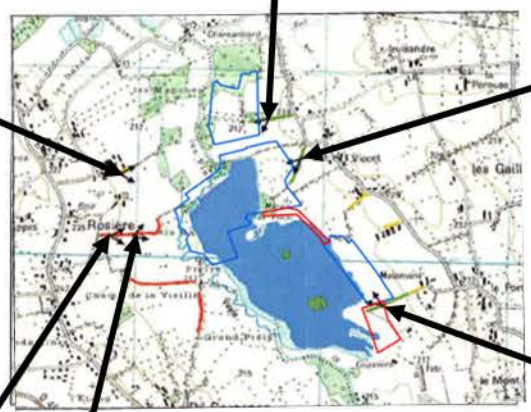


1:25 000









**Légende**

- Périmètre autorisé
- Surface sollicitée en extension



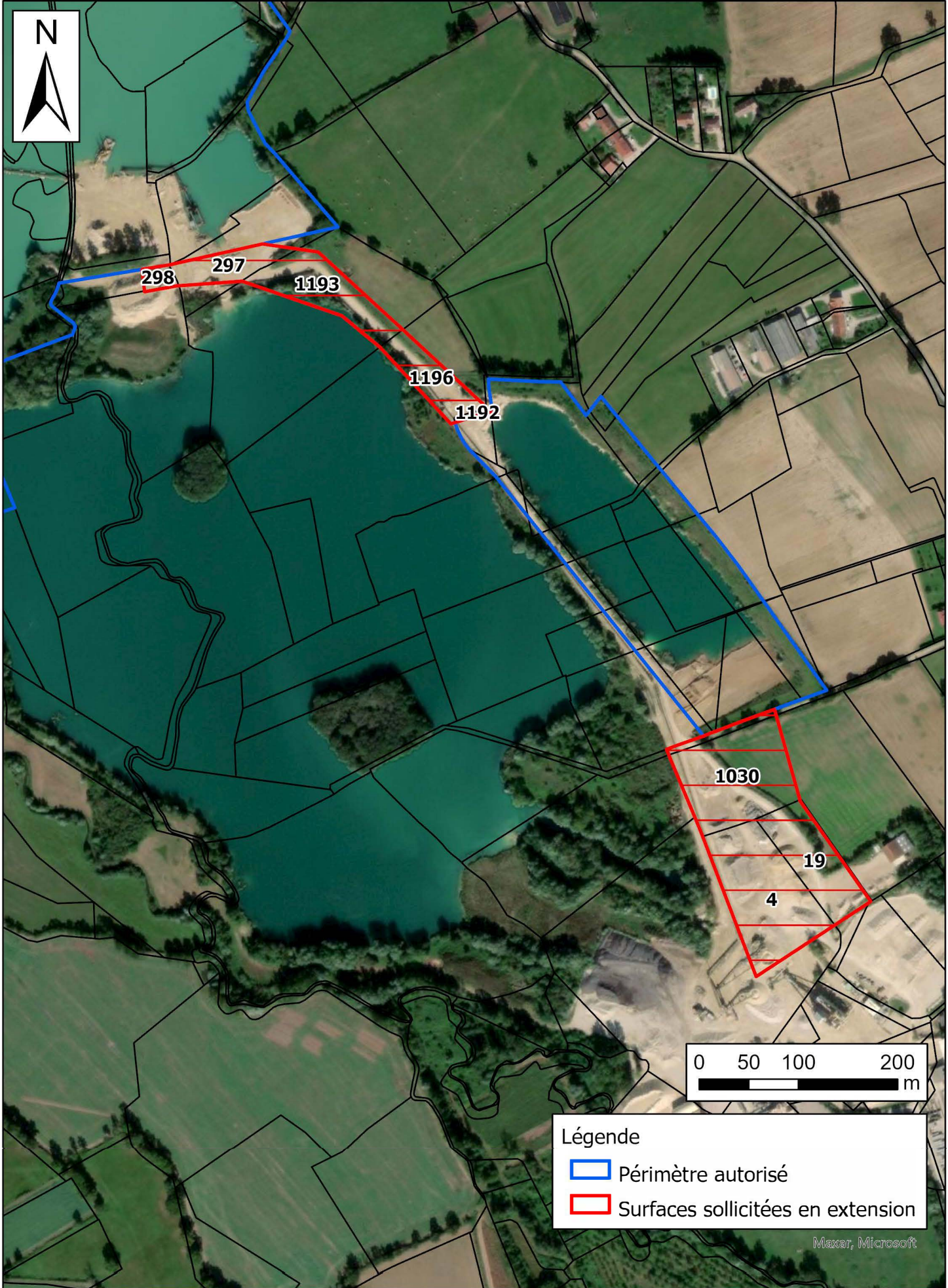
**Légende :**

-  Localisation du projet
-  Perception visuelle franche, peu d'atténuation
-  Perception visuelle partielle ou atténuée
-  Perception visuelle faible
-  Périmètre actuellement autorisé
-  Surfaces sollicités en extension

Septembre 2010











# **Annexe 8 - PORTER A CONNAISSANCE DEMANDE PROLONGATION, D'EXTENSION ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ETAT**

CARRIERE DE « SAINT-DENIS-LES-BOURG »

*Commune de Saint-Denis-lès-Bourg & Buellas*

**S.A.S. GRANULATS VICAT**

**FEVRIER 2021**



Siège Social : 4, Rue Aristide Bergès – Les Trois Vallons - 38080 L'ISLE D'ABEAU  
Tél. : 04 74 27 59 00 - Fax : 04 74 27 59 92  
S.A.S. au capital de 5 847 728 € - 768 200 255 RCS Vienne  
SIRET 768 200255 00091 - CODE A.P.E. 0812 Z - TVA FR 87 768 200 255

*Demande de prolongation, d'extension et de modification  
des conditions d'exploitation et de remise en état*

---





**Affaire n°GV SDLB MODIF Ind A suivie par :**

**S.A.S. SATMA**  
**Mme Emilie TISSERAND**  
CHARGÉE D'ÉTUDES

SATMA – Bureau d'Etudes  
TSA 19629  
38306 BOURGOIN CEDEX

TÉL : 04 37 06 24 85  
FAX : 04 74 27 59 95  
MAIL : [emilie.tisserand@vicat.fr](mailto:emilie.tisserand@vicat.fr)

[www.vicat.fr](http://www.vicat.fr)

**S.A.S. SATMA**  
**Louis BESSON**  
APPRENTI CHARGÉ D'ÉTUDES

SATMA – Bureau d'Etudes  
TSA 19629  
38306 BOURGOIN CEDEX

TÉL : 04 74 18 41 99  
FAX : 04 74 27 59 95  
MAIL : [louis.besson@vicat.fr](mailto:louis.besson@vicat.fr)

[www.vicat.fr](http://www.vicat.fr)



**VICAT ► POUR CONSTRUIRE ENSEMBLE**

*Demande de prolongation, d'extension et de modification  
des conditions d'exploitation et de remise en état*

---





PREFECTURE DE L'AIN  
45 Avenue Alsace Lorraine  
CS 80400  
01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

**A l'attention de Monsieur Le Préfet**

L'Isle d'Abeau, le 25/02/2021

N/Réf. : AB/ET/2021.014

**Objet : Demande de prolongation, d'extension et de modification des conditions d'exploitation et de remise en état  
Commune de Saint-Denis-lès-Bourg & Buellas (01)**

**Références : Code de l'Environnement  
Livres I – Titre VIII – Articles R181-45 et R181-46-II**

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Alain BOISSELMON, agissant en qualité de Directeur Général de la S.A.S. GRANULATS VICAT, dont le siège social est situé 4, Rue Aristide Bergès – Les Trois Vallons – 38080 L'ISLE D'ABEAU,

Ai l'honneur de solliciter :

- **La prolongation pour une durée de 6 ans de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 autorisant l'exploitation de la carrière de Saint-Denis-les-Bourg pour une durée de 10 ans ;**
- **La modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de Saint-Denis-lès-Bourg, afin de permettre l'extension de la carrière pour une surface de 3ha 62a 59ca.**

La société Granulats Vicat sollicite également une dérogation pour pouvoir réaliser des travaux d'exploitation et de remise en état au niveau des parcelles situées dans l'emprise de la bande réglementaire des 10 mètres au niveau de la berge reprise par le projet. Les travaux consisteront à extraire des matériaux afin de repousser la berge d'une dizaine de mètres. Enfin cette zone sera remise en état de manière à proposer un réaménagement adapté et fonctionnel.

Adresse de correspondance  
**obligatoire pour tout courrier :**

**Bureau d'Etudes SATMA**  
(Ref. GRANULATS VICAT)  
**TSA 19629**  
**38306 BOURGOIN CEDEX**

## GRANULATS VICAT

ADRESSE ADMINISTRATIVE  
SIEGE SOCIAL

4 RUE ARISTIDE BERGÈS  
LES TROIS VALLONS  
38080 L'ISLE D'ABEAU  
TÉL. +33 (0)4 74 27 59 00  
FAX +33 (0)4 74 27 59 92

WWW.GRANULATSVICAT.FR

SAS AU CAPITAL DE 5 847 728 EUROS  
768 200 255 RCS VIENNE  
SIRET 768 200 255 00091  
N° ID TVA FR 87 768 200 255

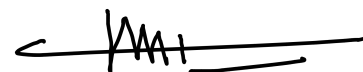


La société Granulats Vicat sollicite également une dérogation pour pouvoir réaliser des travaux d'exploitation et de remise en état au niveau des parcelles situées dans l'emprise de la bande réglementaire des 10 mètres au niveau de la berge reprise par le projet. Les travaux consisteront à extraire des matériaux afin de repousser la berge d'une dizaine de mètres. Enfin cette zone sera remise en état de manière à proposer un réaménagement adapté et fonctionnel.

Vous trouverez ci-joint 3 exemplaires papier du dossier présentant tous les éléments d'appréciation de la modification des conditions d'exploitation, conformément aux articles R181-45 et R181-46-II du Code de l'Environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma très haute considération.

Alain BOISSELON,  
Directeur Général



Adresse de  
correspondance  
concernant ce dossier :

**Bureau d'Etudes SATMA**  
(Ref. GRANULATS VICAT)  
**TSA 19629**  
**38306 BOURGOIN CEDEX**

## GRANULATS VICAT

ADRESSE ADMINISTRATIVE  
SIEGE SOCIAL

4 RUE ARISTIDE BERGÈS  
LES TROIS VALLONS  
38080 L'ISLE D'ABEAU  
TÉL. +33 (0)4 74 27 59 00  
FAX +33 (0)4 74 27 59 92

[WWW.GRANULATSVICAT.FR](http://WWW.GRANULATSVICAT.FR)

SAS AU CAPITAL DE 5 847 728 EUROS  
768 200 255 RCS VIENNE  
SIRET 768 200 255 00091  
N° ID TVA FR 87 768 200 255



## SOMMAIRE

	Pages
<b>I- RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR .....</b>	<b>13</b>
I.1- Renseignements administratifs .....	13
I.2- Renseignements concernant le signataire.....	13
<b>II- LOCALISATION DU PROJET.....</b>	<b>15</b>
II.1- Situation géographique.....	15
II.2- Situation parcellaire .....	17
II.3- Compatibilité avec le PLU .....	19
<b>III- MOTIVATION DE LA DEMANDE.....</b>	<b>21</b>
<b>IV- DESCRIPTION DE L'ETAT ACTUEL DE LA CARRIERE .....</b>	<b>23</b>
IV.1- Etat des autorisations en cours .....	23
IV.2- État actuel de la carrière .....	23
IV.3- Occupation des sols .....	25
IV.4- Prescriptions concernant le projet .....	27
<b>V- NATURE DE LA DEMANDE .....</b>	<b>31</b>
V.1- Prolongation, extension et modification des conditions d'exploitation .....	31
V.2- Réception et valorisation déchets inertes extérieurs.....	34
V.2.a- Caractéristiques et nature des déchets utilisés .....	34
V.2.b- Mise en place d'une zone de déchargement .....	36
V.2.c- Suivi des remblais.....	36
V.3- Modification des conditions de remise en état.....	39
<b>VI- EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET.....</b>	<b>40</b>
VI.1- Incidences sur le sol et le sous-sol.....	40
VI.2- Incidences sur le paysage .....	40
VI.3- Incidences sur les eaux souterraines et superficielles .....	41
VI.4- Impact sur le milieu naturel.....	43
VI.4.a- Les habitats naturels .....	43
VI.4.b- La flore.....	48
VI.4.c- La faune .....	51

<i>VI.4.d- Synthèse des enjeux</i> .....	53
VI.5- Incidences sur la commodité du voisinage .....	54
VI.6- Incidences sur le trafic routier.....	55
VI.7- Incidences sur le bruit .....	57
<b>VII- MESURES PRISES POUR REDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>58</b>
VII.1- Sol et sous-sol.....	58
VII.2- Eaux souterraines et superficielles.....	58
VII.3- Paysage.....	59
VII.4- Commodité du voisinage.....	59
VII.5- Trafic routier.....	59
VII.6- Le bruit.....	59
VII.7- Milieu naturel .....	60
<i>VII.7.a- Les habitats naturels</i> .....	60
<i>VII.7.b- Flore</i> .....	62
<i>VII.7.c- Faune</i> .....	63
<i>VII.7.d- Conclusion</i> .....	67
<b>VIII- TRAVAUX DE REMISE EN ETAT.....</b>	<b>69</b>
VIII.1- Principe de remise en état .....	69
VIII.2- Conclusion .....	71
<b>IX- GARANTIES FINANCIERES .....</b>	<b>72</b>
IX.1- Contexte réglementaire.....	72
IX.2- Calcul des garanties financières .....	73
<i>IX.2.a- Formules de calcul forfaitaire</i> .....	73
<i>IX.2.b- Phase 2</i> .....	77
<i>IX.2.c- Phase 3</i> .....	79
<i>IX.2.d- Phase 4</i> .....	81
<b>X- CONCLUSION .....</b>	<b>82</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>83</b>

## ILLUSTRATIONS

### Figures

	<b>Pages</b>
<i>Figure 1 - Localisation géographique</i> .....	14
<i>Figure 2 – Situation parcellaire</i> .....	16
<i>Figure 3 – Compatibilité avec le PLU</i> .....	18
<i>Figure 4 – Projet d’extension de Saint-Denis-Iès-Bourg</i> .....	20
<i>Figure 5 – Etat actuel de la carrière</i> .....	22
<i>Figure 6 - Occupation des sols</i> .....	24
<i>Figure 7 – Remise en Etat actuellement autorisée</i> .....	26
<i>Figure 8 - Mesures CNPN dans le secteur concerné par notre projet</i> .....	30
<i>Figure 9 – Plan de phasage du projet d’exploitation</i> .....	32
<i>Figure 10 - Impact du projet sur la piézométrie en période de haute eaux</i> .....	42
<i>Figure 11 - Localisation des habitats naturels</i> .....	44
<i>Figure 12 - Localisation des zones humides</i> .....	46
<i>Figure 13 - Localisation de la flore protégée</i> .....	48
<i>Figure 14 - Localisation des espèces exotiques envahissantes</i> .....	49
<i>Figure 15 - Localisation des différents cortèges avifaunistique</i> .....	50
<i>Figure 16 – Point d’enregistrement du bruit</i> .....	56
<i>Figure 17 – Mesures</i> .....	65
<i>Figure 18 – Mesures</i> .....	66
<i>Figure 19 – Remise en Etat des zones sollicitées en extention</i> .....	68
<i>Figure 20 - Principe d'implantation des haies</i> .....	70
<i>Figure 21 - Coupe transversale d'un hibernaculum</i> .....	71
<i>Figure 22 – Garanties financières 2016-2021</i> .....	76
<i>Figure 23 – Garanties financières 2021-2026</i> .....	78
<i>Figure 24– Garanties financières 2026-2027</i> .....	80

### Photos

	<b>Pages</b>
<i>Photo 1 : Frêne (Fraxinus excelsior) et Aulne (Alnus glutinosa), KARUM (L.BERARD)</i> .....	45
<i>Photo 2 : Couleuvre helvétique, KARUM (D. IBANEZ)</i> .....	52

## **ANNEXES**

**ANNEXE I\_K-BIS DE LA SOCIETE GRANULATS VICAT**

**ANNEXE II\_ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2011**

**ANNEXE III\_CNPN DU 11 JUILLET 2011**

**ANNEXE IV\_ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 25 JUIN 2016**

**ANNEXE V\_MAITRISE FONCIERE**

**ANNEXE VI\_ETUDE HYDROGEOLOGIQUE - CPGF**

**ANNEXE VII\_NOTE ECOLOGIQUE - KARUM**

**ANNEXE VIII\_ETUDE ACOUSTIQUE ENVIRONNEMENTALE**

**ANNEXE IX\_REMISE EN ETAT AGRICOLE DE QUALITE – GUIDE GRANULATS VICAT DES BONNES PRATIQUES**

**ANNEXE X\_GESTION DES PLANTES INVASIVES – GRANULATS VICAT**

**ANNEXE XI\_VALORISATION DES MATERIAUX INERTES**

**ANNEXE XII\_PLAN TOPOGRAPHIQUE DU SITE**



## I- RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR

### I.1- Renseignements administratifs

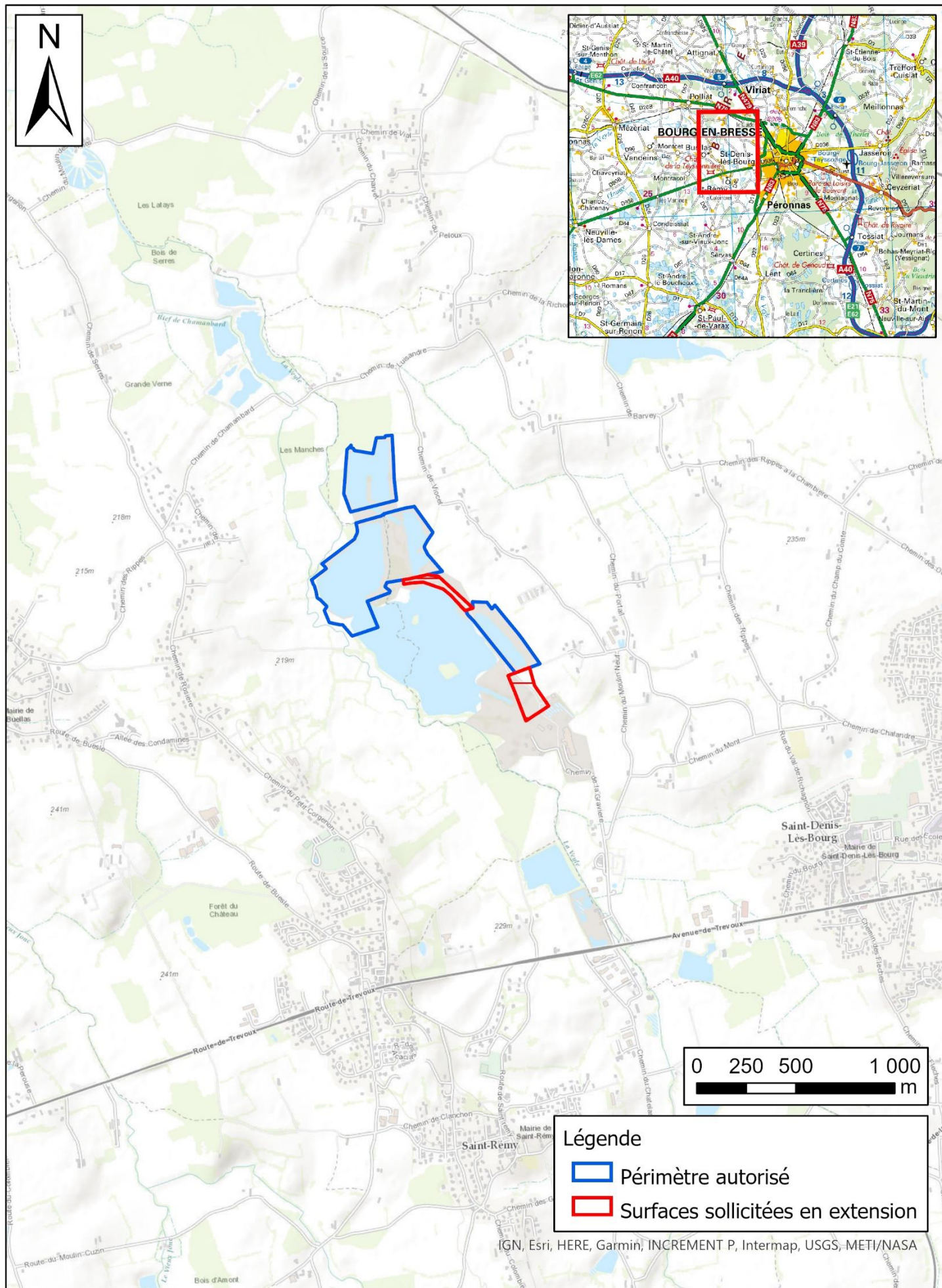
<b>DENOMINATION</b>	<b>GRANULATS VICAT</b>
<b>FORME JURIDIQUE</b>	Société par Actions Simplifiée
<b>SIEGE SOCIAL &amp; ADMINISTRATIF</b>	S.A.S. GRANULATS VICAT 4 rue Aristide Bergès LES TROIS VALLONS 38080 L'Isle-d'Abeau
<b>TELEPHONE DU SIEGE</b>	04 74 27 59 00
<b>CAPITAL SOCIAL</b>	5 847 728 €
<b>N° SIRET</b>	76 820 025 500 091
<b>CODE APE/NAF</b>	0812 Z
<b>RCS VIENNE</b>	B 768 200 255
<b>T.V.A. N°</b>	FR 87 768 200 255
<b>SIGNATAIRE</b>	M. Alain BOISSELON (Directeur général)
<b>RESPONSABLES DU SITE</b>	M. Jean-Luc MARTIN (Directeur régional)
<b>TELEPHONE</b>	06-80-89-55-63
<b>ADRESSE MAIL</b>	jean-luc.martin@vicat.fr

Un extrait K Bis de la S.A.S. GRANULATS VICAT est fourni en **annexe I**.

### I.2- Renseignements concernant le signataire

M. Alain BOISSELON, agissant en qualité de Directeur Général de la S.A.S. GRANULATS VICAT, domicilié au siège de la Société 4 rue Aristide Bergès – Les Trois Vallons – 38080 L'Isle-d'Abeau.

FIGURE 1 - LOCALISATION GEOGRAPHIQUE



## II- LOCALISATION DU PROJET

### II.1- Situation géographique

La gravière est située en région Rhône-Alpes, dans le département de l'Ain, à environ :

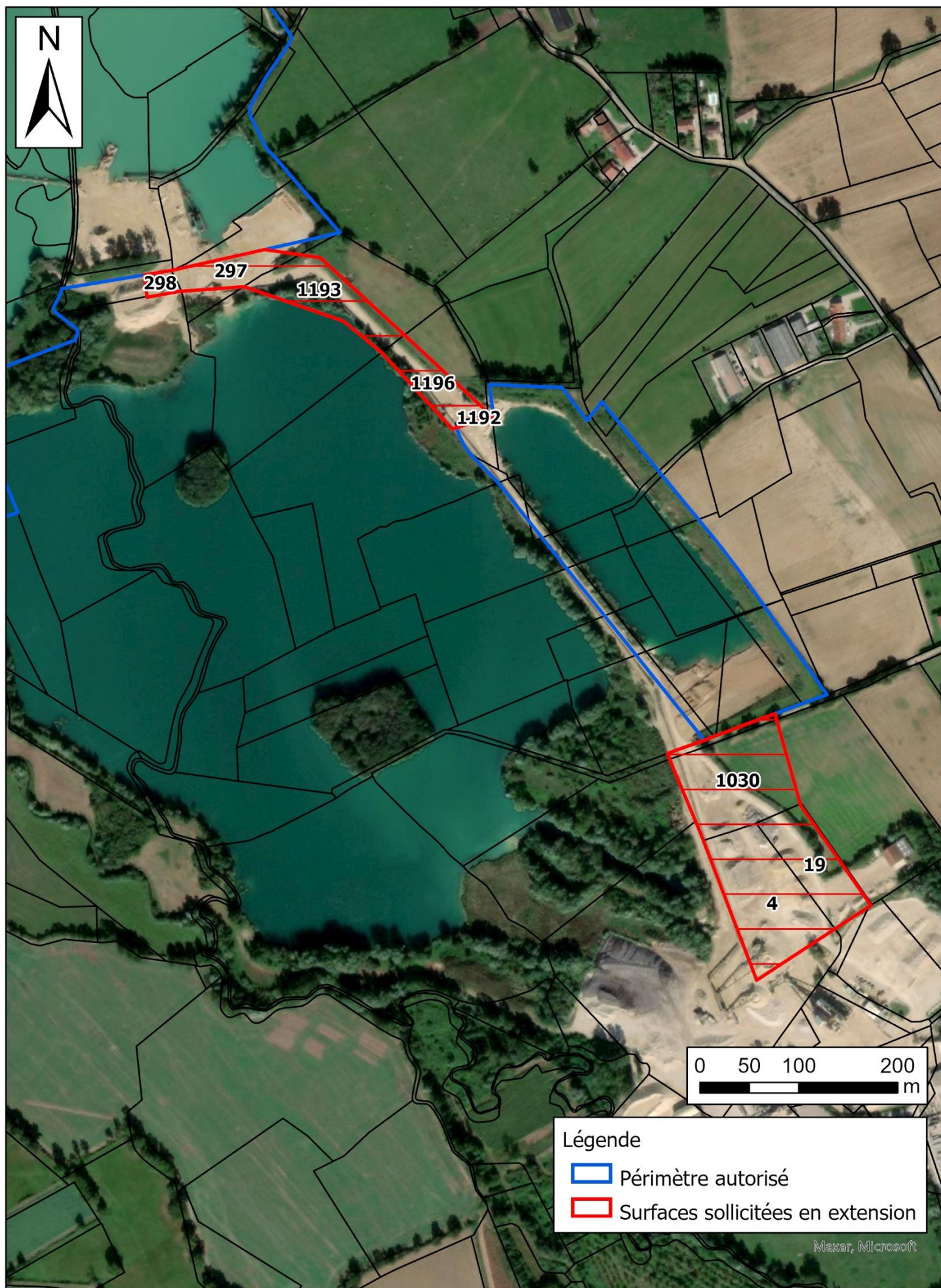
- 3,5 km à l'Ouest de BOURG-EN-BRESSE
- 33 km à l'Est de MACON
- 42 km au Nord-Est de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
- 55 km au Nord de LYON

Située dans la plaine bocagère de Bresse, la carrière occupe la vallée alluviale de la Veyle qui s'écoule du Sud vers le Nord.

Plus précisément, elle est implantée sur les Communes de **BUELLAS** et **SAINT-DENIS-LÈS-BOURG**, aux lieux-dits « Prélyls » & « Le Grand Pré », « Malamard », « Viocet » & « Chamambard ».

La [carte ci-contre](#) localise la carrière.

FIGURE 2 – SITUATION PARCELLAIRE



## II.2- Situation parcellaire

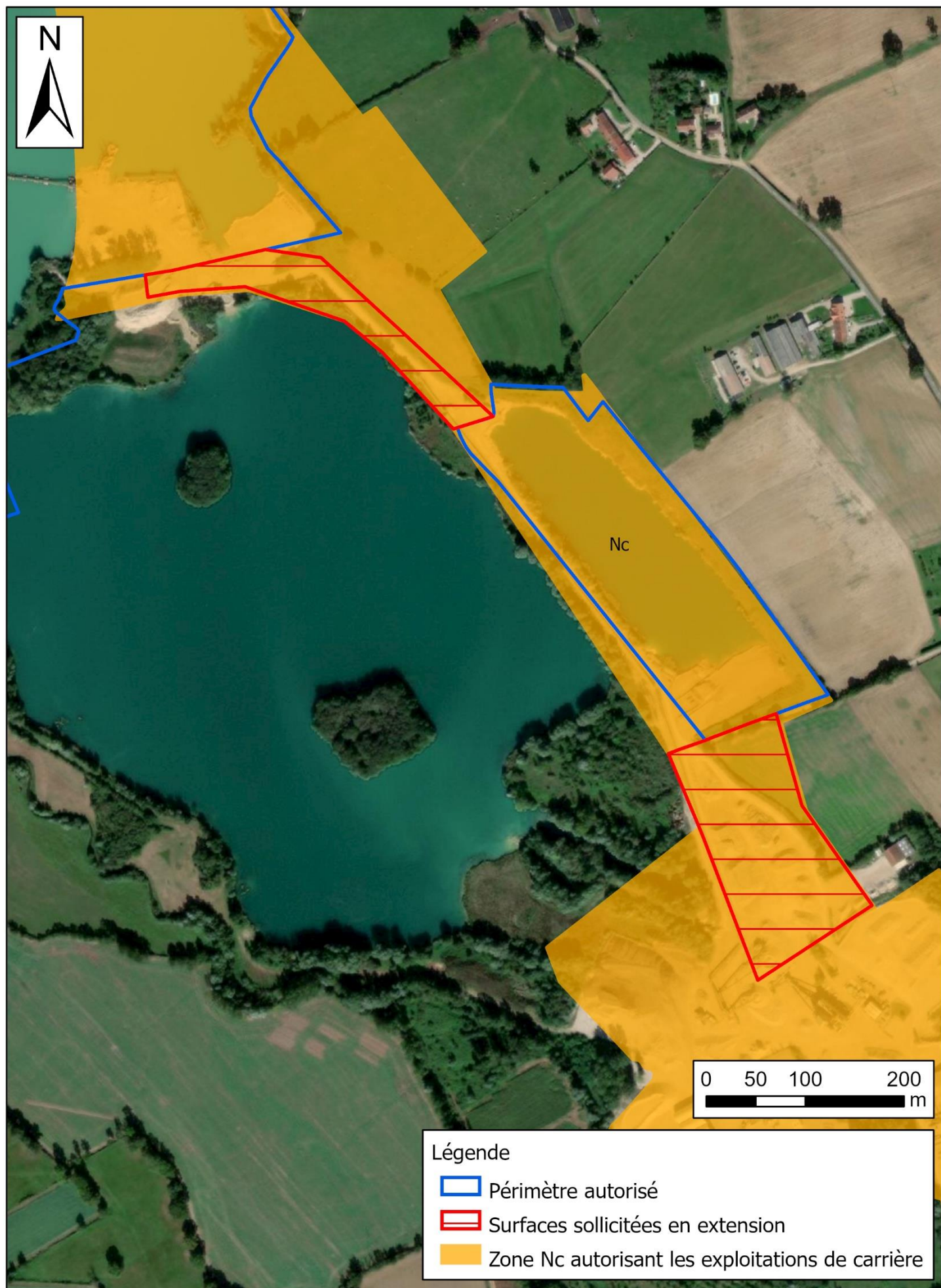
L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 autorise une surface cadastrale de 34 ha 41 a 85 ca (Cf. [annexe II](#)).

Les parcelles concernées par la présente demande d'extension sont référencées dans le tableau ci-dessous.

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface parcellaire (m <sup>2</sup> )	Surface concernée par le projet (m <sup>2</sup> )
Saint-Denis-lès-Bourg	Le Mont	C	4	10 550	10 550
			19	6 038	5 869
			297	9 581	676
			298	3 788	2 920
			1192	330	169
			1193	30 672	3 584
			1196	38 682	2 658
			1030	9 996	9 833
<b>Total</b>				<b>36 259</b>	

La société GRANULATS VICAT détient la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles objet de la présente demande (Cf. [annexe V](#)).

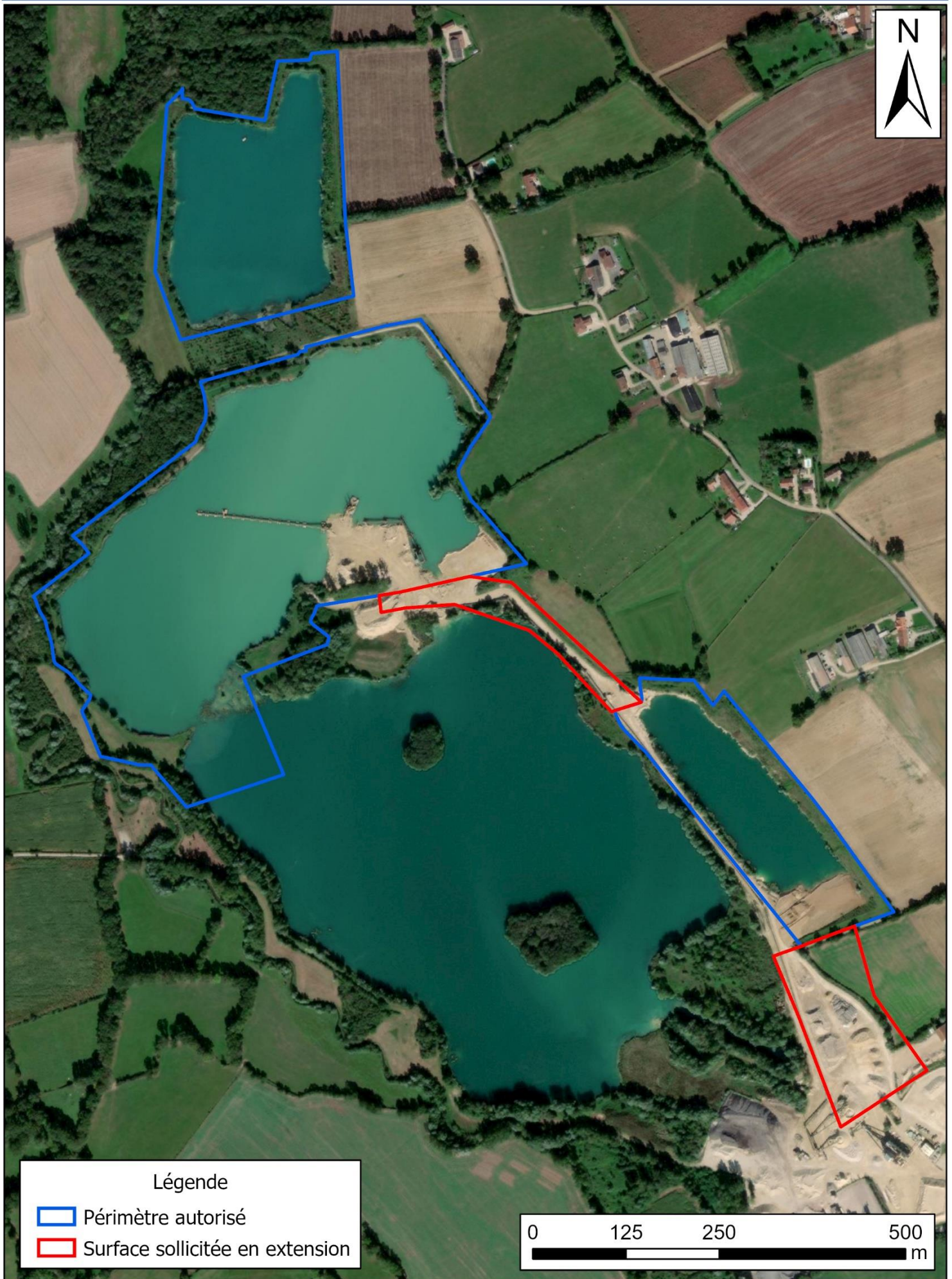
Les parcelles concernées par le projet sont présentées sur la carte ci-contre (Cf. [Figure 2](#)).



### **II.3- Compatibilité avec le PLU**

Les terrains sollicités par la présente demande sont classés en zone Nc du PLU de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg autorisant les exploitations de carrière. Cette zone correspond à des terrains de recherche et d'exploitation de carrière. Les terrains situés à proximité sont soit dédiés à une vocation agricole, soit à des zones naturelles. Le projet est compatible avec le PLU actuel (Cf. **Figure 3**).

FIGURE 4 – PROJET D'EXTENSION DE SAINT-DENIS-LÈS-BOURG





### III- MOTIVATION DE LA DEMANDE

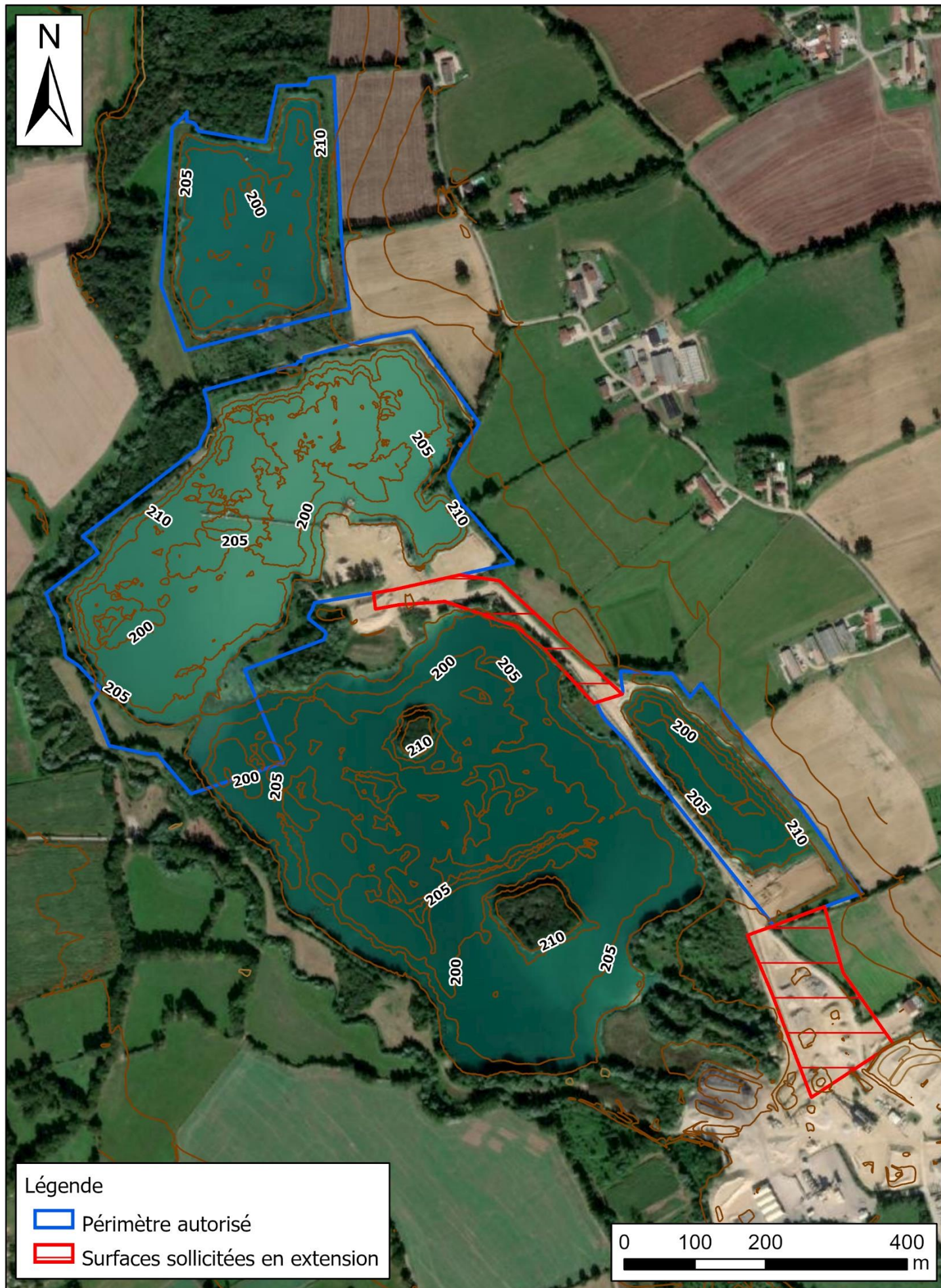
La carrière de Saint-Denis-lès-Bourg est autorisée par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 pour une durée de 10 ans et une surface de 34 ha 41 a 85 ca.

La société Granulats Vicat souhaite étendre son autorisation sur deux zones connexes d'une surface totale de 3ha 62a 59ca. Les zones intégrées à l'exploitation seront extraites de manière à prolonger l'exploitation pour une durée de 6 ans. Les 4 premières années de prolongation seront consacrées à l'exploitation du gisement, et les 2 dernières années à la remise en état du site. La société GRANULATS VICAT souhaite étendre et prolonger son exploitation pour une surface d'environ 3,6 ha et une durée de 6 ans afin de :

- ✓ **Terminer l'exploitation du gisement actuellement autorisé.** En 2021, le gisement autorisé par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 ne sera pas exploité dans sa totalité. En effet, il restera 500 000 tonnes à exploiter dans l'emprise autorisée.
- ✓ **Maintenir une activité dans l'attente d'un renouvellement et d'une extension de l'autorisation actuelle.** La société Granulats Vicat travaille actuellement sur un dossier de demande d'autorisation dans le but d'étendre son autorisation d'exploitation de carrière en date du 21/07/2011. Afin de finaliser sa demande d'autorisation, la société Granulats Vicat souhaite prolonger la durée d'exploitation et étendre l'emprise de la carrière de Saint-Denis-les-Bourg.
- ✓ **Maintenir son activité dans le secteur de Bourg-en-Bresse, afin de :**
  - Pérenniser son site aux portes de Bourg en Bresse et ainsi contribuer à limiter l'impact en CO2 lié au transport routier ;
  - Maintenir l'approvisionnement du marché local en matériaux de qualité mais également l'approvisionnement des 2 principaux clients implantés sur le site et qui consomment plus de 50% de la production du site (Poste d'enrobage et usine de préfabrication béton directement lié à l'activité de la carrière) ;
  - De répondre aux besoins locaux de valorisation de déchets inertes, en accueillant et recyclant des matériaux de déconstruction (environ 50Kt/an) et en valorisant les déblais inertes non recyclables dans le cadre de la remise en état du site.

**Ce projet n'entraînera pas de modification majeure du principe de remise en état actuel.**

FIGURE 5 – ETAT ACTUEL DE LA CARRIERE



## IV- DESCRIPTION DE L'ETAT ACTUEL DE LA CARRIERE

### IV.1- Etat des autorisations en cours

La carrière de **Saint-Denis-lès-Bourg** est autorisée par **l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011** pour une durée de **10 ans** (cf. [annexe II](#)).

**L'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2016** (cf. [annexe IV](#)) modifie les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière.

Sur le site de **Saint-Denis-lès-Bourg**, l'activité autorisée par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 est la suivante :

Numéro de la nomenclature	Nature et volume de l'activité	Superficie	Régime
2510-1	Exploitation des carrières au sens de l'article 4 du Code Minier pour une <b>production moyenne de 300 000 t/an</b> et une <b>production maximale de 450 000 t/an</b> sur une durée de 10 ans	<b>34ha 41a 85ca</b>	<b>Autorisation</b>

**L'autorisation arrive à échéance le 5 juillet 2021.**

### IV.2- État actuel de la carrière

La **Figure 5 ci-contre** donne un aperçu de l'état actuel de la carrière de Saint-Denis-lès-Bourg.

Le phasage d'exploitation autorisé par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 prévoit deux phases quinquennales d'exploitation à raison d'une cadence moyenne de 300 000 tonnes par an.

La première phase, de 2011 à 2016, visait à exploiter :

- La partie nord, créant ainsi le plan d'eau à vocation écologique
- La partie centrale, afin de poursuivre l'exploitation et la création du plan d'eau de pêche.
- L'exploitation du plan d'eau est.

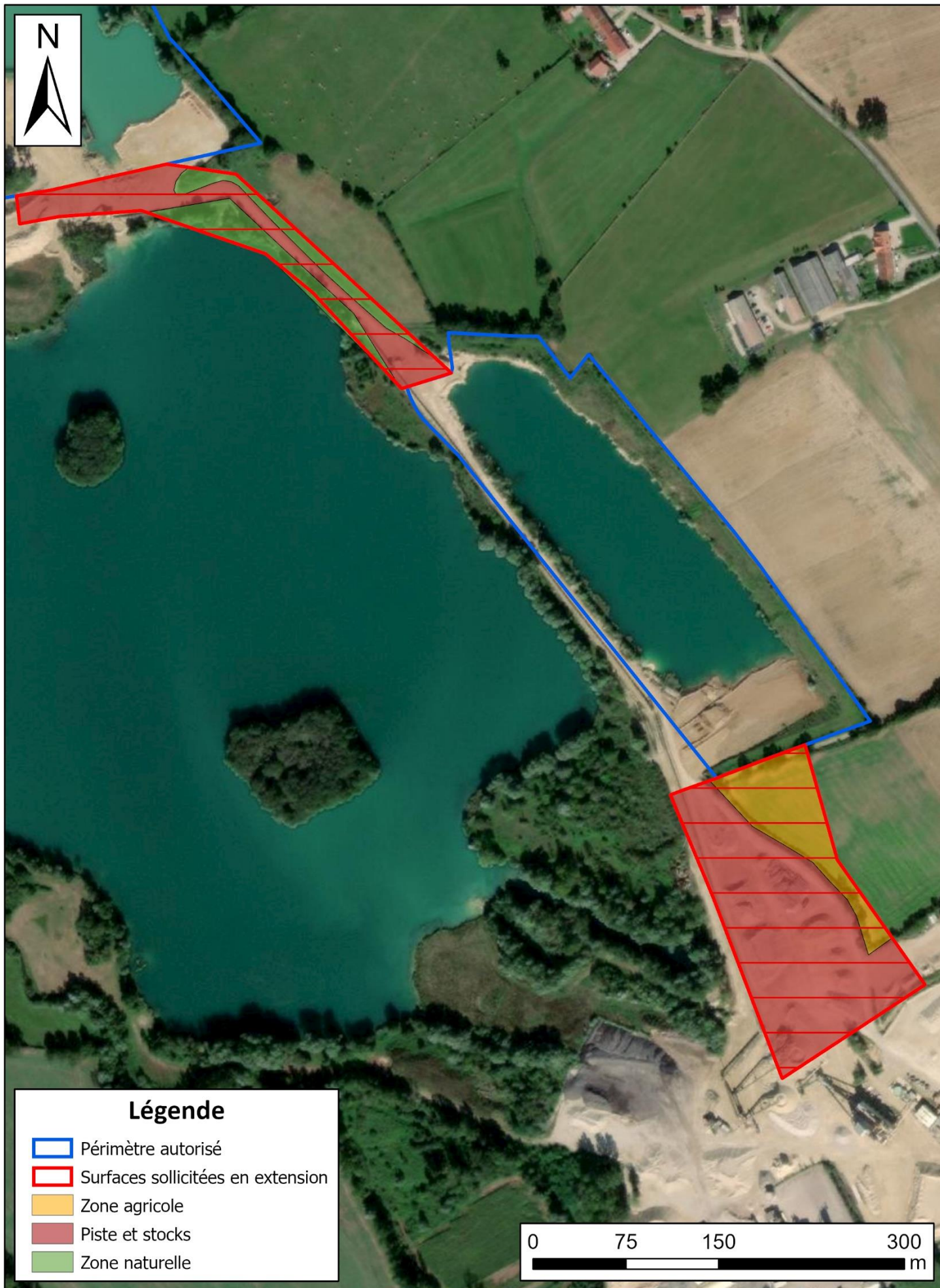
La deuxième phase, de 2016 à 2020, ciblait quant à elle à :

- L'exploitation Nord du plan d'eau à vocation écologique
- La poursuite de l'exploitation du plan d'eau prévu pour la pêche.
- La remise en état d'une partie du plan d'eau Est.

Actuellement, l'exploitation et la remise en état du plan d'eau à vocation écologique est terminée. Les matériaux exploités à ce jour sont extraits du plan d'eau central.

Un plan topographique de la carrière est en annexe.

FIGURE 6 - OCCUPATION DES SOLS



### IV.3- Occupation des sols

Actuellement, les terrains concernés par le présent dossier sont occupés par :

- |   |      |
|---|------|
| - Une zone de stockage et une piste (périmètre rouge) | 69 % |
| - Une zone agricole (périmètre orange)                | 16 % |
| - Une zone naturelle (périmètre vert)                 | 15 % |

Le projet d'extension concerne majoritairement (85 %) des terrains anthropisés.

FIGURE 7 – REMISE EN ETAT  
ACTUELLEMENT AUTORISEE



#### **IV.4- Prescriptions concernant le projet**

➤ **Conformément à l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 (Cf. Annexe II) :**

**Article 8. Remise en état du site :**

*« L'objectif final de la remise en état vise à restituer trois plans d'eau. Un pour un usage de loisirs, un plan d'eau de pêche et un plan d'eau écologique. L'aménagement et l'accessibilité de ces zones sera fonction de leur usage.*

*En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande, et repris ci-après.*

*L'exploitation et le réaménagement concerne d'abord les plans d'eau situés au Nord et à l'Est. Puis ce sera le plan d'eau central qui sera exploité pour finir, et les installations d'extraction et de transport seront évacuées.*

*Les plantations de végétaux sont effectuées dès que possible, afin de pouvoir assurer leur reprise.*

*Suite au réaménagement de la zone Nord, et dans le respect de l'article 7.8, un sentier assurant la continuité entre Buellas et Saint-Denis-lès-Bourg sera ouvert au public, et cheminera entre les plans d'eau.*

*Un suivi de la revégétalisation est effectué durant l'exploitation.*

*Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.*

➤ ***Cessation d'activité définitive***

*Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité, conformément aux articles R. 512-39-1 et R. 512-39 3 du code de l'environnement.*

*Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :*

- *L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;*
- *Les interdictions ou limitations d'accès au site ;*
- *La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
- *La surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;*

*Et est accompagnée des pièces suivantes :*

- *Le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;*
- *Un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :*
- *Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;*
- *Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;*
- *En cas de besoin, la surveillance à exercer ;*
- *Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.*

➤ **Remblayage**

**Article 3 : Autorisation de remblaiement**

« L'article 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2011 est complété comme suit :

*Le remblaiement par des déchets inertes est autorisé dans le cadre de la remise en état du plan d'eau Est (zone 2).*

*L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.*

*L'autorisation est accordée à compter de la notification de présent arrêté et prend fin dans le même temps que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 juillet 2011, soit le 5 juillet 2021.*

*L'autorisation est accordée pour un volume d'accueil des matériaux inertes de 255 000 m<sup>3</sup> soit 510 000 tonnes. La capacité annuelle de remblaiement sera de 100 000 tonnes par an en moyenne et un maximum de 120 000 tonnes par an.*

*Seuls les déchets inertes suivants sont admissibles*

CODE (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
1701 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(\*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement

»



➤ Conformément à l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 (Cf. Annexe III) :

<b>Caractéristiques de l'AP CNPN du 5 juillet 2011</b>		
Mesures de réduction des impacts		
R.A.	<b>Adaptation des limites d'exploitation :</b> ✓ Calage sur des limites écologiques existantes	Réalisé
R.B.	<b>Période de déboisement et défrichage :</b> ✓ Réalisation des travaux du 1er septembre au 28 février	Réalisé
R.C.	<b>Traitement des berges de plans d'eau dans le cadre du réaménagement :</b> ✓ Profil adapté à une revégétalisation spontanée optimale. ✓ Apport de terre si nécessaire.	Réalisé
R.D.	<b>Création de zones de hauts-fonds dans le cadre du réaménagement</b>	Réalisé
R.E.	<b>Plantation d'arbres :</b> ✓ Plantation de 100 ml de haies nouvelles à l'aide d'essences indigènes en périphérie de l'exploitation. ✓ Plantation des berges de plans d'eau à forte pente	Réalisé
R.F.	<b>Pose de nichoirs à destination des oiseaux cavernicoles</b>	Réalisé
Mesures compensatoires		
C.A.	<b>En faveur du lézard des murailles :</b> ✓ Plantation de 70 m de haie à proximité du plan d'eau. ✓ Réalisation de 3 hibernaculums	Les 3 hibernaculums ont été créés. 70 m de haies seront plantées
C.B.	<b>En faveur du Triton alpestre et de la grenouille verte :</b> ✓ Création de 4 nouvelles mares : les travaux seront réalisés sous la conduite d'un écologue	Réalisé
Suivi écologique	Un suivi scientifique sera mis en place sur une durée de 10 ans pour les amphibiens, reptiles, avifaune nicheuse, laïche faux souchet.	Suivi réalisé chaque année. Reste un suivi en 2021.

La majorité des mesures relatives à l'autorisation de destruction d'espèces protégées ont été réalisées. De plus un suivi régulier de ces mesures est réalisé par l'ONF.

Le présent projet n'aura pas d'impact sur ces mesures, elles seront maintenues et renforcées par les nouveaux aménagement prévus.

FIGURE 8 - MESURES CNPN DANS LE SECTEUR  
CONCERNE PAR NOTRE PROJET



## V- NATURE DE LA DEMANDE

Les principaux termes de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 sont maintenus, à savoir :

- ✓ Le maintien de la méthode d'exploitation
- ✓ Le maintien des mesures relatives aux émissions (eaux superficielles et souterraines, poussières, bruit, etc.) ;
- ✓ Les équipements liés à la sécurité publique : accès, clôture, etc.

### V.1- Prolongation, extension et modification des conditions d'exploitation

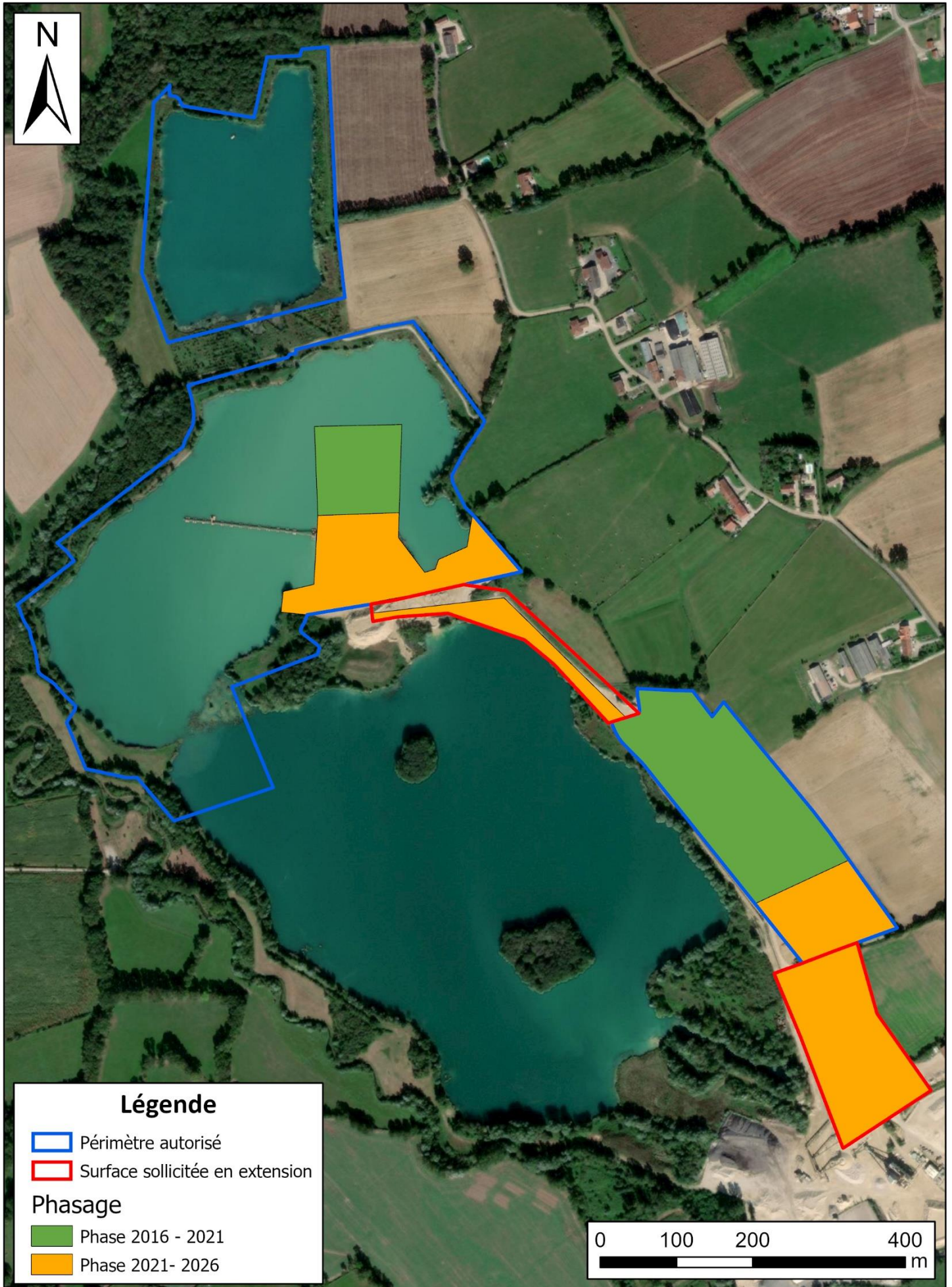
La société GRANULATS VICAT sollicite une prolongation de la durée exploitation ainsi qu'une extension de l'emprise autorisée de la carrière de Saint-Denis-lès-Bourg. La carte ci-dessous présente les deux zones d'extension sollicitées par la présente demande :

- La première zone : l'objectif est de reculer la berge du plan d'eau le long d'une piste qui relie actuellement les deux zones autorisées
- La deuxième zone : correspondant à une piste, une zone de stockage et une zone agricole.

Cette extension permet une augmentation d'environ 380 000 tonnes des réserves exploitables. Ce volume s'ajoute au 500 000 tonnes restant à exploiter dans le cadre de l'autorisation actuelle.

Le présent projet prévoit, une prolongation de 6 ans dont 4 ans d'exploitation, avec un tonnage annuel maximum de 220 000 tonnes. Les deux années restantes seront consacrées à la remise en état du site. Un volume de 600 000 tonnes de déchets inertes extérieurs est nécessaire pour remise en état du site, soit 100 000 tonnes par an sur 6 ans.

FIGURE 9 – PLAN DE PHASAGE DU  
PROJET D'EXPLOITATION



La surface autorisée dans l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 est de 34ha 41a 85ca.

Le présent projet de modification de l'exploitation prévoit d'intégrer une surface exploitable d'environ 3,62 hectares.

La méthode d'exploitation des zones d'extension demandées respectera l'article 7 de l'arrêté préfectoral autorisé :

- Décapage des terrains si nécessaires ;
- En conformité avec la dérogation du 25 février 2011, concernant les espèces protégées ;
- L'excavation sera limitée en profondeur à la cote 194 m NGF avec une épaisseur maximale de 20m ;

L'extraction n'aura aucun impact sur le milieu local et ne pourra pas créer de risque de déplacement de la Veyle.

Le présent projet prévoit, une prolongation de 6 ans dont 4 ans d'exploitation, avec un tonnage annuel maximum de 220 000 tonnes. Les deux années restantes seront consacrées à la remise en état du site. Un volume de 600 000 tonnes de déchets inertes extérieurs est nécessaire pour remise en état du site, soit 100 000 tonnes par an sur 6 ans.

Le déroulement de l'exploitation se fera en trois temps :

1. La finalisation de l'exploitation déjà autorisé par l'arrêté préfectoral en date du 21/07/2011.
2. L'exploitation de la piste, consistant à reculer la berge d'une dizaine de mètres vers le nord-est, tout en préservant les différentes mesures déjà mises en place (CNPN).
3. L'exploitation de la partie sud, occupée actuellement par une zone agricole, une piste et une zone de stock. Celle-ci sera exploitée puis remblayée avec des matériaux inertes.

Le phasage d'exploitation sera organisé comme présenté sur le [plan ci-contre](#).

Phases	Activités	Surface à exploiter
Phase 1 – 2016 à 2021 (en cours)	Exploitation	5,3 ha
Phase 2 – 2021 à 2026	Exploitation + Remise en état	6,9 ha
Phase 3 – 2026 à 2027	Remise en état	-

## **V.2- Réception et valorisation déchets inertes extérieurs**

L'arrêté préfectoral en vigueur autorise l'apport de déchets inertes extérieurs pour le remblaiement du plan d'eau Est pour un volume de 510 000 tonnes.

**Afin de finaliser le remblaiement de ce plan et de reblayer la zone sud sollicitée en extension, la société Granulats Vicat sollicite une modification de l'arrêté en cours afin d'autoriser l'accueil de 600 000 tonnes de déchets inertes extérieurs, soit 100 000 tonnes supplémentaires par an sur 6 ans.**

**Le remblaiement de l'extension sud permettrait de :**

- **Valoriser les déchets inertes du BTP dans la remise en état du site,**
- **Proposer une solution de proximité aux chantiers locaux,**
- **Limiter l'impact local sur l'agriculture en restituant une terre arable.**

### *V.2.a- Caractéristiques et nature des déchets utilisés*

Les déchets inertes extérieurs reçus sur le site sont ceux décrits dans l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 fixant la liste des déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes, ainsi que les conditions d'exploitation de ces installations.

Les matériaux inertes reçus sont essentiellement des matériaux issus du B.T.P. Ils sont détaillés dans le **tableau ci-dessous** :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

***Tableau 1 - Liste des déchets admissibles***

Les mélanges bétons, tuiles et céramiques sont recyclés sur la plateforme attenante au présent projet. Les matériaux utilisés pour le remblaiement seront essentiellement des terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse ou des mélanges terres et pierres.

**La liste des déchets admissibles est identique à la liste des déchets autorisés actuellement.**

Tous les apports de matériaux extérieurs autres que ceux mentionnés par le **tableau 1** sont interdits sur le site.

La carrière ne peut ni accepter ni stocker (liste non exhaustive) :

- Les déchets présentant au moins une propriété de danger, notamment : des déchets de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets, des matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03 de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets ;
- Tous matériaux pouvant nuire à la qualité de l'eau ;
- Les matériaux provenant d'une installation industrielle (ICPE) et n'ayant pas fait l'objet d'une analyse et d'une caractérisation adaptée prouvant qu'ils sont aptes à servir de remblais dans une carrière en eau ou non, ou un plan d'eau ;
- Les terres suspectes ou considérées comme polluées à leur réception sur le site ;
- Les déchets industriels spéciaux ou les déchets dangereux ;
- Les matériaux putrescibles et fermentescibles tels que : bois, papiers, cartons, déchets verts, ordures ménagères ;
- Les matières synthétiques telles que : caoutchouc, plastiques, résines ainsi que les métaux quels qu'ils soient ;
- Les matériaux solubles tels que le plâtre ;
- Les enrobés et produits bitumineux, goudrons, asphalte y compris ceux résultant du démantèlement d'une chaussée de route ;
- Les déchets inflammables et les explosifs ;
- Les déchets contenant de l'amiante ou du plâtre ;
- Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- Les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- Les déchets non pelletables ;
- Les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- Les déchets radioactifs.

**La liste des déchets pouvant être acceptés en remblaiement sera affichée à l'entrée de la carrière.**

### *V.2.b- Mise en place d'une zone de déchargement*

Les camions achemineront et déverseront les déchets inertes sur une zone de déchargement prévue à cet effet sur le site.

Ceux-ci seront stockés afin de vérifier leurs caractères inertes par analyse, puis réutilisés pour l'aménagement des plans d'eau.

### *V.2.c- Suivi des remblais*

#### ➤ Détermination du caractère inerte des déchets

D'après l'article R.541-8 du Code de l'environnement, un déchet inerte correspond à :

*« Tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine. ».*

Le document en **annexe XI** du présent dossier définit la procédure à suivre pour l'acceptation des matériaux inertes sur la carrière. Cette procédure est déjà en effective sur le périmètre actuellement autorisé.



➤ Traçabilité des apports de déchets et matériaux inertes extérieurs

L'ensemble des matériaux arrivant sur site feront l'objet d'un document d'acceptation préalable.

Le document d'acceptation préalable peut être réalisé avant l'arrivée des matériaux sur la carrière, ou au niveau de la bascule au moment du démarrage du chantier.

Seuls les matériaux issus de chantiers identifiés, caractérisés et validés au préalable seront acceptés en remblais sur le site.

De plus, chaque apport de déchets et matériaux inertes extérieurs est accompagné d'un bordereau de suivi en double exemplaire indiquant :

- ✓ Sa provenance,
- ✓ Sa destination,
- ✓ Sa quantité, exprimée en unité de masse,
- ✓ Ses caractéristiques,
- ✓ Les moyens de transport utilisés,
- ✓ La conformité des déchets à leur destination.

La société GRANULATS VICAT conservera un registre strictement actualisé, dans lequel seront répertoriés :

- La provenance des déchets et matériaux extérieurs,
- Leurs quantité et caractéristiques,
- Les moyens de transport utilisés pour les acheminer sur le site de la carrière,
- Un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur ce registre.

Un registre de refus des admissions sera tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Les informations suivantes y seront précisées :

- La quantité de matériaux,
- Leur nature,
- Leur provenance,
- Les raisons du refus.

➤ **Stockage temporaire des matériaux valorisés en remblaiement**

Une fois les matériaux inertes reçus et jugés conformes au remblaiement, ils devront être temporairement stockés.

Ainsi l'exploitant, l'inspection des installations classées ou les représentants des organismes publics en charge de la qualité des eaux pourront en vérifier la nature et la conformité, au regard des bordereaux de suivi.

Cette zone de stockage des matériaux inertes extérieurs sera gérée et entretenue de manière à en assurer la stabilité physique et à prévenir toute pollution.

Les quantités et les caractéristiques des matériaux inertes extérieurs stockés seront suivies.

De plus, un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes sera établi.

### **V.3- Modification des conditions de remise en état**

Les modifications des conditions de remise en état sont liées à l'intégration des nouvelles surfaces. Au vu de l'ajout de nouvelles zones d'exploitations, le plan de remise en état est modifié à la marge en gardant cependant le même principe.

**La remise en état initialement autorisée n'est pas modifiée de manière significative. Les mesures CNPN prévues et en places ne seront pas impactées par le projet.**

**Le principe de remise en état est décrit dans le chapitre VIII – Travaux de remise en état.**

## **VI- EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET**

### **VI.1- Incidences sur le sol et le sous-sol**

L'exploitation suivra le même principe que l'exploitation actuelle, avec l'ajout des deux zones d'extension demandées par le présent dossier. Cette modification d'exploitation n'entraînera pas d'impact supplémentaire sur le sol et le sous-sol.

Comme initialement prévu, les matériaux de découverte seront réutilisés pour la remise en état du site.

**Les déchets extérieurs accueillis sur le site sont inertes. La modification des conditions d'exploitation n'entraînera donc aucune pollution ou dégradation de la qualité du sol et du sous-sol de la carrière.**

### **VI.2- Incidences sur le paysage**

La gravière, implantée dans la vallée alluviale de la Veyle, est encadrée à l'Est et à l'Ouest par des coteaux exploités par l'agriculture (cultures, prairies ou pâtures). Au Nord, un bois de type Aulnaie-Frênaie sépare le site du Hameau de « Chamambard ». Le bocage bressan, souligné par des haies denses, marque la séparation des terrains et peut abriter des chemins ou des sentiers. Au Sud du site se trouve une Zone Industrielle où sont implantées plusieurs entreprises de Travaux Publics directement liées à l'activité de la carrière : ALKERN, Groupement des Enrobés de l'Ain...). Quelques hameaux et groupements de maison sont implantés au sommet des collines à l'Est et à l'Ouest : Hameaux de « Viocet » et de « Rosière ».

Les parcelles demandées en Extension correspondent actuellement à une zone en culture, une haie, une piste et une zone de stockage de matériaux.

Il n'existe pas de perceptions visuelles éloignées du plan d'eau du fait de son implantation en plaine de Bresse. Depuis les sommets alentours et notamment depuis le Revermont, la carrière se fond dans la masse urbaine de Bourg-en-Bresse et de Saint-Denis-les-Bourg.

Les perceptions visuelles depuis l'Eglise de Buellas sont inexistantes, du fait de l'éloignement et de la topographie locale.

En vision rapprochée, les perceptions du site sont plus directes.

Néanmoins, ces perceptions sont dynamiques, puisqu'elles concernent les voies de circulation et principalement des sentiers pédestres.

En vision statique, les perceptions visuelles sont faibles.

Ces perceptions sont ponctuelles, elles concernent les zones d'habitation des hauteurs de Viocet, Malamard et Rosière. La dragline et les convoyeurs à bande sont peu visibles. Le seul élément visible (en vision reculée) est le plan d'eau réaménagé.

**Pour conclure, l'impact paysager est limité par une topographie relativement plane et par la présence de boisement.**

**Le projet n'aura donc pas d'impact supplémentaire sur le paysage.**

### **VI.3- Incidences sur les eaux souterraines et superficielles**

Une étude hydrogéologique (Cf. **Annexe VI**) a été réalisée par CPGF afin de déterminer les incidences du projet sur les eaux.

➤ **Eaux superficielles :**

**Le projet n'aura pas d'impact sur l'écoulement des eaux superficielles puisqu'il n'interférera pas avec les eaux libres (ruisseaux ou rivières).**

**Le projet n'aura également pas de modification sur l'écoulement des eaux météoriques, car le bassin versant n'est pas modifié. Celles-ci continueront à s'infiltrer au sein des alluvions**

➤ **Eaux souterraines :**

Le principal risque dû à l'exploitation réside dans la pollution des eaux souterraines et superficielles par des produits utilisés par les engins de chantier (hydrocarbures, huiles).

*« Selon le MEDD (Ministère de l'Environnement et du Développement Durable), nous comptons actuellement en France 5 300 sites de carrière dont 3 500 sites alluvionnaires. Ainsi, la probabilité d'occurrence d'une pollution des eaux sur ce type d'activité et sur une période de 15 ans (période d'observation des 20 accidents) est de 0,37 %, soit une probabilité annuelle de 0,25 ‰. »*

**La probabilité de pollutions des eaux souterraines dû à la présence du projet est très faible et lié à une pollution accidentelle.**

**De plus, un suivi piézométrique trimestriel a lieu afin de détecter une éventuelle pollution des sols. Jusqu'à présent, aucun impact de pollution n'a été mesuré.**

Outre l'aspect environnemental, le projet pourrait également avoir un enjeu piézométrique ; des simulations piézométriques, réalisées par CPGF, montrent qu'en se plaçant dans les conditions les plus défavorables, une baisse du niveau statique pourrait être mesurée (d'environ 10 cm à une centaine de mètres du site pour un aquifère de l'ordre de 15 m). Cependant, cette baisse n'aurait aucune conséquence sur le sens d'écoulement de la nappe et restera majoritairement circonscrite sur l'emprise de la carrière. Enfin, le recul de la berge sur le plan d'eau principal n'aura pas d'impact significatif sur l'hydrogéologie locale.

**La modification des conditions d'exploitation et de remise en état n'aura pas d'incidence significative sur les eaux superficielles et souterraines.**

Modèle mathématique  
 IMPACT DU PROJET D'EXPLOITATION  
 DU PLAN D'EAU SUD-EST EN HAUTES EAUX

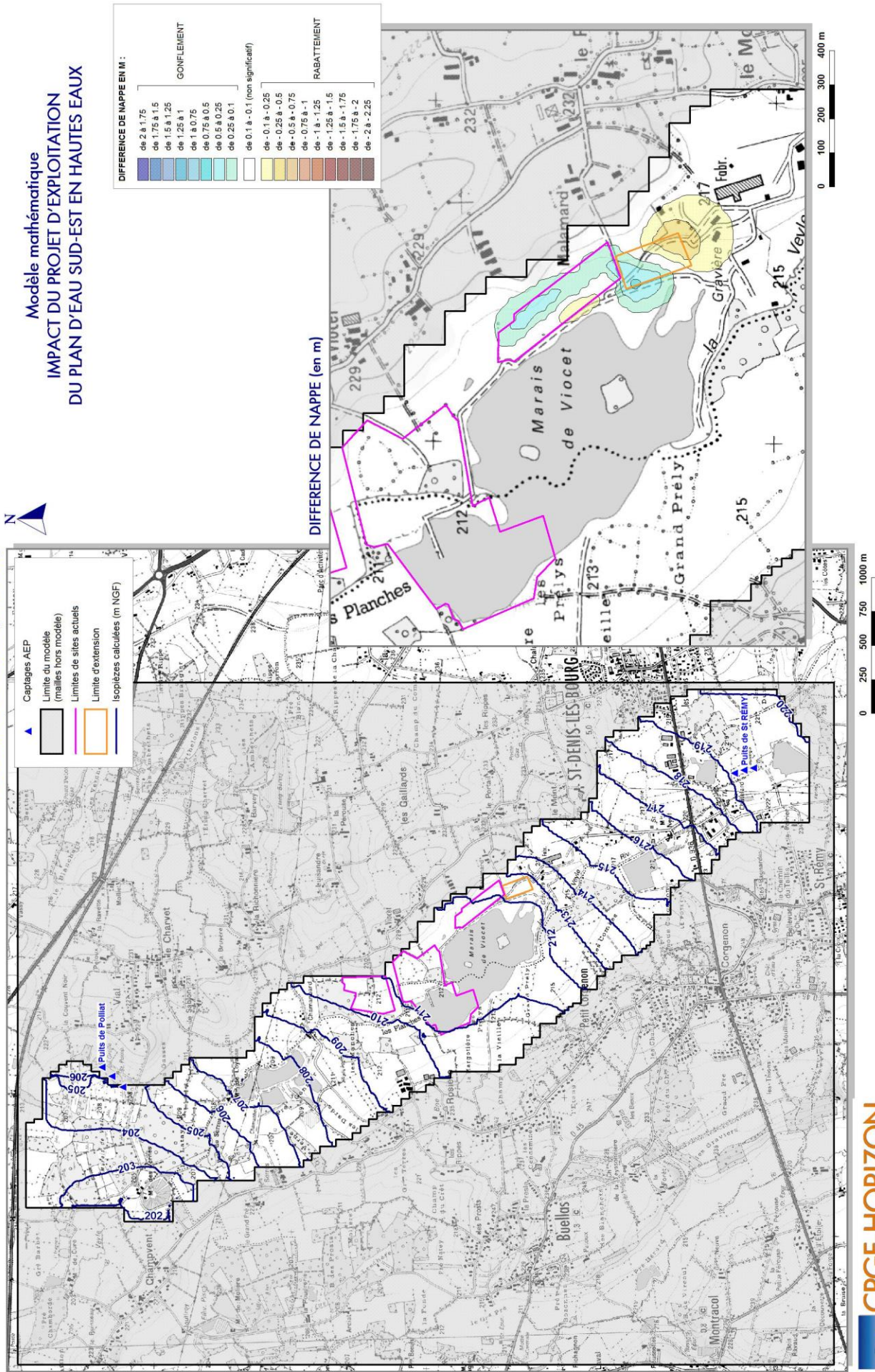


Figure 10 - Impact du projet sur la piézométrie en période de haute

## **VI.4- Impact sur le milieu naturel**

La société GRANULATS VICAT a fait appel au bureau d'étude KARUM, pour la réalisation d'une note écologique (**Annexe VII**).

La zone d'études étant relativement réduite (environ 27 ha) et **majoritairement dominée par des milieux de gravière exploitée fortement anthropisés**, perturbés, et à végétation absente ou très clairsemée, 2 jours de prospections pour la faune et 1 de prospection pour la flore apparaissaient suffisants pour parcourir l'ensemble des zones à prospecter et relever les enjeux naturalistes présents.

De plus, l'ensemble du site fait l'objet d'un suivi naturaliste régulier notamment avec les suivis annuels liés à l'autorisation CNPN depuis une dizaine d'années, et avec les suivis annuels réalisés par l'ONF. Ces suivis permettent de connaître les enjeux écologiques du site, et a permis de mieux cibler en 2020 les enjeux potentiellement présents et les secteurs à fort potentiel. L'effort de prospection a donc été porté sur les milieux naturels, et sur les marges des sites d'exploitation. Pour rappel, 85 % des terrains concerné par ce projet sont des terrains anthropisés (zone agricole, piste, stockage).

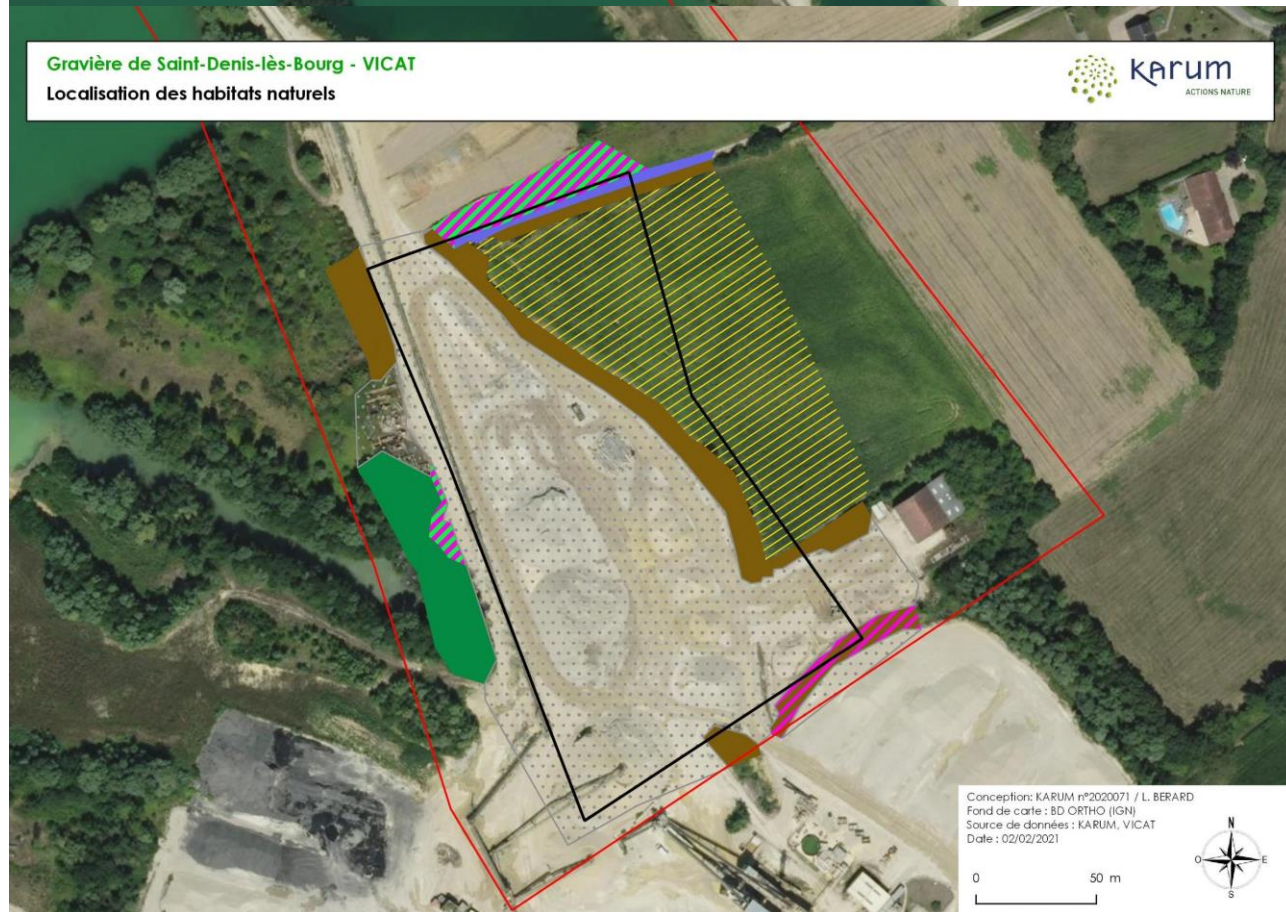
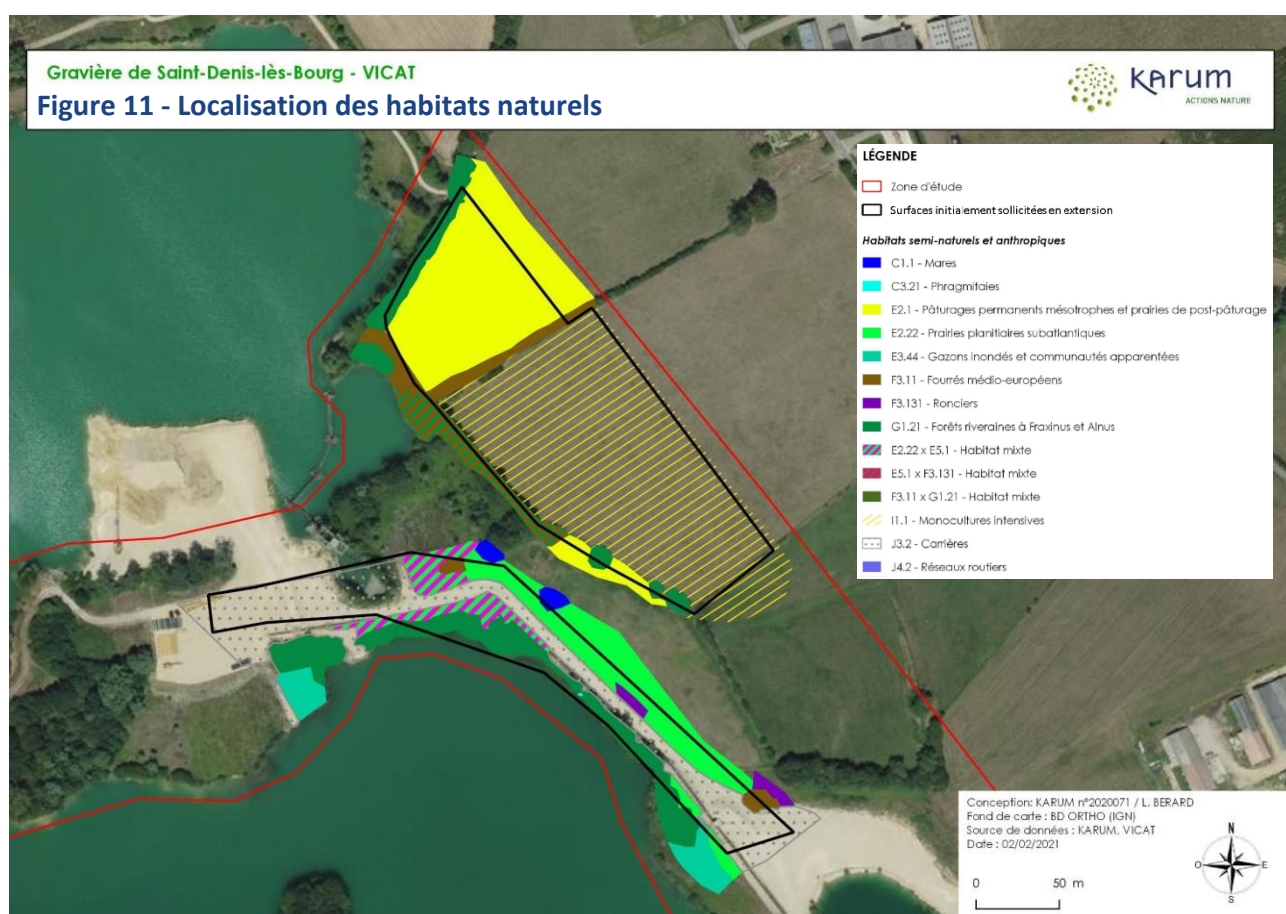
### *VI.4.a- Les habitats naturels*

#### ➤ **Habitats naturels inventoriés**

Au terme des prospections pour la caractérisation de la flore et des habitats naturels réalisées le 20 mai 2020, ce sont 12 habitats semi-naturels ou anthropisés qui ont été relevés :

- C1.1 – Mares
- C3.21 – Phragmitaies
- E2.1 – Pâturages permanents mésotrophes et prairies de post-pâturages
- E2.22 – Prairies planitiaires subatlantiques
- E3.44 – Gazons inondés et communautés apparentées
- E5.1 – Végétations herbacées anthropiques
- F3.11 – Fourrés médio-européens
- F3.131 – Ronciers
- G1.21 – Forêts riveraines à Fraxinus et Alnus
- I1.1 – Monocultures intensives
- J3.2 – Carrières
- J4.2 – Réseaux routiers

Demande de prolongation, d'extension et de modification des conditions d'exploitation et de remise en état





Parmi eux, 3 sont d'un niveau d'enjeux moyens (les mares, les phragmitaies et les gazons inondés) et un est d'un niveau **d'enjeu fort** : les forêts riveraines à *Fraxinus* et *Alnus*. (Cf. **Photo 1**)



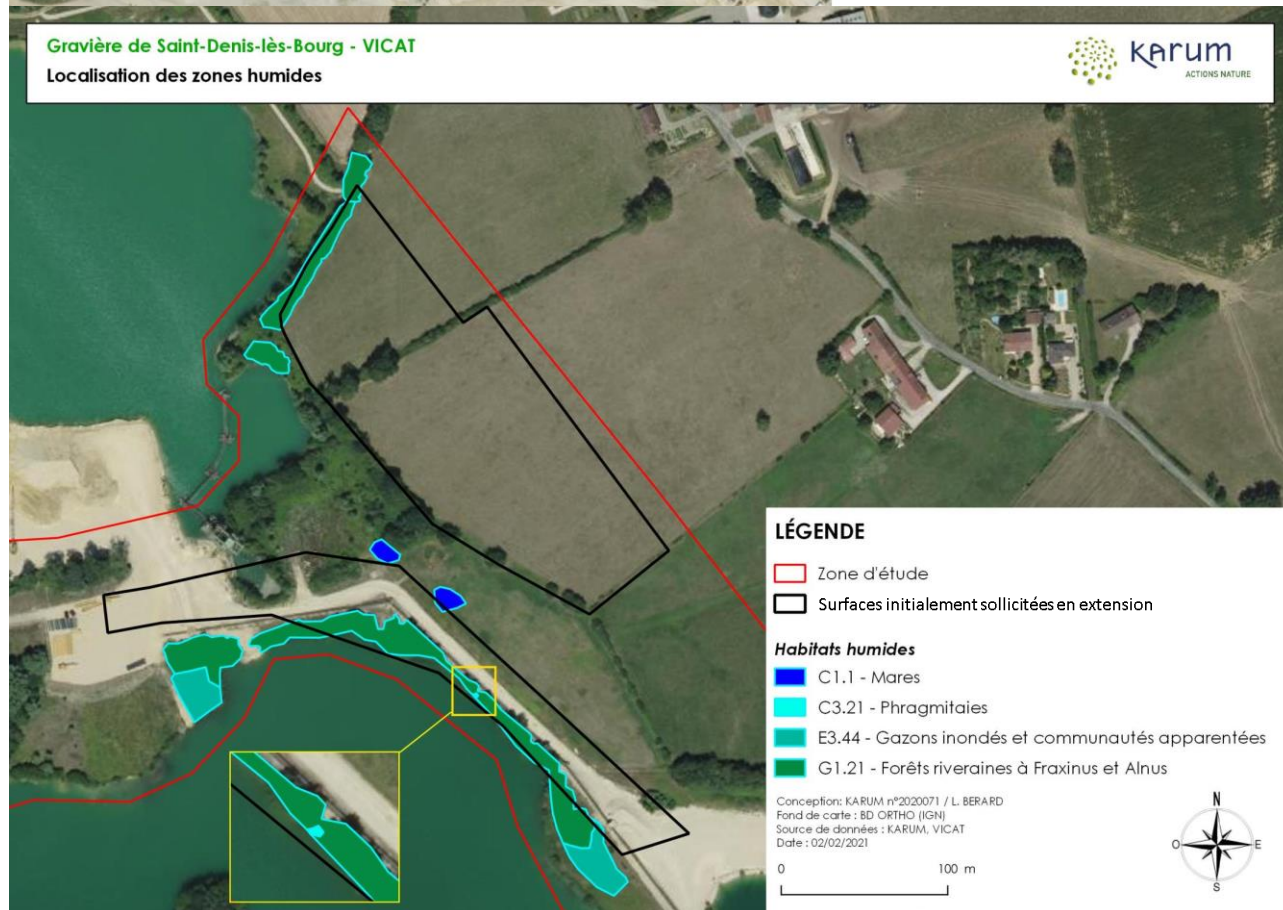
**Photo 1 : Frêne (*Fraxinus excelsior*) et Aulne (*Alnus glutinosa*), KARUM (L.BERARD)**

➤ **Zones humides**

Plusieurs des habitats repérés sont des zones humides :

- C1.1 – Mares
- C3.21 – Phragmitaies
- E3.44 – Gazons inondés et communautés apparentées
- G1.21 – Forêts riveraines à *Fraxinus* et *Alnus*

La carte ci-après permet de localiser les zones humides concernées par notre projet.



➤ Synthèse

Le projet présente des enjeux moyens à faible sur les 4 habitats humides.

HABITAT NATUREL (EUNIS)	IC	ZONE HUMIDE*	SURFACE ZONE D'ETUDE (M <sup>2</sup> )	JUSTIFICATION	NIVEAU D'ENJEUX
C1.1 – Mares	-	H	340		MOYEN
C3.21 – Phragmitaies	-	H	4	-	MOYEN
E2.1 – Pâturages permanents mésotrophes et prairies de post-pâturages	-	-	9 013	-	FAIBLE
E2.22 – Prairies planitiaies subatlantiques	-	-	5 530	-	FAIBLE
E3.44 – Gazons inondés et communautés apparentées	-		1 286	-	MOYEN
E5.1 – Végétations herbacées anthropiques	-	-	1 646	-	FAIBLE
F3.11 – Fourrés médio-européens	-	-	6 072	-	FAIBLE
F3.131 – Ronciers	-	-	676	-	FAIBLE
G1.21 – Forêts riveraines à <i>Fraxinus</i> et <i>Alnus</i>	91E0-8* (IP)	H	8 300	-	FORT
I1.1 – Monocultures intensives	-	-	30 569	-	FAIBLE
J3.2 – Carrières	-	-	32 807	-	NUL
J4.2 – Réseaux routiers	-	-	319	-	NUL

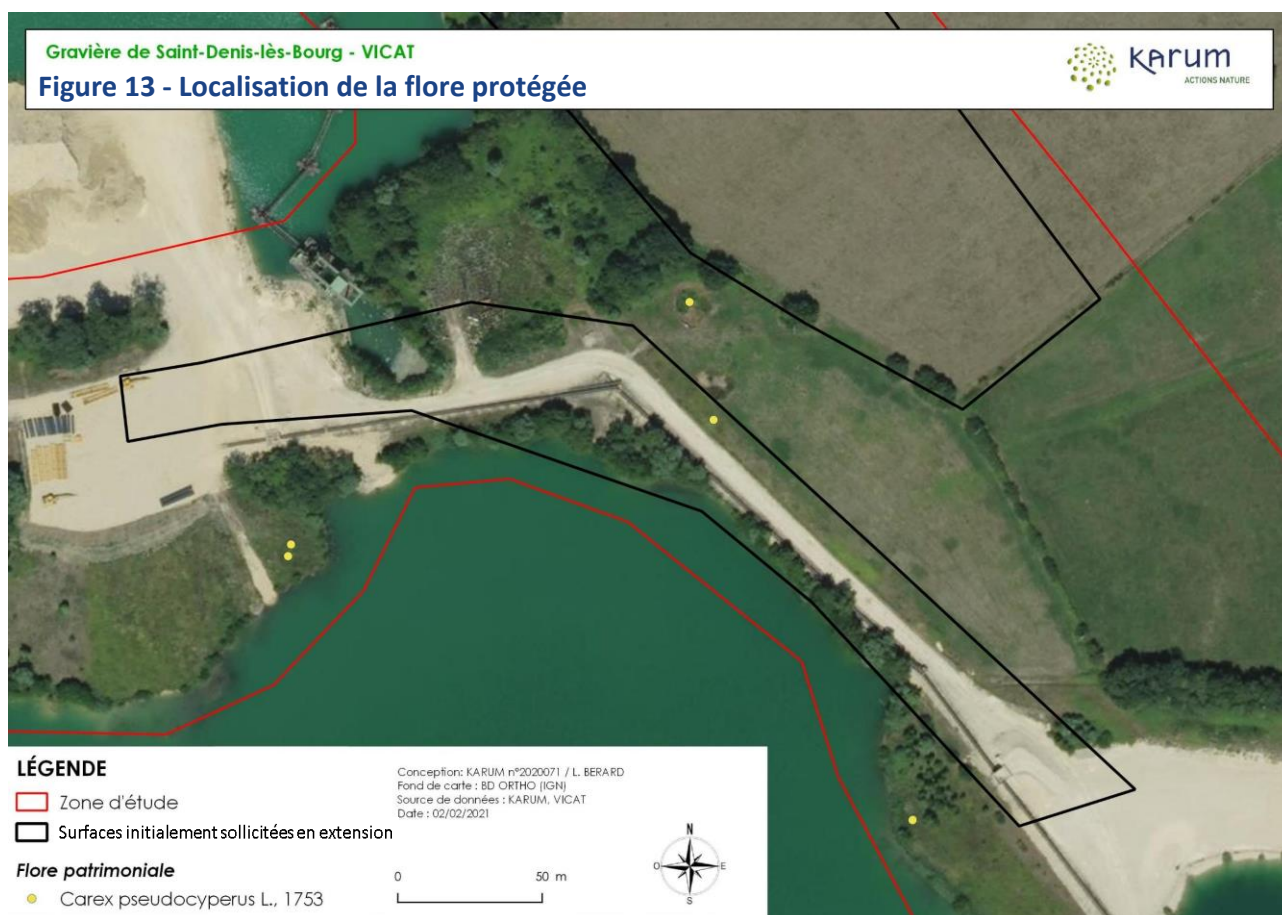
\* Habitat caractéristique de zones humides suivant le critère de végétation ou pédologique. Les couleurs correspondent aux couleurs représentant ces zones humides sur la carte page suivante.

### VI.4.b- La flore

#### ➤ Flore protégée

Sur la zone d'étude, plusieurs stations de Laiche faux-souchet (*Carex pseudocyperus*) ont été détectées sur la zone d'étude ou à proximité directe.

L'enjeu est considéré comme **fort** pour cette espèce.



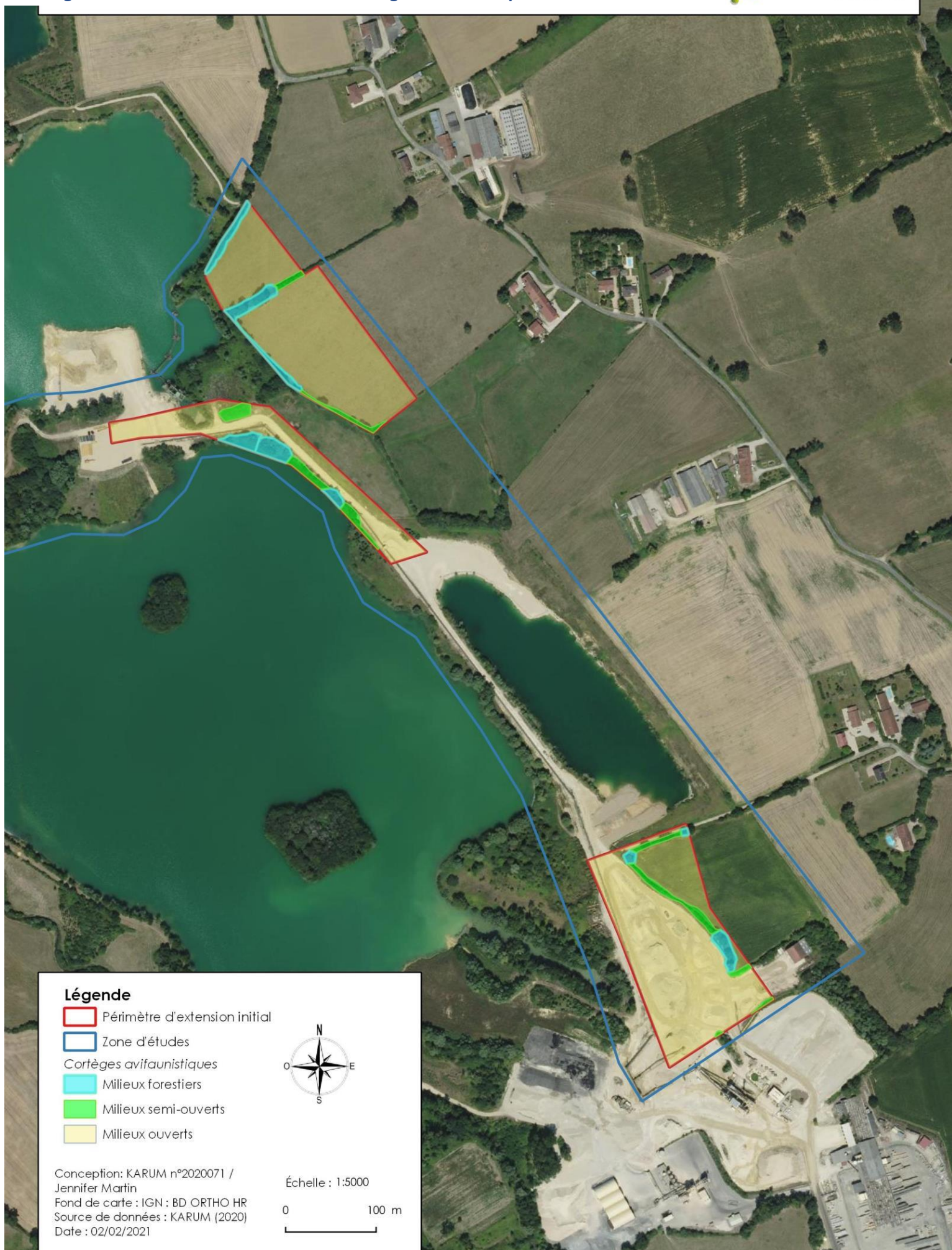
➤ Localisation des espèces exotiques envahissantes

Quelques stations d'Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) ont également été localisées. 2 espèces ont été relevées :

- Le Buddléia (*Buddleja davidii*)
- Le Solidage (*Solidago spp*)



Figure 15 - Localisation des différents cortèges avifaunistique



#### *VI.4.c- La faune*

Les inventaires faunistiques ont été effectués le 3 juin 2020 ainsi que le 20 juillet 2020. Ils avaient pour objectif de mettre en évidence la présence d'enjeux en termes d'espèces animales.

Le périmètre d'étude où les prospections se sont concentrées a été défini par le pétitionnaire.

Cette zone a été parcourue dans son ensemble. En raison de la localisation géographique de la zone d'étude, des enjeux écologiques connus et des milieux naturels présents sur le site d'étude, les inventaires ont ciblé l'avifaune, les odonates, les amphibiens et les reptiles.

Le diagnostic ornithologique avait pour objectif de déterminer les cortèges d'oiseaux qui utilisent le site. Pour cela, 3 points IPA (Indices Ponctuels d'Abondance) ont été mis en place, répartis dans la zone d'étude pour évaluer l'utilisation du site par les passereaux : une visite réalisée le 3 juin.

En ce qui concerne l'inventaire des amphibiens. Les individus adultes et juvéniles terrestres ont été recherchés dans l'ensemble de la zone d'étude ; les pontes et les larves (têtards) dans les mares, ainsi que sur les berges des gravières.

Les odonates ont été inventoriés grâce à la méthode du « Butterfly Monitoring scheme ». Les habitats favorables ont été parcourus à vitesse constante. La détermination des individus a été faite à vue ou après capture, et par détermination d'éventuelles exuvies. Les individus capturés temporairement ont été ensuite relâchés sur leurs lieux de capture.

Pour les reptiles, la zone d'étude a été parcourue à vitesse constante, à pied, à la recherche d'individus adultes et juvéniles.

En ce qui concerne les autres taxons, toutes les observations directes opportunistes ont été notées.

Afin d'avoir une idée globale des enjeux sur le site, une recherche bibliographique, sur les groupes faunistiques ciblés, a été réalisée à partir des données de la LPO Ain via l'atlas communal de Saint-Denis-lès-Bourgs et des anciennes études KARUM qui se sont déroulées sur ce site.

##### *VI.4.c.i- L'avifaune*

Sur le site, les espèces suivantes 33 espèces d'oiseaux ont été inventoriées dont :

- 23 espèces nicheuses sur la zone d'étude.
- 4 espèces sont d'intérêt communautaire dont 1 espèce nicheuse sur la zone d'étude : il s'agit de la Pie-grièche écorcheur.
- 25 espèces sont protégées nationalement dont 16 espèces nicheuses sur la zone d'étude.

L'enjeu est considéré comme **moyen**.

#### *VI.4.c.ii- Les amphibiens*

Une espèce a été inventoriée dans les zones humides de la zone d'étude, il s'agit de la Grenouille verte. De nombreux adultes et larves (têtards) sont présents : la Grenouille verte se reproduit donc sur le site. Le triton alpestre n'a pas été vu lors des inventaires.

Aucune espèce protégée ou menacée n'a été inventoriée sur la zone d'étude.

L'enjeu est considéré comme **faible**.

#### *VI.4.c.iii- Les reptiles*

Une seule espèce a été inventoriée sur le site, il s'agit de la Couleuvre helvétique.

Malgré la présence du Lézard des murailles sur la carrière, aucun individu n'a été vu lors des inventaires sur la zone d'étude. Pourtant, celui-ci est certainement présent étant donné que le milieu est très favorable : milieu thermophile (éboulis, murs en pierre, etc.) sur tout le secteur.

Seule la couleuvre helvétique a été observée lors de l'inventaire.



**Photo 2 : Couleuvre helvétique,  
KARUM (D. IBANEZ)**

Une espèce est d'intérêt communautaire, il s'agit du Lézard des murailles.

Deux espèces sont protégées nationalement, il s'agit de la Couleuvre helvétique et du Lézard des murailles.

L'enjeu est considéré comme **moyen**.

#### *VI.4.c.iv- Les odonates*

Parmi les 8 espèces inventoriées, aucune n'est protégée. L'enjeu est donc **faible**.

#### *VI.4.c.v- Les mammifères*

Aucune espèce protégée ou menacée n'a été inventoriée sur la zone d'étude.

L'enjeu est considéré comme **faible**.

#### *VI.4.c.vi- Les rhopalocères*

Quatre espèces de papillons diurnes ont été observées sur la zone d'étude.

Aucune espèce protégée ou menacée n'a été inventoriée sur la zone d'étude.

L'enjeu est considéré comme **faible**.



#### VI.4.d- Synthèse des enjeux

Thématiques		Justifications	Niveau d'enjeu
Habitats naturels		Présence de plusieurs habitats humides et d'habitats d'intérêt communautaire prioritaire	FORT
Flore		Présence d'une espèce protégée à proximité	FORT
Faune	Avifaune	Présence et reproduction d'espèces protégées sur la zone d'études	MOYEN
	Amphibiens	-	FAIBLE
	Reptiles	Deux espèces protégées fréquentent le site : le Lézard des murailles et la couleuvre helvétique	MOYEN
	Odonates	-	FAIBLE
	Mammifère	-	FAIBLE
	Rhopalocères	-	FAIBLE

## **VI.5- Incidences sur la commodité du voisinage**

**La modification des phases d'exploitation et de remise en état de la carrière de Saint-Denis-lès-Bourg n'entraîne aucune modification des impacts susceptibles de gêner le voisinage :**

- ✓ Le rythme moyen de production sera revu à la baisse :
  - Production moyenne de 220 000 t/an contre les 300 000 t/an actuelle,
  - Production maximale de 450 000 t/an.
- ✓ Le rythme d'apport de matériaux extérieurs sera également revu à la baisse, 100 000 tonnes par an contre 120 000 tonnes actuellement.
- ✓ La méthode d'exploitation est inchangée et respecte l'article 7 de l'arrêté préfectoral :
  - Extraction n'ayant aucun impact sur le risque de déplacement de la Veyle,
  - Excavation limitée en profondeur à la cote 194 m NGF.
- ✓ Les horaires sont inchangés : 7h00 à 19h00 du lundi au vendredi sauf jours fériés.

## VI.6- Incidences sur le trafic routier

La production passant de 300 000 tonnes à 220 000 tonnes par an, le nombre de camions transportant les matériaux sera également revu à la baisse. En effet, considérant qu'un camion peut transporter 30 tonnes, la différence de production d'environ 80 000 tonnes s'exprimerai par une diminution d'un peu plus de 10 camions par jour.

Production journalière en moins :  $80\,000/200 = 364$  tonnes

Camions en moins :  $364/30 = 12$  camions

La modification des conditions d'exploitation et de remise en état entrainera donc une diminution du trafic routier généré par l'activité de la carrière de Saint-Denis-lès-Bourg. Cette baisse sera d'environ 25%, ce qui correspond à une douzaine de camions par jour.

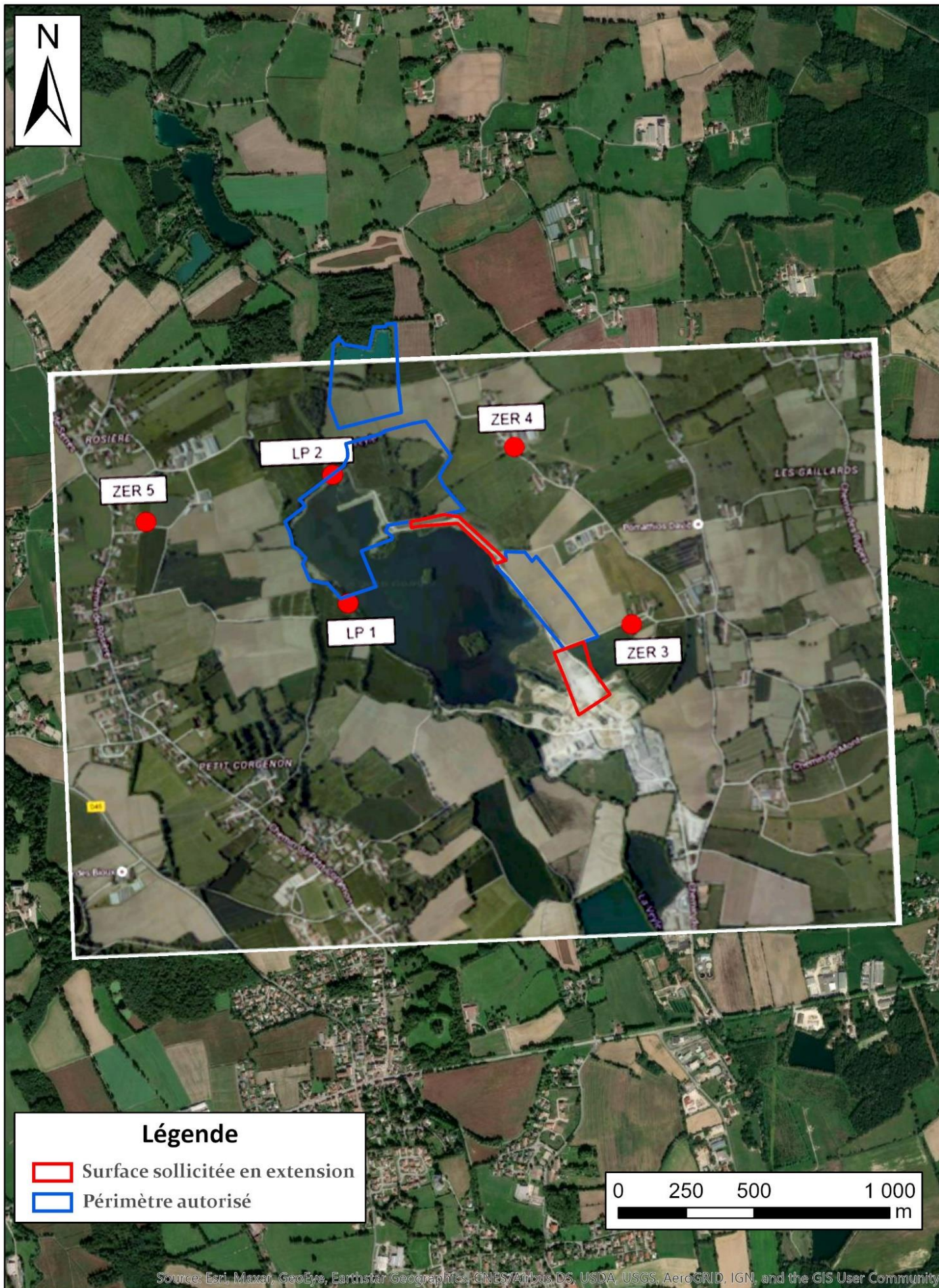
Période	Production (en tonnes/ans)	Production (en tonnes/jours)	Chargements des camions (en tonnes)	Jours ouverts par ans	Trafic Journalier (en rotation par jour)
Production moyenne autorisée en 2011	300 000	1 364	30	220	45
Production moyenne demandée	220 000	1 000	30	220	33
Production maximale autorisée	450 000	2 045	30	220	68

**Le présent projet entrainera une diminution de la cadence d'apport de matériaux inertes extérieur, 100 000 tonnes par an contre 120 000 tonnes actuellement. Cet apport de matériaux inertes extérieurs se fera au maximum en double fret.**

**Il n'y aura donc pas d'augmentation d'impact en lien avec le trafic routier.**

**Les horaires restent quant à eux identiques que ceux actuellement autorisés.**

FIGURE 16 – POINT D'ENREGISTREMENT DU BRUIT



**Légende**

- Surface sollicitée en extension
- Périmètre autorisé



## VI.7- Incidences sur le bruit

Les données de mesures de bruit de la zone d'extraction (2016), réalisé par AD ingénierie (**annexe VIII**), sont présentées dans les tableaux ci-dessous. Elles correspondent au bruit enregistré en différents points (Cf. **Figure 16**).

**Limite de propriété :**

Point	Indicateur retenu	Bruit ambiant mesuré (dBA)	Bruit ambiant réglementaire (dBA)	Dépassement du bruit ambiant réglementaire (dBA)	Respect de la contrainte réglementaire
LP1	LAeq	47	70	0	Oui
LP2	LAeq	58	70	0	Oui

**Zone occupée par des riverains :**

Point	Indicateur	Bruit ambiant mesuré (dBA)	Bruit résiduel (dBA)	Emmergence en dBA	Emmergence réglementaire en dBA	Respect de la contrainte réglementaire
ZER3	LAeq	50,8	46	4,5	5	Oui
ZER4	L50	36,2	35,5	0,5	6	Oui
ZER5	L50	43	40,5	2,5	5	Oui

Pour calculer l'impact du bruit du futur projet, les données de 2016 seront utilisées. Concernant l'installation, le bruit n'aura aucun impact supplémentaire. En effet, celle-ci n'est pas modifiée dans le cadre du projet. En revanche, comme les nouvelles zones d'extractions sont situées plus proches des habitations (10 m pour la piste), le bruit augmentera très légèrement.

Pour calculer l'impact du bruit, on utilise la formule suivante :

$$D_2 = D_1 - 20 \log \frac{d}{D}$$

Avec

- D1= bruit enregistré lors de l'étude
- d : Distance entre les nouvelles limites du projet et l'enregistrement
- D : la distance prise lors des enregistrements de 2016

Le projet portant sur la partie Est du site, les points impactés seront donc les points ZER3 et ZER4.

En appliquant la formule, on trouve une augmentation du bruit de 0,3 dBA pour ZER3 et de 0,2 dBA pour ZER4. L'impact du bruit est donc conforme à la réglementation, comme le montre le tableau-ci-dessous.

Point	Indicateur	Bruit ambiant mesuré (dBA)	Bruit résiduel (dBA)	Emmergence en dBA	Emmergence réglementaire en dBA	Respect de la contrainte réglementaire
ZER3	LAeq	50,8	46	4,8	5	Oui
ZER4	L50	36,2	35,5	0,7	6	Oui

**Le niveau sonore augmente donc très légèrement (0,2 à 0,3 dBA), mais il reste cependant inférieur au niveau d'émergence réglementaire.**

## **VII- MESURES PRISES POUR REDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT**

**L'ensemble des mesures en place conformément à l'arrêté préfectoral en cours seront maintenues.**

### **VII.1- Sol et sous-sol**

Le principe d'exploitation sur les zones d'extension sera similaire au principe d'exploitation actuel, et n'aura donc pas d'impact sur le sol et le sous-sol.

La procédure de réception des déchets sur site permet de valider le caractère inerte des déchets et donc de prévenir tout risque de pollution ou de dégradation de la qualité des sols. Cette procédure est conforme aux prescriptions définies par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2016.

Aucune mesure supplémentaire concernant le sol et le sous-sol ne sera prise sur le site de Saint-Denis-lès-Bourg.

### **VII.2- Eaux souterraines et superficielles**

La modification des conditions de remise en état entrainera une légère baisse du niveau statique dans le pire des scénarios. Cependant, cette baisse n'aura aucun impact sur le sens et l'écoulement de la nappe. Le déplacement de la berge n'aura quant à lui pas d'impact significatif sur l'hydrogéologie.

La modification des conditions d'exploitation du site n'entraîne pas d'impact significatif sur les eaux superficielles et souterraines, aucune mesure ne sera prise.

### **VII.3- Paysage**

Aucune mesure supplémentaire à celles prévues dans l'étude d'impact initiale n'est nécessaire concernant l'incidence sur le paysage.

### **VII.4- Commodité du voisinage**

Le projet n'entraîne aucune incidence supplémentaire, aucune mesure ne sera donc prise concernant la commodité du voisinage. Le chemin reliant les communes de Bullas et de Saint-Denis-lès-Bourg n'est pas remis en cause par le présent projet.

### **VII.5- Trafic routier**

Aucune augmentation de volume n'étant sollicité, le projet n'aura pas d'impact supplémentaire par rapport au trafic existant. Aucune mesure complémentaire ne sera mise en place.

### **VII.6- Le bruit**

Les simulations du bruit en vue de l'extension restant inférieures à l'émergence réglementaire, aucune mesure complémentaire ne sera mise en place.

## VII.7- Milieu naturel

Plusieurs mesures seront mises en places afin d'éviter, de réduire et enfin de compenser l'impact du projet sur le milieu naturel.

### *VII.7.a- Les habitats naturels*

#### *VII.7.a.i- Mesures d'évitement*

##### ➤ Mares

L'arrêté préfectoral 11-92 du 11 juillet 2011 valant dérogation à la protection des espèces de faune sauvage a prescrit la mise en place de 4 mares correspondant aux mesures compensatoires liées au Triton alpestre et à la Grenouille verte.

Un suivi est réalisé par l'ONF sur ces mares, elles sont entretenues afin notamment de limiter la présence de plantes invasives. Un curage est prévu cette année pour 2 des 4 mares.

Toutes les mares sont situées suffisamment loin de la zone d'extension projetée pour ne pas être impactées.

Afin de prévenir tout impact potentiel, les mares et fossés seront mis en défens avant le début du chantier à l'aide de piquets et de rubalise, qui seront maintenus visibles durant toute la durée des travaux.

##### ➤ Gazons inondés et communautés apparentées

Ce milieu sera évité par le présent projet.

##### ➤ Ripisylves (G1.21 – Forêts riveraines à Fraxinus et Alnus et C3.21 – Phragmitaies)

Afin de limiter l'impact du projet sur les ripisylves, le projet d'exploitation sur la zone la plus au nord a été abandonnée au regard des enjeux, ce qui constitue une mesure d'évitement en réponse à l'impact du projet sur ces milieux.

**Sur une surface totale de 7 131 m<sup>2</sup> de ripisylve, les mesures permettent d'éviter la destruction de 4 315 m<sup>2</sup> soit 61 %.**



➤ **Haies (F3.11 – Fourrés médio-européens)**

L'abandon du projet d'exploitation sur la zone la plus au nord **permet également de réduire l'impact sur les haies. Plusieurs haies seront également évitées également au niveau de la zone d'exploitation la plus au sud.**

**Sur un linéaire total de 657 m de haies, les mesures permettent d'éviter la destruction de 449 m soit 68 % de ce milieu.**

➤ **Conclusion**

Ces mesures d'évitements permettent de maintenir l'intégralités des mares et des gazons inondés ainsi que plus des 2/3 des ripisylves et des haies initialement concernées par le projet d'exploitation.

*VII.7.a.ii- Mesures de compensation*

➤ **Haies (F3.11 – Fourrés médio-européens)**

Afin de compenser l'impact sur les haies – destruction d'un linéaire de 208 m de haies au cours de la phase 3 d'exploitation – un linéaire de 423 m sera implanté (ratio 2 pour 1) dès le début de l'autorisation, soit avant la destruction des haies.

Une fois les travaux de remise en état, le projet aura permis de doubler la surface initiale de haies sur ce site.

➤ **Ripisylves (G1.21 – Forêts riveraines à Fraxinus et Alnus)**

Ces boisements sont des formations végétales qui se sont installées naturellement sur les berges lors de la création du site d'exploitation et sont réduites à des marges assez fines. Leur installation et leur présence sur la gravière est donc due à l'exploitation du site.

Lorsque la berge aura été déplacée, des boisements de type ripisylve seront remis en place directement. De plus, il est fortement probable qu'à terme, avec la dynamique naturelle d'évolution, les boisements alentours jouent le rôle de semenciers pour revégétaliser rapidement les berges, comme il l'a été observé naturellement au bord du lac depuis sa création.

**Enfin, en compensation de l'impact sur les ripisylves, un linéaire de 254 m de ripisylves sera replantés au nord de la zone sur le plan d'eau en cours d'exploitation. Cette plantation sera réalisée avant les travaux concernée par le présent projet visant à exploiter et reculer la berge (localisation actuelle de la ripisylve).**

**Une fois l'exploitation de cette zone terminée, un linéaire de 220 m de ripisylve sera recréé.**

### *VII.7.a.iii- Mesure d'accompagnement*

#### ➤ Mares

Pour que celles-ci soient favorables à la faune visée, **il est proposé de curer les mares existantes** où aucun enjeu n'est relevé (la mare avec les stations de *Carex pseudocyperus* ne sera pas curée).

### *VII.7.b- Flore*

Une station de *Carex pseudocyperus* est signalée sur la zone d'extension du projet.

Quatre stations de *Carex pseudocyperus* sont également signalées en dehors de la zone d'extension du projet mais restent à proximité.

Concernant les stations signalées à proximité, celles-ci sont situées suffisamment loin de la zone d'extension projetée pour ne pas être impactées lors des travaux (entre 20 à 45 m de la zone d'extension). **Afin de prévenir tout impact potentiel, ces stations seront mises en défens avant le début du chantier à l'aide de piquets et de rubalise, qui seront maintenus visibles durant toute la durée des travaux (mesure d'évitement).**

Certaines stations étaient présentes sur l'emprise originale du projet : l'emprise finale du projet a été modifiée afin de prendre en compte les stations de *Carex pseudocyperus* présentes sur le tracé. **Ces stations seront donc évitées lors du projet, et seront également mises en défens, de la même manière que pour les stations situées à proximité.**

De plus, il peut également être noté qu'au terme des travaux, les berges du lac seront plus proches des stations de *Carex pseudocyperus* qu'elles ne le sont actuellement. Il est fortement probable que cette proximité accrue d'avec le lac permette d'imbiber davantage les milieux alentours en eau, ce qui serait plutôt très favorable à la présence et au maintien des stations de *Carex pseudocyperus* identifiés.

Par conséquent, l'impact résiduel sur la flore protégée peut être considéré comme **négligeable**.

### *VII.7.c- Faune*

On distingue 3 enjeux faunistiques principaux sur la zone d'étude :

- Avifaune : des enjeux moyens sur 16 espèces protégées et nicheuses sur la zone d'étude dont 1 espèce à intérêt communautaire.
- Présence de zones humides favorables à la présence et la reproduction de la Couleuvre helvétique.
- Présence potentielle du Lézard des murailles.

#### *VII.7.c.i- Avifaune*

Comme dit précédemment, les espèces présentant les principaux enjeux sont celles qui se reproduisent sur la zone d'étude.

Ces espèces sont regroupées en 3 cortèges avifaunistiques nécessitant la présence de milieux différents pour leur reproduction : les milieux forestiers, les milieux semi-ouverts et les milieux ouverts.

Les espèces nécessitant la présence de milieux forestiers vont nicher dans les haies arbustives : c'est le cas du Choucas des tours. Les espèces appartenant au cortège des milieux semi-ouverts vont nicher dans les haies buissonnantes : comme la Fauvette grisette ou la Pie-grièche écorcheur. Enfin, les espèces vivant en milieux ouverts vont nicher au sol, comme le Tarier pâtre par exemple.

#### ➤ Mesures d'évitement

Le secteur le plus au nord de la zone d'étude, composé de milieux ouverts, n'a pas été retenu pour le projet. Il sera donc favorable au cortège avifaunistique des milieux ouverts.

Evitement de l'intégralité des mares et des gazons inondés ainsi que plus des 2/3 des ripisylves et des haies initialement concernées par le projet d'exploitation.

#### ➤ Mesures de réduction

Le calendrier des travaux sur les haies sera alors adapté aux périodes de reproduction et de nichées des espèces (travaux après mi-août).

#### ➤ Meures de compensation

Un linéaire de 423 m sera implanté (ratio 2 pour 1) dès le début de l'autorisation, soit avant la destruction des haies. Une fois les travaux de remise en état, le projet aura permis de doubler la surface initiale de haies sur ce site.

En compensation de l'impact sur les ripisylves, un linéaire de 474 m de ripisylves sera replantés (ratio 2 pour 1).

Dix nichoirs seront mis en places sur le site.

### *VII.7.c.ii- Les reptiles*

A proximité de la zone de travaux, des mares ainsi qu'un fossé favorable à la présence et la reproduction de la Couleuvre helvétique (espèce protégée) sont présents.

Le Lézard des murailles fréquente la zone d'études. De plus, celle-ci est constituée d'habitats très favorables à la présence et la reproduction du Lézard des murailles.

L'arrêté préfectoral 11-92 du 11 juillet 2011 valant dérogation à la protection des espèces de faune sauvage a prescrit la mise en place de plusieurs hibernaculums pour le Lézard des murailles.

Cette mesure a été mise en place et 3 hibernaculums sont présents à l'intérieur et dans un périmètre rapproché de la zone d'étude.

#### ➤ Mesures d'évitement

Les mares et fossés ne sont pas situés sur les zones d'extension projetées et sont situés suffisamment loin pour ne pas être impactés lors des travaux. Ces zones seront mises en défens afin d'éviter toute destruction potentielle durant les travaux. **Aucun impact n'est donc à retenir sur les mares et le fossé.**

Les 3 hibernaculums seront maintenues : l'emprise a été modifiée afin de prendre en compte l'emplacement des hibernaculums présents sur le tracé. Ils seront donc évités lors de l'exploitation et seront également mis en défens, de la même manière que pour les stations de flore protégée et les mares/fossés situés à proximité.

#### ➤ Mesures de réduction

De plus, le calendrier des travaux sera alors adapté aux périodes de reproduction du Lézard des murailles (travaux après mi-août).

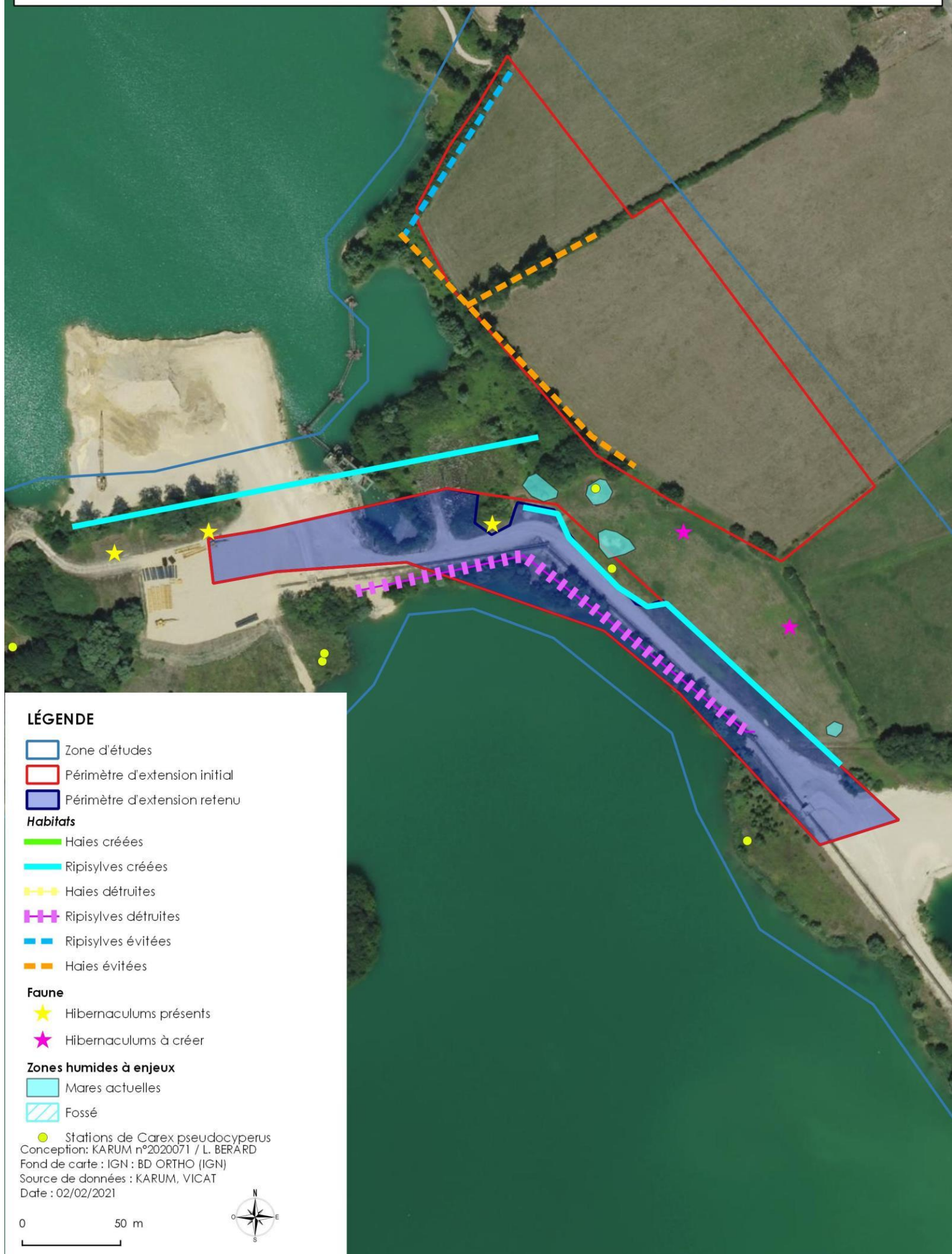
Enfin, de par son exploitation, la carrière présente de fait un ensemble de milieux favorables à la reproduction du Lézard des murailles (milieux thermophiles, empilement de gravats, etc...).

#### ➤ Mesures de compensation




En compensation de l'impact sur cette espèce, 2 hibernaculums supplémentaires seront mis en place sur le site, venant alors s'ajouter aux hibernaculums déjà présents. Ces hibernaculums seront mis en place dès le début de l'autorisation.

#### ➤ Mesures d'accompagnement







Pour que celles-ci soient favorables à la faune visée, **il est proposé de curer les mares existantes** où aucun enjeu n'est relevé (la mare avec les stations de *Carex pseudocyperus* ne sera pas curée).



**LÉGENDE**

-  Zone d'études
-  Périmètre d'extension initial
-  Périmètre d'extension retenu




**Habitats**

-  Haies créées
-  Ripisylves créées
-  Haies détruites
-  Ripisylves détruites
-  Ripisylves évitées
-  Haies évitées

**Faune**

-  Hibernaculum présents
-  Hibernaculum à créer

**Zones humides à enjeux**

-  Mares actuelles
-  Fossé
-  Stations de *Carex pseudocyperus*

Conception: KARUM n°2020071 / L. BERARD  
 Fond de carte : IGN : BD ORTHO (IGN)  
 Source de données : KARUM, VICAT  
 Date : 02/02/2021




0 50 m



Figure 18 – Mesures



**LÉGENDE**

-  Zone d'études
-  Périmètre d'extension initial
-  Périmètre d'extension retenu


**Habitats**

-  Haies créées
-  Ripisylves créées
-  Haies détruites
-  Ripisylves détruites
-  Ripisylves évitées
-  Haies évitées

**Faune**

-  Hibernaculums présents
-  Hibernaculums à créer

**Zones humides à enjeux**

-  Mares actuelles
-  Fossé

● Stations de *Carex pseudocyperus*  
 Conception: KARUM n°2020071 / L. BERARD  
 Fond de carte : IGN : BD ORTHO (IGN)  
 Source de données : KARUM, VICAT  
 Date : 02/02/2021

0 50 m

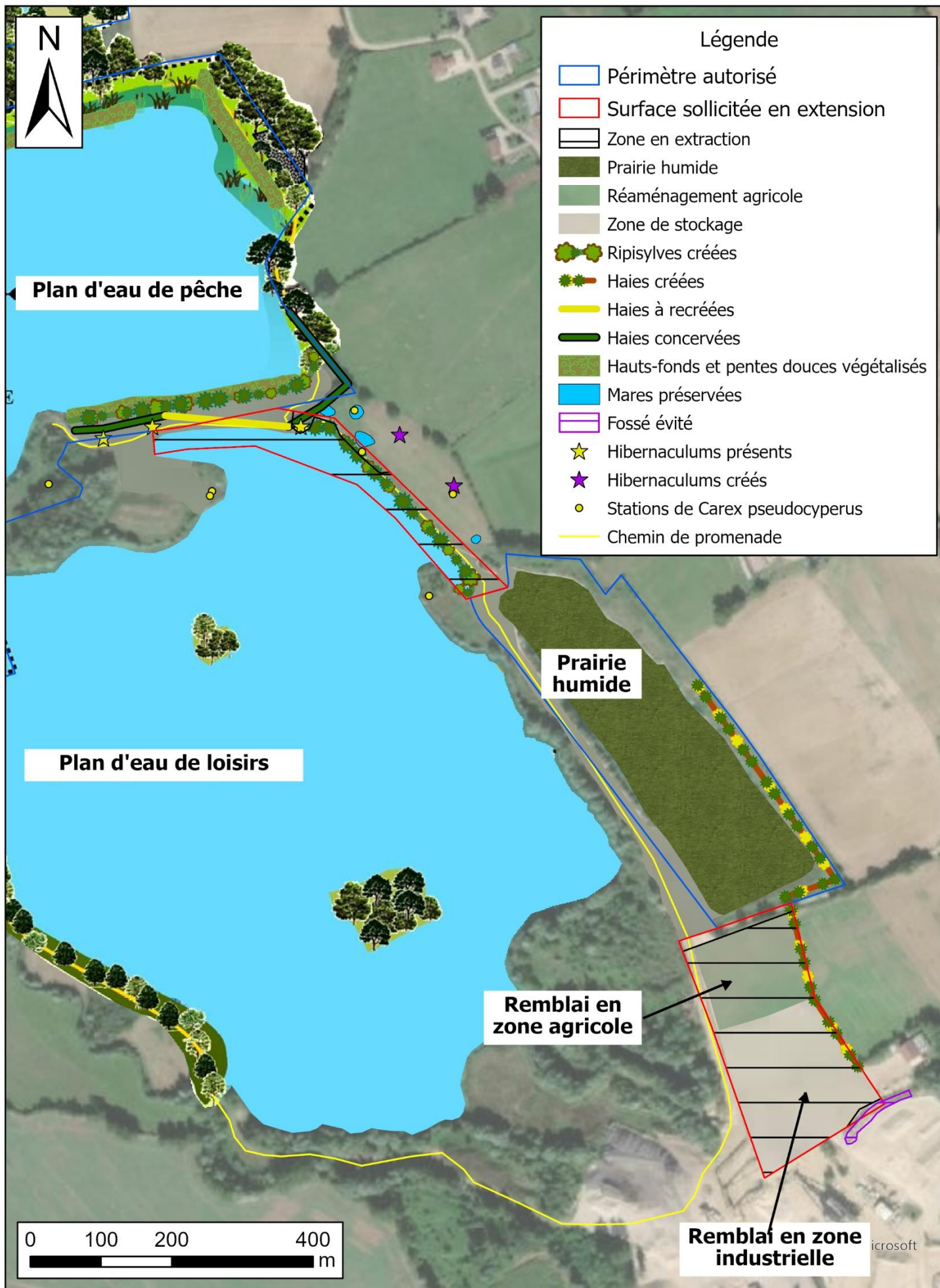


### VII.7.d- Conclusion

THEMATIQUE	ENJEUX	NIVEAU D'IMPACT	MESURE D'EVITEMENT	NIVEAU D'IMPACT RESIDUEL	MESURE DE REDUCTION	NIVEAU D'IMPACT RESIDUEL	MESURE DE COMPENSATION	NIVEAU D'IMPACT RESIDUEL
HABITATS NATURELS	Présence de haie de ripisylves et de zones humides	MOYEN	Modification des emprises de projet	FAIBLE A MOYEN	-	FAIBLE A MOYEN	Recréation de haies et de ripisylves (ratio 2 :1)	NEGLIGEABLE
FLORE	Présence de stations de <i>Carex pseudocyperus</i>	MOYEN	Modification des emprises de projet + Mise en défens des stations de <i>Carex pseudocyperus</i> avant et lors des travaux	NEGLIGEABLE	-	-	-	-
FAUNE	<b>AVIFAUNE</b> Présence de 16 espèces protégées d'avifaune nicheuses sur la zone d'études (dont 1 espèce d'IC)	MOYEN	Adaptation du calendrier des travaux (Travaux après mi-août) Modification des emprises de projet	FAIBLE	Calendrier des travaux adapté	FAIBLE	Recréation d'habitats pour la reproduction de différentes espèces des cortèges avifaunistiques	NEGLIGEABLE
	<b>REPTILES</b> Présence de zones favorables à la présence et la reproduction de la Couleuvre helvétique. (Mares et fossé)	MOYEN	Modification des emprises de projet + Mise en défens des mares et du fossé	FAIBLE	-	FAIBLE	Curage des mares	NEGLIGEABLE
	<b>REPTILES</b> Présence potentielle du Lézard des murailles	MOYEN	Modification des emprises de projet + Adaptation du calendrier des travaux (Travaux après mi-août) Mise en défens des hibernaculums présents à proximité	FAIBLE	Calendrier des travaux adapté	FAIBLE	Création de nouveaux hibernaculums	NEGLIGEABLE

**L'ensemble des mesures mises en place permettent de conclure à un impact négligeable du projet sur le milieu naturel et notamment les zones humides.**

FIGURE 19 – REMISE EN ETAT DES ZONES SOLICITEES EN EXTENTION





## VIII- TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

### VIII.1- Principe de remise en état

Dans l'emprise actuellement autorisée, les aménagements prévus seront maintenus :

- Restitution de 3 plans d'eau, un plan d'eau pour une base de loisir, un plan d'eau pour une zone de pêche et un plan d'eau à vocation écologique ;
- Création d'un sentier assurant la continuité entre Buellas et Saint-Denis-lès-Bourg ;
- Présence de haies afin d'accueillir des espèces nicheuses ;
- Présence de haies afin d'accueillir des espèces nicheuses ;
- 4 Mares,
- 3 Hibernaculums,

et renforcés par la plantation d'une haie et d'une ripisylve.

Sur la zone concernée par le projet d'extension, les milieux créés sont les suivant :

➤ Ripisylves

Les berges seront ensemencées et revégétalisées.

Les mesures suivantes seront prises, afin d'assurer la réussite de la remise en état :

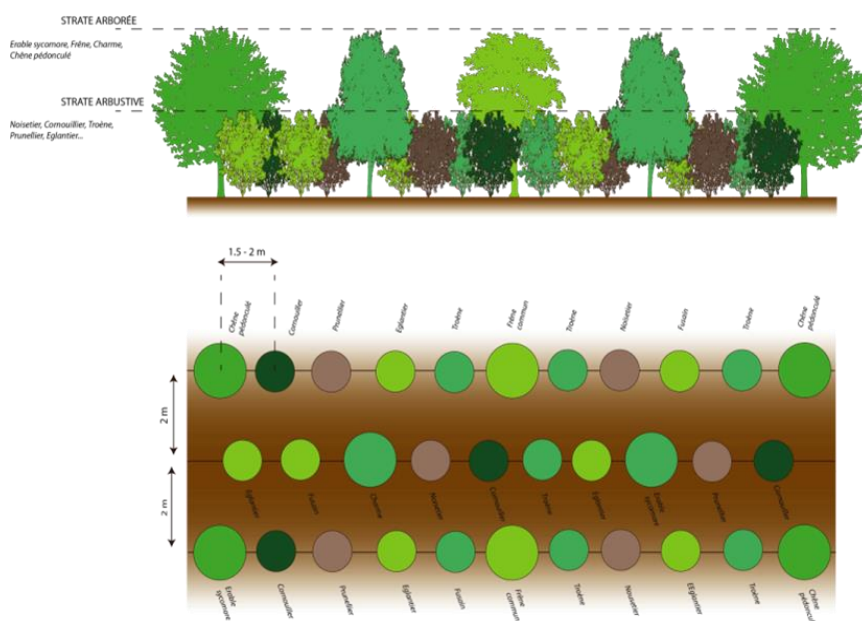
- Les espèces locales seront privilégiées et la composition en espèces ligneuses sera diversifiée, afin d'offrir le maximum d'opportunité concernant les habitats ou la ressource alimentaire.
- La mise en place d'une structure tridimensionnelle à quatre strates sera favorisée ; strate des mousses, strate herbacée, strate arbustive et strate arborée.
- Le sol préparé sera décompacté avant plantations.
- Les spécimens plantés seront de jeunes plants forestiers de 2 ans. Ils seront protégés contre les dents des herbivores par un grillage. Un entretien sera réalisé les premières années, afin d'éviter la dissection des plants et une trop forte concurrence avec les herbacées.

➤ Haies

Ces haies seront confectionnées en s'inspirant des essences existantes dans l'environnement local et en établissant différentes strates composées d'arbres (chêne, merisier, érable, aulne, frêne, ... ), ainsi que d'arbustes (noisetier, prunellier, aubépine, fusain, ... ), ce qui permettra de constituer à la fois un écran visuel, une compensation à la disparition des haies des zones d'extension et un espace refuge pour les animaux dérangés par l'exploitation.

Les haies seront plantées comme le prévoit le plan ci-contre dès l'obtention de l'autorisation.

L'implantation suivra le principe suivant et fera une **largeur de 5-6 m**.



**Figure 20 - Principe d'implantation des haies**

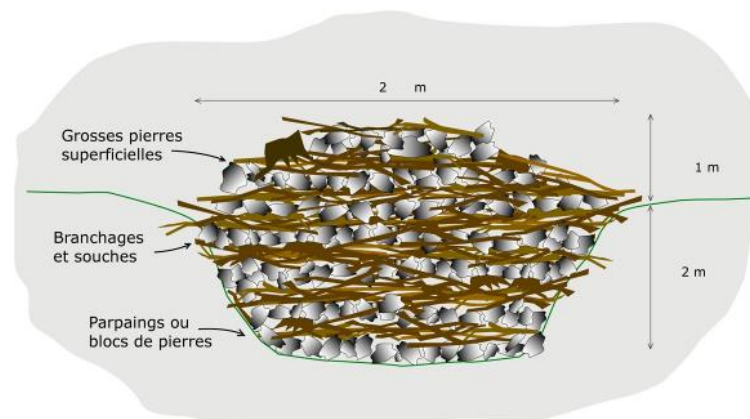
➤ Gestion des plantes invasives

Le site sera débarrassé des plantes invasives. Les procédures Granulats Vicat pour la gestion des plantes invasives sont en annexes.

➤ **Création de gîtes artificiels pour les reptiles : Hibernaculums**

Reconstitution de 2 milieux favorables aux reptiles.

Cet aménagement consiste en un décaissement de 2 m de profondeur, sur une largeur de 2 m et une longueur de 10 m. Le remplissage est effectué à l'aide de blocs rocheux (50% Ø env. 50 cm et 50% Ø env. 30 cm), de branchages et de souches.



**Figure 21 - Coupe transversale d'un hibernaculum**

➤ **Restitution de terrain agricole et d'une zone de stockage**

La zone d'extension la plus au sud sera remblayée à l'aide de matériaux inertes extérieurs.

Une partie de cette zone sera remblayée de manière façon à restituer un terrain agricole de qualité. Le guide des bonnes pratiques Granulats Vicat pour une remise en état agricole de qualité est en annexe.

La seconde partie sera aménagée en plateforme destinée au stockage des matériaux produits par l'installation de traitement située au sud du présent projet.

## **VIII.2- Conclusion**

Le projet ne modifie pas substantiellement le principe de la remise en état de la carrière. L'ensemble des aménagements prévus par l'arrêté préfectoral en cours seront maintenus. Les aménagements prévus sur les zones de l'extension sont cohérents avec le principe de remise en état actuellement autorisée.

## **IX- GARANTIES FINANCIERES**

Dans le cadre du projet de Renouveau & d'Extension, les Garanties financières seront constituées conformément aux prescriptions de l'Arrêté préfectoral d'Autorisation.

Elles seront constituées en même temps que la déclaration de début des travaux, conformément à l'Article R.516-3 du Code de l'Environnement et auront vocation à se substituer à celles existantes.

### **IX.1- Contexte réglementaire**

En application du Code de l'Environnement et des Articles R.512-1 et suivants, des garanties financières sont exigées en ce qui concerne la remise en état du site après son exploitation.

Celles-ci sont obligatoires depuis le 13 Décembre 1995, conformément à l'Article 18 du Décret n°96.18 du 5 Janvier 1996.

Les garanties financières seront fournies sous forme d'un acte de cautionnement solidaire conforme au modèle défini par l'Arrêté du 1er Février 1996, et produite lors du dépôt de la déclaration de début de travaux.

Depuis l'Arrêté Ministériel du 10 Février 1998, le mode de calcul des garanties financières est fixé par voie réglementaire et de manière forfaitaire. Finalement, l'Arrêté du 9 Février 2004, modifié par l'Arrêté du 24 décembre 2009, vient compléter le précédent en fixant le mode d'indexation et de réactualisation de ce montant ( $\alpha = f (TP 01)$ ).

Le mode de calcul forfaitaire est établi pour les trois catégories d'exploitations de carrières suivantes :

- Carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle
- Carrières en fosse ou à flanc de relief
- Autres carrières à ciel ouvert, y compris celles mentionnées au point 2 de la rubrique 2510 de la Nomenclature des Installations Classées.

## IX.2- Calcul des garanties financières

Le montant des garanties financières correspond au coût des travaux de remise en état. Lorsque la durée d'autorisation est d'au moins cinq ans, le montant est calculé par période quinquennale.

L'exploitation de la carrière, située sur les Communes de **BUELLAS** et **SAINT-DENIS-LÈS-BOURG**, appartient à la catégorie 2 « *Carrière de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle* ».

Le montant des garanties financières du site est établi à partir du mode de calcul forfaitaire de l'**Annexe I** de l'Arrêté Ministériel du 9 Février 2004 modifié, et de l'Arrêté du 24 Décembre 2009.

### *IX.2.a- Formules de calcul forfaitaire*

#### *IX.2.a.i- Estimation de l'indice $\alpha$*

On définit  $\alpha$  tel que :

$$\alpha = \left( \frac{\text{Index}}{\text{Index}_0} \right) \times \frac{(1 + TVA_R)}{(1 + TVA_0)}$$

Avec :

- **Index** : Indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral.
- **Index<sub>0</sub>** : indice TP01 de mai 2009 soit 616,5.
- **TVA<sub>R</sub>** : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.
- **TVA<sub>0</sub>** : taux de la TVA applicable en janvier 2009 soit 0,196.

A titre indicatif, le dernier indice connu à ce jour est celui de mai 2020 pour TP01 = 108,7, auquel on applique un coefficient de 6,5345 pour se raccorder à l'ancien paramètre TP01 base 100 de janvier 1975. De même, le taux de la T.V.A. applicable est de 0,2.

De ce fait, la valeur de l'indice  $\alpha$  est actuellement de **1,156**.

*IX.2.a.ii- Pour les carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle*

On définit **CR** tel que :

$$CR = \alpha \times (S1 \times C1 + S2 \times C2 + L \times C3)$$

Avec :

- **CR** : montant de référence des garanties financières pour la période considérée.
- **S1** (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.
- **S2** (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.
- **L** (en m) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.
- **Coûts unitaires** (TTC) :
  - **C1** : 15 555 euros / ha ;
  - **C2** : 34 070 euros / ha ;
  - **C3** : 47 euros / m.

*IX.2.a.iii- Surfaces concernées*

Les différentes superficies qui ont été prises en compte sont récapitulées dans les tableaux situés dans les sous-chapitres suivants.

La surface **S1** comprend la surface occupée par la piste

La surface **S2** comprend la surface en chantier (zones en cours de réaménagement, d'exploitation ou de découverte) diminuée des surfaces remises en état.

La longueur **S3** comprend le linéaire de berge.

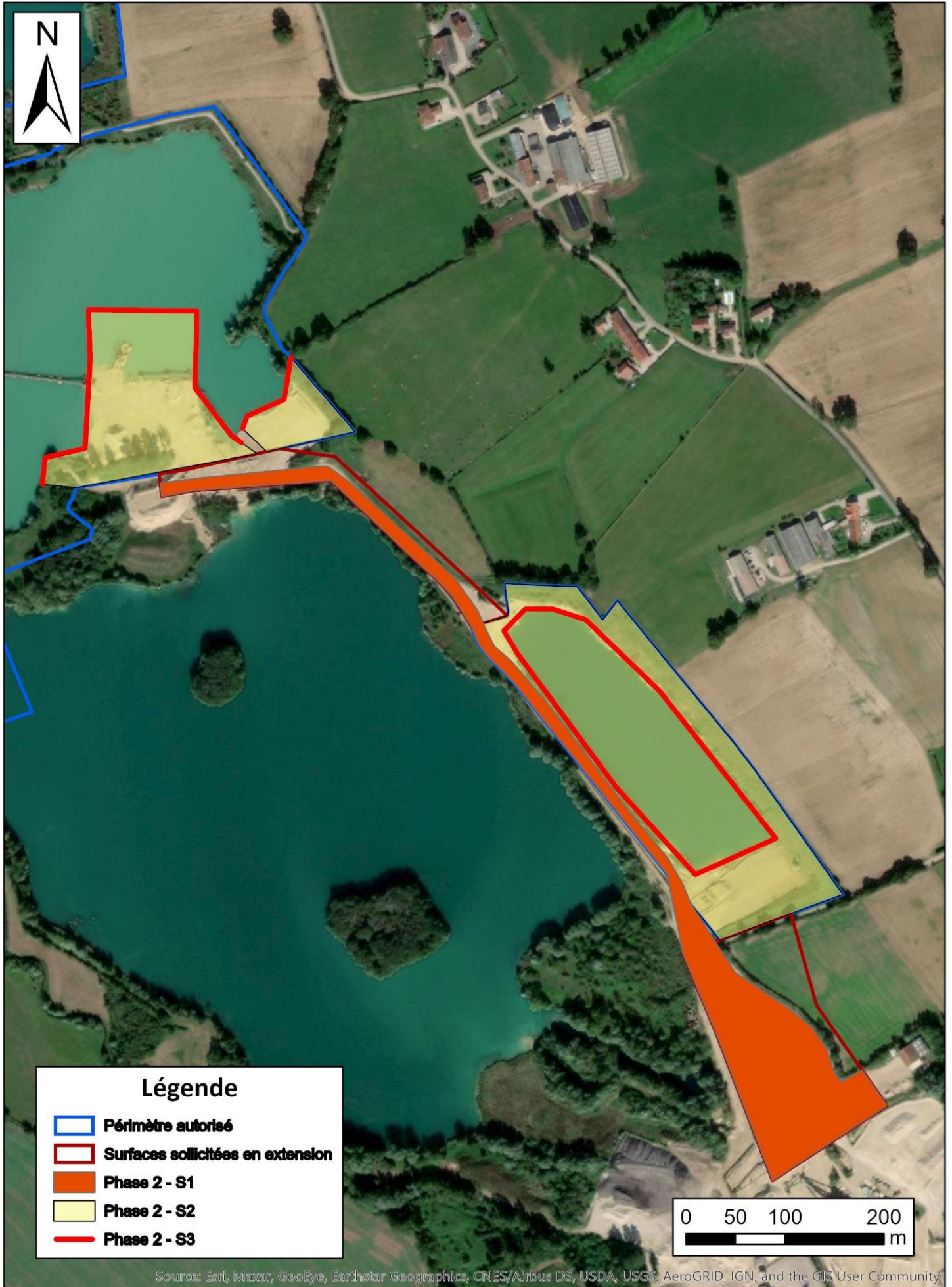
*Demande de prolongation, d'extension et de modification  
des conditions d'exploitation et de remise en état*

Pour rappel, la carrière de Saint-Denis-lès-Bourg est déjà soumise à deux périodes quinquennales. Le phasage de 2016 à 2021 est légèrement modifié ; le gisement n'a pas été exploité dans sa totalité. Un volume d'environ 500 000 tonnes est encore disponible au niveau du plan d'eau central.

Le tableau ci-dessous récapitule les précédentes garanties financières :

	<b>Phase 1 (2011-2016)</b>		<b>Phase 2 (2016-2021)</b>	
<b>S1</b>	1ha 84a 07ca	28 632 €	1ha 50a 47ca	23 632 €
<b>S2</b>	5ha 03a 77ca	171 634 €	5ha 33a 38ca	181 723 €
<b>S3</b>	2 668m	125 396 €	2 345m	29 892 €
<b>Somme * α</b>	<b>335 540 €</b>		<b>324 908 €</b>	

Les différents phasages sont présentés sur les cartes ci-dessous :





### *IX.2.b- Phase 2*

Les différentes valeurs prises en compte sont récapitulées dans le **tableau ci-dessous** (Cf. **Figure 22**).

La surface **S1** comprend la surface occupée par la piste et par le stockage.

La surface **S2** comprend la surface en chantier (zones en cours de réaménagement, d'exploitation ou de découverte) diminuée des surfaces remises en état.

La longueur **S3** comprend le linéaire de berge.

<b>Paramètres</b>	<b>S1</b>	<b>S2</b>	<b>S3</b>
Valeur	3ha 02a 65ca	7ha 66a 27ca	0ha 13a 53ca

Soit :  $C = \alpha \times (3,0265 \text{ ha} \times 15\,555 \text{ €} + 7,6627 \text{ ha} \times 34\,070 \text{ €} + 1\,353 \text{ m} \times 47 \text{ €})$

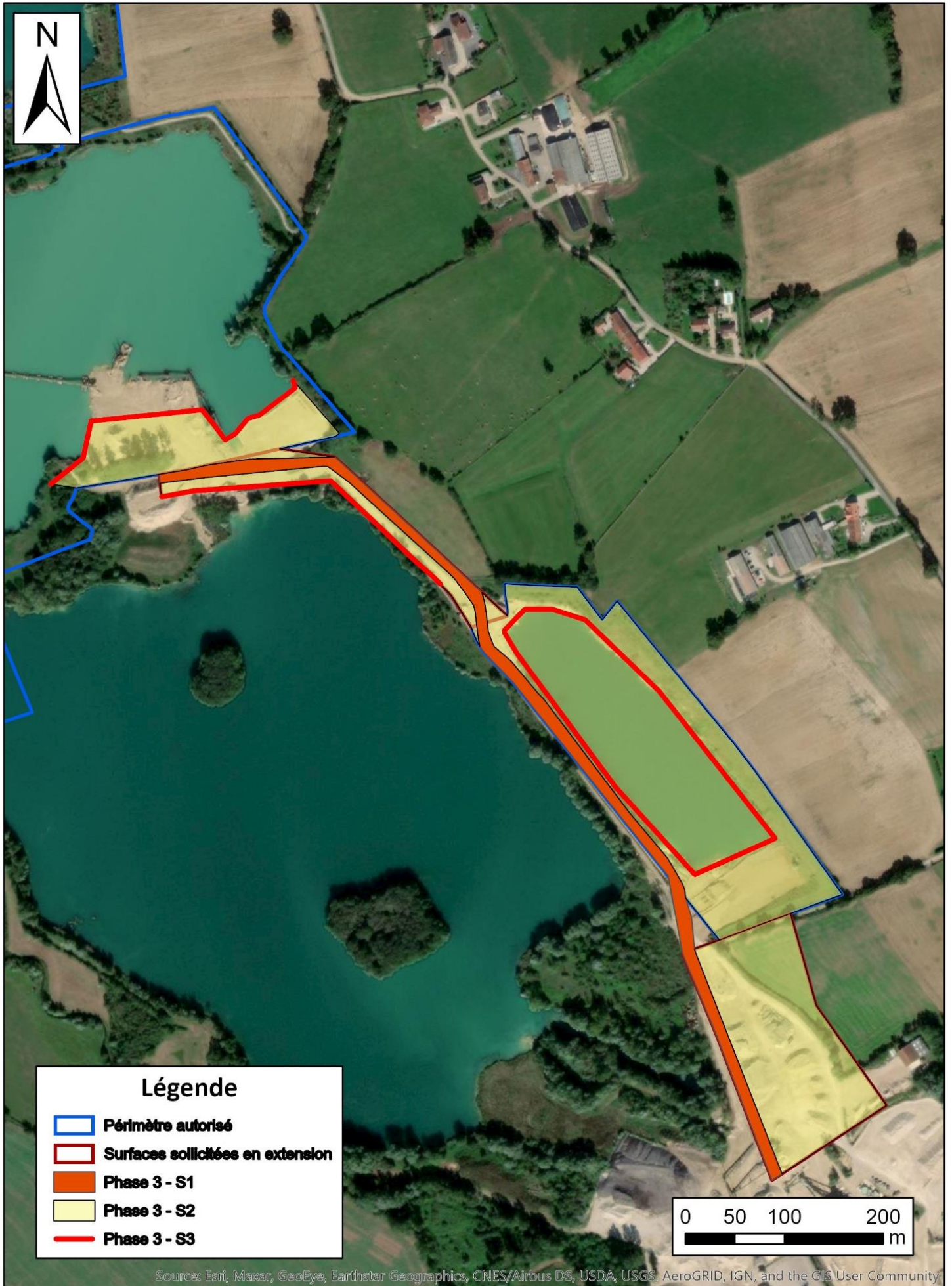
$C = \alpha \times (47\,077 \text{ €} + 261\,068 \text{ €} + 63\,591 \text{ €})$

$C = \alpha \times 371\,736 \text{ €}$

Avec  $\alpha = 1,156$

**C = 429 728 €**

Le montant actualisé des garanties financières pour la période quinquennale de 2016-2021 est de **429 728 €**



### IX.2.c- Phase 3

Les différentes valeurs prises en compte sont récapitulées dans le **tableau ci-dessous** (Cf. **Figure 23**).

La surface **S1** comprend la surface occupée par la piste

La surface **S2** comprend la surface en chantier (zones en cours de réaménagement, d'exploitation ou de découverte) diminuée des surfaces remises en état.

La longueur **S3** comprend le linéaire de berge.

Paramètres	S1	S2	S3
Valeur	1ha 17a 68ca	9ha 31a 73ca	0ha 14a 38ca

Soit :  $C = \alpha \times (1,1768 \text{ ha} \times 15\,555 \text{ €} + 9,3173 \text{ ha} \times 34\,070 \text{ €} + 1\,438 \text{ m} \times 47 \text{ €})$

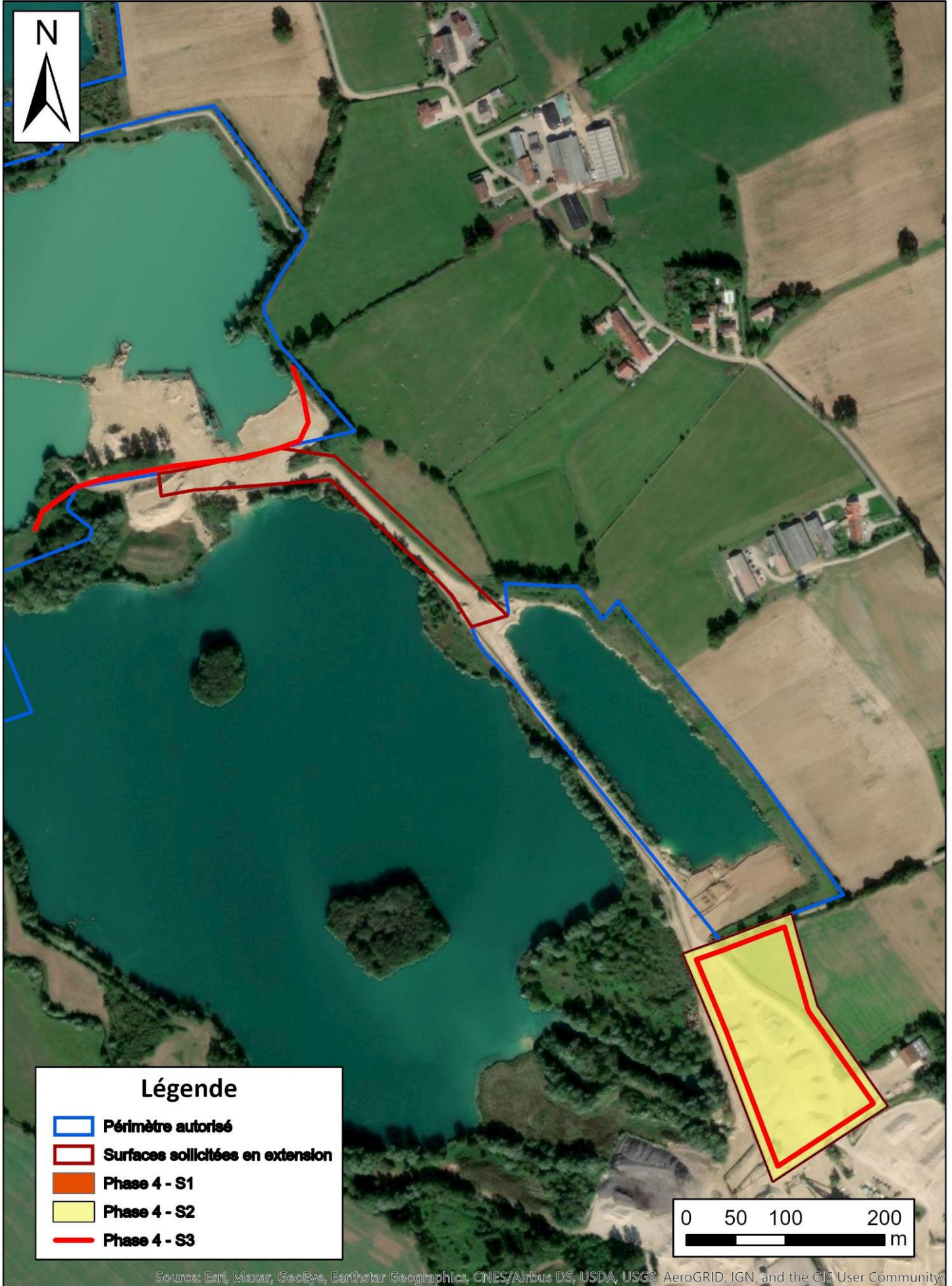
$C = \alpha \times (18\,305 \text{ €} + 317\,440 \text{ €} + 67\,586 \text{ €})$

$C = \alpha \times 403\,332 \text{ €}$

Avec  $\alpha = 1,156$

**C = 466 252 €**

Le montant des garanties financières pour la période quinquennale de 2021-2026 est de **466 252 €**



#### *IX.2.d- Phase 4*

Les différentes valeurs prises en compte sont récapitulées dans le **tableau ci-dessous** (Cf. **Figure 24**).

La surface **S1** comprend la surface occupée par la piste

La surface **S2** comprend la surface en chantier (zones en cours de réaménagement, d'exploitation ou de découverte) diminuée des surfaces remises en état.

La longueur **S3** comprend le linéaire de berge.

<b>Paramètres</b>	<b>S1</b>	<b>S2</b>	<b>S3</b>
Valeur	0ha 00a 00ca	2ha 69a 64ca	0ha 10a 06ca

Soit :  $C = \alpha \times (0 \text{ ha} \times 15\,555 \text{ €} + 2,6964 \text{ ha} \times 34\,070 \text{ €} + 1006 \text{ m} \times 47 \text{ €})$

$C = \alpha \times (0 \text{ €} + 91\,866 \text{ €} + 47\,282 \text{ €})$

$C = \alpha \times 139\,148 \text{ €}$

Avec  $\alpha = 1,156$

**C = 160 856 €**

Le montant des garanties financières pour la période quinquennale de 2026-2027 est de **160 856 €**

## **X- CONCLUSION**

La présente demande a pour objectif de maintenir l'exploitation du gisement de Saint-Denis-lès-Bourg, avec deux extensions permettant d'exploiter la carrière pour une durée de 6 ans.

La modification des conditions d'exploitation n'entraînera pas d'impact supplémentaire que ceux initialement prévus.

Les modifications prévues pour la remise en état finale du site sont faibles et s'intègrent au projet initial.

**Ce projet ne modifie pas l'aspect de la carrière ni les conditions d'exploitation de manière substantielle.**

# ANNEXES

---

## LISTE DES ANNEXES

**ANNEXE I\_K-BIS DE LA SOCIETE GRANULATS VICAT**

**ANNEXE II\_ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2011**

**ANNEXE III\_CNPN DU 11 JUILLET 2011**

**ANNEXE IV\_ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 25 JUIN 2016**

**ANNEXE V\_MAITRISE FONCIERE**

**ANNEXE VI\_ETUDE HYDROGEOLOGIQUE - CPGF**

**ANNEXE VII\_NOTE ECOLOGIQUE - KARUM**

**ANNEXE VIII\_ETUDE ACOUSTIQUE ENVIRONNEMENTALE**

**ANNEXE IX\_REMISE EN ETAT AGRICOLE DE QUALITE – GUIDE GRANULATS VICAT DES BONNES PRATIQUES**

**ANNEXE X\_GESTION DES PLANTES INVASIVES – GRANULATS VICAT**

**ANNEXE XI\_VALORISATION DES MATERIAUX INERTES**

**ANNEXE XII\_PLAN TOPOGRAPHIQUE DU SITE**





**Annexe I\_K-bis de la société GRANULATS VICAT**

---







N° de gestion 1993B00354

*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
à jour au 7 décembre 2020

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	768 200 255 R.C.S. Vienne
<i>Date d'immatriculation</i>	29/11/1993
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>GRANULATS VICAT</b>
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	5 847 728,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	4 Rue Aristide Berges LES TROIS VALLONS 38080 L'Isle-d'Abeau
<i>Activités principales</i>	Exploitation de carrières.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 29/11/2092
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**

**Président**

<i>Nom, prénoms</i>	PETETIN Didier Marc Jean-Marie
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 26/02/1967 à Nancy (54)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	17 Rue Saint Benoit 78610 Auffargis

**Directeur général**

<i>Nom, prénoms</i>	BOISSELON Alain
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 19/01/1959 à Dijon (21)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	157 Avenue Costa De Beauregard 73290 La Motte-Servolex

**Commissaire aux comptes titulaire**

<i>Dénomination</i>	WOLFF ET ASSOCIÉS
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	19 Boulevard Berthelot 63400 Chamalières
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	479 908 949 RCS Clermont Ferrand

**Commissaire aux comptes suppléant**

<i>Dénomination</i>	KPMG AUDIT
<i>Adresse</i>	51 Rue de Saint-Cyr CP 409 69338 Lyon Cedex 09

**SOCIÉTÉ RESULTANT D'UNE FUSION OU D'UNE SCISSION**

- Mention n° F06/002927 du 21/08/2006	Fusion-absorption de la société CARRIÈRES ET GRAVIERES NORD ISERE - C.G.N.I. 4, rue Aristide Bergès 38080 L'ISLE D'ABEAU, 563 620 103 RCS VIENNE à compter du 30 juin 2006.
- Mention n° F09/005650 du 20/08/2009	Fusion : sociétés ayant participé à l'opération : SCI LES MOUCHETTES 4 Rue Aristide Berges 38080 L'ISLE-D'ABEAU, 340 741 610 RCS GTC Vienne, société apporteuse avec date d'effet au 30/06/2009
- Mention n° F09/005652 du 20/08/2009	Fusion : sociétés ayant participé à l'opération : IMMOBILIERE MODERNE 4 Rue Aristide Berges 38080 L'ISLE-D'ABEAU, 441 760 485 RCS GTC Vienne, société apporteuse avec date d'effet au 30/06/2009

N° de gestion 1993B00354

- *Mention n° F09/005653 du 20/08/2009* Fusion : sociétés ayant participé à l'opération :  
BELVISI FRERES Aire Profondée 83330 SAINTE ANNE D'EVENOS, 302  
136 197 RCS GTC Toulon, société apporteuse  
avec date d'effet au 30/06/2009
- *Mention n° F09/009128 du 31/12/2009* Fusion : sociétés ayant participé à l'opération :  
HOLDING ESCOLLE CONSTRUCTION 4 Rue Aristide Berges 38080  
L'ISLE-D'ABEAU, 387 586 969 RCS GTC Vienne, société apporteuse  
avec date d'effet au 01/07/2009
- *Mention n° F10/001408 du 24/02/2010* Fusion : sociétés ayant participé à l'opération :  
ENTREPRISE Georges BEROUUD 4 Rue Aristide Berges 38080 L'ISLE-  
D'ABEAU, 398 044 222 RCS GTC Vienne, société apporteuse, avec effet  
rétroactif au 1er janvier 2009  
SCI LES CAILLATES 1327 Avenue de la Houille Blanche 73000  
CHAMBERY, 316 431 428 RCS GTC Chambéry, société apporteuse, avec  
effet rétroactif au 1er janvier 2009  
SABLIERES DU GRESIVAUDAN Lieu-dit LA GACHE 38530  
BARRAUX, 065 502 627 RCS GTC Grenoble, société apporteuse, avec effet  
rétroactif au 1er janvier 2009  
SCI LES BRUYERES 1327 Avenue de la Houille Blanche 73000  
CHAMBERY, 341 727 493 RCS GTC Chambéry, société apporteuse, avec  
effet rétroactif au 1er octobre 2009
- *Mention n° F10/005577 du 24/08/2010* Fusion : sociétés ayant participé à l'opération :  
SCI LES PEROUSES, 335 172 771 RCS GTC Chambéry, société apporteuse  
avec date d'effet au 30/06/2010
- *Mention n° F11/005264 du 22/07/2011* Fusion : sociétés ayant participé à l'opération :  
SOCIETE DES ENTREPRISES RUDIGOZ S.E.R Les Communaux Route  
de Saint Maurice de Gourdans 01800 PEROUGES, 765 200 183 RCS GTC  
Bourg en Bresse, société apporteuse  
B.R.A. 2 Chemin du Roulet 69100 VILLEURBANNE, 310 307 392 RCS  
GTC Lyon, société apporteuse  
avec date d'effet au 30/06/2011
- *Mention n° F12/000703 du 25/01/2012* Fusion : sociétés ayant participé à l'opération :  
CARRIERE DE LA FAUCHERE Carrière de la Fauchère 03210  
SOUVIGNY, 935 450 023 RCS GTC Cusset, société apporteuse  
SOCIETE AZUREENNE DE GRANULATS 217 Route de Grenoble 06200  
NICE, 968 801 274 RCS GTC Nice, société apporteuse  
avec date d'effet au 31/12/2011
- *Mention n° F12/007540 du 10/10/2012* Fusion : sociétés ayant participé à l'opération :  
MATERIAUX 1 Allée de Longchamps 54500 VANDOEUVRE-LES-  
NANCY, 378 298 392 RCS GTC Nancy, société apporteuse  
avec date d'effet au 28/09/2012
- *Mention n° F16/003221 du 17/03/2016* Fusion : sociétés ayant participé à l'opération :  
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU DAUPHINE Les Trois Vallons  
4 Rue Aristide Berges 38080 L'ISLE-D'ABEAU, 327 204 988 RCS GTC  
Vienne, société apporteuse  
avec date d'effet au 30/11/2015 et effet rétroactif au 01/01/2015
- *Mention n° F16/003427 du 22/03/2016* Fusion : sociétés ayant participé à l'opération :  
ETABLISSEMENTS TRUCHON Route du Grésivaudan 38530  
CHAPAREILLAN, 068 500 768 RCS GTC Grenoble, société apporteuse  
à compter du 31/12/2015 avec effet rétroactif au 01/01/2015
- *Mention n° F16/007420 du 13/07/2016* Fusion : sociétés ayant participé à l'opération :  
LOUIS THIRIET ET CIE Lieu-dit Chaufontaine 54300 HERIMENIL, 762  
800 977 RCS GTC Nancy, société apporteuse  
à compter du 30/06/2016 avec effet rétroactif au 01/01/2016
- *Mention n° F17/005689 du 30/06/2017* Fusion : sociétés ayant participé à l'opération :  
SABLIERES DE PONT DU CHATEAU Chemin des Martailles 63430 LES  
MARTRES-D'ARTIERE, 484 297 775 RCS GTC Clermont Ferrand, société  
apporteuse  
à compter du 31/05/2017 avec effet rétroactif au 01/01/2017

**Grefe du Tribunal de Commerce de Vienne**28 BIS AVENUE DU GENERAL LECLERC-CS 247  
38217 VIENNE CEDEX

N° de gestion 1993B00354

*- Mention n° F17/007516 du 08/09/2017*

Fusion : sociétés ayant participé à l'opération :

ETABLISSEMENTS VIALE Lieu-dit Plan d'Arve Taconnaz 74310 LES  
HOUCHES, 317 468 239 RCS GTC Annecy, société apporteuse  
à compter du 31/07/2017 avec effet rétroactif au 01/03/2017*- Mention n° F18/000706 du 23/01/2018*

Fusion : sociétés ayant participé à l'opération :

ETABLISSEMENT ANTOINE FOURNIER 4 Rue Aristide Berges LES  
TROIS VALLONS 38080 L'ISLE-D'ABEAU, 586 550 147 RCS GTC  
Vienne, société apporteuse  
à compter du 30/11/2017 avec effet rétroactif au 01/01/2017**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

<i>Adresse de l'établissement</i>	4 Rue Aristide Berges LES TROIS VALLONS 38080 L'Isle-d'Abeau
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Exploitation de carrières.
<i>Date de commencement d'activité</i>	06/04/1993
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Transfert Transfert du siège social et établissement principal de JASSANS RIOTTIER (01480) 191 rue du Beaujolais, à L'ISLE D'ABEAU (38081) Les Trois Vallons - 4, rue Aristide Bergès, à compter du 06 Avril 1993.
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AUTRE ETABLISSEMENT DANS LE RESSORT**

<i>Adresse de l'établissement</i>	Plaine de Faverges 38510 Creys-Mépieu
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Exploitation de carrières.
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/04/2012
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

**IMMATRICULATIONS HORS RESSORT**

R.C.S. Bourg en Bresse  
R.C.S. Cusset  
R.C.S. Grasse  
R.C.S. Nice  
R.C.S. Troyes  
R.C.S. Romans  
R.C.S. Toulouse  
R.C.S. Grenoble  
R.C.S. Le Puy en Velay  
R.C.S. Nancy  
R.C.S. Thionville  
R.C.S. Clermont Ferrand  
R.C.S. Lyon  
R.C.S. Villefranche-Tarare  
R.C.S. Chambéry  
R.C.S. Annecy

**OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES***- Mention du 29/11/1993*Mise en harmonie des statuts avec les lois des 30/12/81 et 03/01/83 - AGE du  
23/12/83 - (Modification au RCS de BOURG EN BRESSE le 10/04/1984)  
Mise en harmonie des statuts - AGM du 25/06/1985 (Modification du RCS  
de BOURG EN BRESSE le 07/03/1986).

N° de gestion 1993B00354

MODIFICATION LE 15 DECEMBRE 1994 :

Suppression de l'activité de négoce de matériaux de construction par suite de l'apport de cette branche d'activité à la société anonyme de Tuyaux de matériaux et d'agglomérés - SATMA - dont le siège social est à L'ISLE D'ABEAU (Isère) 4, rue Aristide Bergès. Date d'effet : 11/10/1990

DECLARATION MODIFICATIVE du 14 Mars 1996 :

Fusion absorption des sociétés TRAVAUX ET CARRIERES, S.A. dont le siège social est à CHAMBERY (Savoie), RCS CHAMBERY B 746 120 245 et L'ENTREPRISE GENERALE PERINETTI & FILS, SARL dont le siège social est à CHAMOIX SUR GELON (Savoie), RCS CHAMBERY B 745 420 554 par la société GRANULATS RHONE-ALPES à compter du 1er Janvier 1995 :

Concernant la société TRAVAUX ET CARRIERES S.A. :

L'actif net apporté s'élève à 54.641.754,00 Frs

Concernant la société L'ENTREPRISE GENERALE PERINETTI & FILS SARL :

L'actif net apporté s'élève à 596.464,00 Frs.

Dépôt au greffe le 13 Mars 1996

Publicité : LES AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINE du 15 Décembre 1995.

DECLARATION MODIFICATIVE du 16 Mars 2001 :

Fusion absorption de la société EURO AGREGATS 330 964 719 RCS BOURG EN BRESSE, à compter du 28 décembre 2000.

LES AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINE du 12 janvier 2001.

Modification de la dénomination sociale : ancienne dénomination : GRANULATS RHONE-ALPES - nouvelle dénomination : GRANULATS VICAT

- Mention du 24/02/2010

Apport partiel d'actif de la société :

ENTREPRISE BOUE FILS Lieu-dit BOURJAGUET 31390 CARBONNE, 620 800 359 RCS GTC Toulouse - Apport partiel d'actif de la branche d'activité "Granulats"

- Mention n° F10/001408 du 24/02/2010

SOCIETE MARIOTTO BETON Route de Paris 31150 FENOUILLET, 720 803 121 RCS GTC Toulouse - Apport partiel d'actif de la branche d'activité "Granulats"

- Mention n° F11/002023 du 10/03/2011

Apport partiel d'actif : sociétés ayant participé à l'opération :

BETON RHONE-ALPES, 309 918 464 RCS GTC Vienne, société bénéficiaire

avec date d'effet au 31 décembre 2010

- Mention n° F12/000703 du 25/01/2012

Apport partiel d'actif : sociétés ayant participé à l'opération :

BETONS GRANULATS DU CENTRE Chemin des Martailles 63430 LES MARTRES-D'ARTIERE, 327 336 343 RCS GTC Clermont Ferrand

avec date d'effet au 31/12/2011

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

**Annexe II\_Arrêté préfectoral du 5 juillet 2011**

---

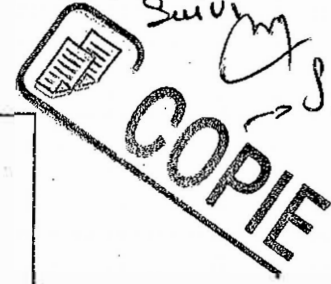






A11-272 Bidic ok  
+ Suivi  
J3

PREFET DE L'AIN REÇU LE  
1 2 JUIL. 2011  
Rép. : .....



Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations  
Références : MM

**Arrêté préfectoral autorisant la S.A.S. GRANULATS VICAT  
à poursuivre et étendre l'exploitation d' une carrière à SAINT-DENIS-LES-BOURG et BUELLAS.**

**Le préfet de l'Ain**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2510.1 ;
- VU la demande présentée par la S.A.S. GRANULATS VICAT en vue de renouveler et d'étendre l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires à SAINT-DENIS-LES-BOURG, lieux-dits "Malamard", "Viocet" et "Chamambard" et à BUELLAS, lieux-dits "Les Prélès" et "Le Grand Pré" ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte dans les mairies de SAINT-DENIS-LES-BOURG et de BUELLAS durant un mois du 18 octobre au 18 novembre 2010 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 1<sup>er</sup> octobre au 18 novembre 2010 inclus dans les communes de SAINT-DENIS-LES-BOURG, BUELLAS, BOURG-EN-BRESSE, MONTCET, MONTRACOL, PERONNAS, POLLIAT, SAINT-REMY et VIRIAT ;
- VU l'avis de Monsieur Claude LEGALLAIS, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de SAINT-DENIS-LES-BOURG, BUELLAS, BOURG-EN-BRESSE, MONTCET, MONTRACOL, PERONNAS, POLLIAT, SAINT-REMY et VIRIAT ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires, des services d'incendie et de secours, du délégué territorial départemental de l'Agence de Santé Rhône-Alpes, du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, du directeur régional des affaires culturelles et du chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- VU l'avis de l'Institut national des appellations d'origine ;
- VU la convocation du demandeur à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières", accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières" au cours de sa réunion du 22 juin 2011 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation visées au n° 2510.1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

.../...

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## - ARRETE -

### TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

#### Article 1 : Autorisation

La S.A.S GRANULATS VICAT, dont le siège social est situé 4, rue Aristide Bergès - BP 33 - 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une carrière sur le territoire des communes de SAINT-DENIS-LES-BOURG, lieux-dits "Malamard", "Viocet" et "Chamambard" et de BUELLAS, lieux-dits "Les Préllys" et "Le Grand Pré"; pour une superficie de 34 ha 41 a 85 ca, dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

RUBRIQUE	NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	CLASSEMENT
2510 - 1	Exploitation de carrière	Production moyenne : 300 000 t/an Production max. 450 000 t/an	autorisation

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

#### Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles autorisées sont listées en annexe.

**L'exploitation des parcelles n°687pp, 713, 714, 715pp et 717pp situées au lieu-dit « Chamambard » sur la commune de SAINT DENIS-LES-BOURG est refusée, pour défaut d'autorisation de défrichement.**

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de matériau alluvionnaire en eau devant conduire en fin d'exploitation à l'aménagement de différents plans d'eau, suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de la découverte est de 4 mètres.

La hauteur de banc exploitable est de 10 à 15 mètres.

La cote (NGF) limite en profondeur est de 194 mètres.

Les réserves estimées exploitables sont de 3 000 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée de 450 000 tonnes.

## TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

### **Article 3 : Réglementation générale**

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

### **Article 4 : Police des carrières**

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

### **Article 5 : Clôtures et barrières**

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

### **Article 6 : Dispositions préliminaires**

#### **6.1 - information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **6.2 - Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **6.3 - Eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux rejetées au milieu naturel doivent respecter les dispositions de l'article 10.3.

#### **6.4 - Accès des carrières**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

## TITRE III - EXPLOITATION

### **Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation**

#### **7.1 - Défrichage, décapage des terrains**

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

La surveillance de présence d'espèce protégée est réalisée avant tout abattage d'arbre.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

**7.2 - Épaisseur d'extraction**

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 194 m, pour une épaisseur d'extraction maximale de 20 m.

**7.3 - Extraction en nappe alluviale**

L'extraction ne doit pas créer de risque de déplacement de la Veyle, ou faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction, au niveau de la zone Nord, des limites du lit mineur de la Veyle est de 50 mètres. Aucune extraction n'est réalisée sur le territoire de la commune de Buellas, à proximité du nouveau lit de la Veyle.

Afin d'éviter une capture de la Veyle par le plan d'eau n°3, les plantations mises en place entre le cours d'eau et la partie Nord de la carrière doivent être protégées, pour permettre leur bon développement.

Le décapage est effectué sans rabattement de nappe.

**7.5 - Espèces protégées**

L'exploitant doit se conformer à l'arrêté préfectoral de dérogation du 25 février 2011, concernant les espèces végétales protégées présentes sur son site.

Concernant les espèces animales protégées, pour lesquels une demande de dérogation est en cours d'instruction, l'exploitant ne doit pas débiter les travaux pouvant leur porter atteinte avant obtention de l'autorisation requise et devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de dérogation pour les espèces animales protégées.

**7.6 - Tirs de décompactage**

En présence de secteurs indurés au sein du gisement, des tirs de mine peuvent être réalisés pour décompacter le massif. Ces tirs de mines sont effectués avant le décapage.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Le plan de tir est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

**7.7 - Conduite de l'exploitation**

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

En cas de besoin pour l'exploitation, des tirs de mines sont réalisés par campagne annuelle.

Le défrichage éventuel et le décapage des terrains sont ensuite effectués, de fin août jusqu'au mois de février inclus, par phases progressives correspondant aux besoins des travaux d'exploitation. La découverte et les stériles sont mis en œuvre directement pour le réaménagement.

La drague flottante extrait les matériaux et effectue un pré-traitement de ceux-ci. Ils sont ensuite acheminés par bande transporteuse jusqu'à l'installation de traitement fixe, qui dispose de son propre arrêté d'autorisation.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

**7.8 - Distances limites et zones de protection**

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques.

**7.9 - Registres et plans**

Il est établi un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

## TITRE IV - REMISE EN ETAT

### Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à restituer trois plans d'eau. Un pour un usage de loisirs, un plan d'eau de pêche et un plan d'eau écologique. L'aménagement et l'accessibilité de ces zones sera fonction de leur usage.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande, et repris ci-après.

L'exploitation et le réaménagement concerne d'abord les plans d'eau situés au Nord et à l'Est. Puis ce sera le plan d'eau central qui sera exploité pour finir, et les installations d'extraction et de transport seront évacuées.

Les plantations de végétaux sont effectuées dès que possible, afin de pouvoir assurer leur reprise. Suite au réaménagement de la zone Nord, et dans le respect de l'article 7.8, un sentier assurant la continuité entre Buellas et Saint Denis-les-Bourg sera ouvert au public, et cheminera entre les plans d'eau.

Un suivi de la revégétalisation est effectué durant l'exploitation.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

#### 8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité, conformément aux articles R. 512-39-1 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
  - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

#### 8.2 – Remblayage

Aucun apport de matériau extérieur n'est autorisé. Les hauts-fonds sont constitués des matériaux de découverte du site.

## TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### Article 9 : Dispositions générales:

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

## **Article 10 : Pollution des eaux**

### **10.1 - Prévention des pollutions accidentelles**

Il n'y a ni ravitaillement, ni entretien des engins de chantier, ni stockage de liquides polluants sur le site.

Des kits de dépollution doivent être disponibles à bord des engins utilisant des hydrocarbures à proximité de la nappe.

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures, les terrains concernés sont décapés et évacués, ou des boudins sont mis en place pour permettre le pompage de la pollution. Le matériel permettant de limiter et d'absorber une telle pollution est disponible en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **10.2 - Prélèvement d'eau**

Il n'y a aucun prélèvement d'eau sur le site.

### **10.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel**

#### 10.3.1 - Eaux de procédés des installations

Il n'y a pas d'installation de traitement des matériaux sur le site de la carrière.

#### 10.3.2 - Eaux rejetées (eaux pluviales)

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

#### 10.3.3- Les eaux vannes

Il n'y a pas d'installations sanitaires sur le site.

### **10.4 - Surveillance du milieu**

Un réseau de 11 piézomètres autour du site doit être implanté et exploité mensuellement pour les relevés de niveau de la nappe, et trimestriellement pour les analyses des eaux souterraines sur les paramètres pH, MES et température, et hydrocarbures en cas d'épanchement accidentel.

## **Article 11 : Pollution de l'air**

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des équipements sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -)

## **Article 12 : Incendie et explosion**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## Article 13 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

## Article 14 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### 14.1 - Bruits

L'activité a lieu de 7h à 19h, du lundi au vendredi.

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores émises par la carrière ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de copropriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A), sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré  $L_{Aeq}$ . L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement de l'activité.

Le transport des matériaux extraits, vers l'installation de traitement, est réalisé par bandes transporteuses.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué périodiquement, notamment lorsqu'un plan d'eau se rapproche des zones habitées.

### 14.2 - Vibrations

I - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	03/08/11

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié systématiquement au niveau des habitations les plus proches des lieux de tir.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Il - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### **Article 15 : Installation électrique**

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Article 16 : Garanties financières**

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe.

#### **Article 17 : Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 18 : Accident ou incident**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 4 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

#### **Article 19 : Contrôles et analyses**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

#### **Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.



## TITRE VII - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – NOTIFICATION -

### **Article 21 : Délais et voies de recours**

En application des articles L.514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

### **Article 22 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale des mairies de SAINT-DENIS-LES-BOURG et de BUELLAS pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

### **Article 23 : Notification**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur Alain BOISSELON, Président de la S.A.S. GRANULATS VICAT - 4, rue Aristide Bergès - BP 33 à 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX, ,

- et copie adressée :

- aux maires de SAINT-DENIS-LES-BOURG et de BUELLAS pour être versée aux archives des mairies,
- aux maires de BOURG-EN-BRESSE, MONTCET, MONTRACOL, PERONNAS, POLLIAT, SAINT-REMY, VIRIAT,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à l'I.N.A.O. 5, rue de l'Héritant - 71000 MACON ;
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture),
- à Monsieur Claude LEGALLAIS - commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5 juillet 2011

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Emmanuel DUPUIS

### Annexe relative aux terrains autorisés

**Sur le territoire de la commune de BUELLAS, section A, pour la zone 1 :**

LIEU-DIT	N° PARCELLE
Le Grand Pré	340 pp
	341
	342
	343
	344
	345
	346
	347
	348
	349
	350
	351
	Les Prelys
361	
362	
363	
364	
365	
366	
367	
368	
369	
370	
371	
372	
373	
374	
375	
376	
377	
378	
379	
<b>SUPERFICIE TOTALE</b>	<b>14 ha 26 a 68 ca</b>

pp : parcelle concernée pour partie

**Sur le territoire de la commune de SAINT DENIS-LES-BOURG, section C, pour la zone 1 :**

LIEU-DIT	N° PARCELLE
Viocet	293
	294
	295
	296
	297 pp
	1353
	1394 (292)
	1396 (291)
	Chemin de desserte pp
	Ancien lit de la Veyle pp
<b>SUPERFICIE TOTALE</b>	<b>7 ha 24 a 53 ca</b>

**Sur le territoire de la commune de SAINT DENIS-LES-BOURG, section C, pour la zone 2 :**

LIEU-DIT	N° PARCELLE
Malamard	1015
	1017
	1278
	1280
	1282
	1284
	1014 pp
	1016 pp
	1279 pp
	1281 pp
	1283 pp
	1285 pp
	Viocet
1009	
1010 pp	
1011	
1012	
1013 pp	
1220	
1286	
1196 pp	
310 pp	
1287 pp	
Annexe chemin Viocet pp	
<b>SUPERFICIE TOTALE</b>	<b>5 ha 43 a 82 ca</b>

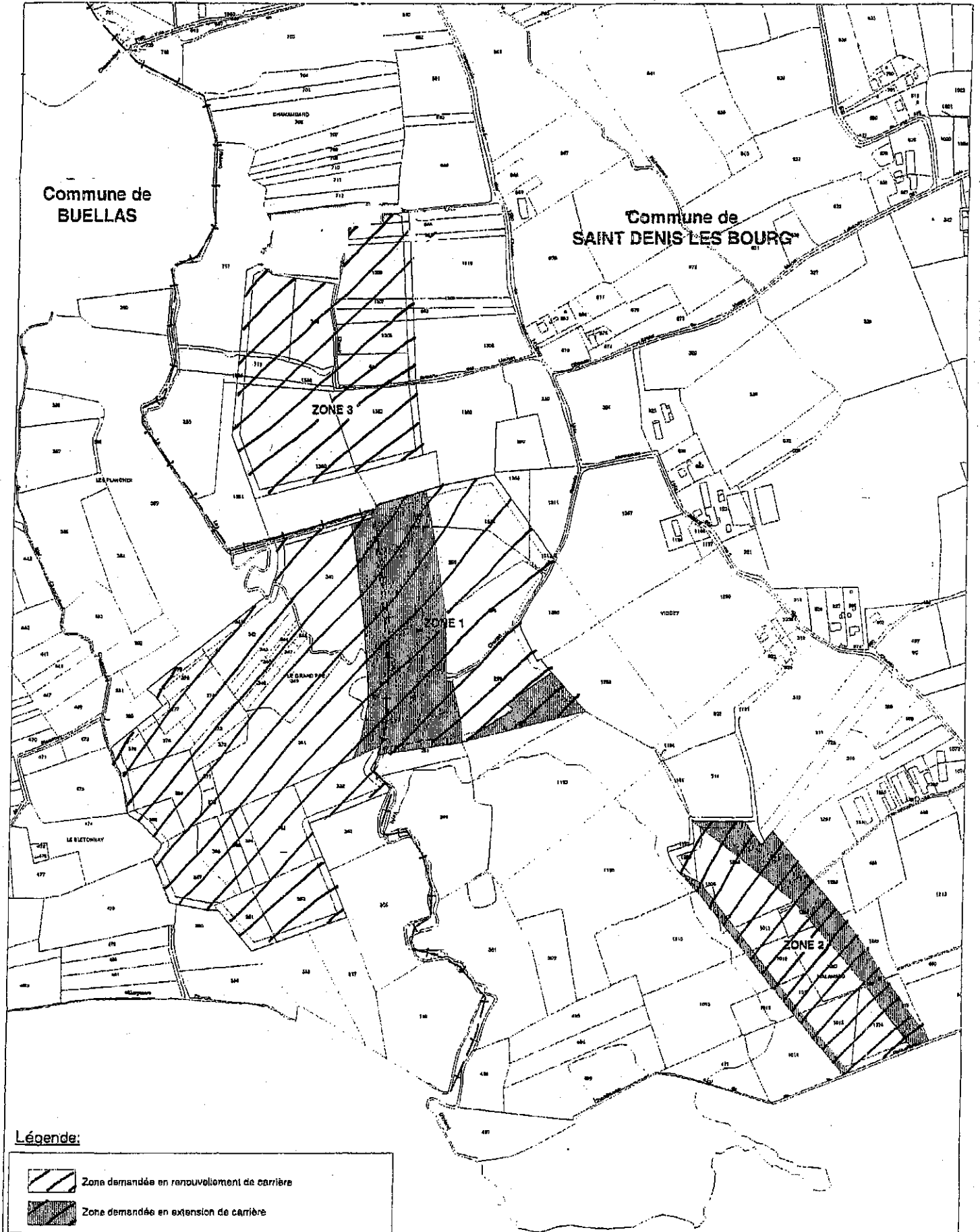
pp : parcelle concernée pour partie

**Sur le territoire de la commune de SAINT DENIS-LES-BOURG, section C, pour la zone 3 :**

LIEU-DIT	N° PARCELLE
Viocet	1358 (286)
	1360 pp (287)
	1362 pp (288)
Chamambard	1305 (680)
	681
	682 pp
	1307 (683)
	1309 (684)
	685 pp
	686 pp
	687 pp
	688 pp
	715 pp
	716
	717 pp
	718 pp
	Chemin de desserte des liousses
SUPERFICIE TOTALE	7 ha 46 a 82 ca

**pp : parcelle concernée pour partie**

# PLAN PARCELLAIRE



**Annexe à l'arrêté préfectoral du .....  
relative aux garanties financières**

1. La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :
  - au terme de cinq ans de 335 540 €
  - au terme de dix ans de 324 908 €

3. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 et porte sur une durée de 5 ans.

4. Aménagement préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 5, 6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

5. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

6. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n ( $C_n$ ) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \square (\text{Index}_n / 616,5) \square (1 + \text{TVA}_n) / 1,196$$

Avec :

$C_R$  : montant de référence des garanties financières.

$\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières (*consultable au BO de l'équipement*).

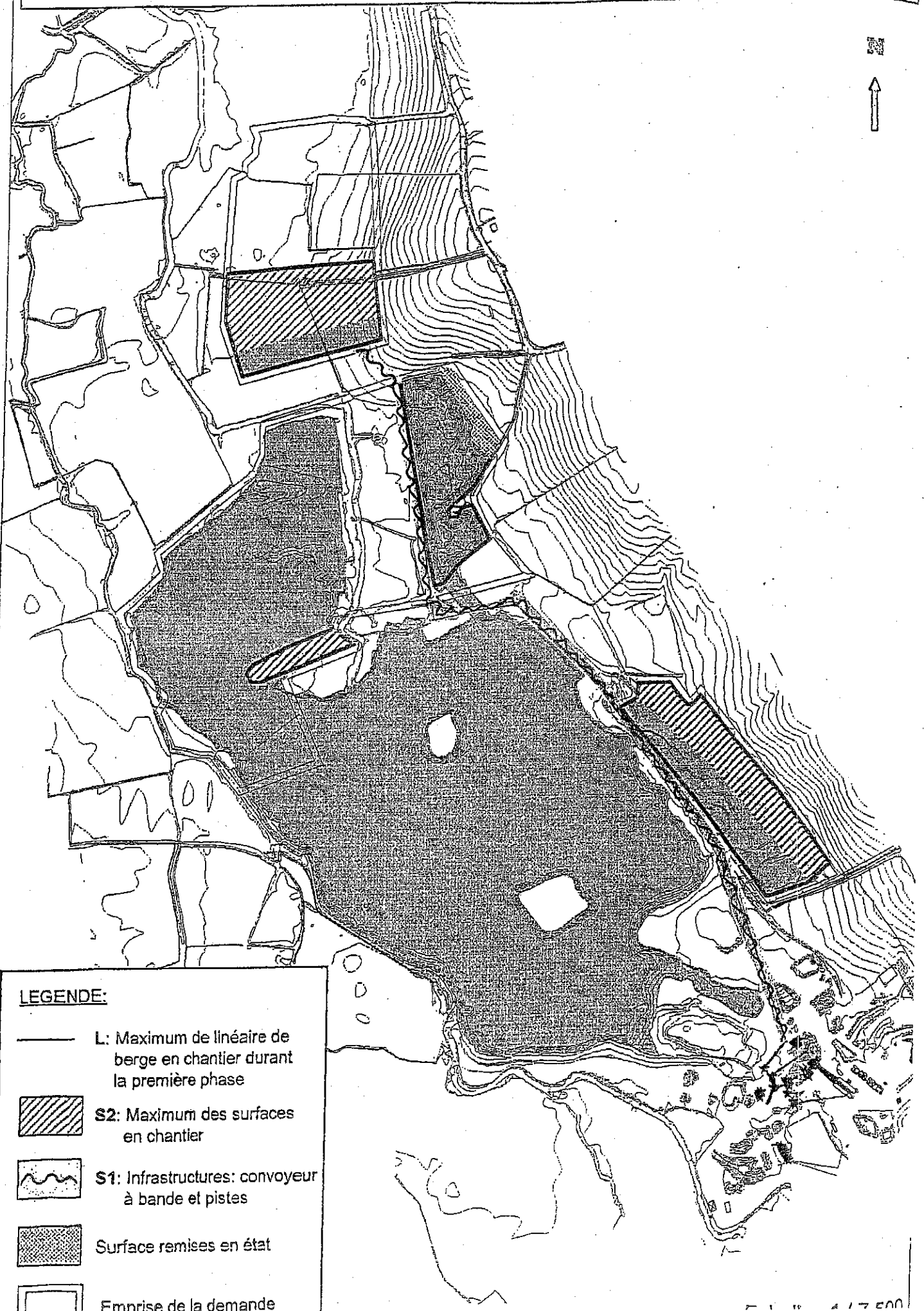
$\text{TVA}_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

7. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1-3 du code de l'environnement

# Gravière de Saint Denis lès Bourg : PHASE 1





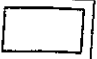


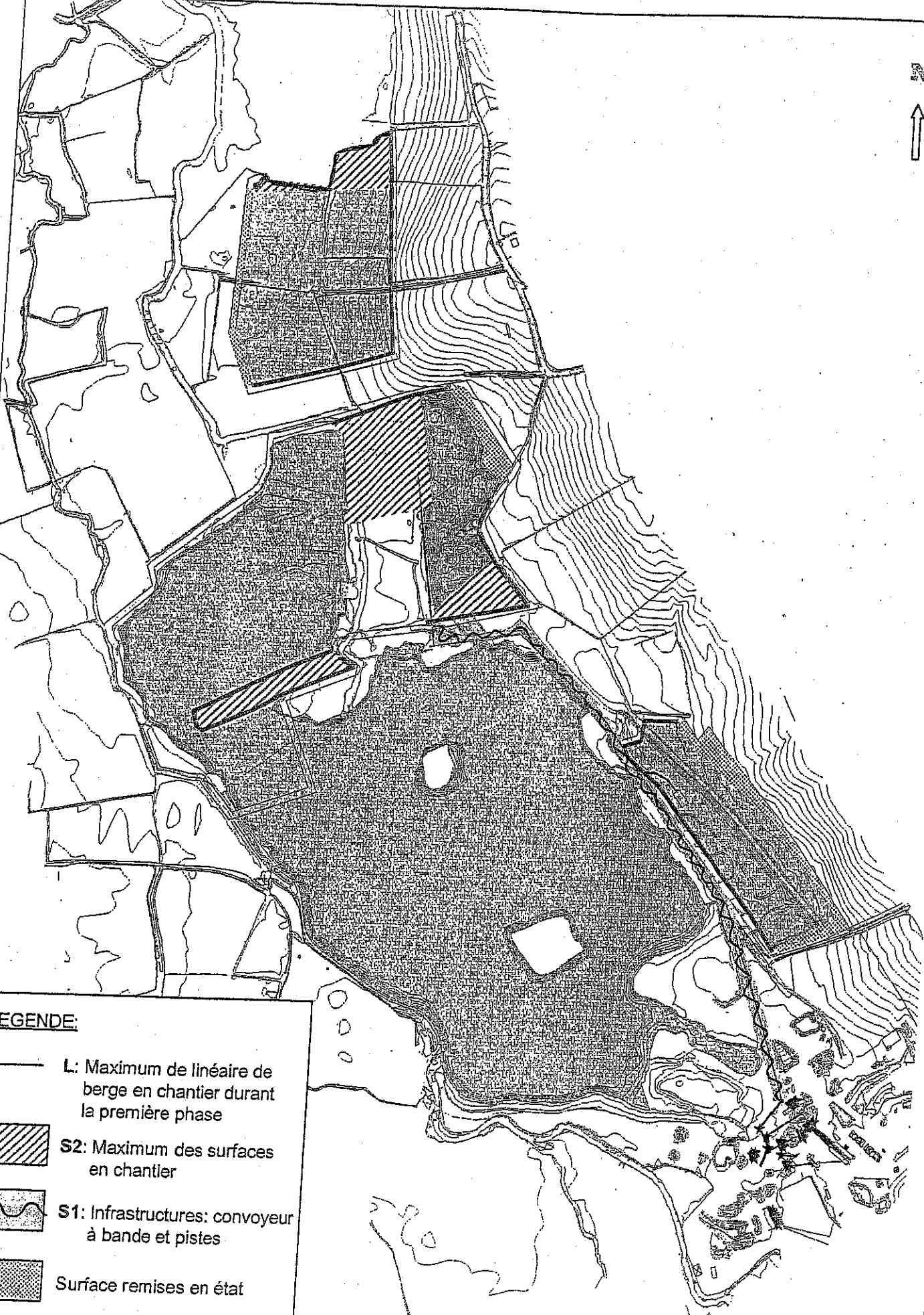
# Gravière de Saint Denis lès Bourg : PHASE 2

N



## LEGENDE:

-  L: Maximum de linéaire de berge en chantier durant la première phase
-  S2: Maximum des surfaces en chantier
-  S1: Infrastructures: convoyeur à bande et pistes
-  Surface remises en état
-  Emprise de la demande







VUE DE PRINCIPE:

Intégration du site dans  
son environnement naturel  
en fin de remise en état



Légende:

Emprise de la demande

Echelle : 1 / 7500



**Annexe III\_CNPN du 11 juillet 2011**

---





Direction Départementale de la Protection des Populations  
Pôle Environnement

**ARRETE PREFECTORAL n°11-92**

**Portant autorisation de :**

**Perturbation intentionnelle, destruction de spécimens,  
altération ou destruction d'habitats d'espèces protégées**

**par la société GRANULATS VICAT – Extension d'une carrière  
Communes de BUELLAS et de SAINT-DENIS-LES-BOURG**

LE PREFET DE L'AIN

Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et R.411 ;

VU l'Arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la Circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa N°13 616\*01), et pour altération des habitats (cerfa 13 614\*01) déposée par la société GRANULATS VICAT – Extension d'une carrière le 6 décembre 2010 ;

VU l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 26 avril 2011 ;

VU l'avis favorable sous conditions du président de la commission faune du Conseil National de Protection de la Nature du 9 juin 2011 ;

CONSIDERANT que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'AIN ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de travaux d'extension d'une carrière sur les communes de Buellas et de Saint-Denis-Les-Bourg instruits sous le régime de Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, la société GRANULATS VICAT, représentée par Alain Boisselon, dont le siège est domicilié 4 rue Aristide Bergès, BP 33, 38031 L'ISLE D'ABEAU CEDEX, est autorisée à perturber ou détruire des spécimens des espèces protégées, ainsi que leurs habitats tels que présentés dans le tableau ci-dessous en réalisant les engagements énoncés dans le dossier daté du 17 janvier 2011.

Amphibiens et reptiles	
Lézard des murailles	

Amphibiens et reptiles	
Grenouille verte	Triton alpestre
Lézard des murailles	

**ARTICLE 2** : La société GRANULATS VICAT devra dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune tels que présentés dans le dossier de demande de dérogation du 6 décembre 2010 (p. 43 à 78), ainsi que les conditions émises par le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) :

### 1. Mesures de réduction des impacts

#### R.A. Adaptation des limites d'exploitation :

- ✓ Calage sur des limites écologiques existantes,

#### R.B. Période de déboisement et défrichage :

- ✓ réalisation des travaux du 1<sup>er</sup> septembre au 28 février, hors période de reproduction de la faune,

#### R.C. Traitement des berges de plans d'eau dans le cadre du réaménagement :

- ✓ profil adapté à une revégétalisation spontanée optimale,
- ✓ apport de terre si nécessaire,

#### R.D. Création de hauts-fonds dans le cadre du réaménagement,

#### R.E. Plantation d'arbres :

- ✓ Plantation de 100 ml de haies nouvelles à l'aide d'essences indigènes en périphérie de l'exploitation,
- ✓ Plantation des berges de plans d'eau à forte pente.

#### R.F. Pose de nichoirs à destination des oiseaux cavernicoles.

### 2. Mesures compensatoires

#### C.A. En faveur du Lézard des murailles :

- ✓ Plantation de 70 m de haie à proximité du plan d'eau
- ✓ Réalisation de 3 hibernaculums (travaux à réaliser avant le début de l'exploitation),

#### C.B. En faveur du Triton alpestre et de la Grenouille verte :

- ✓ Création de 4 nouvelles mares ; les travaux seront réalisés sous la conduite d'un écologue.

### 3. Suivis écologiques

Afin de mesurer l'efficacité des mesures précédemment énumérées, un suivi scientifique sera mis en place sur une durée de 10 ans (fréquence bisannuelle) :

- 3.1. suivi des amphibiens,
- 3.2. suivi des reptiles,
- 3.3. autres suivis généralistes ou spécifiques sur l'ensemble du site : avifaune nicheuse, station de Laïche faux-souchet,

Un exemplaire des rapports de suivi sera systématiquement transmis à la DREAL.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire et ses mandataires doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de destruction d'habitat et des spécimens d'espèces citées à l'article 1 et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement. L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Une copie sera adressée au Ministère en charge de l'Environnement (MEDDTL). Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ain (DDT), le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cet arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'AIN.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 11 juillet 2011  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
De la protection des populations

  
Catherine DUPUY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

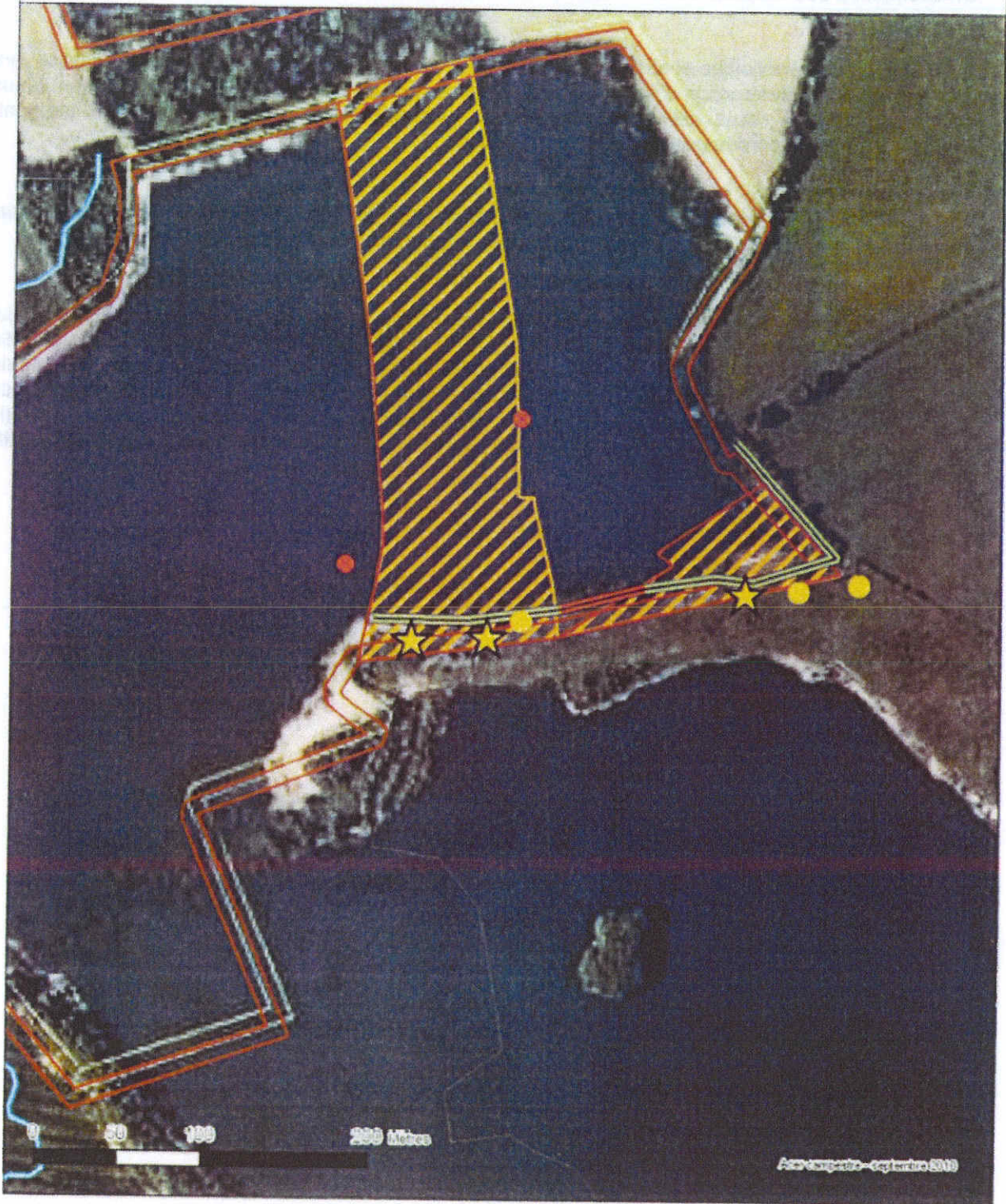
PREFET DE L'AIN

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978



### Localisation des stations de lézard des murailles et des mesures compensatoires (état final du site)

- stations détruites
- stations perturbées
- ★ Hibernaculum
- Haies conservées et balisées
- Haies recrées
- Projets de clôtures
- Emprise de la demande
- Zones délimitées en attendant







Liberté • Égalité • Fraternité

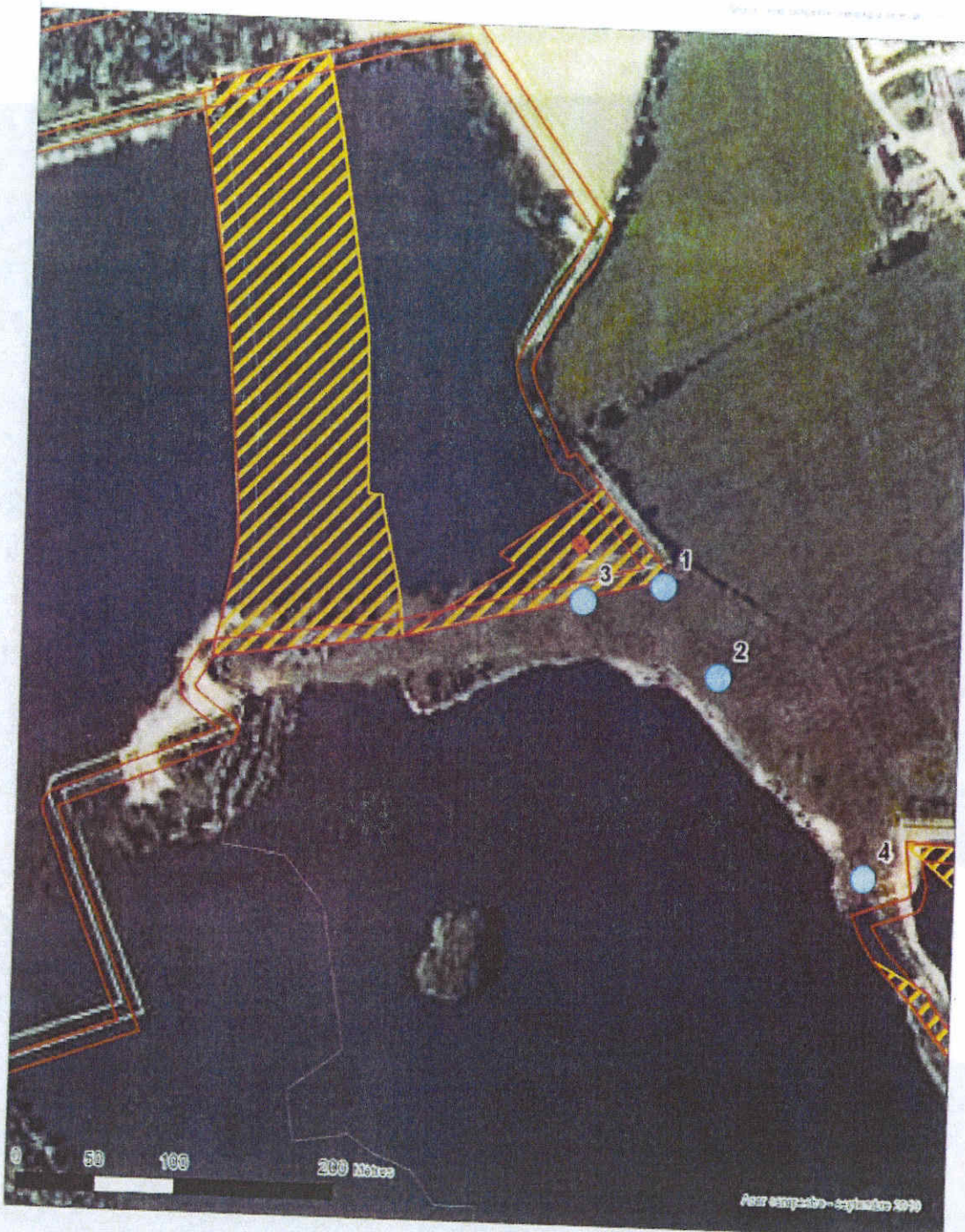
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'AIN

Vieux Saint-Jerôme, Bourg



Localisation de la station de Triton alpestre et des mares compensatoires

- Projet de canalisation
- Projet de 200 m de barrage
- Projet de 100 m de barrage
- Projet de 50 m de barrage





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'AIN

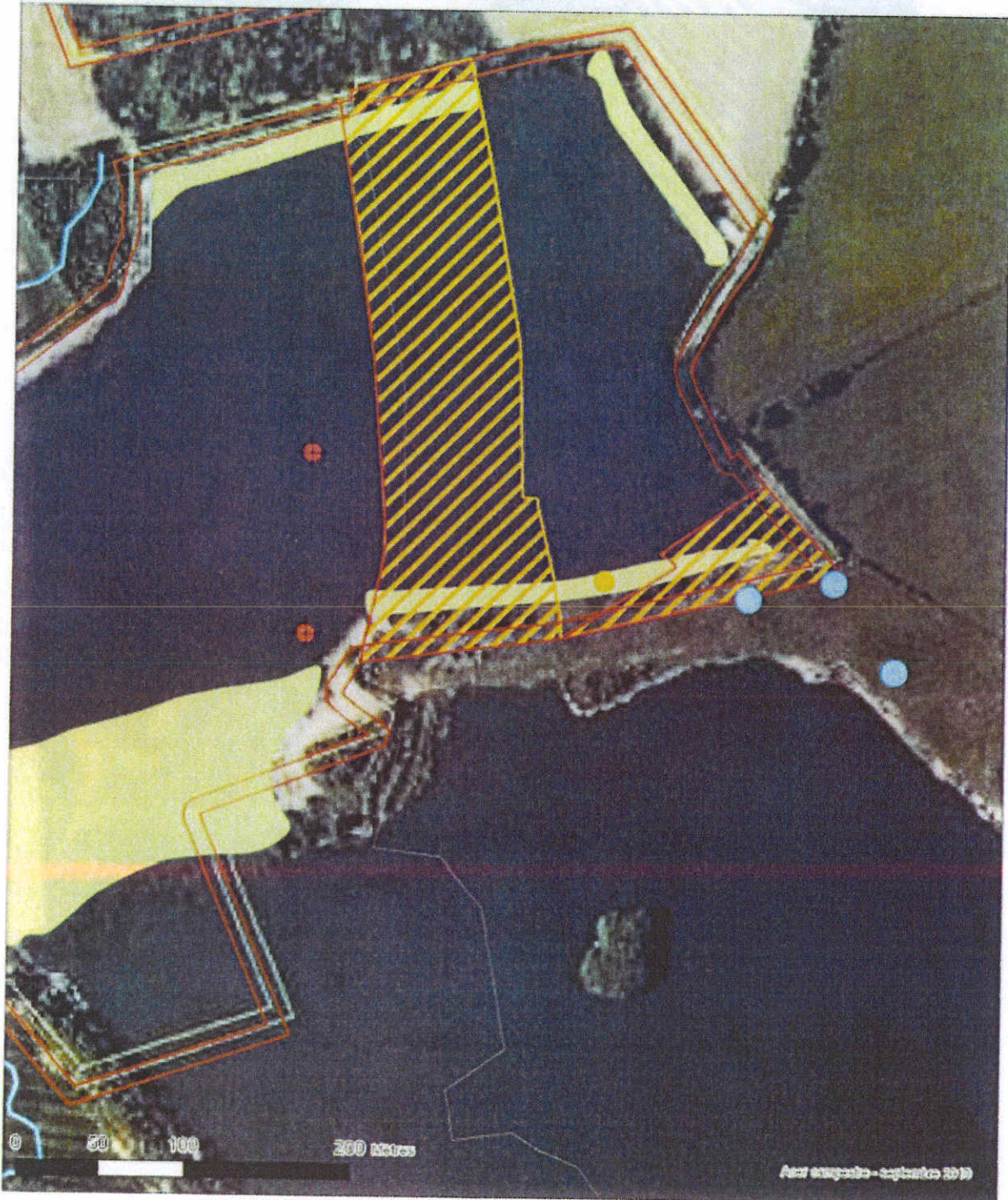


Vicat Saint-Denis-les-Bourg

### Localisation des stations de Grenouille verte et des mesures

- stations détruites
- stations perturbées
- Hauts fonds et pentes douces végétalisés
- mares compensatoires
- Projets de carrière
- Emprise de la commune
- Zone demandée en réserve
- Limites communales

Source : Aisr (carte des campagnes) hiver 2010



**Annexe IV\_Arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2016**

---







**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections  
Références : CLG

### **Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la S.A.S. GRANULATS VICAT à SAINT-DENIS-LES-BOURG et BUELLAS**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup>, et notamment ses articles L.511-1, R-512-31 et R.512-33 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par l'article R. 516-2 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 autorisant la S.A.S. GRANULATS VICAT dont le siège social est situé : 4 rue Aristide Bergès - Les Trois Vallons – B.PB 33 - 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière située à SAINT-DENIS-LES-BOURG et BUELLAS, lieux-dits « Malamard », « Viocet », Chamambard », « Les Prélès » et « Le Grand Pré » ;
- VU la demande, présentée le 28 juillet 2015 par la société GRANULATS VICAT en vue de modifier les conditions de remise en état du site ;
- VU les éléments fournis par l'exploitant permettant de calculer le montant des garanties financières correspondant à la phase restante ;
- VU la convocation de la S.A.S. GRANULATS VICAT à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation dite des "carrières" (CDNPS), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le conseil a commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation dite des "carrières" (CDNPS) au cours de sa réunion du 28 juin 2016 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la demande présentée par la SAS GRANULATS VICAT n'entraîne pas de modification quant à la durée de l'autorisation d'exploiter et qu'elle n'est pas de nature à produire des dangers ou inconvénients supplémentaires ;

CONSIDERANT que cette modification n'est pas substantielle au sens de l'article R 512-33-II du code de l'environnement, et qu'elle ne justifie donc pas que l'exploitant dépose une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement sont préservés ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2011 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 autorisant la société GRANULATS VICAT dont le siège social est situé : 4 rue Aristide Bergès - Les Trois Vallons – B.PB 33 - 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX, à exploiter une carrière située sur le territoire des communes de SAINT DENIS LES BOURG et BUELLAS, lieux-dits « Malamard », « Viocet », Chamambard », « Les Prélès » et « Le Grand Pré », est modifié et complété par les prescriptions suivantes :

**Article 2 – modifications des conditions de remise en état**

Les paragraphes introductifs de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2011 sont remplacés par les paragraphes suivants :

" L'objectif final de la remise en état vise à restituer deux plans d'eau. Un pour un usage de loisirs et de pêche et l'autre à vocation écologique (le plus au Nord). L'aménagement et l'accessibilité de ces zones sera fonction de leur usage.

La remise en état de ces plans d'eau sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande, à savoir, l'exploitation et le réaménagement du plan d'eau situé au Nord puis du plan d'eau central, puis les installations d'extraction et de transport seront évacuées.

Un troisième plan d'eau issu de l'exploitation sera remblayé par des apports de matériaux extérieurs autorisés, pour devenir une prairie humide à vocation agricole. Cette zone se situe à l'Est du site et sera remblayée sur la dernière phase quinquennale de l'exploitation, de 2016 à 2021.

Le remblaiement du plan d'eau Est sera conduit du Sud vers le Nord de la zone.

L'épaisseur de terre végétale issue du décapage des zones d'exploitation du site à régaler au-dessus des remblais sera de 0,50 m.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande, et repris ci-après.

L'exploitation et le réaménagement concerne d'abord le plan d'eau au Nord. Puis ce sera le plan d'eau central qui sera exploité pour finir, et les installations d'extraction et de transport seront évacuées. Enfin, le plan d'eau à l'Est sera remis en état conformément à l'article 8.2 et aux articles 8.3 et 8.4.

Les plantations de végétaux sont effectuées dès que possible, afin de pouvoir assurer leur reprise.

Suite au réaménagement de la zone Nord, et dans le respect de l'article 7.8, un sentier assurant la continuité entre BUELLAS et SAINT DENIS LÈS BOURG sera ouvert au public, et cheminera entre les plans d'eau.

Un suivi de la revégétalisation est effectué durant l'exploitation.

Le plan de remise en état (intégration du site dans son environnement naturel en fin de remise en état) en annexe à l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 est remplacé par le plan de remise en état en annexe 1 au présent arrêté.

**Article 3 :Autorisation de remblaiement**

L'article 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2011 est complété comme suit :

"Le remblaiement par des déchets inertes est autorisé dans le cadre de la remise en état du plan d'eau Est (zone 2).

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'autorisation est accordée à compter de la notification de présent arrêté et prend fin dans le même temps que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 juillet 2011, soit le 5 juillet 2021.

L'autorisation est accordée pour un volume d'accueil des matériaux inertes de 255 000 m<sup>3</sup> soit 510 000 tonnes. La capacité annuelle de remblaiement sera de 100 000 tonnes par an en moyenne et un maximum de 120 000 tonnes par an.

Seuls les déchets inertes suivants sont admissibles :

CODE (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
1701 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(\*) Annexe II a l'article R. 541-8 du code de l'environnement"

#### **Article 4 : remblaiement et conditions d'exploitation**

L'article 8.3 suivant est créé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2011

##### **« Article 8.3. Conditions d'exploitation**

**Article 8.3.1.** L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 8.4.5.

**Article 8.3.2.** L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue.

**Article 8.3.3.** L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

**Article 8.3.4.** L'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions un container recueillant les déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées. »

#### **Article 5 : Conditions d'admission**

L'article 8.4 suivant est créé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2011

##### **« Article 8.4. Conditions d'admission**

**Article 8.4.1.** Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Les déchets apportés en faibles quantités seront acceptés à condition qu'ils appartiennent à la liste présentée à l'article 8.4.3.

**Article 8.4.2.** Avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets inertes et de justifier leur appartenance à un des déchets de la liste présentée dans l'article 8.4.3.

En cas de doute sur l'appartenance des déchets à la liste présentée à l'article 8.4.3, cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'article 8.4.6 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis à l'article 8.4.6 peuvent être admis.

**Article 8.4.3.** Seuls les déchets énumérés ci-dessous sont admissibles :

CODE (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
1701 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(\*) Annexe II a l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les terres provenant de sites contaminés, les matériaux de construction contenant de l'amiante et les matériaux contenant du goudron ne sont en aucun cas acceptés.

**Article 8.4.4.** Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 8.4.2.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m<sup>3</sup> par an. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets...).

**Article 8.4.5.** L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité à l'article 8.4.1 ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de recollement du site.

**Article 8.4.6** Critères d'admission des déchets inertes pour le remblayage des carrières

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

#### Seuils admissibles pour le test de lixiviation

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures (***)	800
Fluorures	10
Sulfates (***)	1000 (*)
Indice Phénols	1
COT sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble)(***)	4000

(\*) Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l de concentration à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 pour déterminer la valeur limite lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(\*\*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(\*\*\*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.



### Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (*)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

**Article 8.4.7** Les matériaux entrants sont stockés par lot de 500 m<sup>3</sup> environ sur une hauteur de 2,5 m maximum. »

#### **Article 6 : Surveillance du milieu**

L'article 10.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2011 est modifié et complété comme suit :

« Un réseau de 11 piézomètres est implanté sur le site et exploité mensuellement pour les relevés de niveau de la nappe, et trimestriellement pour les analyses des eaux sur les paramètres pH, MES et température, et hydrocarbures en cas d'épandage accidentel.

Des mesures sont effectuées semestriellement sur les piézomètres suivants : Pz6, Pz1, Pz10, Pz12, Pz14 et pz15. Les paramètres à suivre sont les suivants :

Arsenic, Baryum, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Antimoine, Sélénium, Zinc, Chlorures, Fluorures, Sulfates, Indice Phénols, Carbone Organique Total, Fraction Soluble, BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes), PCB (biphényles polychlorés 7 congénères), Hydrocarbures (C 10 à C 40), HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques).

La conductivité est mesurée sur ces mêmes points de suivi et selon la même fréquence.

Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

#### **Article 7 : Garanties financières**

Les plans de phasage (phase 1 et phase 2) en annexe à l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 sont remplacés par le plan de phasage en annexe 2 au présent arrêté.

Les prescriptions de l'annexe relative aux garanties financières de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant de référence des garanties financières ( $C_R$ ) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

Périodes	S1 (ha)	S2 (ha)	L (m)	Cr 1
	Infrastructures	Chantier	Linéaire de berges	
2016-2021 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral	0,59	7,20	666	314 808 €

La valeur de l'indice TP01 prise en compte dans le calcul est celle de juillet 2015, soit 103,6.

#### 1) Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

## 2) Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu au point 1 de la présente annexe.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

À compter du 1<sup>er</sup> renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n ( $C_n$ ) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 103,6) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,2$$

Avec :

- $\text{Index}_n$  : dernier indice TP01 en vigueur à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières,
- $\text{TVA}_n$  : taux de TVA applicable à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières.

## 3). Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

## 4) Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## 5) Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

## 6. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

### **Article 8 : Dispositions particulières d'exploitation**

L'article 7.10 suivant est créé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2011

#### **« 7.10 Trafic et contre-voyage**

L'exploitant mettra en place dès le début de l'activité d'accueil des matériaux inertes un suivi du double fret des camions arrivant chargés de matériaux inertes et repartant chargés de matériaux élaborés sur la

carrière.

Le registre de suivi sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées. »

### **Article 9 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale des mairies de SAINT-DENIS-LES-BOURG et BUELLAS pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

### **Article 10 : Délais et voies de recours**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

### **Article 11 : Notifications**

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A.S. GRANULATS VICAT – Les Trois Vallons - 4, rue Aristide Bergès - BP 33 - L'ISLE D'ABEAU CEDEX ;

- et dont copie sera adressée :

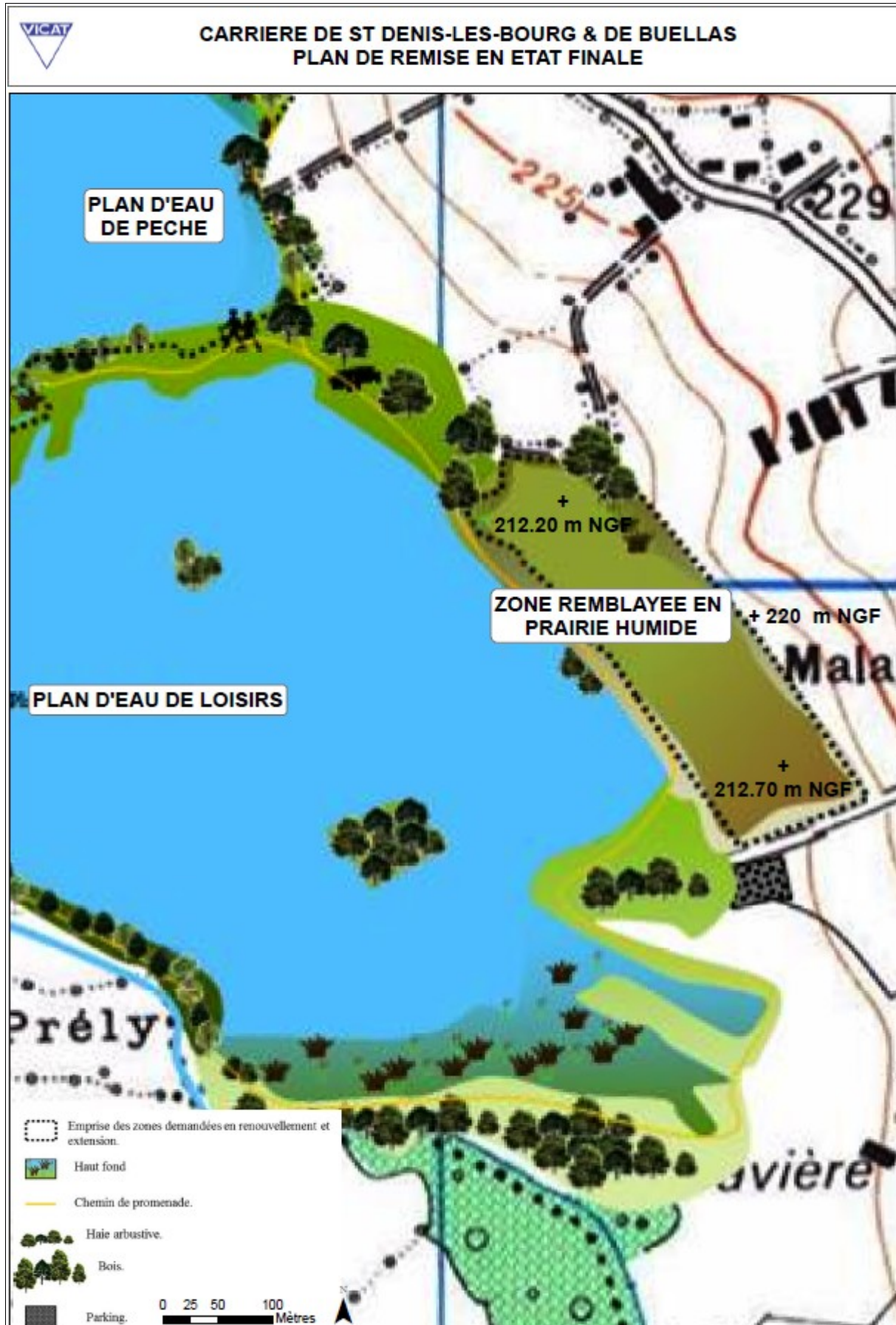
- aux maires de SAINT-DENIS-LES-BOURG et BUELLAS, pour être versée aux archives des mairies pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 juillet 2016

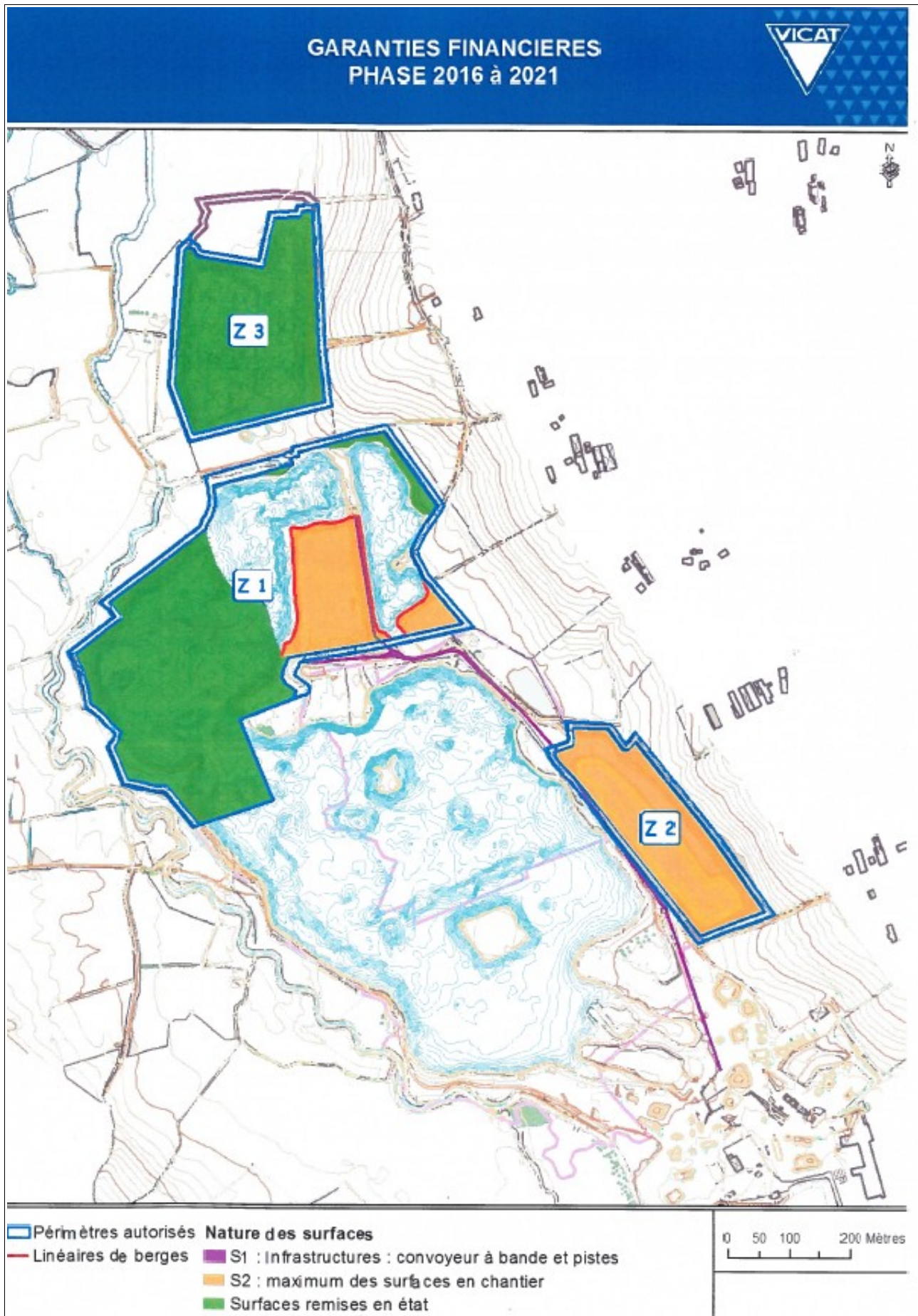
Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale

  
Caroline GADOU

## ANNEXE 1 – Plan de remise en état final



## ANNEXE 2 – Phases des garanties financières





**Annexe V\_Maitrise foncière**

---







GRA

A 94 198

16/10/91

Vente par Consorts Neyrand  
à Dragages Ain

Me Goujon

- DU 16 OCTOBRE 1991 -

VENTE

(299)

Par les Consorts NEYRAND

A la Sté "DRAGAGES DE L'AN"

**J.-P. GOUJON - P. BRONNERT**

NOTAIRES ASSOCIÉS

24, COURS FRANKLIN-ROOSEVELT - 69006 LYON - Téléphone 78.52.08.62

A T T E S T A T I O N  
-----

Je soussigné Maître Jean-Paul GOUJON, notaire  
associé à LYON 6ème, 24 cours Franklin Roosevelt,

CERTIFIE et ATTESTE que la Société des DRAGAGES DE  
l'AIN, S.A. au capital de 1 070 000 frs s'est engagée à  
acquérir des consorts NEYRAND,

Une parcelle de terrain située à ST DENIS LES  
BOURG (Ain), cadastrée section C n° 299 pour lha 89a 90ca.

Fait à LYON  
Le 24 mai 1991

J.P. GOUJON, P. BRONNERT, P. STAGNARA  
Notaires Associés  
24 cours Franklin Roosevelt  
B.P. 20000 LYON CEDEX 08  
Tél. 72.22.22 - Fax 72.74.17.97  
Successeurs de M<sup>r</sup> LAVIROTTE

Copie sur: JOP  
Copie sur: PIP  
Copie sur: JOP  
Copie sur: JOP  
Copie sur: JOP  
Copie sur: JOP

JG/DO

DROIT DE TIMBRE  
PAYÉ sur ÉTAT  
Autorisation n° 1-80  
du 01-02-1980  
J.P. GOUJON, P. BRONNERT, P. STAGNARA  
Notaires Associés

\*\*\*\*\*  
\* PREMIERE PARTIE \*  
\*\*\*\*\*

VENTE D'IMMEUBLE DRAGAGES DE L'AIN/NEYRAND du 16 octobre 1991

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE  
Le seize octobre

Maitre Jean-Paul GOUJON, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "J.P. GOUJON; P. BRONNERT, P. STAGNARA" titulaire d'un Office Notarial à LYON 6ème, 24 Cours Franklin-Roosevelt,

le présent acte authentique à la requête et avec l'intervention des personnes ci-après identifiées:

IDENTIFICATION DES PARTIES:

Monsieur NEYRAND Henry Marie Georges Clair, Ingénieur, demeurant à 69660 COLLONGES AU MONT D'OR, 12 rue des Grandes Balmes,

Né à AVIGNON (Vaucluse), le 9 avril 1949, Epoux de Madame LUQUET Marie Edith Claude avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu par Me BESSON, notaire à VILLEFRANCHE SUR SAONE (Rhône), le 11 janvier 1975, préalablement à leur union célébrée à VILLEFRANCHE SUR SAONE, le 11 janvier 1975 ; ledit régime non modifié depuis,

Mademoiselle NEYRAND Sabine Marie Simone Alberte, Conseillère aux H.L.M., demeurant à 69006 LYON 80 rue Vendôme,

Née à AVIGNON (Vaucluse), le 13 mars 1951, Célibataire

Monsieur NEYRAND Michel Marie Gabriel Raoul, Trésorier au Crédit Agricole, demeurant à 69003 LYON 19 avenue Félix Faure,

Né à LYON 6ème, le 5 mai 1952,

Epoux de Madame BILLARD Brigitte Marie Suzanne avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu par Me DOUCET BON, notaire à CHAZAY d'AZERGUES (Rhône), le 1er décembre 1978, préalablement à leur union célébrée à TASSIN LA DEMI LUNE (Rhône), le 13 décembre 1978

ledit régime non modifié depuis

Bureau des Hypothèques de Bourg en Bresse  
19 V. 1991 P. N. 5059  
17 V. 1991 V. N. 1176  
17 V. 1991 V. N. 1176  
Lieu, négatif général du chef de vaucluse

Taxe 40584  
Dépôt 349  
Sujets 68  
Total :

JPL N. M.N

Monsieur NEYRAND Olivier Marie Robert Joseph, Directeur,  
demeurant à ANNONAY (Ardèche) // Résidence La Colline, DAVEZIEUX 1°/  
Né à LYON 6ème, le 28 septembre 1956,  
Epoux de Madame BALAS Catherine Anne Marie Georges  
avec laquelle il est marié sans contrat de mariage  
préalable ou postérieur à leur union célébrée à LYON  
6ème; le 26 mai 1984

Monsieur NEYRAND Dominique Marie Pierre, Expert  
comptable stagiaire; demeurant à LYON 6ème, 24 cours Franklin Roo-  
sevelt,

Né à LYON 6ème, le 17 juillet 1962,

Epoux de Madame LEMOYNE Florence Marie Germaine  
avec laquelle il est marié sous le régime de la  
séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu  
par Me GOUJON, notaire soussigné, le 17 mars 1988,  
préalablement à leur union célébrée à LYON 6ème, le 30  
avril 1988 ; ledit régime non modifié depuis.

S'obligeant SOLIDAIEMENT et ci après dénommés par  
abréviation "LE VENDEUR".

La Société dénommée "DRAGAGES DE L'AIN", société anonyme  
au capital de 1 070 000 Frs, ayant son siège à PONT D'AIN  
(Ain), et immatriculée au Registre du Commerce et des  
Sociétés de BOURG EN BRESSE (Ain) sous le N° B 646 750 042

Ladite Société ci-après dénommée par abréviation  
"L'ACQUEREUR" étant entendu que les obligations mises à sa  
charge et les déclarations faites en son nom au présent acte  
le seront par son représentant ci-après nommé, sans que cela  
soit rappelé chaque fois,

Monsieur NEYRAND Louis Joseph Marie, Ingénieur, et  
Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Mireille Sophie Marguerite, sans  
profession, son épouse, demeurant ensemble à 69006 LYON, 24  
cours Franklin Roosevelt,

Nés: le mari à LYON 5ème, le 1er octobre 1915, et  
l'épouse à BOLLENE (Vaucluse), le 6 avril 1920,

Mariés sous le régime de la séparation de biens,  
suivant contrat de mariage reçu par Me BRETON, notaire  
commis pour recevoir les actes de Me BEAULIEU, notaire  
à AVIGNON (Vaucluse), le 19 mai 1948; préalablement à  
leur union célébrée à AVIGNON, le 19 mai 1948 ; ledit  
régime non modifié depuis.

Ci-après intervenant PRESENCE - REPRESENTATION

Toutes les parties au présent acte sont présentes et  
acceptent, à l'exception de Messieurs Olivier, Dominique,  
Henry et Michel NEYRAND et Mademoiselle Sabine NEYRAND, non  
ici présents mais représenté par Monsieur Louis NEYRAND,  
sus-nommé, ici présent, agissant en vertu de procurations  
sous seings privés dont les originaux sont demeurés ci-  
annexés après mention.

La Société DRAGAGES DE L'AIN est représentée aux présentes par Monsieur Jean-Pierre LAURENT son Directeur Général, demeurant à BOURG EN BRESSE, 14 rue des Blanchisseriez, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par délibération du Conseil d'administration en date du 29 avril 1991, dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-annexée après mention.

NATURE ET QUOTITE DES BIENS VENDUS

Les biens vendus appartiennent au "VENDEUR" en pleine propriété et chacun pour 1/5ème.

"LE VENDEUR", en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, vend à "L'ACQUEREUR" qui accepte, l'immeuble dont la désignation suit :

78 990 m<sup>2</sup>

DESIGNATION

Un terrain sis sur le territoire de la commune de SAINT DENIS LES BOURG; (Ain), lieudit "Viocet", cadastré de la manière suivante:

Section N° Contenance  
C 299 18.990 m<sup>2</sup>

Avec tous droits y attachés.

EFFET RELATIF

L'origine de propriété des biens et droits immobiliers présentement vendus est établie dans une note qui demeurera ci-jointe et annexée après mention.

Pour les besoins de la publicité foncière, il est ici indiqué que le vendeur est propriétaire dudit bien ainsi qu'il résulte d'un acte publié au Bureau des Hypothèques de BOURG EN BRESSE, le 18 novembre 1975, volume 2394 n° 37 (acte de donation partage reçu par Me GOUJON, notaire soussigné, le 29 septembre 1975). Acte de renonciation à usufruit par Mr et Mme Louis NEYRAND, reçu par Me GOUJON, le 8 juin 1988, publié au bureau des hypothèques de BOURG EN BRESSE le 10 octobre 1988, volume 4029 n° 9.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit et, notamment, sous celles suivantes, que l'acquéreur s'oblige à exécuter savoir :  
1° Il prendra l'immeuble vendu dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre le vendeur, pour quelque cause que ce soit et notamment, pour cause de vices du sol et du sous-sol apparents ou cachés, erreur même de plus de un vingtième dans la contenance,

JPL W. M.N.  
A

2°) Il jouira des servitudes actives et supportera celles passives de toutes natures pouvant exister, sans recours contre le vendeur.

A cet égard, le vendeur déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur l'immeuble vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de tous titres antérieurs, de la loi et de la situation des lieux ;

3°) Il acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes redevances et impôts relatifs au bien vendu.

S'agissant des impôts locaux la taxe foncière sera répartie "prorata temporis" si elle existe.

4°) Il paiera les frais, droits, émoluments et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence.

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'acquéreur sera propriétaire de l'immeuble présentement vendu à compter de ce jour, et il en aura la jouissance à compter de ce même jour par la prise de possession réelle, ledit immeuble étant libre.

P R I X

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de TROIS CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE HUIT CENT Francs,

Ci. 379.800 F

S'appliquant  
- à concurrence de DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT FRANCS (265 800 F) au terrain,  
et à concurrence de CENT TREIZE MILLE NEUF CENT QUARANTE FRANCS (113 940 F) à l'indemnité de remploi,

Sur lequel prix l'acquéreur a payé comptant par la comptabilité du notaire soussigné à concurrence de DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT FRANCS (265 800 F) au vendeur qui le reconnaît et en donne quittance d'autant,

DONT QUITTANCE D'AUTANT

sous réserve d'encaissement du ou des chèques.

Quant au solde, soit la somme de CENT TREIZE MILLE NEUF CENT QUARANTE FRANCS (113 940 F) l'acquéreur s'oblige à le régler "au vendeur" qui accepte, dans un délai de 3 ans à compter du 29 mai 1991 par fraction annuelle de VINGT MILLE FRANCS (20 000 F) le 1er juin de chaque année avec intérêts au taux de 8 % sur les sommes restant dues.

Etant précisé :

Que toutes sommes (capital comme intérêts) non payées à échéance, porteront elles-mêmes de plein droit et sans mise en demeure préalable, à titre de clause pénale, intérêts au taux de 4 % par mois, tout mois commencé étant dû en entier sans que la présente clause puisse nuire à l'exigibilité du capital ou être considérée comme une prorogation tacite de délai. Il est expressément convenu entre les parties :

1°) Que tous paiements en principal et intérêts auront lieu au domicile du vendeur ou tout autre lieu qu'il désignera

2°) Que l'acquéreur pourra se libérer par anticipation du solde du prix de la présente vente, en totalité ou par fractions non inférieures à dix mille francs sans préavis ni indemnité,

3°) Qu'à défaut de paiement à son échéance d'un seul terme du principal ou des intérêts, et un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux, énonçant l'intention du vendeur d'user du bénéfice de la présente clause, le solde du prix de la présente vente, ou ce qui en resterait, deviendra immédiatement et de plein droit exigible si bon semble au vendeur sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres de paiement et consignations ultérieures,

4°) Qu'en cas de décès de l'acquéreur avant complète libération, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers, de telle sorte que chacun d'eux sera tenu personnellement et solidairement avec les autres de la totalité de la dette et que, dans ce cas, les frais de signification prescrits par l'article 877 du Code Civil, seront supportés par ceux à qui elles sont faites.

RESERVE DE PRIVILEGE ET DE L'ACTION RESOLUTOIRE

A la garantie du paiement du solde du prix de la présente vente, "l'immeuble" vendu demeurera affecté par privilège expressément réservé au profit "du vendeur indépendamment de l'action résolutoire.

Inscription de ce privilège sera prise à la diligence "du vendeur" et à son profit, contre "l'acquéreur" dans les deux mois de ce jour, conformément à l'article 2108 du Code Civil.

SIREY IMPRIMERIE 17 18 19

LPL JF W. N



INTERVENTION DU DONATEUR

A l'instant sont intervenus: Monsieur et Madame Louis NEYRAND, sus-nommés, Lesquels déclarent renoncer en faveur de "l'acquéreur" et en ce qui concerne "l'immeuble" vendu à l'interdiction d'aliéner, et au droit de retour conventionnel stipulé dans l'acte de donation partage énoncé dans l'origine de propriété, ainsi qu'à l'action révocatoire existant en cas d'inexécution des charges et conditions dudit acte ;

Voulant que leur concours garantisse "l'acquéreur" contre tous troubles pouvant résulter de la résolution de cette donation ;

~~Et donner le consentement prévu à l'article 930 du Code civil~~

DECLARATIONS SUR LES PLUS VALUES

Les vendeurs déclarent conformément aux dispositions de l'article 74 S. de l'Annexe II du Code général des Impôts: que son domicile réel est celui indiqué en tête des présentes, et qu'il dépend, pour sa déclaration de revenus, du centre des impôts de LYON 9ème pour Mr Henry NEYRAND, LYON 6° pour Melle Sabine NEYRAND, LYON PREFECTURE pour Mr Michel NEYRAND, 165 rue Garibaldi 69003 LYON, de ANNONAY rue Serre du Serret, 07007 PRIVAS Cedex pour Mr Olivier NEYRAND et de LYON 6°, 165 rue Garibaldi 69003 LYON pour Mr Dominique NEYRAND;

que les biens présentement vendus appartiennent aux vendeurs pour leur avoir été attribués avec d'autres biens aux termes de la donation partage reçu par Me DOUCET BON, le 29 septembre 1975, sus-relatée,

qu'il a été informé de l'obligation de déclarer avec ses revenus la plus value éventuelle.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

La présente mutation intervient au droit commun de l'enregistrement.

Droits :		
379.800,00Frs x 15,40% -		58.489,20Frs
58.489,20Frs x 2,50% -		1.462,23Frs
379.800,00Frs x 1,60% -		6.076,80Frs
379.800,00Frs x 1,20% -		4.557,60Frs
Total.....		<u>70.585,83Frs</u>

FIN DE LA PREMIERE PARTIE

\*\*\*\*\*

**\* DEUXIEME PARTIE \***

\*\*\*\*\*

**URBANISME**

"L'acquéreur" déclare s'être renseigné personnellement auprès des Services compétents de l'Urbanisme relativement aux servitudes de toute nature susceptibles de grever l'immeuble vendu. Il s'engage donc sur l'affaire personnelle des dites servitudes.

**S.A.F.E.R. RENONCIATION TACITE**

Les conditions de la présente vente ont été notifiées par le notaire soussigné à la SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception demeurés ci-annexés.

A défaut de réponse dans le délai de deux mois qui lui était imparti, son droit de préemption s'est trouvé définitivement purgé.

**RENONCIATION EXPRESSE AU DROIT DE PREEMPTION DU FERMIER**

**ARTICLE**

Conformément à l'article 796, 1° du Code rural, le Notaire soussigné a fait connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ci-annexés, au fermier les prix, charges et conditions et modalités de la présente vente.

Par lettre ci-annexée, le fermier a fait connaître qu'il renonçait à son droit de préemption.

**PUBLICITE FONCIERE**

La présente vente sera publiée au Bureau des Hypothèques compétent.

Et si lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil, pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble vendu du chef du VENDEUR ou des précédents propriétaires, le VENDEUR sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

JPL

GN.

M. N

POUVOIRS

En outre les comparants donnent tous pouvoirs à l'effet de procéder à toutes rectifications du présent acte ou nouvel acte qui se révéleraient nécessaires en vue d'en assurer la publicité foncière, à tout Clerc de l'Office Notarial 24 Cours Franklin Roosevelt et au notaire chargé de la publicité.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

a) Concernant le vendeur:

Le vendeur réitère comme étant exactes les déclarations faites en tête des présentes sur son état civil ;

Il déclare en outre :

- être de nationalité française, avoir la qualité de résident en France au sens de la réglementation actuelle des changes ;

avoir la libre disposition du bien vendu et, d'une manière générale, qu'il n'existe de son chef, aucun obstacle (légal ou contractuel) à la libre disposition des biens vendus.

b) Concernant les biens vendus:

Le vendeur déclare que les biens immobiliers vendus ne sont grevés d'aucun privilège immobilier spécial et d'aucune hypothèque conventionnelle légale ou judiciaire.

TITRES

Il ne sera fait remise d'aucun ancien titre de propriété, à l'ACQUEREUR qui demeure subrogé dans tous les droits du VENDEUR pour se faire délivrer, à ses frais, tous extraits ou copie authentique.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude de leur notaire.

FIN DE LA DEUXIEME PARTIE

AFFIRMATIONS DE SINCERITE

ATTESTATION

Les parties affirment sous les sanctions édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné :

1° affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation de prix.

2° atteste que la première partie du présent document hypothécaire contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

DONT ACTE établi sur 9 pages  
dont 6 pour la première partie

Fait et passé en l'Office notarial "J.P. GOUJON P. BRONNERT P. STAGNARA".

Et, lecture faite, les parties ont signé ainsi que le notaire.

Renvoi 1°/ page 2 : (Ardèche), rue Sarah Bernhardt ./.

Renvoi 2°/ page 2 : "SOCIETE DES ./.

Pages en blanc bâtonnées. 0  
Pages en blanc bâtonnées. 0  
Lignes rayées. 2  
Lignes rayées nuls. 7  
Lignes rayées nuls. 3

LN.

*[Signature]*

JPL

*[Signature]*

h. N.

M. Neigraud

*[Signature]*

*[Signature]*

le 16.10.91

*[Signature]*

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers présentement vendus appartiennent aux consorts NEYRAND, vendeurs, par suite de l'attribution qui leur en a été faite en nue propriété avec d'autres biens, à concurrence de 1/5ème chacun, aux termes d'un acte reçu par Me DOUCET-BON, notaire à CHAZAY D'AZERGUES (Rhône), le 29 septembre 1975 contenant donation partage par :

Monsieur et Madame Louis NEYRAND, sus-nommés, à leurs cinq enfants Messieurs Henry, Michel, Olivier et Dominique NEYRAND et Mademoiselle Sabine NEYRAND, vendeurs aux présentes.

Cette donation a eu lieu sans soulte.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de BOURG EN BRESSE, le 18 novembre 1975, volume 2394 n° 37.

Aux termes d'un acte reçu par Me GOUJON, notaire soussigné, le 8 juin 1988, Monsieur et Madame Louis NEYRAND ont déclaré renoncer purement et simplement à l'USUFRUIT leur appartenant sur les biens désignés dans la donation partage sus-relatée.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de BOURG EN BRESSE le 10 octobre 1988, volume 4029 n° 9.

*[Signature]*

*[Signature]*

M. Neyrand

ERA

A 94 756

06/11/69

LE SIX NOVEMBRE 1969

- VENTE pour DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs

Par Monsieur et Madame Jean BLANC  
Domaine de Malamard  
OI - SAINT DENIS LES BOURC

à LA SOCIETE D'EXPLOITATION DES DRAGAGES DE L'AIN  
route de Lyon  
39 - MONTMOROT

SD C 3  
4  
8  
13  
13 - 312  
315  
425  
478  
478  
478  
478

- PREMIERE EXPEDITION -

# Etude de M<sup>e</sup> C. BUGUET

Docteur en Droit

Notaire

2, RUE DES CASERNES  
BOURG-EN-BRESSE (Ain)



- VENTE -

du 6 Novembre 1969

Pardevant Me Charles Claude BUGUET, Docteur en droit, Notaire à BOURG EN BRESSE (Ain) soussigné  
ONT COMPARU

2<sup>o</sup> Monsieur BLANC Jean Félix, cultivateur, et Madame SIBELLE Arlette Yvonne, son épouse, demeurant ensemble à Malamard, commune de SAINT DENIS LES BOURG (Ain)

Nés savoir : le mari à MONTCET (Ain) le vingt six juillet mil neuf cent trente quatre et l'épouse à BOURG EN BRESSE (Ain) le onze février mil neuf cent quarante deux

Mariés en premières noces sous le régime ancien de communauté de meubles et acquêts, aucun contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BUELLAS (Ain) le vingt huit octobre mil neuf cent soixante et un, n'ayant été établi et aucune option pour le nouveau régime n'étant intervenue depuis le premier février mil neuf cent soixante six, ainsi déclarer sans en justifier.

D'onts fait D'UNE-PART.

1<sup>o</sup> Monsieur CASARIN Innocent, Entrepreneur, demeurant à MONTMOROT (Jura)

AGISSANT :

en qualité de Président, Directeur-Général de la SOCIETE D'EXPLOITATION DES DRAGAGES DE L'AIN, société anonyme au capital de CENT MILLE Francs, dont le siège social est à MONTMOROT (Jura) route de LYON, constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation aux termes d'un acte reçu par Me TANNIERE Notaire à LONS LE SAUNIER (Jura) le douze décembre mil neuf cent soixante six, Inscrite au Registre du Commerce de LONS LE SAUNIER sous le numéro 67 B - 4.

\* Spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de la société en date du treize septembre mil neuf cent soixante-neuf, dont une copie certifiée conforme demeurera ci-jointe après mention.

D'une part D'AUTRE-PART.

Telex	1500	00	Dépôt n° 1116	publié au bureau des hypothèques de BOURG
Date	02	26	NOV 1969	vol. 1727 n° 10
Montants	171	60	Paris Mille jix cent soixante et onze Eu 80cb	
Total	167	180	Le Conservateur.	

*Handwritten signature and scribbles.*

Mr CASARIN soumis à cette sanction  
par le conseil d'administration du conseil d'administration,  
de la société en date du 30-12-1970.



*Handwritten signature.*

LESQUELS, préalablement à la VENTE qui fait l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

- E X P O S E -

I - Le domaine agricole de "Malamard" situé sur la commune de SAINT DENIS LES BOURG (ain), se trouve compris dans la zone où la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement rural dite "S.A.F.E.R." SAVOIE BOURGOGNE", dont le siège social est à BOURG EN BRESSE (ain) Maison du Paysan 5 Avenue Maginot, est autorisée à exercer le droit de préemption qui lui a été attribué pour une durée de trois ans à compter du huit Février mil neuf cent soixante cinq par le décret du six Janvier mil neuf cent soixante cinq publié au Journal Officiel du huit Janvier mil neuf cent soixante cinq, cette durée a été prorogée jusqu'au huit Février mil neuf cent soixante et onze par décret du six février mil neuf cent soixante huit publié au Journal Officiel du sept Février mil neuf cent soixante huit.

Aucune des exceptions expressément édictées par ce décret à l'intérieur de la zone d'exercice de ce droit de préemption ne concerne ce domaine. Par ailleurs, aucun arrêté préfectoral n'est intervenu, en application des dispositions de l'article QUATRE du décret n° 62-1235 du vingt octobre mil neuf cent soixante deux, pour suspendre temporairement et partiellement l'exercice dudit droit de préemption.

La mise en vente dudomaine en question se trouvait donc soumise au droit de préemption de la S.A.F.E.R. "SAVOIE BOURGOGNE" au cas, arrivé, de vente à des personnes non prioritaires vis à vis de ladite Société.

II - Conformément aux dispositions de l'article TROIS du décret n° 62-1235 du vingt Octobre mil neuf cent soixante deux, la Société d'EXPLOITATION DES DRAGAGES DE L'AIN a fait connaître à la "S.A.F.E.R. SAVOIE BOURGOGNE" son intention d'acquérir ledit domaine en précisant le prix et les conditions de cette opération ainsi que les modalités projetées de la vente.

Par lettre du dix Octobre mil neuf cent soixante neuf, la Société "S.A.F.E.R. SAVOIE BOURGOGNE" par son Directeur Monsieur Henri GUIDO, dûment habilité à cet effet, a déclaré avoir pris connaissance des conditions de la vente dont s'agit et renoncer à l'exercice du droit de préemption dont elle aurait pu bénéficier.

L'original de cette lettre demeurera ci-annexée après mention.







CECI EXPOSE, il est passé à la vente, objet des présentes:

- VENTE -

Par les présentes, Monsieur et Madame BLANC vendent en s'obligeant conjointement et solidairement à toutes garanties, sous les conditions de propriété et jouissance ci-après établies, à :

LA SOCIETE D'EXPLOITATION DES DRAGAGES DE L'AIN ,

Ce qui est accepté par Monsieur CASARIN s-s-qualités pour le compte de ladite Société, pour ce, ICI PRESENT :

Le domaine agricole dont la désignation suit :

- DESIGNATION -

SUR SAINT DENIS LES BOURG (ain) :

Un domaine agricole, dit domaine de MALAMARD, comprenant divers bâtiments d'habitation et d'exploitation, sol, cours, dépendances, jardin, terres et prés, de la contenance totale de dix sept hectares, quatre vingt un ares trente deux centiares (17ha 81a 32 ca) figurant au cadastre révisé de la commune de SAINT DENIS LES BOURG de la façon suivante :

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	CONTENANCE	NATURE
C	3x	Le Mont	2ha 05a 00ca	landes
C	4x	Le Mont	5ha 28a 00ca	pré
C	8x	Le Mont	1ha 49a 80ca	pré
C	19x	Le Mont	67a 50ca	pré
C	(912) 28x	Le Mont	4ha 69a 00ca	terre
C	513 475x	Malamard	6a 60ca	jardin
C	476x	Malamard	5a 20ca	mare
C	477x	Malamard	43a 00ca	sol
C	473x	Malamard	2ha 46a 22ca	terre
C	474x	Malamard	61a 00ca	pré

contenance totale : DIX SEPT hectares QUATRE VINGT UN ares TRENTE DEUX centiares 17ha 81a 32ca

Tel que ledit domaine existe avec toutes aisances et dépendances, sans exception ni réserve.

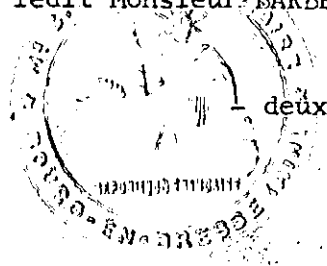
- ORIGINE DE PROPRIETE -

Le domaine présentement vendu appartient aux époux BLANC/SIDELLE vendeurs; comme dépendant de la communauté existant entre eux, par suite des faits suivants :

1° - Il dépendait de la communauté ayant existé entre Monsieur BARBET Jean Marie Victor Emile et sa première épouse, Madame PIN Marie Céline mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me HUTTIN Notaire à BOURG EN BRESSE le huit décembre mil neuf cent six.

2° - Madame PIN épouse BARBET est décédée à SAINT DENIS LES BOURG le trois Juin mil neuf cent vingt trois laissant pour seuls héritiers à réserve et de droit, sauf les droits d'usufruit revenant à son époux, survivant, ses sept enfants issus de son union avec ledit Monsieur BARBET savoir :

- deuxième rôle -



278 732 m<sup>2</sup>  
250 000 F  
{ dont bâti pour 22 000 F

terrain = 228 000 F

Bâti ←

? Maison - Etat moyen ?

- Marie BARBET,
  - Victor Alexandre BARBET,
  - Alphonsine BARBET,
  - Lucienne BARBET,
  - Marie Germaine BARBET,
  - Marcelle BARBET,
  - Emile BARBET,
- tous ci-après nommés.

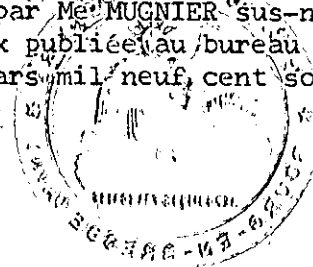
3ent - Monsieur BARBET s'est remarié en deuxièmes noces avec Madame Françoise RADIX après avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage reçu par Me MELLET Notaire à Bourg en Bresse, Prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le quatre juin mil neuf cent vingt quatre, aux termes duquel les époux ont adopté pour base de leur union le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts.

4ent - Monsieur BARBET est lui-même décédé à Saint Denis les Bourg le quatorze février mil neuf cent soixante quatre laissant pour recueillir sa succession :

- 1) Son épouse survivante : Madame RADIX Françoise, commune en biens acquêts comme dit ci-dessus usufruitière légale du huitième des biens composant sa succession ;
- 2) Et pour seuls héritiers ses sept enfants nés de son premier mariage avec Madame Marie Céline PIN, savoir :
  - Madame Marie BARBET épouse de Monsieur SIBELLE Félix Victor Alexandre, cultivateurs, demeurant ensemble à BUELLAS (Ain),
  - Monsieur Victor Alexandre BARDET, cultivateur, demeurant à CEYZERIAT (Ain), époux de Madame FRUCTUS Jeanne Yvonne,
  - Madame Alphonsine BARBET épouse de Monsieur POUCHON Julien, cultivateurs, demeurant ensemble à SAINT ANDRE SUR VIEUX JONC (Ain),
  - Madame Lucienne BARBET épouse de Monsieur Paul Albert MERCIER, cultivateurs, demeurant ensemble à BUELLAS (Ain),
  - Madame Marie Germaine BARBET épouse de Monsieur JOBAZET Marie Alphonse Félix, cultivateurs, demeurant ensemble à VIRIAT (Ain) lieudit "Tanvol",
  - Madame Marcelle BARBET épouse de Monsieur FALCONNET Paul Jean Marie, cultivateurs, demeurant ensemble à SAINT ANDRE SUR VIEUX JONC (Ain) lieudit "Curtablancs",
  - Monsieur Emile BARDET, demeurant à LYON (4°) 5 rue des Entrepôts, époux de Madame MORRIER Marguerite.

Ainsi constaté suivant acte de notoriété reçu par le notaire soussigné et par Me MUGNIER Notaire à Bourg en Bresse le seize février mil neuf cent soixante six.

L'attestation immobilière constatant la dévolution des droits du défunt sur les immeubles ci-dessus a été établie par le notaire soussigné et par Me MUGNIER sus-nommé le seize février mil neuf cent soixante six publiée au bureau des hypothèques de Bourg en Bresse le huit mars mil neuf cent soixante six, volume 1424 N° 27.





Cet acte contenait également entre les indivisaires, convention d'indivision jusqu'au onze mai mil neuf cent soixante huit en ce qui concerne ce domaine.

5ent - Les indivisaires ci-dessus nommés au nombre de SEPT, désirant sortir de l'indivision, ont décidé de vendre par adjudication amiable ledit domaine, et, pour ce faire, ont établi un cahier des charges, suivant acte reçu par Me BUGUET Notaire soussigné et Me MUGNIER Notaire à Bourg en Bresse les vingt six février et cinq mars mil neuf cent soixante neuf fixant ladite adjudication pour le lundi dix sept mars mil neuf cent soixante neuf à la mairie de SAINT DENIS LES BOURG (Ain) sur la mise à prix de CENT MILLE Francs.

6ent - Suivant procès-verbal d'adjudication dressé par lesdits Me BUGUET et Me MUGNIER sus-nommés le dix sept mars mil neuf cent soixante neuf, la Société d'Exploitation des Dragages de l'AIN a été déclarée adjudicataire dudit domaine pour la somme de CENT QUATRE VINGT MILLE Francs, outre les charges, payable soit comptant, soit UN/QUART comptant et le surplus dans un délai de trois mois du jour de l'adjudication avec intérêts au taux de Huit francs pour cent l'an (8%), payables avec le capital. Le tout sous réserve de droit de préemption pouvant exister et de la faculté de surenchère prévue à l'article Dix Sept (17) dudit cahier des charges.

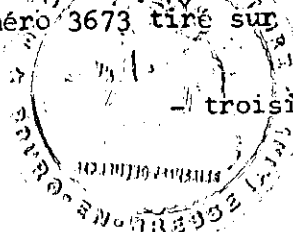
En conséquence la Société adjudicataire a versé à Me BUGUET notaire soussigné le dix sept mars mil neuf cent soixante neuf la somme totale de SOIXANTE CINQ MILLE Francs représentant :

- le Quart du prix tel qu'il résulte de l'adjudication pour QUARANTE CINQ MILLE Francs (45.000 Frs) ;
- et une provision sur frais de VINGT MILLE Francs (20.000 Frs).

7ent - Suivant acte reçu par lesdits Me BUGUET et Me MUGNIER sus-nommés le vingt et un mars mil neuf cent soixante neuf, Monsieur BLANC Jean Félix, cultivateur, et Madame SIBELLE Arlette Yvonne, son épouse, vendeurs aux présentes, fermiers du domaine mis en vente en vertu d'un bail sous seings privés établi en date à Saint Denis les Bourg (Ain) du onze novembre mil neuf cent soixante et un enregistré à Bourg (A.C.) le seize novembre mil neuf cent soixante et un, Folio 81, Numéro 832/1, adjudgé au profit de la Société ci-dessus, ont déclaré exercer leur droit de préemption conformément à l'article 799 du Code Rural qu'ils tiennent en leur qualité de fermiers, sur ladite adjudication, sous réserve de la faculté de surenchère prévue à l'article Dix Sept du cahier des charges.

Cette déclaration de préemption est intervenue dans les délais réglementaires.

Les préemptants ont remis à Me BUGUET notaire soussigné un chèque sur la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Ain, numéro 3673 tiré sur le compte dudit Monsieur BLANC Jean,



N° 08 0738-9 d'un montant de CINQUANTE MILLE Francs (50.000 Francs) représentant :

- le Quart du prix tel qu'il résulte de l'adjudication ci-dessus, soit QUARANTE CINQ MILLE Francs (45.000 Frs),
- et une provision sur frais de CINQ MILLE Francs (5.000 Francs) ce, conformément aux stipulations du paiement de prix contenues dans le cahier des charges.

Audit acte Monsieur et Madame BLANC se sont engagés à effectuer le paiement du solde du prix dans le délai imparti s'obligeant solidairement et indivisiblement entre eux.

Conformément à l'article Dix Sept du cahier des charges la dite déclaration de préemption a été faite sous la réserve de la surenchère possible, celle-ci pouvant être faite jusqu'au vingt et un avril mil neuf cent soixante neuf.

8ent - Le délai d'un mois ayant expiré sans qu'aucune surenchère n'ait été faite, Monsieur et Madame BLANC, vendeurs aux présentes, se sont trouvés définitivement propriétaires du domaine en question.

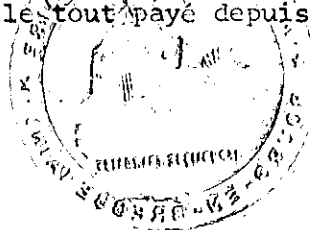
En conséquence, ils ont réglé le solde du prix soit CENT TRENTE CINQ MILLE Francs plus les intérêts à Huit pour cent l'an ( 8% ) du dix sept mars au dix sept mai mil neuf cent soixante neuf soit MILLE HHUIT CENTS Francs, soit au total la somme de CENT TRENTE S MILLE HUIT CENTS Francs. Ce règlement a été effectué le seize mai mil neuf cent soixante neuf.

9ent - En conséquence, Me BUGUET Notaire soussigné a restitué à la Société des Dragages de l'AIN la somme de SOIXANTE CINQ MILLE Francs qu'elle avait versée lors de l'adjudication à son profit comme il a été dit ci-dessus. Ce règlement a été effectué le vingt et un avril mil neuf cent soixante neuf, date d'expiration de la surenchère possible.

Une expédition du cahier des charges, du procès verbal d'adjudication et de la déclaration de préemption, a été publiée au bureau des hypothèques de Bourg en Bresse le seize mai mil neuf cent soixante neuf, volume 1681 numéro 41.

ORIGINAIREMENT : Ledit domaine dépendait de la communauté ayant existé entre les époux BARBET-PIN comme dit ci-dessus pour avoir été acquis de : Madame Anne Marie Lucie BORSAT DE LAPEROUSE Veuve de Monsieur Etienne Louis ARBOD de Bourg en Bresse, Monsieur Charles Pierre ARBOD BORSAT DE LAPEROUSE de Paris, Mademoiselle Lucie Chantal ARBOD BORSAT DE LAPEROUSE de Bourg,

- pour la plus grosse partie, aux termes d'un acte reçu par Paccot, prédécesseur médiateur de Me BUBUET, Notaire soussigné, le vingt quatre novembre mil neuf cent dix neuf, transcrit au bureau des hypothèques de Bourg en Bresse le vingt cinq novembre mil neuf cent dix neuf volume 1733 numéro 46, avec inscription d'office du même jour volume 6 numéro 136, moyennant un prix payé partie comptant, et quittance dans l'acte, et le surplus payable à terme avec intérêts ; le tout payé depuis suivant quittances reçues par ledit





Me PACCOT les vingt six Mai mil neuf cent vingt, et vingt six Février mil neuf cent vingt et un, et dix Juin mil neuf cent vingt deux.

ce jour, cette charge étant compensée par le droit de fruit qui lui sont alloués et elle est libérée de droit quittance. Elle paiera de plus les primes d'assurance incendie couvrant les droits de Monsieur et Madame BLANC, compter de ce jour.

- et pour le surplus, soit un hectare deux ares vingt trois centiares (ancien numéro 204 partie section C) à prendre sur le nouveau 4,

aux termes d'un acte reçu par Me PACCOT sus nommé le vingt Octobre mil neuf cent vingt transcrit au Bureau des Hypothèques de BOURG EN BRESSE le vingt deux Octobre mil neuf cent vingt, volume 1780 numéro 72, moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

- PROPRIETE - JOUISSANCE -

LA SOCIETE ACQUEREUR sera propriétaire du domaine vendu à compter de ce jour.

Elle en aura la jouissance par la prise de possession directe savoir de la portion de terrain qui sera utile pour l'aménagement d'un chemin à compter de ce jour pour les parcelles cadastrées section C numéros 3 - 8 - 19 - 23 et 475.

- à compter du onze Novembre mil neuf cent soixante et onze pour le surplus, soit les immeubles figurant sous les numéros 4 473 - 474 - 476 et 477 de la section C.

- CHARGES ET CONDITIONS -

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes :

La Société acquereur prend les biens vendus dans leur état actuel, sans garantie d'état, entretien, vice même caché du sol, sous-sol, bâti, non bâti, erreur de désignation et de contenance, même supérieure à UN/Vingtième.

Elle jouira des servitudes actives et souffrira celles passives pouvant exister, à ses risques et périls, sans recours.

Elle paiera à compter de l'entrée en jouissance tous impôts, contributions et charges se rapportant aux biens vendus, à compter

Elle fera son affaire personnelle de la police d'assurance en cours, tout en bénéficiant de la Loi du treize Juillet mil neuf cent trente.

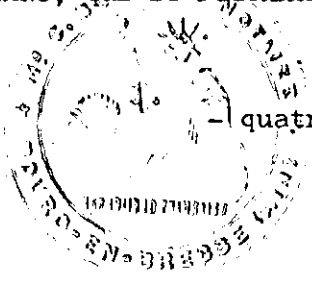
Enfin, elle paiera tous les frais des présentes et de leurs suites.

- P R I X -

La présente vente est consentie et acceptée moyennant un prix de DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs (250.000 ,00 francs).

Sur lequel prix Monsieur Casarin, ès-qualités, à présentement payé la somme de QUARANTE MILLE francs (40.000 Frs) ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, à Monsieur et Madame BLANC, qui le reconnaissent et leur en consentent quittance.

- quatrième rôle -



QUANT aux DEUX CENT DIX MILLE francs (210.000 FRs) de surplus Monsieur CASARIN es-qualités, en obligeant la SOCIETE qu'il représente, s'oblige à la payer aux vendeurs le quinze Novembre mil neuf cent soixante dix, sans intérêt.

- PRIVILEGE DE VENDEUR-ACTION RESOLUTOIRE -

A la sûreté du paiement du solde du prix en principal, frais et accessoires, et de l'exécution des conditions de la présente vente, le domaine présentement vendu demeurera affecté par privilège expressément réservé par les vendeurs, indépendamment de l'action résolutoire. ~~Pour assurer le rang de ce privilège et le droit à l'action résolutoire, inscription sera prise à la diligence des vendeurs et à leur profit, contre les acquéreurs, au Bureau des Hypothèques de BOURG EN BRESSE (ain) dans le délai de deux mois de ce jour, conformément à l'article 2108 du Code Civil.~~

- PUBLICITE FONCIERE -

La présente vente sera publiée au Bureau des Hypothèques de BOURG EN BRESSE (ain) aux frais de la Société acquéreur. S'il était révélé des inscriptions, elles seraient radiées dans les deux mois de la dénonciation amiable faite au domicile ci-après élu, aux frais des vendeurs.

- TITRE -

Il n'est pas remis de titre de propriété ancien à la SOCIETE acquéreur qui est subrogé dans tous les droits des vendeurs, pour se faire délivrer à ses frais, à elle SOCIETE acquéreur, tous titres et expéditions qu'elle jugera bon.

- DECLARATION D'ETAT CIVIL ET AUTRES -

Les vendeurs déclarent :

Qu'ils sont nés et mariés comme dit ci-dessus.

Qu'ils ne sont pas passibles des textes légaux sur les profits illicites et l'indignité nationale.

Et que le domaine présentement vendu est libre de toute hypothèque ou privilège.

- DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT -

Pour l'enregistrement les parties déclarent que dans le prix ci-dessus les bâtiments destinés à usage d'habitation sont compris pour la somme de VINGT DEUX MILLE francs.

La Société acquéreur prend l'engagement de conserver ces parties d'immeubles à cet usage d'habitation pendant un délai de TROIS ans à compter de ce jour.

- ELECTION DE DOMICILE -

Pour les suites et l'exécution des présentes les parties font élection de domicile à BOURG EN BRESSE (ain) en l'Etude du Notaire soussigné.





- 9 -

- RAPPEL AUX PARTIES -

Pour se conformer à la prescription de l'article 12 du décret n° 62-1235 du vingt Octobre mil neuf cent soixante deux, le notaire soussigné a rappelé aux parties les dispositions de l'article SEPT de la Loi n° 62-933 du huit Août mil neuf cent soixante deux et celles du décret sus-visé du vingt Octobre mil neuf cent soixante deux, et a indiqué que toutes ces dispositions ont été observées, en ce qui concerne la présente vente, par l'accomplissement des formalités relatées par les parties dans l'exposé qui précède.

Ne Varietur.

En exécution de l'article 797 dernier alinéa du Code Rural, la présente vente sera notifiée à la S.A.F.E.R. dans le délai de dix jours.

DONT ACTE.

FAIT ET PASSE ABOURG EN BRESSE

En l'Etude du Notaire soussigné.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE NEUF

Le six Novembre.

Et, après lecture faite, tant des présentes que des articles 678 - 821 - 1829 - 1830 - 1837 - 1838 - 1840 - 1840b, du Code Général des Impôts, et 366 du Code Pénal, les parties ont affirmé sous les peines dudit article 1837 que les présentes expriment l'intégralité du prix convenu et ont signé avec le Notaire, qui affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix..

suivent les signatures : BLANC. BLANC. - CASARIN et C. BUGUET ce dernier Notaire.

et la mention enregistré à BOURG (A.C.) le treize Novembre mil neuf cent soixante neuf F° 43 N° 1058/8 - reçu TRENTE DEUX MILLE HUIT CENT QUARANTE QUATRE francs. signé : ARBEZ-GINDRE.

et les annexes suivantes littéralement transcrites :  
ANNEXE NUMERO UN : SOCIETE D'EXPLOITATION DES DRAGAGES DE L'AIN - SOCIETE ANONYME AU CAPITAL de CENT MILLE FRANCS - SIEGE SOCIAL : MONTMOROT - route de Lyon.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION en date du treize SEPTEMBRE mil neuf cent soixante neuf.

L'AN mil neuf cent soixante neuf, le treize septembre à quinze heures.

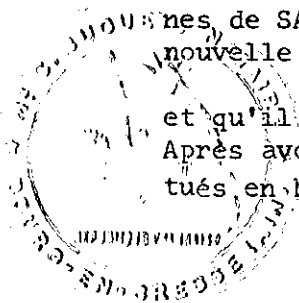
Le Conseil d'Administration de la Société Anonyme "SOCIETE D'EXPLOITATION DES DRAGAGES DE L'AIN" s'est réuni à son siège social sur convocation verbale de son Président.

Tous les Administrateurs sont présents.

Le Conseil d'Administration peut délibérer valablement comme suit sur l'unique question à l'ordre du jour :

ACQUISITION par la Société de terrains situés sur les Communes de SAINT DENIS LES BOURG et BUELLAS, en vue de l'ouverture d'une nouvelle carrière.

Le Président expose que la carrière de PONT D'AIN s'amenuise et qu'il faut envisager la création d'un nouveau point d'extraction. Après avoir prospecté la région, il s'est révélé que les terrains situés en bordure de la VEYLE, convenaient parfaitement pour l'installa



tion d'un nouveau chantier. Plusieurs propriétaires ont déjà été contactés, et il semble que l'opération puisse se réaliser.

Les Administrateurs après en avoir délibéré décident d'un commun accord de donner tous pouvoirs à leur Président pour traiter l'achat de ces terrains, signer les contrats des ventes en les Etudes de Me BEAUDOT et Me BUGUET, Notaires à BOURG, payer les prix comptant en recevoir quittances, obliger la Société à l'entière exécution de toutes les conditions normales de ces acquisitions, telles qu'elles seront énoncées dans les contrats.

L'ordre du jour étant épuisé, la présente séance est levée et close à seize heures, et un procès-verbal a été dressé.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président Directeur Général : signé : CASARIN.

Annexé à un acte reçu par Me BUGUET, Docteur en Droit, Notaire à BOURG EN BRESSE (ain) le six Novembre mil neuf cent soixante neuf. Signé : C. BUGUET.

ANNEXE NUMERO DEUX :

SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL  
S.A.F.E.R. SAVOIE BOURGOGNE - S.A. au capital de quatre cent cinquante neuf mille deux cents francs - R.C. BOURG 63 B III -

Je soussigné : Henri GUIDO, agissant en qualité de Directeur de la S.A.F.E.R. SAVOIE BOURGOGNE, connaissance prise des conditions de la vente consentie par Monsieur Jean BLANC à la Société d'Exploitation des Dragages de l'AIN, déclare renoncer à l'exercice du Droit de préemption de la S.A.F.E.R. SAVOIE BOURGOGNE, sur la vente du Domaine de "Malamart" d'une contenance de dix sept hectares quatre vingt un ares, trente deux centiares, cadastré sur la Commune de SAINT DENIS LES BOURG de la façon suivante :

C	3	Le Mont	2 ha 05a 00ca	Landes
C	4	Le Mont	5 ha 28a 00ca	pré
C	8	Le Mont	1 ha 49a 80ca	pré
C	19	Le Mont	67 a 50ca	pré
C	23	Le Mont	4 ha 69a 00ca	terre
C	475	Malamard	6a 60ca	jardin
C	476	Malamard	5a 20ca	mare
C	477	Malamard	43a 00ca	sol
C	473	Malamard	2 ha 46a 22ca	terre
C	474	Malamard	61a 00ca	pré

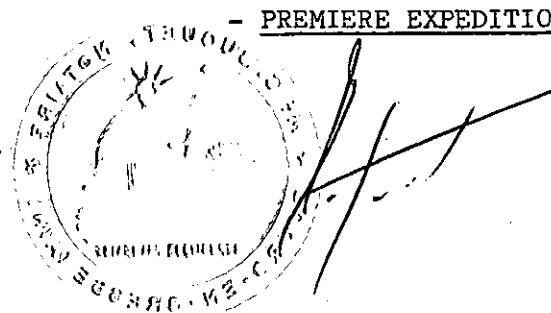
Cette vente devant intervenir dans les conditions ordinaires et de droit moyennant le prix de DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs.

payable comptant. Fait à BOURG EN BRESSE le dix Octobre mil neuf cent soixante neuf.

signé : H. GUIDO. Directeur.

Annexé à un acte reçu par Me BUGUET, Docteur en Droit, Notaire à BOURG EN BRESSE (ain) le six novembre mil neuf cent soixante neuf. Signé : C. BUGUET.

- PREMIERE EXPEDITION -





RENSEIGNEMENTS DU REQUÉRANT

CB

## CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES

de BOURG EN BRESSE (Ain)

CADRE RÉSERVÉ AU CONSERVATEUR

Réquision n° 3378  
Déposée le 26 NOV 1969

A REMPLIR EXCLUSIVEMENT PAR DUPLICATION (voir page 1)

Coût : 12 F  
Salaires n° 4309  
État délivré le (6) 10 DEC. 1969  
Formalité du 26 NOV 1969  
Volume 1737 n° 10RÉQUISITION DE RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES  
URGENTS SUR FORMALITÉdéposée par (1) Me Charles Claude BUGUET, Docteur en Droit, Notaire à  
BOURG EN BRESSE (Ain) 2 rue des CasernesDésignation du titre de créance ou de l'opération juridique (2) Vente du 6 Novembre 1969  
par Monsieur et Madame BLANC à la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES DRAGAGES  
DE L'AIN,Le soussigné requiert M. le Conservateur des Hypothèques de lui délivrer un EXTRAIT :  
(Décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, art. 42-1, 11)

1° des INSCRIPTIONS de privilèges ou d'hypothèques subsistantes (3) ;

2° des SAISIES non périmées ni radiées (3) ;

3° des DOCUMENTS TRANSCRITS OU PUBLIÉS (autres que les inscriptions, saisies, mentions en  
marge), à l'EXCLUSION des formalités ayant un effet acquisitif pour les personnes du chef  
desquelles les renseignements sont requis (3) ;4° des MENTIONS de jugement prononçant la résolution, nullité ou rescision opérées, avant le  
1<sup>er</sup> janvier 1956, en vertu de l'article 4 de la loi du 23 mars 1855 (3) ;  
intervenus ou publiés depuis le (4) jusqu'à la date de l'inscription  
ou de la publication susvisée, inclusivement,

DU CHEF DES PERSONNES ET SUR LES IMMEUBLES DÉSIGNÉS AU VERSO,

A L'EXCLUSION — de l'inscription ou de la publication simultanément requise ;

- des actes et jugements énoncés dans le bordereau ou le document déposé en même temps que la présente réquisition ;
- des formalités suivantes (5) :

publication du 16 Mai 1969 V° 1681 N° 41.

Il consigne la somme de F et s'engage à payer  
le surplus des frais, s'il y a lieu, dès la remise des renseignements.A Bourg en Bresse le 24 Novembre 1969.  
(Signature du requérant)M<sup>e</sup> C. BUGUET  
DOCTEUR EN DROIT  
NOTAIRE  
BOURG EN BRESSE (Ain)

## RÉQUISITION IRRÉGULIÈRE

Dépôt refusé pour : (7)

- Non-utilisation de la machine à écrire.
- Défaut d'établissement du second exemplaire.
- Insuffisance de la désignation des parties.
- Insuffisance de la désignation des immeubles.
- Défaut de provision.

Le Conservateur,

DÉSIGNATION INDIVIDUELLE DES IMMEUBLES (Décret du 4-1-1955, art. 9; Décret du 14-10-1955, art. 76) (1)				
Commune	Références cadastrales		Rue et numéro	Lot
	Section	Numéro		
SAINTE DENIS LES BOURG	C	3, 4, 8, 19, 23, 475, 476, 477, 473, 474,	" Le Mont "  et "Malamard"	

(1) Toute erreur dans la désignation des immeubles dégage la responsabilité du conservateur (décret du 4 janvier 1955, art. 9).

(2) Doivent être obligatoirement indiqués les éléments d'identification prévus à l'article 9 du décret du 4 janvier 1955 (pour les personnes physiques : nom et prénoms dans l'ordre de l'état civil, date et lieu de naissance).

Toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité du conservateur (décret du 4 janvier 1955, art. 9; décret du 14 octobre 1955, art. 85-2, § 2). Celui-ci est, d'autre part, fondé à refuser les réquisitions ne contenant pas les date et lieu de naissance des parties (décret du 4 janvier 1955, art. 9; décret du 14 octobre 1955, art. 85-2).

**IDENTITÉ DES PERSONNES**  
du chef desquelles les renseignements sont requis (2)

- BLANC Jean Félix, demeurant à SAINT DENIS LES BOURG "Malamard" né à Montcet (Ain) le 26 juillet 1934

- SIBELLE Arlette Yvonne épouse de BLANC ci-dessus et demeurant avec lui, née à Bourg en Bresse (Ain) le 11 Février 1942

**CERTIFICAT DU CONSERVATEUR**

Le Conservateur soussigné certifie qu'il n'existe, dans sa documentation, aucune autre formalité, entrant dans le cadre de la présente réquisition, que celles indiquées ci-après :


FORMALITÉS

Nature	Date	Volume	N°

DROITS INSCRITS OU PUBLIÉS

Titre de créance ou opération juridique	Autres renseignements	
	Date	Auteur
CERTIFICAT NÉGATIF		

In cas d'insuffisance des cadres ci-dessus, utiliser une ou plusieurs feuilles complémentaires. Mentionner leur nombre dans la case ci-contre →

Approuvé  
A Bourg en Bresse le 10 DEC. 1969  
Le Conservateur, fi.   
lignes, chiffres nuls.  
mots,

# COPIE AUTHENTIQUE

04 JANVIER 1999

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES  
DE BOURG-EN-BRESSE

N° DOSSIER 3891

4 MAR. 1999

PROVISION

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES  
DE BOURG-EN-BRESSE

N° DOSSIER 4589

18 MAR. 1999

PROVISION

- VENTE Par les Cts GUILLOIN au profit de la Sté GRANULATS RHONE ALPES -

5199  
**Office Notarial J. MATHIEU - D. THOLON - J.-M. MATHIEU**

NOTAIRES ASSOCIÉS

01370 TREFFORT-CUISIAT

Téléphone 04.74.51.30.33 - Télécopie 04.74.42.32.44 - C.C.P. Lyon n° 295.40 G

BUREAU ANNEXE à : 01370 Saint-Étienne-du-Bois - Téléphone 04.74.30.51.46

- Saint-Étienne-du-Bois  
 Treffort

DROIT DE TIMBRE  
D. 6 / AFF. 2  
PAYE SUR ETAT  
AUTORISATION DU 2.11.1994

39 - HYPOTHEQUES DE BOURG EN BRESSE  
Taxe : 9291 Dépot n° D 2479 Publié et  
Sal. : 190 enregistré le 18 Mars 1999  
Tot. : 9481 Vol 1999 P n° 1500  
Reçu neuf mille quatre cent quatre-vingt un  
francs

Le Conservateur,  
Mme N. BUSI M. Pierre REY  
Contrôleur

V E N T E  
MORELLET/Société GRANULATS RHONE ALPES  
-----

PARTIE NORMALISEE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF  
Et le QUATRE JANVIER

Maître Jean-Michel MATHIEU, notaire associé de la Société  
Civile Professionnelle " Jean MATHIEU, Didier THOLON et Jean-Michel  
MATHIEU, Notaires Associés ", Société titulaire d'un office notarial  
à la résidence de TREFFORT-CUISIAT (AIN), soussigné,

A reçu le présent acte authentique de :

VENTE

à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les parties requérantes au présent acte sont :

1°) Madame Cécile Claire MORELLET, retraitée, demeurant à SAINT  
DENIS LES BOURG (Ain) - lieudit "Viocet",  
Née à CHAVEYRIAT (Ain) le 21 Juillet 1918,  
veuve de Monsieur Paul Benoit GUILLON  
Agissant aux présentes en son nom et pour son compte personnel,  
Venderesse pour la totalité de l'usufruit, et la moitié de la  
nue propriété.

2°) Madame Colette RICHE, sans profession, demeurant à SAINT  
DENIS LES BOURG (Ain) - 208 Allée Pablo Picasso,  
Née à CRAS SUR REYSSOUZE (Ain) le 18 Novembre 1942,  
Veuve de Monsieur GUILLON Gilbert

Agissant aux présentes en son nom et pour son compte personnel,  
Venderesse pour un cinquième de la nue-propiété.

3°) Madame Paulette GUILLON, cultivatrice, demeurant à SAINT DENIS LES BOURG (Ain) - 1580 Chemin de Viocet,  
Née à SAINT DENIS LES BOURG (Ain) le 19 Octobre 1940,  
Célibataire  
Agissant aux présentes en son nom et pour son compte personnel,  
Venderesse pour un / dixième de la nue propriété.

4°) Monsieur Jean-Paul GUILLON, technicien de production, demeurant à CERTINES (Ain) - 4 Allée du Noyer,  
Né à SAINT DENIS LES BOURG (Ain) le 27 Décembre 1951,  
Epoux de Madame RONCIN Marie-Thérèse Hélène  
Agissant aux présentes en son nom et pour son compte personnel,  
Vendeur pour un / dixième de la nue propriété.

5°) Madame Noëlle GUILLON, demeurant à BOURG EN BRESSE (Ain)-  
Boulevard Victor Hugo,  
Née à SAINT DENIS LES BOURG (Ain) le 24 Octobre 1958,  
Divorcée de Monsieur CORSINO Jean Joseph Pierre, épouse en secondes noces de Monsieur GROBOZ Christian  
Agissant aux présentes en son nom et pour son compte personnel,  
Venderesse pour un / dixième de la nue propriété.

6°) Madame Chantal Françoise GUILLON, demeurant à MONTREVEL EN BRESSE (Ain) - lieudit "Les Curtils",  
Née à SAINT DENIS LES BOURG (Ain) le 19 Décembre 1960,  
Epouse de Monsieur LAURENCIN Alain Robert  
Agissant aux présentes en son nom et pour son compte personnel,  
Venderesse pour un / dixième de la nue propriété.

7°) Monsieur Gilles Lucien GUILLON, demeurant à SAINT DENIS LES BOURG (Ain) - 40 Impasse des Vendanges,  
Né à BOURG EN BRESSE (Ain) le 26 Août 1964,  
Epoux de Madame FERNANDEZ Maria Dolorès  
Agissant aux présentes en son nom et pour son compte personnel,  
Vendeur pour un cinquième de la nue propriété.

8°) Madame Françoise Annick GUILLON, demeurant à VOLGELSHEIN (68600) - 24, rue de la Gare  
Née à BOURG EN BRESSE (Ain) le 9 Avril 1966,  
Epouse de Monsieur FONTAINE Hervé Gabriel  
Agissant aux présentes en son nom et pour son compte personnel,  
Vendeur pour un cinquième de la nue propriété.

9°) Madame Claudine Paule GUILLON, demeurant à PREVESSIN-MOENS (Ain) - Le Prieuré - Bât. M - Chez Monsieur BOISSON Pascal  
Née à BOURG EN BRESSE (Ain) le 17 Mars 1969,  
Célibataire  
Agissant aux présentes en son nom et pour son compte personnel,  
Vendeur pour un cinquième de la nue propriété

10°) Monsieur GUILLON Stéphane, demeurant à JASSERON (Ain) - Rue Julien Manissier,  
Né à BOURG EN BRESSE (Ain), le 13 Septembre 1972,  
Epoux de Madame Sylvie Suzanne LACHASSAGNE

11.

Agissant aux présentes en son nom et pour son compte personnel,  
Vendeur pour un cinquième de la nue-propiété

Dénommés ci-après dans le corps de l'acte, afin d'en faciliter  
la rédaction, et sans que cela nuise à la solidarité stipulée entre  
eux, sous le vocable unique "le vendeur",

D'UNE PART.

La Société Anonyme Société GRANULATS RHONE ALPES au capital de  
17.352.400 Francs, ayant son siège social à L'ISLE D'ABEAU (Isère), 4  
Rue Aristide Bergès, les trois Vallons, immatriculée au Registre du  
Commerce et des Sociétés de VIENNE (Isère) ayant le n° SIREN  
768200255

Ce qui est accepté au nom et pour le compte de ladite société  
par Monsieur Olivier ESTEBE, agissant en vertu d'une procuration en  
date du 27 Octobre 1998, au nom de Monsieur CARRAZ, lequel Monsieur  
CARRAZ est spécialement autorisé aux fins des présentes aux termes du  
procès verbal du conseil d'administration en date du 19 Octobre  
1998.

Ladite société dont le siège social est en France, considérée  
comme Française vis-à-vis de la réglementation sur les changes,

D'AUTRE PART.

#### OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Il est ici précisé et stipulé :

a) Que les termes "IMMEUBLE" ou "BIEN VENDU" ou "BIEN CEDE"  
employés au cours du présent acte concernent l'immeuble ou l'ensemble  
des biens immobiliers compris sous la rubrique "DESIGNATION" ci-  
après établie, qu'il s'agisse d'un ou plusieurs biens, d'un seul  
tenant ou pas, bâtis en totalité ou en partie.

b) Que le présent acte comprend dans sa rédaction deux parties :  
\* La première, notamment les énonciations nécessaires à la  
publication des droits réels,

\* La seconde, les autres énonciations,

L'ensemble formant un tout indissociable dans la commune  
volonté des parties contractantes.

c) Que si parmi les vendeurs, il y a des époux mariés sous un  
régime matrimonial communautaire, ceux-ci requièrent d'ores et déjà  
le notaire soussigné de remettre les fonds qu'il détiendra, pour leur  
compte et en vertu des présentes, à l'un d'entre eux. Cette  
réquisition valant consentement prévu par l'article 1424 du Code  
Civil.

Par les présentes, les vendeurs, vendent chacun dans les  
proportions ci-dessus désignées, ensemble pour le tout en pleine  
propriété, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de  
droit en pareille matière,

A l'acquéreur qui accepte pour la totalité en pleine propriété,  
le bien ci-après désigné :

#### D E S I G N A T I O N

Sur la commune de SAINT DENIS LES BOURG (Ain):

Deux parcelles situées à Viocet,

Figurant au cadastre rénové de ladite commune sous les  
références suivantes :

1.

Sect	N°	Lieu-dit adresse	Contenance			Nature
			Ha	Ar	Ca	
C	297	Viocet	95.50			pré
C	298	Viocet	38.70			pré

Soit une contenance totale de . . . . . 13.420 M<sup>2</sup>

Tel que le bien vendu existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances, sans aucune exception ni réserve.

#### EFFET RELATIF

Le vendeur est propriétaire du bien vendu, savoir :

- acte de vente reçu par Maître MUGNIER, notaire à BOURG EN BRESSE, le 5 mai 1959 publié à BOURG EN BRESSE, le 12 Juin 1959 volume 1046 N° 41
- Acte du 5 Septembre 1977 contenant attestation immobilière reçu par Me Alain COLOMBANT notaire à BOURG EN BRESSE (Ain) publié au bureau des hypothèques de BOURG EN BRESSE (Ain) le 26 Septembre 1977 volume 2636 n° 24.
- Acte du 21 Mai 1979 contenant attestation immobilière reçu par Me Alain COLOMBANT notaire à BOURG EN BRESSE (Ain) publié au bureau des hypothèques de BOURG EN BRESSE (Ain) le 25 Juin 1979 volume 2869 n° 29.
- Acte du 2 octobre 1998 contenant attestation immobilière reçu en même temps que les présentes par Me Alain COLOMBANT Notaire à BOURG EN BRESSE (Ain), en cour de publication au bureau des hypothèques de BOURG EN BRESSE (Ain).

#### CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires qui sont rappelées en deuxième partie du présent acte.

#### PROPRIETE-JOUISSANCE

L'acquéreur sera propriétaire du bien vendu à compter de ce jour, et il en a eu la jouissance rétroactivement à compter du 15 Mai 1998 par la prise de possession réelle, En effet ainsi que les parties le déclarent et reconnaissent, il est ici précisé que l'acquéreur a déjà occupé partiellement les parcelles sus visées, dès avant aujourd'hui, avec l'accord du vendeur et dans les conditions prévues au compromis.

#### P R I X

La présente vente est consentie et acceptée de part et d'autre, moyennant le prix de CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE FRANCS,  
 Ci..... 190.000,00 F.

Lequel prix a été payé comptant par l'acquéreur au vendeur qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance sans

réserve.

DONT QUITTANCE.

Ce paiement a été effectué par la comptabilité du notaire soussigné.

### DECLARATIONS FISCALES

#### Impôt sur la mutation :

La présente mutation portant sur un immeuble non bâti, n'entre pas dans le champ d'application de la TVA ; en conséquence, elle sera soumise à la taxe de publicité foncière définie par l'article 1594 DA du C.G.I.

#### Impôt sur la plus-value :

Le vendeur déclare sous sa responsabilité :

- Qu'il a son domicile réel à l'adresse indiquée en tête des présentes.

- Qu'il a acquis le bien vendu ainsi qu'il résulte des énonciations ci-dessus portées dans l'origine de propriété.

- Avoir été avisé par le notaire soussigné de l'obligation de déclarer avec l'ensemble de ses revenus la plus-value imposable qu'il a pu réaliser par le présent acte.

- Qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus du Service des impôts de :

. BOURG EN BRESSE, 5 Rue de la Grenouillère pour:  
Madame MORELLET Cécile, Madame RICHE Colette, Madame GUILLON Paulette, Monsieur GUILLON Jean-Paul, Madame GUILLON Noëlle, Madame GUILLON Chantal, Monsieur GUILLON Gilles, Madame GUILLON Claudine, Monsieur GUILLON Stéphane,

. COLMAR EST, 3 Rue Fleischhauer, pour Madame Françoise GUILLON.

#### Projet de liquidation des droits:

190.000 x 3,60 %	= 6.840
190.000 x 1,20 %	= 2.280
6.840 x 2,60 %	= <u>171</u>
	9.291

FIN DE PARTIE NORMALISEE
--------------------------

#### ORIGINE DE PROPRIETE

A l'origine le bien dépendait de la communauté existant entre les époux GUILLON Paul Benoît, et MORELLET Claire Cécile, pour avoir été acquis par Monsieur GUILLON Paul Benoît pendant le mariage et pour le compte de la communauté de Monsieur Louis Alexandre JACQUET, cultivateur, demeurant à SAINT DENIS LES BOURG (Ain), Viocet, et né à SAINT DENIS LES BOURG (Ain) le 6 Novembre 1883, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Théophile MUGNIER, Notaire à BOURG EN BRESSE (Ain), le 5 Mai 1959.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de cent mille francs anciens payé comptant et quittancé à l'acte, à l'aide des



deniers provenant d'un prêt consenti par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'AIN, suivant acte reçu par ledit Notaire le même jour.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de BOURG EN BRESSE (Ain), le 12 Juin 1959, volume 1046 n°41.

Décès de Monsieur GUILLON Paul Benoît:

Monsieur Paul Benoît GUILLON, en son vivant cultivateur, demeurant à SAINT DENIS LES BOURG (Ain), lieudit Viocet, né à BUELLAS (Ain), le 23 Décembre 1912, époux de Madame Cécile Claire MORELLET, est décédé à SAINT DENIS LES BOURG (Ain), en son domicile, le 15 Octobre 1976, laissant pour recueillir son entière succession:

- outre son épouse survivante Madame Cécile Claire MORELLET, retraitée, demeurant à SAINT DENIS LES BOURG (Ain) - lieudit "Viocet", née à CHAVEYRIAT (Ain) le 21 Juillet 1918,

. commune en biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MEZERIAT (Ain), le 26 Novembre 1938,

. donataire à son choix de l'une des quotités disponibles permises entre époux en présence de descendants, aux termes d'une donation entre époux reçue par Maître Jean-Théophile MUGNIER, le 20 Juillet 1966, enregistré à BOURG EN BRESSE le 2 Mai 1977 bordereau 304 n°4, Madame MORELLET ayant opté pour l'usufruit de l'universalité des biens dépendant de la succession de son défunt époux.

. usufruitière légale du quart des biens dépendant de ladite succession, en vertu de l'article 767 du Code Civil sauf à confondre cet avantage avec le bénéfice plus étendu de la donation sus énoncée.

- ses cinq enfants issus de son union avec son épouse survivante, seuls présomptifs héritiers à réserve et de droit, chacun pour un cinquième de la nue propriété, ensemble pour la totalité de la nue propriété:

. Monsieur Gilbert GUILLON, né à MEZERIAT (Ain), le 10 Novembre 1953, époux de Madame Colette RICHE,

. Madame Paulette GUILLON, née à SAINT DENIS LES BOURG (Ain) le 19 Octobre 1940,

. Monsieur Jean-Paul GUILLON, né à SAINT DENIS LES BOURG (Ain) le 27 Décembre 1951, Epoux de Madame RONCIN Marie-Thérèse Hélène

. Madame Noëlle GUILLON, née à SAINT DENIS LES BOURG (Ain) le 24 Octobre 1958, épouse en secondes noces de Monsieur GROBOZ

. Madame Chantal Françoise GUILLON, née à SAINT DENIS LES BOURG (Ain) le 19 Décembre 1960, Epouse de Monsieur LAURENCIN Alain Robert.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés par un acte de notoriété dressé après le décès de Monsieur Paul Benoît GUILLON, par Maître Alain COLOMBANT, Notaire à BOURG EN BRESSE, le 5 Septembre 1977.

Les biens dépendant de cette succession ont été compris dans une attestation immobilière dressée par Maître Alain COLOMBANT, Notaire à BOURG EN BRESSE (Ain), le 5 Septembre 1977, publiée au bureau des hypothèques de BOURG EN BRESSE (Ain), le 26 Septembre 1977, volume 2636, n°24.

|

Décès de Monsieur GUILLON Gilbert:

Monsieur Gilbert GUILLON, ci-dessus nommé, en son vivant tréfileur, demeurant à SAINT DENIS LES BOURG (Ain), la Richonnière, est décédé en son domicile le 4 Novembre 1978, laissant pour recueillir son entière succession:

- outre son épouse survivante Madame RICHE Colette, sans profession, née à CRAS SUR REYSSOUZE (Ain), le 18 Novembre 1942, . commune en biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de CRAS SUR REYSSOUZE (Ain), le 22 Décembre 1962.

. donataire à son choix d'une des quotités disponibles permises entre époux aux termes d'une donation entre époux reçue par Maître MUGNIER, Notaire à BOURG EN BRESSE (Ain), le 3 Décembre 1970, ayant opté pour que ladite donation s'exerce pour la totalité en usufruit sur les biens dépendant de la succession de son défunt époux.

. usufruitière légale du quart des biens dépendant de ladite succession sauf à confondre le bénéfice de cet avantage avec celui plus important de la donation énoncée ci-dessus.

- ses cinq enfants, issus de son union avec son épouse survivante, seuls présomptifs héritiers à réserve et de droit, ensemble pour le tout en nue propriété, soit chacun pour un cinquième en nue propriété.

. Monsieur Gilles Lucien GUILLON, né à SAINT DENIS LES BOURG (Ain) le 26 Août 1964,

. Madame Françoise Annick GUILLON, née à BOURG EN BRESSE (Ain) le 9 Avril 1966,

. Madame Claudine Paule GUILLON, née à BOURG EN BRESSE (Ain) le 17 Mars 1969,

. Monsieur Régis Michel GUILLON, né à BOURG EN BRESSE, le 20 Mai 1970,

. Monsieur GUILLON Stéphane, né à BOURG EN BRESSE (Ain), le 13 Septembre 1972,

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés par un acte de notoriété dressé après le décès de Monsieur Gilbert GUILLON, par Maître COLOMBANT, Notaire à BOURG EN BRESSE le 21 Mai 1979.

Les biens dépendant de cette succession ont été compris dans une attestation immobilière dressée au décès par Maître Alain COLOMBANT Notaire à BOURG EN BRESSE le 21 Mai 1979, publié au bureau des hypothèques de BOURG EN BRESSE le 25 Juin 1979 volume 2869 n°29.

Décès de Monsieur Régis GUILLON:

Monsieur Régis Michel GUILLON, en son vivant marbrier, demeurant à SAINT DENIS LES BOURG (Ain), 208 Allée Pablo Picasso, né à BOURG EN BRESSE (Ain), le 20 Mai 1970, est décédé le 28 Mars 1998, à LE MANS (Sarthe), en l'état d'un testament olographe en date à SAINT DENIS LES BOURG du 7 Janvier 1993, lequel testament a été ouvert, décrit, déposé et formalisé aux formes de droit conformément à l'article 1007 du Code Civil, suivant acte reçu par Maître Alain COLOMBANT, Notaire à BOURG EN BRESSE (Ain) le 5 Juin 1998. Aux termes de ce testament Monsieur Régis GUILLON a institué pour sa légataire universelle pour la totalité de sa succession sa mère, Madame Colette RICHE, sans profession, demeurant à SAINT DENIS LES BOURG (Ain)-lieudit "Viocet", Née à CRAS SUR REYSSOUZE (Ain) le 18 Novembre 1942, Veuve de Monsieur GUILLON Gilbert. Par suite de l'absence d'héritier

réservataire autre que Madame Veuve GUILLON, qui cumule les qualités de légataire et héritière réservataire, ledit legs universel a pu recevoir sa pleine et entière exécution.

Les biens dépendant de cette succession ont été compris dans une attestation immobilière dressée au décès par Maître Alain COLOMBANT, Notaire à BOURG EN BRESSE (Ain), le 2 Octobre 1998 et dont une expédition est en cours de publication au bureau des hypothèques de BOURG EN BRESSE.

#### ORIGINE DE PROPRIETE PLUS ANTERIEURE

Il n'est pas fait ici plus ample établissement de l'origine de propriété à la demande de l'acquéreur, le vendeur s'obligeant à communiquer ses titres de propriété à toute époque et à première réquisition de l'acquéreur, qui est autorisé à en prendre communication chez tous les dépositaires et même à en lever des expéditions ou extraits à ses frais.

#### CHARGES ET CONDITIONS ORDINAIRES

La présente vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes, que l'acquéreur s'oblige à supporter et exécuter, savoir :

##### Etat

Le vendeur délivrera à l'acquéreur au jour fixé pour l'entrée en jouissance de ce dernier, l'immeuble vendu, en l'état et sans aucune garantie de quelque nature que ce soit de sa part.

De son côté, l'acquéreur prendra le bien vendu dans l'état où il se trouvera au jour de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre le vendeur ni aucune demande en diminution du prix pour quelque cause que ce soit, notamment en raison du mauvais état du sol ou du sous-sol, des remblais, fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées dans le bien vendu, défaut d'alignement, vices apparents ou cachés, défauts quelconques, défaut d'entretien, d'existence de droit de mitoyennetés, enfin d'erreur dans la désignation ou dans la contenance sus-indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle excédât-elle un vingtième, devant faire la perte ou le profit de l'acquéreur.

##### Servitudes

L'acquéreur profitera des servitudes actives et supportera celles passives, conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever l'immeuble vendu, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le vendeur déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude grevant le bien vendu autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux (servitude d'écoulement d'eau, de jour, de vue, mitoyennetés, alignements, etc...), des plans d'urbanisme, de la loi ou des énonciations particulières du présent acte.

Impôts et contributions

L'acquéreur acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature grevant actuellement ou qui grèveront dans l'avenir, en raison de leur caractère réel et non personnel, l'immeuble vendu.

Il est précisé à cet égard :

Que la taxe foncière se répartira prorata temporis entre vendeur et acquéreur. Le règlement devra intervenir dans les quinze jours suivant l'envoi par le vendeur à l'acquéreur des pièces justificatives.

Il est également précisé que l'ensemble des charges relatives à ce bien se répartiront en tenant compte de la jouissance par l'acquéreur du bien à compter du 15 Mai 1998.

Les parties reconnaissent que le Notaire soussigné les a informées du délai d'exécution par les services du cadastre des mutations de rôle résultant des présentes.

U R B A N I S M E

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre le vendeur :

- De toutes dispositions d'urbanisme et de toutes limitations administratives au droit de propriété susceptibles d'intéresser actuellement le bien présentement vendu.

- Des règles imposées et des formalités administratives à respecter pour l'édification ou l'aménagement ultérieur de toutes constructions.

- Ainsi que de toutes modifications qui pourraient survenir par la suite dans ces dispositions d'urbanisme ou dans les limitations administratives au droit de propriété.

A cet égard, les parties contractantes conviennent de se référer à une note de renseignements d'urbanisme délivrée par l'Autorité Administrative compétente, en date du 28 Mai 1998.

L'original de cette note de renseignements est demeuré conservé entre les mains du Notaire soussigné après avoir été visé par l'acquéreur qui reconnaît en avoir pris entière connaissance préalablement à la signature des présentes.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La présente aliénation donnait ouverture au droit de préemption urbain prévu par les articles L 211-1 et L 213-1 du Code de l'Urbanisme institué sur la commune dont dépend le bien vendu.

En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L 213-2 du Code de l'Urbanisme et établie conformément aux dispositions de l'article R 213-5 du même Code, a été notifiée au titulaire de ce droit de préemption par lettre recommandée avec avis de réception en date du 15 Mai 1998.

Par courrier en date du 8 Juin 1998, le titulaire du droit de préemption a notifié sa décision de renoncer à celui-ci.

En conséquence, la présente vente peut être réalisée aux prix, charges et conditions initialement notifiés.

Sont demeurés conservés entre les mains du Notaire soussigné une photocopie de la déclaration d'intention d'aliéner et l'original de la lettre de renonciation.

1

S. A. F. E. R.

La S.A.F.E.R. RHONE ALPES dont le siège est 4 avenue du Champs de Foire à BOURG EN BRESSE, a été autorisée par décret ministériel, publié au Journal Officiel, à exercer un droit de préemption sur toute aliénation projetée dans la zone incluant le bien présentement vendu ; aucune des exceptions édictées par ce décret à l'intérieur de la zone en question, ne concerne le bien présentement vendu. La présente aliénation se trouvait donc soumise au droit de préemption de ladite S.A.F.E.R.

- Conformément à l'article 3 alinéa 1 du décret du 20 OCTOBRE 1962, le prix, les conditions et modalités de l'aliénation projetée ont été portés à la connaissance de ladite S.A.F.E.R. par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 15 Mai 1998.

- Par lettre en date du 27 Mai 1998, la S.A.F.E.R. RHONE ALPES a indiqué au notaire soussigné qu'elle renonçait à exercer son droit de préemption à l'encontre de la présente aliénation.

Sont demeurés conservés entre les mains du Notaire soussigné un exemplaire de la lettre de notification de mise en vente avec son accusé de réception postal et l'original de la lettre de renonciation par la S.A.F.E.R.

PRESENCE ET REPRESENTATION

Seul l'acquéreur et l'un des vendeurs, Monsieur Jean-Paul GUILLON, sont présents. Monsieur Jean Paul GUILLON représente l'ensemble des vendeurs en vertu de procuration sous seing privé qui lui ont été donné par les différents vendeurs, lesquelles procuration demeureront conservées entre les mains du notaire soussigné.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties requérantes font élection de domicile en leur demeure respective sus-indiquée.

F R A I S

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par l'acquéreur qui s'y oblige.

DECLARATIONS PAR LES PARTIES CONTRACTANTES

Chacune des parties requérantes déclare en ce qui la concerne :

- Que son identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes.

- Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni restriction d'ordre légal ou contractuel à la présente mutation.

- Que ledit immeuble est libre et franc de toutes dettes, hypothèques ou inscriptions.

- Qu'elle ne se trouve pas, selon son identité, en état de faillite, règlement judiciaire, règlement amiable ou redressement judiciaire civil, liquidation des biens, suspension provisoire de poursuites, cessation de paiements, mise en état de redressement ou liquidation judiciaire ; mise en curatelle, tutelle ou sauvegarde de

justice.

### PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques compétent, par les soins du notaire soussigné, de la manière et dans les délais prévus par la loi.

Et s'il est révélé par les états requis sur l'accomplissement de cette formalité des inscriptions grevant le bien vendu du chef du vendeur ou des précédents propriétaires, le vendeur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

### POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités consécutives au présent acte, ainsi que toutes rectifications cadastrales ou d'état civil qui s'avèreraient nécessaires en vue d'en assurer la publicité foncière.

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la Loi du 18 avril 1918 (article 1837 du Code Général des Impôts) que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

De son côté, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation de prix.

### CERTIFICATIONS

Le notaire soussigné certifie et atteste:

- Que la partie normalisée du présent document hypothécaire rédigée sur cinq pages, contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes;

- Que l'identité complète des personnes intervenantes en première partie du présent document lui a été régulièrement justifiée notamment aux vues d'un extrait K-Bis en ce qui concerne la société Granulats Rhône Alpes.

DONT ACTE EN MINUTE rédigé sur douze pages.

Fait et passé à TREFFORT-CUISIAT,  
Au siège de la Société Civile Professionnelle sus-visée  
Les Jour, Mois et An ci-dessus indiqués,

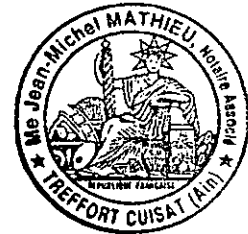
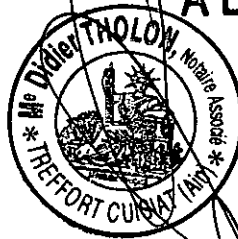
Et après que lecture leur en ait été faite, les parties comparantes ont signé le présent acte ainsi que le Notaire soussigné, le tout après avoir expressément approuvé .

- Renvoi(s) : 0
- Blanc(s) bâtonné(s) : 0
- Paragraphe rayé nul : 0
- Ligne(s) rayée(s) nulle(s) : 0
- Page(s) rayée(s) nulle(s) : 0
- Mot(s) rayé(s) nul(s) : 0
- Chiffre(s) rayé(s) nul(s) : 0

Suivent les signatures des comparants et du notaire : J.M. MATHIEU  
Et demeure annexé après mention :

- délégation de pouvoirs de Mr CARRAZ au profit de Mr ESTEBE  
en date du 27 octobre 1998.

**POUR EXPEDITION  
CONFORME  
A L'ORIGINAL**



A 95042  
S 95297

Echange GRA / JOUVENT

1/06/95



1er juin 1995

**E C H A N G E**

S.A. "GRANULATS RHONE ALPES" / JOUVENT

COPIE AUTHENTIQUE

**ETUDE de MAITRE GILBERT RIGOLLET**

**NOTAIRE**

**BOURG-EN-BRESSE (AIN)**

DISPENSE DE TIMBRE.  
(articles 708-1 et 902  
du CGI).

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

FL

E C H A N G E

SOCIETE ANONYME "GRANULATS RHONE ALPES"/  
Mme Arlette Aline Michelle JOUVENT née MICHEL.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE,  
Le PREMIER JUIN.

Maitre Gilbert RIGOLLET, notaire à BOURG-en-BRESSE, 15 rue  
Bourgmayer, soussigné,

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes  
ci-après identifiées qui sera divisé en deux parties :

PREMIERE PARTIE

PARTIES A L'ACTE

L'ECHANGISTE "A" :  
-----

La SOCIETE ANONYME "GRANULATS RHONE-ALPES" au capital de  
10.742.000 francs, dont le siège social est à L'ISLE D'ABEAU (Isère),  
Les Trois Vallons, 4 rue Aristide Bergès, immatriculée au registre du  
commerce et des sociétés de VIENNE sous le numéro B 768 200 255.

Il est ici précisé que la Société "GRANULATS RHONE-ALPES"  
était initialement dénommée :

"SOCIETE ROLLAND CROZET" Société anonyme au capital de  
3.118.800 francs dont le siège social était à JASSANS-RIOTTIER (Ain),  
191 rue du Beaujolais, immatriculée au R.C.S de BOURG-en-BRESSE, sous  
le numéro B 768.200.255 ;

Ce changement résulte d'une délibération de l'assemblée  
extraordinaire du 30 juin 1992.

Le transfert de siège social de JASSANS-RIOTTIER à l'ISLE  
d'ABEAU a été décidé suivant conseil d'administration en date du 6  
avril 1993.

Le changement de dénomination et de siège social a notamment  
été constaté aux termes d'un acte reçu par Me Didier COIFFARD,  
notaire à OYONNAX (Ain), le 29 juillet 1994 dont une copie  
authentique a été publiée à la conservation des hypothèques de BOURG-  
en-BRESSE, le 2 août 1994, volume 1994 p n° 5623 et ultérieurement  
lors d'un acte de constatation de transfert de propriété reçu par  
ledit Me COIFFARD, le 31 mars 1995 dont une copie authentique est en  
cours de publication à la conservation des hypothèques de BOURG-en-  
BRESSE.

Ci-après dénommée "L'ECHANGISTE A" dans le cours du présent  
acte.

9

Publié à la  
Conservation des  
Hypothèques de  
BOURG EN BRESSE  
le 21 juillet 1995  
Volume 1995 p  
Numéro 3855.

L'ECHANGISTE "B" :

-----  
Mme Arlette Aline Michelle MICHEL, cultivatrice, demeurant à POLLIAT (Ain), au lieudit "Vial".

Née à SAINT-DENIS-LES-BOURG (Ain), le 2 septembre 1936,  
De nationalité française,

Mariée avec M. Alphonse René Noël JOUVENT sous l'ancien régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de SAINT-DENIS-LES-BOURG, le 21 mai 1955, ledit régime non changé ni modifié depuis.

Ci-après dénommée "L'ECHANGISTE B" dans le cours du présent acte.

INTERVENTION

-----  
A l'instant est intervenu M. Franck LAMBERET, notaire assistant, demeurant professionnellement à BOURG-en-BRESSE, 15 rue Bourgmayer, agissant au nom et pour le compte de :

Mme Aline BUATHIER, retraitée, demeurant à SAINT-DENIS-LES-BOURG, au lieudit "Viocet".

Née à POLLIAT (Ain), le 26 juin 1908,

Veuve non remariée de M. Auguste François MICHEL,

Aux termes d'une procuration sous seing privé en date à SAINT-DENIS-LES-BOURG du 29 mai 1995 demeurée ci-annexée après mention,

A l'effet de consentir au présent échange, au nom de Mme MICHEL née BUATHIER, et vouloir que les charges et conditions (réserve du droit de retour, interdiction d'aliéner, rente viagère, action révocatoire) sous lesquelles a été faite la donation ci-après relatée par Mme Aline MICHEL née BUATHIER à sa fille, Mme Arlette JOUVENT, échangiste B, portant notamment sur le bien ci-après échangé par cette dernière, reçue par le notaire soussigné, le 18 novembre 1972 dont une copie authentique a été publiée à la conservation des hypothèques de BOURG-en-BRESSE, le 14 décembre 1972, volume 2052 n° 48, se reportent sur le bien reçu par elle en contre-échange ; de sorte que le bien cédé à la société "GRANULATS RHONE-ALPES" soit libre de toutes charges nées de la donation.

PRESENCE - REPRESENTATION

-----  
La société "GRANULATS RHONE ALPES" est représentée par M. Franck LAMBERET, notaire assistant sus-nommé, aux termes d'une procuration sous seing privé en date à L'ISLE D'ABEAU du 29 mai 1995 demeurée ci-annexée après mention,

Faite à son profit par M. Pierre CARRAZ, Président Directeur Général de la S.A "GRANULATS RHONE ALPES", demeurant au siège social de cette société, à L'ISLE D'ABEAU, 4 rue Aristide Bergès, Les Trois Vallons,

Lui même spécialement autorisé pour cette opération, approuvée dans son ensemble telle qu'elle résulte du présent acte, en vertu d'une délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 27 avril 1995, dont un extrait certifié conforme du procès-verbal dressé lors de cette délibération est demeuré ci-annexé après mention.

Mme JOUVENT née MICHEL est présente.

**OBSERVATIONS PRELIMINAIRES**

Il est ici précisé que les termes "Immeuble" ou "bien" s'appliquent à l'ensemble des biens compris dans la désignation.

**DESIGNATION DES BIENS ECHANGES**

- I -

"L'ECHANGISTE A" (Société "GRANULATS RHONE ALPES") cède à titre d'échange, en application de l'article L 124-1 du Code rural avec toutes les garanties ordinaires et de droit à "L'ECHANGISTE B" (Mme JOUVENT), ce qu'elle accepte, l'immeuble rural dont la désignation suit :

**IDENTIFICATION DU BIEN CEDE PAR LA SOCIETE "GRANULATS RHONE ALPES".**

**Sur la commune de SAINT-DENIS-LES-BOURG (Ain) :**

Deux parcelles de terrain en nature de pré d'une contenance totale de TROIS ARES SOIXANTE DOUZE CENTIARES (3 a 72 ca) figurant à la matrice cadastrale rénovée de cette commune sous les relations suivantes :

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Contenance</u>
C	1194	Viocet	0 a 54 ca
C	1195	Viocet	3 a 18 ca
		Contenance totale :	3 a 72 ca
			=====



REFERENCES CADASTRALES

La référence cadastrale ci-dessus énoncée résulte d'un extrait cadastral numéro 1 délivré par le Service Départemental du Cadastre.

Il résulte de cet extrait, d'un document d'arpentage et d'un procès-verbal de délimitation établis par M. Jean-Paul BON, géomètre expert à LAGNIEU, 21 rue Pasteur, le 25 mai 1992 sous le numéro 1195 W, que par suite du changement résultant du présent échange,

1°) L'immeuble cadastré section C numéro 300, lieudit "Viocet", d'une contenance de trois hectares.....3 ha 00 a 00 ca  
=====

A donné lieu à la création de deux nouvelles parcelles ainsi cadastrées section C :

\* numéro 1194, lieudit "Viocet", pour une contenance de cinquante quatre centiares (Présentement cédée à Mme JOUVENT).....0 a 54 ca

\* numéro 1193, lieudit "Viocet", pour une contenance de deux hectares quatre vingt dix neuf ares quarante six centiares (Conservée par la société "GRANULATS RHONE ALPES").....2 ha 99 a 46 ca  
-----

Contenance égale : 3 ha 00 a 00 ca  
=====

2°) L'immeuble cadastré section C numéro 303, lieudit "Viocet", d'une contenance de trois hectares quatre vingt dix ares.....3 ha 90 a 00 ca  
=====

A donné lieu à la création de deux nouvelles parcelles ainsi cadastrées section C :

\* numéro 1195, lieudit "Viocet", pour une contenance de trois ares dix huit centiares (Présentement cédée à Mme JOUVENT).....3 a 18 ca

\* numéro 1196, lieudit "Viocet", pour une contenance de trois hectares quatre vingt six ares quatre vingt deux centiares (Conservée par la société "GRANULATS RHONE ALPES").....3 ha 86 a 82 ca  
-----

Contenance égale : 3 ha 90 a 00 ca  
=====

Les documents cadastraux dont s'agit seront déposés au bureau des hypothèques de BOURG-en-BRESSE à l'appui de la publicité foncière des présentes.

Tel que cet immeuble existe avec toutes ses dépendances, servitudes et mitoyennetés, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés sans aucune exception ni réserve, et tel qu'il figure en un plan dressé par M. BON, qui demeurera ci-annexé après mention, sous teinte rose.

EFFET RELATIF

Le tènement dont dépendent les deux parcelles présentement détachées et échangées appartient à la Société "GRANULATS RHONE-ALPES", par suite des actes suivants :

a) Du chef de la société anonyme "SOCIETE DES DRAGAGES DE L'AIN" :

\* En ce qui concerne la parcelle cadastrée section C numéro 1194 (ex C n° 300) :

Acquisition suivant acte reçu par Me COLOMBANT, notaire à BOURG-en-BRESSE, les 31 juillet et 1er août 1991, dont une copie authentique a été publiée à la conservation des hypothèques de BOURG-en-BRESSE, le 19 septembre 1991, volume 1991P n° 3930.

\* En ce qui concerne la parcelle cadastrée section C numéro 1195 (ex C n° 303) :

Acquisition suivant acte reçu par Me Gilbert RIGOLLET, notaire soussigné, le 17 mai 1989, dont une copie authentique a été publiée à la conservation des hypothèques de BOURG-en-BRESSE, le 8 juin 1989, volume 4105 numéro 7.

b) Fusion-absorbtion par la société anonyme "ROLLAND CROZET" (devenue société "GRANULATS RHONE-ALPES" ainsi qu'il a été dit ci-dessus lors de la comparution) de la société anonyme "SOCIETE DES DRAGAGES DE L'AIN".

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à PARIS la Défense du 27 avril 1992, enregistré à la Recette des impôts de TREVOUX (Ain), le 3 août 1992, bordereau 346 n° 7, la Société "ROLLAND CROZET" devenue société "GRANULATS RHONE-ALPES" a fusionné avec la société "SOCIETE DES DRAGAGES DE L'AIN" par voie d'absorbtion de la seconde par la première.

L'acte de fusion par voie d'absorbtion a été déposé au rang des minutes de Me Didier COIFFARD, notaire à OYONNAX, le 29 juillet 1994, dont une copie authentique a été publiée à la conservation des hypothèques de BOURG-en-BRESSE, le 2 août 1994, volume 1994 p n° 5623.

Le transfert de propriété des biens immobiliers de la société absorbée à la société absorbante a été constaté aux termes d'un acte reçu par Me COIFFARD, notaire à OYONNAX, le 31 mars 1995, dont une copie authentique est en cours de publication à la conservation des hypothèques de BOURG-en-BRESSE.

- II -

"L'ECHANGISTE B" (Mme JOUVENT née MICHEL) cède à titre de contre-échange à "L'ECHANGISTE A" (Société "GRANULATS RHONE ALPES"), en application de l'article L 124-1 du Code rural, ce qui est accepté par son représentant, l'immeuble rural dont la désignation suit :

IDENTIFICATION DU BIEN CEDE PAR Mme JOUVENT.

Sur la commune de SAINT-DENIS-LES-BOURG (Ain) :

Une parcelle de terrain en nature de pré d'une contenance totale de TROIS ARES SOIXANTE DOUZE CENTIARES (3 a 72 ca) figurant à la matrice cadastrale rénovée de cette commune sous les relations suivantes :

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Contenance</u>
C	1192	Viocet	3 a 72 ca

REFERENCES CADASTRALES

La référence cadastrale ci-dessus énoncée résulte d'un extrait cadastral numéro 1 délivré par le Service départemental du Cadastre.

Il résulte de cet extrait, du document d'arpentage et du procès-verbal de délimitation sus-énoncés, établis par M. Jean-Paul BON, géomètre à LAGNIEU, 21 rue Pasteur, le 25 mai 1992, que par suite du changement résultant du présent échange,

L'immeuble cadastré section C, numéro 925, lieudit "Viocet", d'une contenance de vingt et un ares quarante sept centiares.....21 a 47 ca  
=====

A donné lieu à la création de deux nouvelles parcelles ainsi cadastrées section C :

\* numéro 1191 (conservée par Mme JOUVENT) d'une contenance de vingt ares trente quatre centiares.....20 a 34 ca

\* numéro 1192 (présentement cédée) d'une contenance de trois ares soixante douze centiares.....3 a 72 ca  
-----

Contenance totale : 24 a 06 ca  
=====

Erreur cadastre : 2 a 59 ca

Tel que cet immeuble existe avec toutes ses dépendances, servitudes et mitoyennetés, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés sans aucune exception ni réserve, et tel qu'il figure au plan ci-annexé en teinte orange.

EFFET RELATIF

Le tènement dont dépend la parcelle présentement détachée et échangée appartient en propre à Mme JOUVENT pour lui avoir été attribué aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Me Gilbert RIGOLLET, notaire soussigné, le 18 novembre 1972, dont une copie authentique a été publiée à la conservation des hypothèques de BOURG-en-BRESSE, le 14 décembre 1972, volume 2052 numéro 48.

SERVITUDES CONVENTIONNELLES - MITOYENNETE

Chacun des coéchangistes déclare, sous sa responsabilité personnelle, que le bien immobilier par lui cédé en échange n'est grevé d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Propriété : Effets immédiats.

Jouissance : A compter de ce jour par la prise de possession réelle et effective.  
Les biens échangés sont libres de location.

EVALUATION DES IMMEUBLES ECHANGES - ABSENCE DE SOULTE

Le présent échange est fait sans soulte ni retour de part ni d'autre, les parties déclarant que les biens immobiliers cédés en échange par chacune d'elles sont d'une valeur égale à CINQ MILLE FRANCS (5.000 francs).

DECLARATIONS FISCALES

Le présent échange est dispensé du droit de timbre et de la taxe de publicité foncière conformément à l'article 708 alinéa 1er du Code général des impôts, comme portant sur des immeubles ruraux situés dans le même canton.

FIN DE LA PREMIERE PARTIE

\* \* \* \* \*



## DEUXIEME PARTIE

### CHARGES ET CONDITIONS

-----

Le présent échange est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit et notamment sous celles suivantes que chaque échangiste s'oblige envers son coéchangiste à exécuter, savoir :

De prendre les immeubles cédés dans leur état actuel, sans aucune garantie, notamment pour erreur dans la désignation ou la contenance indiquée, quelque grande que puisse être la différence en plus ou en moins, d'en souffrir les servitudes passives de toute nature, de profiter de celles actives aux risques et périls du cessionnaire sans recours contre son cédant, et d'acquitter tous les impôts, contributions et charges de toute nature grevant ou pouvant grever les immeubles cédés, à compter du jour de l'entrée en jouissance.

### URBANISME

-----

Les échangistes feront leur affaire personnelle de toutes dispositions d'urbanisme et de toutes limitations administratives au droit de propriété susceptibles d'intéresser actuellement les biens immobiliers concernés par le présent échange, ainsi que de toutes modifications qui pourraient survenir par la suite dans ces dispositions d'urbanisme ou dans les limitations administratives au droit de propriété.

Ils renoncent donc à tout recours contre l'échangiste cédant en ce qui concerne les prescriptions et obligations en matière d'urbanisme relatives au bien immobilier reçu par chacun d'eux.

Il résulte de deux notes de renseignements d'urbanisme délivrées par la mairie de SAINT-DENIS-LES-BOURG, le 24 janvier 1995, demeurées ci-annexées après mention, que la parcelle cadastrée section C n° 1192 est située en zone NCc1 au plan d'occupation des sols de cette commune approuvé le 7 avril 1989 ; les parcelles cadastrées section C n° 1194 et 1195 sont situées en zone NC.

### SAFER

-----

Le présent échange intervenant en application de l'article L 124-1 du Code rural n'est pas soumis au droit de préemption de la SAFER.

### ORIGINE DE PROPRIETE DU BIEN CEDE PAR LA SOCIETE "GRANULATS

-----

### RHONE-ALPES".

-----

Le bien cédé par "L'ECHANGISTE A" provient du détachement d'une propriété de plus grande étendue lui appartenant par suite des faits et actes suivants :

1°) Du chef de la société "SOCIETE LES DRAGAGES DE L'AIN".

\* En ce qui concerne la parcelle cadastrée section C numéro 1194 (ex n° 300) :

Elle appartenait à la société "SOCIETE LES DRAGAGES DE L'AIN" par suite de l'acquisition que cette dernière en avait faite de :

Mme Odile Armande Elisa NALLET, sans profession, qui demeurait à BOURG-en-BRESSE, rue de l'Est n° 27, née à POLLIAT (Ain), le 24 février 1926, épouse de M. Georges Joseph NALLET,

Aux termes d'un acte reçu par Me COLOMBANT, notaire à BOURG-en-BRESSE, les 31 juillet et 1er août 1991,

Moyennant un prix de QUATRE CENT VINGT MILLE FRANCS (420.000 francs) payé comptant et quittancé en l'acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée à la conservation des hypothèques de BOURG-en-BRESSE, le 19 septembre 1991, volume 1991P numéro 3930.

Antérieurement, du chef de Mme NALLET :

Cette parcelle appartenait en propre à Mme NALLET pour lui avoir été attribuée avec d'autres immeubles, aux termes d'un acte reçu par Me COLOMBANT, notaire à BOURG-en-BRESSE, le 17 septembre 1974, contenant :

1°) DONATION ENTRE VIFS par M. Léon Auguste NALLET, né à SAINT-DENIS-LES-BOURG, le 7 décembre 1896, retraité, qui demeurait à SAINT-DENIS-LES-BOURG, lieudit "Viocet", veuf de Mme Joséphine Clémentine Yvonne Elisa BUATHIER à :

- Mme NALLET sus-nommée,

- M. Léon Eugène Hippolyte NALLET, antiquaire, demeurant à VILLEFRANCHE-en-BEAUJOLAIS (Rhône), rue de Belleville n° 191, décédé depuis,

Ses deux enfants et seuls présomptifs héritiers chacun pour moitié et donataires pour la même quotité, qui ont accepté expressément,

Des parts et portions lui revenant dans les biens immobiliers qui dépendaient de la communauté de biens acquêts ayant existé entre lui et Mme Joséphine Clémentine Yvonne Elisa BUATHIER, son épouse prédécédée,

2°) Et PARTAGE entre les donataires, tant des biens compris dans la donation précitée que de ceux recueillis par eux dans la succession de leur mère, décédée à SAINT-DENIS-LES-BOURG, le 13 avril 1970 et de laquelle ils étaient seuls héritiers, chacun pour moitié, ainsi que le constate l'acte de notoriété dressé après son décès par Me FAURE, notaire associé à MONTREVEL-en-BRESSE, administrateur provisoire de l'étude FAVRE, notaire à BOURG-en-BRESSE, le 27 avril 1970.

La mutation de propriété à la suite de ce décès a été constatée par une attestation immobilière dressée par ledit Me FAURE, le 5 juin 1972, publiée au bureau des hypothèques de BOURG-en-BRESSE, le 22 juin 1972, volume 1998 n° 39.

Les charges sous lesquelles la donation avait été consentie sont toutes éteintes par suite du décès de M. NALLET, donateur, survenu à BOURG-en-BRESSE, le 24 février 1990.

\* En ce qui concerne la parcelle cadastrée section A numéro 1195 (ex n° 303) :

Elle appartenait à la société "SOCIETE DES DRAGAGES DE L'AIN" par suite de l'acquisition que cette dernière en avait faite de :

Mme Arlette Aline Michelle JOUVENT née MICHEL, l'échangiste B ci-dessus nommée,

Aux termes d'un acte reçu par Me Gilbert RIGOLLET, notaire soussigné, le 17 mai 1989,

Moyennant un prix de CINQ CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (550.000 francs) payé comptant et quittancé en l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée à la conservation des hypothèques de BOURG-en-BRESSE, le 8 juin 1989, volume 4105 numéro 7.

L'état délivré sur cette formalité par M. le conservateur audit bureau des hypothèques du chef des vendeurs et des précédents propriétaires s'est révélé négatif de toute inscription.

L'origine de propriété antérieure est celle ci-après relatée du bien échangé par Mme JOUVENT née MICHEL, échangiste B.

2°) Fusion-absorbtion par la Société Anonyme "ROLLAND CROZET" (devenue Société "GRANULATS RHONE-ALPES" ainsi qu'il a été dit ci-dessus de la Société Anonyme "SOCIETE DES DRAGAGES DE L'AIN") :

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à PARIS la Défense du 27 avril 1992, enregistré à la Recette des impôts de TREVoux (Ain), le 3 août 1992, bordereau 346 n° 7, la Société "ROLLAND CROZET" devenue société "GRANULATS RHONE-ALPES" a fusionné avec la société "SOCIETE DES DRAGAGES DE L'AIN" par voie d'absorbtion de la seconde par la première.

L'acte de fusion par voie d'absorbtion a été déposé au rang des minutes de Me Didier COIFFARD, notaire à OYONNAX, le 29 juillet 1994, dont une copie authentique a été publiée à la conservation des hypothèques de BOURG-en-BRESSE, volume 1994 p n° 5623.

Le transfert de propriété à la société absorbante des biens immobiliers appartenant à la société absorbée a été constaté aux termes d'un acte reçu par Me Didier COIFFARD, notaire à OYONNAX, le 31 mars 1995, dont une copie authentique est en cours de publication à la conservation des hypothèques de BOURG-en-BRESSE.

ORIGINE DE PROPRIETE DE LA PARCELLE CEDEE PAR Mme JOUVENT.

-----  
Le bien cédé par "L'ECHANGISTE B" provient du détachement d'une propriété de plus grande étendue appartenant en propre à Mme JOUVENT pour lui avoir été attribuée avec d'autres immeubles, aux termes d'un acte reçu par Me Gilbert RIGOLLET, notaire soussigné, le 18 novembre 1972, contenant :

1°) DONATION ENTRE VIFS de ses biens propres par Mme Aline BUATHIER, cultivatrice, demeurant à SAINT-DENIS-LES-BOURG, lieudit "Viocet", née à POLLIAT (Ain), le 26 juin 1908, intervenante aux présentes à :

- M. Gilbert Auguste MICHEL, carrossier, demeurant à BOURG-en-BRESSE, 7 rue prévôté, né à SAINT-DENIS-LES-BOURG, le 15 février 1930,

2°) Mme Renée Ida Liliane MICHEL, sans profession, épouse de M. Léon Théodore RAZUREL, demeurant à VIRIAT (Ain), au Bourg, née à SAINT-DENIS-LES-BOURG, le 6 juillet 1931,

3°) Mme Arlette Aline Michelle MICHEL épouse de M. Alphonse René JOUVENT, échangiste B comparante aux présentes,

4°) M. Daniel François MICHEL, infirmier, demeurant à BOURG-en-BRESSE, 8 rue des Tanneries, né à SAINT-DENIS-LES-BOURG, le 17 avril 1947,

Ses quatre enfants et seuls présomptifs héritiers chacun pour le quart et donataires pour la même quotité, qui ont accepté expressément,

2°) Et PARTAGE entre les donataires des biens donnés, moyennant versement de soultes par Mme RAZUREL de CINQ MILLE DEUX CENTS FRANCS (5.200 francs) et par Mme JOUVENT de TRENTE QUATRE MILLE FRANCS (34.000 francs), lesquelles ont été payées comptant et quittancées en l'acte.

Cette donation a eu lieu sous la condition que les donataires ne pourraient aliéner ni hypothéquer les biens donnés du vivant de la donatrice et a été consentie moyennant paiement d'une rente viagère par les donataires; la donatrice a encore fait réserve du droit de retour à son profit.

Ces charges et conditions se reporteront sur le bien reçu par l'échangiste B ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Une copie authentique dudit acte a été publiée à la conservation des hypothèques de BOURG-en-BRESSE, le 14 décembre 1972, volume 2052 numéro 48.

DECLARATIONS GENERALES

-----  
LES ECHANGISTES FONT RESPECTIVEMENT LES DECLARATIONS  
-----

SUIVANTES :

-----  
Ils confirment l'exactitude des renseignements les concernant tels qu'ils figurent en tête des présentes.

Ils ne font pas l'objet et ne sont pas susceptibles d'être l'objet de mesures ayant pour résultat de restreindre leur capacité de contracter ou pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens.

Ils ont la pleine capacité d'aliéner et de disposer sans restriction du pouvoir de se dessaisir librement des biens qu'ils se cèdent respectivement en échange, aux termes des présentes, aucun obstacle ni empêchement n'existant à cet égard, notamment par suite d'expropriation, de droit de préemption, de cause de rescision, de résolution, annulation ou tous autres motifs.

Les biens immobiliers échangés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque.

#### RENONCIATION A L'ACTION EN REPETITION

-----

Comme condition expresse du présent échange, les parties déclarent respectivement se désister de l'action en répétition pouvant résulter à leur profit de l'article 1705 du Code civil, pour le cas où l'une d'elle viendrait à être évincée de l'immeuble reçu par elle en contre-échange. En conséquence, elles renoncent à l'exercice de toute action réelle sur les immeubles échangés, se réservant seulement pour le cas d'éviction une action personnelle en dommages-intérêts.

#### PUBLICITE FONCIERE - ABSENCE D'INSCRIPTION.

-----

Le présent échange sera publié aux frais des échangistes par les soins du notaire soussigné au bureau des hypothèques de BOURG-en-BRESSE de la manière et dans le délai indiqués par la loi.

Si l'état levé à la suite de l'accomplissement de cette formalité révèle l'existence d'inscriptions sur les immeubles réciproquement cédés en échange, celui des échangistes, à la charge duquel elles subsisteront, sera tenu ainsi qu'il s'y oblige, à en rapporter à ses frais, les mainlevées et certificats de radiation dans le délai de quarante jours à compter de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu de l'état contenant lesdites inscriptions.

Les parties pourront toutefois, si elles le préfèrent, en faire le transfert amiable dans les conditions du décret du 24 janvier 1956.

Les parties donnent conjointement tous pouvoirs, à titre irrévocable à tous collaborateurs de l'étude de Maître Gilbert RIGOLLET, avec faculté de substitution à l'effet de procéder à toutes rectifications du présent acte qui se révéleraient nécessaires en vue de remplir la formalité de publicité foncière, et notamment à l'effet de signer tous actes complémentaires ou rectificatifs de l'identité des parties, de leur état civil, de la désignation des immeubles et des origines de propriété.

**REMISE DE TITRES**  
-----

Les échangistes ne seront tenus, l'un envers l'autre, à la remise d'aucun titre de propriété mais ils se subrogent respectivement dans tous leurs droits pour se faire délivrer, aux frais de celui qui les demande, tels extraits ou copies authentiques de ces titres qu'il appartiendra relativement aux biens échangés.

**FRAIS**  
-----

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés à concurrence des deux tiers par la société "GRANULATS RHONE-ALPES" et à concurrence d'un tiers par Mme JOUVENT.

**ELECTION DE DOMICILE**  
-----

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives.

**AFFIRMATION DE SINCERITE**  
-----

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte. Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation d'une soulte.

DONT ACTE sur TREIZE pages,

Fait et passé à BOURG-en-BRESSE,  
En l'étude de Maître Gilbert RIGOLLET, notaire soussigné,  
LES JOUR, MOIS et AN SUSDITS.

Et, après que lecture leur en ait été donnée, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Suivent les signatures : LAMBERET - JOUVENT - RIGOLLET  
ce dernier Notaire,

Et les annexes ci-après mentionnées :

- Procuration SSP en date à SAINT DENIS LES BOURG du 29 mai 1995,
- Procuration SSP en date à L'ISLE D'ABEAU du 29 mai 1995,
- Extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration de "GRANULATS RHONE ALPES" du 27 avril 1995,
- Plan à échelle 1/2500 dressé par M. BON,
- NRU délivrée sous le N° 001 344 95 D 002 par la Mairie de SAINT DENIS LES BOURG le 24 janvier 1995,
- NRU délivrée sous le N° 001 344 95 D 001 par la Mairie de SAINT DENIS LES BOURG le 24 janvier 1995,

annexées à la minute d'un acte reçu par Me Gilbert RIGOLLET  
Notaire à BOURG EN BRESSE (Ain) le 1er juin 1995, signé RIGOLLET.

En marge première page figure la mention : DISPENSE DE  
TIMBRE (Articles 708-1 et 902 du CGI).

**Copie authentique** sur quatorze pages  
conforme à la minute, sans renvoi ni  
mot nul.

**COPIE AUTHENTIQUE**





CORRESPONDANCE INTÉRIEURE

NOTE N° N° 240 - 19/10/1995

RÉPONSE N°

(1)

DE ..... Madame M.F. BONNET

A..... Monsieur POTIN

Nous vous demandons de bien vouloir trouver, ci-joint, copie de l'échange GRANULATS RHONE-ALPES / JOUVENT en date du 1er juin 1995 établi par l'Etude de Maître Gilbert RIGOLLET.

REÇU le

20 OCT. 1995

Rép: .....

Bonne réception,

Sincères salutations

  
M.F. BONNET

PJ : 1



BUREAU DES HYPOTHÈQUES	DEPÔT	DATE	N° 3265
5/1/95 Appel Pénal St Louis Coutillat Neuville	508 N° 2541	- 4 AVR. 1995	
		Vol. 1995P N° 1757	
PUBLICATION (1)	Druillet - Siveges Buellal		SALAIRES 2467
	Euclyte à Tibourge		

2467 596  
Attestation rectificative  
vol. 1995P n° 3835

Pole 20 JUIL. 1995  
Depot 510 vol 5585

*Guin*

TRANSFERT DE PROPRIETE SUITE AU  
DEPOT DE L'ACTE DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION  
par la STE ROLLAND CROZET de la Ste des DRAGAGES DE L'AIN

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE  
Le TRENTE ET UN MARS  
A OYONNAX, en l'Office Notarial CLERC PEROZ COIFFARD

PARDEVANT Maître Didier COIFFARD, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle "Jean-Michel CLERC, Jean-Pierre PEROZ et Didier COIFFARD, notaires associés" titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à OYONNAX (01102), Centre d'Affaires VALEUROP, 1 Avenue de l'Europe,

ONT COMPARU :

n° 3232

1°/ La Société dénommée "GRANULATS RHONE-ALPES" Société anonyme au capital de 10.742.000 Francs dont le siège social est à 38081 L'ISLE D'ABEAU, Les Trois Vallons, 4 rue Aristide Bergès, Immatriculée au registre du commerce de VIENNE, sous le n° B. 768.200.255.

Il est ici précisé que la Société GRANULATS RHONE-ALPES, était dénommée initialement : "SOCIETE ROLLAND CROZET" Société Anonyme au capital de 3.118.800 francs, dont le siège social est à 01480 JASSANS RIOTTIER, 191 rue du Beaujolais, Immatriculée au R.C.S. de BOURG EN BRESSE sous le numéro B 768.200.255.

et ce changement résulte d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1992.

Ensuite le transfert de siège social de Jassans Riottier à L'ISLE d'ABEAU, a été décidé suivant conseil d'administration en date du 6 avril 1993 dont une copie certifiée conforme demeure jointe et annexée après mention à la minute d'un acte reçu par Me COIFFARD, notaire à Oyonnax, le 29 juillet 1994.

2°/ La Société "SOCIETE DES DRAGAGES DE L'AIN", société anonyme au capital de 1.070.000 Frs dont le siège est à PONT d'AIN, Immatriculée au registre du commerce de Bourg en Bresse sous le n° B. 646.750.042.



CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES  
12, rue Charles Tardy  
01012 BOURG en BRESSE cedex  
Tél. : 04 74 32 71 65

N° 3265 (10) 1 07/00/95

Ces deux sociétés sont représentées par :

Madame Marie Ange HUMBERT, clerc de notaire, demeurant à Oyonnax,  
1 avenue de l'Europe.

Agissant en qualité de mandataire de :

Monsieur Pierre CARRAZ, demeurant à CHAMBERY, Parva-Domus, chemin  
de Chanaz,

en vertu des pouvoirs qu'il lui a donnés suivant procuration sous  
seing privée en date à L'Isle d'Abeau du 27 juillet 1994;

qui demeure jointe et annexée après mention à l'acte reçu par Me  
COIFFARD, notaire à Oyonnax, le 27 juillet 1994 ci-dessus relaté.

Monsieur CARRAZ agissant lui-même en qualité de Président  
Directeur Général de la Société GRANULATS RHONE-ALPES.

Laquelle, ès-qualité a exposé ce qui suit :

### E X P O S E

Qu'aux termes d'un acte reçu par Me Didier COIFFARD, notaire à  
Oyonnax, le 29 juillet 1994, publié à la Conservation des hypothèques  
de Nantua, le 2 août 1994, volume 1994p n° 5623, il a été déposé un  
acte sous seing privé en date du 27 avril 1992 contenant le projet de  
fusion par absorption entre les sociétés :

♦ "SOCIETE ROLLAND CROZET", Société Anonyme au capital de  
3.118.800 francs, dont le siège social est à 01480 JASSANS RIOTTIER,  
Immatriculée au R.C.S. de BOURG EN BRESSE sous le numéro B  
768.200.255.

♦ et "SOCIETE DES DRAGAGES DE L'AIN" Société anonyme au capital de  
1.070.000 Francs dont le siège social est à 01160 PONT D'AIN.  
Immatriculée au R.C.S. de Bourg en Bresse sous le numéro B  
646.750.042.

Aux termes dudit acte il a été indiqué que la Société ROLLAND  
CROZET et Société des DRAGAGES de l'AIN avaient l'intention de procéder  
à leur fusion par voie d'apport de tout l'actif de la Société des  
Dragages de l'Ain à la Société ROLLAND CROZET et la prise en charge du  
passif de la société "SOCIETE DES DRAGAGES DE L'AIN par la Société  
ROLLAND CROZET.

Ledit projet de fusion est soumis aux dispositions de l'article L  
375 de la loi sur les sociétés commerciales et bénéficie du régime  
spécial des Fusions au regard des Impôts directs et des droits  
d'enregistrement.

Aux termes dudit acte, il a été convenu que la société SOCIETE DES  
DRAGAGES DE L'AIN apporte à la Société ROLLAND CROZET l'universalité de  
ses biens mobiliers et immobiliers composant son actif à la date du 31  
décembre 1991, à charge pour la Société ROLLAND CROZET d'acquitter les  
dettes constituant à la même date le passif de l'apporteuse, tel que  
le tout existera au jour de la réalisation définitive de la fusion sans

exception ni réserve.

Cet acte contenait notamment :

La désignation et l'évaluation de l'actif apporté par la SOCIETE DES DRAGAGES DE L'AIN à la société ROLLAND CROZET, composant son actif à la date du 31 décembre 1991, savoir :

♦ La clientèle, le nom commercial S.D.A et l'achalandage y attaché, le droit de se dire successeur de la société S.D.A. les documents commerciaux et comptables, et les autres éléments incorporels.....	302.577,00 Frs
♦ Les terrains .....	5.856.039,00 Frs
♦ les constructions .....	394.083,00 Frs
♦ Le matériel et l'outillage servant à son exploitation et leurs agencements pour une valeur de .....	10.093.247,00 Frs
♦ Titres de participation .....	17.213.040,00 Frs
♦ Autres immobilisations financières .....	106.863,00 Frs
♦ actif circulant et charge à répartir et charges constatées d'avance.....	17.187.321,00 Frs
♦ disponibilités .....	213.298,00 Frs
	-----
	51.366.468,00 Frs

Montant total de l'actif apporté évalué à 51.366.468,00 Frs

La désignation et l'évaluation du passif de la Société Société DES DRAGAGES DE L'AIN pris en charge par la Société ROLLAND CROZET pour 26.454.417,00 Francs.

La valeur d'actif net apporté par la Société SOCIETE DES DRAGAGES de L'AIN ressortant à 24.912.051 Francs.

Les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés utilisés pour établir les conditions de l'apport soit le 31 décembre 1991.

La date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront du point de vue comptable considérées comme accomplies par la société bénéficiaire de l'apport soit le 1er janvier 1992.

Aux titres des éléments apportés, figurent les biens immobiliers suivants :

1°) Les biens immobiliers situés à OYONNAX ont fait l'objet de l'acte sus relaté reçu par Me Didier COIFFARD, notaire à Oyonnax, le 29 juillet 1994, publié à la Conservation des hypothèques de Nantua, le 2 Août 1994, volume 1994P n° 5623.

2°) les biens immobiliers situés sur les autres communes font l'objet du présent acte, ce qui a lieu de la manière suivante :

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES  
12, rue Charles Tardy  
01012 BOURG en BRESSE cedex  
Tél. : 04 74 32 71 65

DESIGNATION DES IMMEUBLES APPORTES
------------------------------------

I - COMMUNE DE GROISSIAT (Ain)  
.....

9 X - COMMUNE DE DRUILLAT (Ain) ✓

Les parcelles de terrain sises à DRUILLAT (Ain) figurant au cadastre rénové de ladite commune,

<u>Section</u>	<u>numéros</u>	<u>lieudit</u>	<u>contenance</u>	<u>Nature</u>
V	277	Sur Malanet	1ha,99a,05	terre-pâtur landes
ZD	52	La Palassière	1a,00	pâtur
ZD	53	La Palassière	1a,37	pâtur

Ces immeubles ont été évalués globalement à la somme de 137.724 F

9 XI - COMMUNE DE NEUVILLE SUR AIN (Ain) ✓

Les parcelles de terrain sises à NEUVILLE SUR AIN (Ain) figurant au cadastre rénové de ladite commune,

<u>Section</u>	<u>numéros</u>	<u>lieudit</u>	<u>contenance</u>	<u>Nature</u>
F	359	Les Chardonnières	1a,05	pâtur
F	360	Les Chardonnières	52a,35	bois-taillis
F	361	Les Chardonnières	41a,11	pâtur
F	363	Les Chardonnières	16a,56	bois-taillis

Ces immeubles ont été évalués globalement à la somme de 100.280,00 F

9 XII - COMMUNE DE CEYZERIAT (Ain)

1) Les parcelles de terrain sises à CEYZERIAT (Ain) figurant au cadastre rénové de ladite commune,

<u>Section</u>	<u>numéros</u>	<u>lieudit</u>	<u>contenance</u>	<u>Nature</u>
C	1853	La Tepperelle	1a,75	pâtur
C	1856	La Tepperelle	0a,16	bois-taillis
AD	156	La Treille	0a,12	sol

Ces immeubles ont été évalués globalement à la somme de 2.030 F

2) LE BENEFICE d'un bail de CARRIERE consenti par la Mairie de CEYZERIAT, aux termes d'un acte sous seing privé établi par Monsieur le Maire de Ceyzériat, le 13 septembre 1982, pour une durée de 25 ans à compter du 1er septembre 1982, publié à la conservation des hypothèques de Nantua, le 27 septembre 1982, volume 3333 n° 11, ledit bail portant sur les parcelles suivantes sises à CEYZERIAT,

<u>Section</u>	<u>numéros</u>	<u>lieudit</u>	<u>contenance</u>
C	54	En Chenaival	15a.78
C	55	En Chenaival	15ha.51a.44
C	1790	En Chenaival	1ha.01a.72

Sur ces parcelles la Société des Dragages de l'Ain a effectué des aménagements d'une valeur de 23.681.70 F.

7

### XIII - COMMUNE DE GRIEGES (Ain) $\alpha$

1) Les parcelles de terrain sises à GRIEGES (Ain) figurant au cadastre rénové de ladite commune,

<u>Section</u>	<u>numéros</u>	<u>lieudit</u>	<u>contenance</u>	<u>Nature</u>
ZB	1	Pré Saint Martin	37a.80	pâtur
ZB	3	Pré Saint Martin	1ha.20a.20	pâtur
ZB	5	Pré Fourny	61a.30	pâtur
ZB	6	Pré Fourny	3ha.52a.00	pâtur
ZB	10	Pré Fourny	1ha.40a.90	pâtur
ZB	13	Pré de la Pie	1ha.41a.80	pâtur
ZB	14	Pré de la Pie	68a.50	pâtur
ZB	15	Pré de la Pie	60a.90	pâtur
ZB	16	Pré de la Pie	97a.20	pâtur
ZB	17	Pré de la Pie	55a.30	pâtur
ZB	18	Pré de la Pie	1ha.76a.40	pâtur
ZB	19	Pré de la Pie	54a.60	pâtur
ZB	20	Pré de la Pie	1ha.57a.20	pâtur
ZB	21	Pré de la Pie	1ha.36a.00	pâtur
ZB	24	Le Chaintriat	70a.60	bois-pâtur
ZB	25	Le Chaintriat	1ha.70a.50	pâtur
ZB	26	Le Chaintriat	63a.50	pâtur
ZB	27	Le Chaintriat	43a.80	pâtur
ZB	28	Le Chaintriat	64a.10	pâtur
ZB	29	Le Chaintriat	23a.70	pâtur
ZB	31	Le Chaintriat	64a.10	pâtur
ZB	32	Le Chaintriat	1ha.97a.70	pâtur
ZB	87	Pré de la Pie	15a.60	pâtur
ZB	91	Le Chaintriat	52a.00	pâtur
ZB	92	Le Chaintriat	47a.00	pâtur
ZB	93	Le Chaintriat	92a.80	pâtur

Ces immeubles ont été évalués globalement à la somme de 286.765,00 F

### XIV - COMMUNE DE BUELLAS (Ain) $\alpha$

1) Les parcelles de terrain sises à BUELLAS (Ain) figurant au cadastre rénové de ladite commune,

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES  
12, rue Charles Tardy  
01012 BOURG en BRESSE cedex  
Tél. : 04 74 32 71 65

<u>Section</u>	<u>numéros</u>	<u>lieudit</u>	<u>contenance</u>	<u>Nature</u>
A	341	Le Grand Pré	17a.90	pâturage
A	342	Le Grand Pré	54a.74	pâturage
A	343	Le Grand Pré	17a.98	pâturage
A	344	Le Grand Pré	3a.00	pâturage
A	345	Le Grand Pré	17a.62	pâturage
A	346	Le Grand Pré	8a.50	pâturage
A	347	Le Grand Pré	4a.45	pâturage
A	348	Le Grand Pré	2a.15	pâturage
A	349	Le Grand Pré	63a.60	pâturage
A	352	Les Prelys	71a.58	pâturage
A	357	Les Prelys	87a.54	pâturage
A	358	Les Prelys	89a.60	pâturage
A	361	Les Prelys	36a.88	pâturage
A	362	Les Prelys	92a.14	pâturage
A	363	Les Prelys	87a.60	pâturage
A	364	Les Prelys	22a.10	pâturage
A	365	Les Prelys	21a.64	pâturage
A	366	Les Prelys	32a.87	pâturage
A	367	Les Prelys	72a.98	pâturage
A	368	Les Prelys	28a.10	pâturage
A	369	Les Prelys	71a.55	pâturage
A	370	Les Prelys	11a.00	pâturage
A	371	Les Prelys	6a.48	pâturage
A	372	Les Prelys	19a.42	pâturage
A	373	Les Prelys	20a.75	pâturage
A	374	Les Prelys	42a.70	pâturage
A	375	Les Prelys	27a.00	pâturage
A	376	Les Prelys	22a.20	pâturage
A	377	Les Prelys	17a.00	pâturage
A	378	Les Prelys	15a.76	pâturage
A	379	Les Prelys	13a.20	pâturage
A	380	Les Prelys	28a.30	pâturage
B	611	Prely	4a.05	pâturage
A	340	Le Grand Pré	2ha, 61a, 52	pâturage
A	350	Le Grand Pré	24a, 48	pâturage
A	351	Le Grand Pré	2ha, 39a, 81	pâturage

Ces immeubles ont été évalués globalement à la somme de 354.946,88 F

2) LE BENEFICIAIRE d'une convention contenant cession de droit de passage et de forçage consenti par les époux CLERC-CHARATON, aux termes d'un acte reçu par Me BEAUDOT, notaire à Bourg en Bresse le 26 juillet 1983, publié à la Conservation des hypothèques de Nantua, le 23 septembre 1983, volume 3467 n° 5, convention qui s'éteindra à la fin de l'exploitation par la Société des Dragages de l'Ain, ou au plus tard à la fin de la 30 année.

Cette convention portait sur la parcelle sise à BUELLAS, anciennement cadastrée : section B n° 87 "Grand Prély", et actuellement sous les références suivantes :

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES  
12, rue Charles Tardy  
01012 BOURG en BRESSE cedex  
Tél. : 04 74 32 71 65

<u>Section</u>	<u>numéros</u>	<u>lieudit</u>	<u>contenance</u>
B	1046	Grand Prély	79a.00
B	1047	Grand Prély	1ha.76a.77

3) Le BENEFICE d'un contrat de foretage, consenti par Monsieur CURT Paul Benjamin, demeurant à St Denis les Bourg, époux de Mme BROQUET, sous condition suspensive de l'autorisation préfectorale, aux termes d'un acte reçu par Me DARMET, notaire à Lagnieu, le 29 octobre 1984, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse le 1er mars 1985, volume 3644 n° 7, consenti sur une durée de 10 ans, au prix indexé minimum annuel de 150.000 F pendant les 7 premières années, et variable ensuite.

Ledit contrat de foretage porte sur les parcelles sises à BUELLAS, figurant au cadastre rénové de ladite commune,

<u>Section</u>	<u>numéros</u>	<u>lieudit</u>	<u>contenance</u>
A	353	Les Prély	66a.54
A	355	Les Prély	1ha.92a.14
A	356	Les Prély	1ha.86a.99

XV - COMMUNE DE SAINT DENIS LES BOURG (Ain)

1) Les parcelles de terrain sises à SAINT DENIS LES BOURG (Ain) figurant au cadastre rénové de ladite commune,

<u>Section</u>	<u>numéros</u>	<u>lieudit</u>	<u>contenance</u>	<u>Nature</u>
C	1	Le Mont	5ha,22a,00	pâturage
C	2	Le Mont	1ha,60a,00	bois-pâturage
C	3	Le Mont	2ha,05a,00	landes
C	4	Le Mont	5ha,28a,00	pâturage
C	5	Le Mont	29a,00	pâturage
C	6	Le Mont	74a,00	pâturage
C	8	Le Mont	1ha,49a,80	sol
C	9	Le Mont	3ha,59a,80	pâturage
C	10	Le Mont	35a,00	pâturage
C	11	Le Mont	17a,40	pâturage
C	12	Le Mont	10a,00	pâturage
C	13	Le Mont	11a,00	pâturage
C	14	Le Mont	26a,10	pâturage
C	17	Le Mont	48a,20	pâturage-sol
C	18	Le Mont	13a,80	pâturage
C	19	Le Mont	67a,50	pâturage
C	21	Le Mont	73a,70	pâturage
C	33	Le Mont	18a,60	pâturage
C	155	Le Mont	24a,00	pâturage-sol
C	301	Viocet	2ha,20a,90	pâturage
C	303	Viocet	3ha,90a,00	pâturage
C	474	Malamard	61a,00	pâturage
C	475	Malamard	6a,60	jardin
C	476	Malamard	5a,20	Etang
C	491	Malamard	61a,50	B.Simple
C	493	Malamard	1ha,45a,00	pâturage

C	494	Malamard	60a,80	pâtur
C	495	Malamard	79a,00	pâtur
C	496	Malamard	52a,50	pâtur
C	497	Malamard	89a,40	pâtur
C	849	Le Mont	2a,95	landes
C	853	Le Mont	19a,60	pâtur
C	855	Le Mont	9a,70	pâtur
C	940	Le Mont	10a,67	pâtur
C	945	Le Mont	28a,92	terre
C	1007	Viocet	3a,50	terre
C	1010	Viocet	1ha,75a,50	pâtur
C	1013	Viocet	1ha,56a,79	pâtur
C	1014	Malamard	1ha,05a,70	pâtur
C	1016	Malamard	38a,86	pâtur
C	1019	Malamard	37a,22	terre
C	1030	Le Mont	2ha,81a,98	terre
C	1032	Le Mont	22a,00	terre
C	1037	Le Mont	14a,05	sol
C	1040	Le Mont	91a,94	pâtur-60m <sup>2</sup> sol
C	1041	Le Mont	96a,30	pâtur
C	1044	Le Mont	1ha,46a,00	pâtur
C	15	Le Mont	33a,10	sol
C	16	Le Mont	38a,50	sol
C	20	Le Mont	81a,00	pâtur
C	299	Viocet	1ha,89a,90	pâtur
C	300	Viocet	3ha,00a,00	pâtur
C	302	Viocet	64a,70	pâtur

Ces immeubles ont été évalués globalement à la somme de 1.489.889,38 F, soit 1.295.612,31 F pour les terrains, 167.545,12 F pour les constructions et 26.731,95 F pour les aménagements.

Le n° 1019 provient de la division du n° 473 ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par Mes Henri BEAUDOT et Raymond CANNARD, notaire à Bourg en Bresse le 20 novembre 1979, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 6 février 1980, volume 2951 n° 11.

Le n° 1016 provient de la division du n° 827, ainsi qu'il résulte de l'acte susrelaté.

Le n° 1014 provient de la division du n° 828, ainsi qu'il résulte de l'acte susrelaté.

Le n°s 1030 et 1032 proviennent de la division du n° 912, constatée aux termes d'un acte reçu par Me BEAUDOT, notaire à Bourg en Bresse le 5 juillet 1979, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 27 septembre 1979, volume 2899 n° 33

Le n° 1044 provient de la division du n° 160, et le n° 1041 de la division du n° 157, constatée aux termes d'un acte reçu par Me GAUD, notaire à Bourg en Bresse, le 4 décembre 1979, publié à la conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 17 décembre 1979, volume 2929 n° 22.

Le n° 1040 provient de la division du n° 892, et le n° 1037 de la division du n° 954, constatées aux termes d'un acte reçu par Me TANNIERE, notaire à Lons le Saunier, le 26 septembre 1979, publié à la



Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 9 novembre 1979, volume 2915 n° 11.

XVI - COMMUNE DE PONT D'AIN (Ain)

1) La Société des Dragages de l'Ain bénéficie d'un bail sur les parcelles sises à PONT D'AIN (Ain) cadastrées :

<u>Section</u>	<u>numéros</u>	<u>lieudit</u>	<u>contenance</u>
AN	94	En l'Ile	6ha.61a.60
AN	161	En l'Ile	2ha.06a.81
AN	162	En l'Ile	5ha.47a.85

Les n°s 161 et 162 sont issus de la division du n° 97

Ledit bail consenti par la commune de Pont d'Ain pour une durée de 30 ans du 1er janvier 1967, aux termes d'un acte reçu par Me MAGNIN notaire à Pont d'Ain, le 12 septembre 1967, publié à la Conservation des hypothèques de Nantua, le 16 novembre 1967, volume 1556 n° 44.

Ce bail a fait l'objet d'un avenant reçu par Me MAGNIN, notaire à Pont d'Ain, le 1er octobre 1970, publié à la conservation des hypothèques de Nantua, le 24 novembre 1970, volume 1820 n° 38, pour une durée de 30 ans du 1er janvier 1967.

Sur ces parcelles la Société des Dragages de l'Ain a fait des aménagements d'une valeur de 35.515,63 F.

ORIGINE DE PROPRIETE

COMMUNE DE GROISSIAT (Ain)

COMMUNE DE DRUILLAT

Les parcelles sises à Druillat appartiennent à la Société SOCIETE DES DRAGAGES DE L'AIN, de la manière suivante :

- La parcelle n° 77, par suite de l'acquisition faite de Monsieur BELLON Georges, veuf en secondes noces de Madame VANNEREUX Virginie Denise Mireille, demeurant à Druillat, aux termes d'un acte reçu par Me MAGNIN, notaire à Pont d'Ain le 21 décembre 1985, publié à la conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 24 janvier 1986, volume 3747 n° 3.

Cette parcelle bénéficie d'un droit de passage sur la parcelle A. 216 en vertu d'un acte reçu par Me MAGNIN, notaire à Pont d'Ain, le 24 février 1986, publié à la conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 11 avril 1986, volume 3769 n° 62.

- Les parcelles n°s 52 et 53, par suite de l'acquisition faite de Monsieur Roger LACOMBE, et Madame Paulette FRUCTUS, demeurant à Druillat, hameau de Turgon, aux termes d'un acte reçu par Me BOUVARD, notaire à Priay (Ain) le 26 avril 1988, publié à la conservation des hypothèques de Bourg en Bresse le 27 juin 1988, volume 3998 n° 30.

COMMUNE DE NEUVILLE SUR AIN

Les parcelles sises à Neuville sur Ain appartiennent à la Société SOCIETE DES DRAGAGES DE L'AIN, de la manière suivante :

- Les parcelles n°s 360 et 361, par suite de l'acquisition faite de Madame BORGET France Yvette, épouse de Monsieur PALLAMA Jacques Yvon Louis, demeurant à Miribel (Ain), aux termes d'un acte reçu par Me MAGNIN, notaire à Pont d'Ain le 18 janvier 1986, publié à la conservation des hypothèques de Bourg en Bresse le 14 février 1986, volume 3753 n° 20. *AB*

- La parcelle n° 359, par suite de l'acquisition faite de Monsieur BERGER Henri François, et Madame GORBATIENCO Vala, son épouse, demeurant ensemble à Neuville sur Ain, aux termes d'un acte reçu par Me MAGNIN, notaire à Pont d'Ain le 25 février 1986, publié à la conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 11 avril 1986, volume 3769 n° 63. *AB*

- La parcelle n° 363, par suite de l'acquisition faite de Madame PELLETIER Yvonne Berthe, veuve en secondes noces de Monsieur PETITIN Claude Marius, demeurant à Neuville sur Ain, aux termes d'un acte reçu par Me MAGNIN, notaire à Pont d'Ain le 2 mai 1986, publié à la conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 4 juin 1986, volume 3786 n° 12. *AB*

COMMUNE DE CEYZERIAT

Les parcelles sises à Ceyzeriat appartiennent à la Société SOCIETE DES DRAGAGES DE L'AIN, de la manière suivante :

par suite de l'acquisition faite de la Société Coopérative Agricole d'Elevage et d'Amélioration de l'Espèce bovine du Département de l'Ain, dont le siège est à Ceyzeriat, aux termes d'un acte reçu par Me MAGNIN, notaire à Pont d'Ain, le 28 avril 1988, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 6 juillet 1988, volume 4001 n° 24. *AB*

COMMUNE DE GRIEGES

Les parcelles sises à Grièges appartiennent à la Société SOCIETE DES DRAGAGES DE L'AIN, de la manière suivante :

- Les parcelles n°s 1, 10, 13, 17, 18, 28, 29, 87, par suite de l'acquisition faite de la SAFER "Savoie Bourgogne", dont le siège est à Bourg-en-Bresse, aux termes d'un acte reçu par Me MAGNIN, notaire à Pont d'Ain et Me Beaudot, notaire à Bourg en Bresse, le 6 novembre 1987, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 7 janvier 1988, volume 3947 n° 19. *AB*

- Les parcelles n°s 6 et 26, par suite de l'acquisition faite de Monsieur Noël Henri André FUSY, et Madame Jeannine DESPRAS, son épouse, demeurant ensemble à Grièges, aux termes d'un acte reçu par Me CORDIER, notaire associé à Pont de Veyle, les 21 et 25 mars 1988, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 21 avril 1988, volume 3978 n° 37. *AB*

- La parcelle n° 5, par suite de l'acquisition faite de Madame Simone Marie BAS, épouse de Monsieur Francisque DUBOST, demeurant à

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES  
12, rue Charles Tardy  
01012 BOURG en BRESSE cedex  
Tél. : 04 74 32 71 65

Illiat, aux termes d'un acte reçu par Me CORDIER, notaire associé à Pont de Veyle, les 21 et 25 mars 1988, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 21 avril 1988, volume 3978 n° 38. *Bd*

- La parcelle n° 14, par suite de l'acquisition faite de Monsieur FONTANEL Albert, et Madame AUGER Yvette, son épouse, demeurant à Grièges, aux termes d'un acte reçu par Me CORDIER, notaire associé à Pont de Veyle, les 21 et 25 mars 1988, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 21 avril 1988, volume 3978 n° 39. *Bd*

- La parcelle n° 24, par suite de l'acquisition faite de Madame Louise MINGRET, épouse de Monsieur Maurice Joseph BREVET, demeurant à Grièges, "Les Papes" aux termes d'un acte reçu par Me CORDIER, notaire associé à Pont de Veyle, le 1er avril 1988, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 27 avril 1988, volume 3979 n° 42. *Bd*

- La parcelle n° 91, par suite de l'acquisition faite de Monsieur Louis Jules TANTON, et Madame Lucie PERRAUD, son épouse, demeurant à Cruzilles "Les Mepillat", aux termes d'un acte reçu par Me CORDIER, notaire associé à Pont de Veyle, le 1er avril 1988, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 27 avril 1988, volume 3979 n° 43. *Bd*

- Les parcelles n°s 92 et 93, par suite de l'acquisition faite de Madame Anne Marie BROYER, épouse de Monsieur André Marcel TANTON, demeurant à Cormoranche, de Monsieur Marie Noël BROYER, demeurant à Sault Brenaz, et de Mademoiselle Marie Aimée Félicie Joséphine BROYER, demeurant à Cormoranche sur Saône, aux termes d'un acte reçu par Me CORDIER, notaire associé à Pont de Veyle, le 1er avril 1988, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 27 avril 1988, volume 3979 n° 44. *Bd*

- La parcelle n° 20, par suite de l'acquisition faite de Madame Marie Thérèse Jeanne ROUSSET, épouse de Monsieur Paul Louis Bernard Marie BADOUARD, demeurant à Lagnieu, aux termes d'un acte reçu par Me CORDIER, notaire associé à Pont de Veyle, le 8 avril 1988, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 20 mai 1988, volume 3986 n° 32. *Bd*

- La parcelle n° 25, par suite de l'acquisition faite de Madame Marie Madeleine Estelle Jeanne Suzanne GATHERON, veuve de Monsieur Marc Claude Joseph ROUSSET, demeurant à Nancy, et de Madame Brigitte Marie Cécile ROUSSET, épouse de Monsieur GAENTZHIRT Philippe André, demeurant à Schiltigheim, aux termes d'un acte reçu par Me CORDIER, notaire associé à Pont de Veyle, le 8 avril 1988, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 20 mai 1988, volume 3986 n° 33. *Bd*

- La parcelle n° 21, par suite de l'acquisition faite de Madame Marie Madeleine Estelle Jeanne Suzanne GATHERON, veuve de Monsieur Marc Claude Joseph ROUSSET, demeurant à Nancy, et de Monsieur Didier Marie Bernard ROUSSET, demeurant à Vandoeuvre (54) aux termes d'un acte reçu par Me CORDIER, notaire associé à Pont de Veyle, le 8 avril 1988, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 20 mai 1988, volume 3986 n° 34. *Bd*

- La parcelle n° 19, par suite de l'acquisition faite de Madame Marie Joséphe Lucie DEVEYLE, épouse de Monsieur Jean Laurent GRANGER, demeurant à Feillens, aux termes d'un acte reçu par Me CORDIER, notaire associé à Pont de Veyle, le 21 avril 1988, publié à la Conservation

des hypothèques de Bourg en Bresse, le 9 juin 1988, volume 3993 n° 17. *α*

- La parcelle n° 27, par suite de l'acquisition faite de Monsieur Louis Joseph Alexandre DESPLANCHE, demeurant à Cruzilles les Mepillat, lieudit "Foz", époux de Mme FEYEUX, aux termes d'un acte reçu par Me CORDIER, notaire associé à Pont de Veyle, le 21 avril 1988, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 20 juin 1988, volume 3997 n° 8. *α*

- La parcelle n° 3, par suite de l'acquisition faite de Madame Denise Mauricette ANNET, veuve de Monsieur Yvon GRANGER, demeurant à Polliat "Aux Quinconces" aux termes d'un acte reçu par Me CORDIER, notaire associé à Pont de Veyle, les 3 et 7 novembre 1988, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 1er décembre 1988, volume 4043 n° 46. *B α*

- Les parcelles n°s 15 et 16, par suite de l'acquisition faite de de Madame FERRET Benoîte Hélène, veuve de Monsieur Claudius MARGUIN, demeurant à Grièges "Corcelles", pour la parcelle n° 16, et de Madame Renée MARGUIN, épouse de Monsieur Roger BEAUDET, demeurant à Grièges, pour la parcelle n° 15,

aux termes d'un acte reçu par Me CORDIER, notaire associé à Pont de Veyle, le 20 décembre 1988, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 16 janvier 1989, volume 4056 n° 19. *B α*

- La parcelle n° 32, par suite de l'acquisition faite de :

. Madame Joseph PONTUS, veuve de Monsieur Lucien MINGRET, demeurant à Grièges, hameau de Faty,

. Monsieur MINGRET Bernard, demeurant à Grièges,

. Monsieur Paul MINGRET, demeurant à Caluire,

. Monsieur Jacques Eugène MINGRET, demeurant à Grièges,

. Monsieur Michel MINGRET, demeurant à Grièges,

aux termes d'un acte reçu par Me CORDIER, notaire associé à Pont de Veyle, les 20 et 23 décembre 1988, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 17 janvier 1989, volume 4056 n° 42. *B α*

- La parcelle n° 31, par suite de l'acquisition faite de :

. Monsieur Pierre LORIN, époux de Madame JANIN, demeurant à Grièges,

. Monsieur André Jean LORIN, époux de Madame VILLARD, demeurant à Grièges,

. Monsieur Guy Jean Marie LORIN, époux de Madame MARTIN, demeurant à Grièges,

. Madame Marie Thérèse LORIN, épouse de Monsieur Michel FERRAND, demeurant à Branges (71),

. Madame Marie Jeanne Françoise LORIN, épouse de Monsieur Joël MARTIN, demeurant à Fareins (01)

. Madame Colette Marie Andrée LORIN, épouse de Monsieur Gabriel CINIER, demeurant à Montréal La Cluse,

aux termes d'un acte reçu par Me CORDIER, notaire associé à Pont de Veyle, les 20 et 23 décembre 1988 et 14 février 1989, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 27 février 1989, volume 4070 n° 1. *B α*

#### COMMUNE DE BUELLAS

Les parcelles sises à Buellas appartiennent à la Société SOCIETE

DES DRAGAGES DE L'AIN, de la manière suivante :

- Les parcelles n°s 342, 343, 344, et 378, par suite de l'acquisition faite de Monsieur Léa Narcisse BARDET, et Madame Léontine Simone GIROD, son épouse, demeurant à Buellas, aux termes d'un acte reçu par Me Henri BEAUDOT, notaire à Bourg en Bresse, les 5 et 18 novembre 1969, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 15 décembre 1969, volume 1731 n° 7. *BS α*
- Les parcelles n°s 368 et 370 par suite de l'acquisition faite, Monsieur Eugène Célestin FLAMIN, et Madame Antoinette JANIN, son épouse, demeurant à Buellas, aux termes d'un acte reçu par Me Henri BEAUDOT, notaire à Bourg en Bresse, les 5 et 18 novembre 1969, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 15 décembre 1969, volume 1731 n° 8. *α B*
- La parcelle n° 345 par suite de l'acquisition faite, Monsieur Joseph Charles MATHON, et Madame Maria Eugénie Louise PERRET, son épouse, demeurant à Montracol (01), aux termes d'un acte reçu par Me Henri BEAUDOT, notaire à Bourg en Bresse, les 5 et 18 novembre 1969, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 15 décembre 1969, volume 1731 n° 98. *n°9 α*
- La parcelle n° 361 par suite de l'acquisition faite, Monsieur Pierre Henri BARBET, demeurant à St Denis les Bourg (01), aux termes d'un acte reçu par Me Henri BEAUDOT, notaire à Bourg en Bresse, les 5 et 18 novembre 1969, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 16 décembre 1969, volume 1731 n° 11. *α B*
- Les parcelles n°s 375 et 376 par suite de l'acquisition faite, Monsieur Félix André PIRARD, et Madame Georgette Lucienne BREVET, son épouse, demeurant ensemble à Buellas (01) aux termes d'un acte reçu par Me Henri BEAUDOT, notaire à Bourg en Bresse, les 5 et 18 novembre 1969, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 16 décembre 1969, volume 1731 n° 12. *B α*
- La parcelle n° 369 par suite de l'acquisition faite, Monsieur Victor Ernest MERCIER, et Madame Léonie Victorine PERRET, son épouse, demeurant ensemble à Buellas (01), aux termes d'un acte reçu par Me Henri BEAUDOT, notaire à Bourg en Bresse, les 5 et 18 novembre 1969, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 16 décembre 1969, volume 1731 n° 13. *B α*
- Les parcelles n°s 352 et 358 par suite de l'acquisition faite, de Madame Marie Lucie MARCHAND, épouse de Monsieur Eugène Marie Maurice JANODY, demeurant ensemble à Vial, commune de Polliat (01) aux termes d'un acte reçu par Me Henri BEAUDOT, notaire à Bourg en Bresse, les 5 et 18 novembre 1969, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 16 décembre 1969, volume 1731 n° 14. *B α*
- La parcelle n° 377 par suite de l'acquisition faite, de Monsieur Louis Joseph GONNET, demeurant à Corgenon, commune de Buellas, (01) aux termes d'un acte reçu par Me Henri BEAUDOT, notaire à Bourg en Bresse, les 5 et 18 novembre 1969, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 16 décembre 1969, volume 1731 n° 15. *α B*
- Les parcelles n°s 367, 379, 380, et 341, par suite de l'acquisition faite, de Madame Christiane MATHON, sans profession, épouse de Monsieur Marc Roger CHEVREL, demeurant à Montracol (Ain), aux termes d'un acte reçu par Me Henri BEAUDOT, notaire à Bourg en Bresse, les 5 et 18 novembre 1969, publié à la Conservation des

hypothèques de Bourg en Bresse, le 16 décembre 1969, volume 1731 n° 16. <sup>3 d</sup>  
 - Les parcelles n°s 349, 371, 372, par suite de l'acquisition faite, de Monsieur Jean GAUTHIER, et Madame Marcelle CHEVAT, demeurant à Buellas (01), aux termes d'un acte reçu par Me Henri BEAUDOT, notaire à Bourg en Bresse, les 5 et 18 novembre 1969, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 16 décembre 1969, volume 1731 n° 17. <sup>B</sup>

- La parcelle n° 365 par suite de l'acquisition faite, de Monsieur Jean François RICOL, et Madame Marie Adèle MOREL, son épouse, demeurant à Buellas (Ain), aux termes d'un acte reçu par Me Henri BEAUDOT, notaire à Bourg en Bresse, les 5 et 18 novembre 1969, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 16 décembre 1969, volume 1731 n° 18. <sup>α B</sup>

- La parcelle n° 366 par suite de l'acquisition faite, de Madame Marie Louise Eléonore FARGEOT, veuve de Monsieur JOSSERAND Marie Léon Frédéric, demeurant à Bourg en Bresse, aux termes d'un acte reçu par Me Henri BEAUDOT, notaire à Bourg en Bresse, les 5 et 19 novembre 1969, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 8 janvier 1970, volume 1736 n° 3. <sup>α B</sup>

- Les parcelles n°s 346 et 348 par suite de l'acquisition faite, de Monsieur Félix Charles BERAUDIER, et Madame Marie Rosalie Vctorine MASSARD, son épouse, demeurant à Buellas (Ain), aux termes d'un acte reçu par Me Henri BEAUDOT, notaire à Bourg en Bresse, les 29 décembre 1969 et 5 janvier 1970, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 17 février 1970, volume 1745 n° 8. Aux termes de cet acte, les vendeurs se sont réservé le droit de pêche et de chasse en bordure desdites parcelles. <sup>B</sup>

- La parcelle n° 362 par suite de l'acquisition faite, de Madame Marie Lucienne BARBET, épouse de Monsieur Henri Julien BONJOUR, demeurant à Bron, aux termes d'un acte reçu par Me Henri BEAUDOT, notaire à Bourg en Bresse, le 5 janvier 1970, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 17 février 1970, volume 1745 n° 9. <sup>B α</sup>

- Les parcelles n°s 373 et 347 par suite de l'acquisition faite, de Monsieur Marius JACQUET, et Madame Marie Thérèse BIAJOUX, demeurant à Buellas (Ain), aux termes d'un acte reçu par Me Henri BEAUDOT, notaire à Bourg en Bresse, le 19 février 1970, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 24 février 1970, volume 1746 n° 42. <sup>B 1</sup>

- La parcelle n° 370 par suite de l'acquisition faite, de Monsieur Marcel Paul MERCIER, et Madame Andrée Marcelle VAUCHER, son épouse, demeurant à Buellas (Ain), aux termes d'un acte reçu par Me Henri BEAUDOT, notaire à Bourg en Bresse, le 17 février 1970, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 3 mars 1970, volume 1749 n° 24. <sup>B non 364</sup>

- Les parcelles n°s 357 et 363 par suite de l'acquisition faite, de :

. Monsieur Théophile Henri SUBTIL, demeurant à St Denis les Bourg, veuf de Mme MERLE,

. Mademoiselle Marie Thérèse SUBTIL, demeurant à Saint Denis les Bourg,

. Mademoiselle Colette Suzanne SUBTIL, demeurant à Saint Denis les Bourg, aux termes d'un acte reçu par Me FAVRE, Me Henri BEAUDOT, tous

A 364 ?

deux notaires à Bourg en Bresse, le 5 janvier 1970, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 6 mars 1970, volume 1749 n° 59. *AB*

- La parcelle n° 374 : pour l'avoir reçue à titre d'échange de Monsieur Daniel Louis CRETIN, et Madame Michelle MAZUIR, son épouse, demeurant à Buellas (Ain), aux termes d'un acte reçu par Me Henri BEAUDOT, notaire à Bourg en Bresse, le 30 juillet 1970, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 6 octobre 1970, volume 1806 n° 44. *BX*

- La parcelle n° 611 par suite de l'acquisition faite de Monsieur Robert Zéphirin Maurice MARTIN, veuf de Mme BOSQUET, aux termes d'un acte reçu par Me CANNARD, notaire à Bourg en Bresse le 6 mars 1986, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 6 mai 1986, volume 3775 n° 21. *AB*

- Les parcelles n°s 350 et 351, par suite de l'acquisition faite de :

. Madame MORELLET Cécile Claire, veuve de Monsieur GUILLON Paul Benoit, demeurant à Saint Denis les Bourg, lieudit "Viocet",

. Madame RICHE Colette, veuve de Monsieur GUILLON Gilbert, demeurant à Saint Denis les Bourg,

. Monsieur GUILLON Stéphane, demeurant à Saint Denis les Bourg,

. Mademoiselle GUILLON Paulette, demeurant à Saint Denis les Bourg,

. Monsieur GUILLON Jean Paul, époux de Mme RONCIN, demeurant à Certines (Ain),

. Madame GUILLON Noëlle, demeurant à Bourg en Bresse,

. Madame GUILLON Chantal Françoise, épouse de Monsieur LAURENCIN Alain Robert, demeurant à St Denis les Bourg

. Monsieur GUILLON Gilles Lucien, demeurant à Saint Denis les Bourg,

. Mademoiselle GUILLON Françoise Annick, demeurant à Saint Denis les Bourg,

. Mademoiselle GUILLON Claudine Paule, demeurant à Saint Denis les Bourg,

. Monsieur GUILLON Régis Michel, demeurant à Saint Denis les Bourg,

aux termes d'un acte reçu par Me Jean MATHIEU, notaire à Treffort-Cuisiat (Ain), le 14 juin 1989, publié à la conservation des hypothèques de Bourg en Bresse le 11 août 1989, volume 4127 n° 15. *BX*

- La parcelle n° 340, par suite de l'acquisition faite de : Monsieur Georges Bernard CURT, et Madame Nicole Yvette TONNARD, son épouse, demeurant à Saint Denis les Bourg, aux termes d'un acte reçu par Me Jean Jacques CANNARD, notaire à Bourg en Bresse le 16 avril 1992, publié à la conservation des hypothèques de Bourg en Bresse le 27 mai 1991, volume 1991P n° 2262. *AB*

COMMUNE DE SAINT DENIS LES BOURG

Les parcelles n°s 3, 4, 8, 19, 475, 476, 474, (477) 1030, 1019, 1032 par suite de l'acquisition faite de Monsieur BLANC Jean Félix, et Madame SIBELLE Arlette Yvonne, son épouse, demeurant à Malamard, commune de Saint Denis les Bourg, aux termes d'un acte reçu par Me

*Ma appante*

BUGUET, notaire à Bourg en Bresse le 6 novembre 1969, publié à la conservation des hypothèques de Bourg-en-Bresse, le 26 novembre 1969, volume 1727 n° 10. B

La parcelle n° 491 par suite de l'acquisition faite de Monsieur Paul Joseph BARBET, demeurant à Ecully (69), époux de Mme GALLAND, aux termes d'un acte reçu par Me Henri BEAUDOT, notaire à Bourg en Bresse le 5 novembre 1969, publié à la conservation des hypothèques de Bourg en Bresse le 15 décembre 1969, volume 1731 n° 6. B

La parcelle n° 11 par suite de l'acquisition faite de Monsieur Joseph Alexandre CURT, et Madame Elisa Marie Véronique PILLON, son épouse, demeurant à Saint Denis les Bourg, aux termes d'un acte reçu par Me Henri BEAUDOT, notaire à Bourg en Bresse le 29 décembre 1969 et 5 janvier 1970, publié à la conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 10 février 1970, volume 1743 n° 20. B

La parcelle n° 155 par suite de l'acquisition faite de :

. Madame Lucie Véronique BARBET, demeurant à St Denis les Bourg, veuve de Monsieur Joseph LESTIEVANT,

. Monsieur Robert Victor Philippe LESTIEVANT, demeurant à St Denis les Bourg,

. Mademoiselle Claire Lucie LESTIEVANT, demeurant à St Denis les Bourg,

aux termes d'un acte reçu par Me Henri BEAUDOT, notaire à Bourg en Bresse le 17 février 1970, publié à la conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 3 mars 1970, volume 1749 n° 25. B

- Les parcelles 1 et 497, par suite de l'acquisition faite de :

. Monsieur Théophile Henri SUBTIL, demeurant à St Denis les Bourg, veuf de Mme MERLE,

. Mademoiselle Marie Thérèse SUBTIL, demeurant à Saint Denis les Bourg,

. Mademoiselle Colette Suzanne SUBTIL, demeurant à Saint Denis les Bourg, aux termes d'un acte reçu par Me FAVRE, Me Henri BEAUDOT, tous deux notaires à Bourg en Bresse, le 5 janvier 1970, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 6 mars 1970, volume 1749 n° 59. B

- Les parcelles 496, 10, 12, par suite de l'acquisition faite de Monsieur Pierre Joseph Marie FOEX, demeurant à Annemasse, aux termes d'un acte reçu par Me FAVRE et Me Henri BEAUDOT, tous deux notaires à Bourg en Bresse, les 16 et 23 février 1970, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 17 mars 1970, volume 1753 n° 14. B

- Les parcelles 5, 6, 17 et 18, par suite de l'acquisition faite de :

. Monsieur Joseph Alexandre CURT, demeurant à St Denis les Bourg,

. Monsieur Marie Henri Lézon CURT, demeurant à Polliat,

. Madame Augustine Alexandrine CURT, épouse de Monsieur Lucien Henri BREVET, demeurant à Saint Denis les Bourg,

. Madame Hélène Célestine CURT, épouse de Monsieur Alexandre Alphonse BREVET, demeurant à Corgenon, commune de Buellas,

aux termes d'un acte reçu par Me Henri BEAUDOT, notaire à Bourg en Bresse, les 17 février 1970, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 28 avril 1970, volume 1764 n° 22. B

- Les parcelles 849, 853, 855, par suite de l'acquisition faite



de :

. Madame Antoinette Céline GOY, veuve de Monsieur Lucien Eugène LAURENT, demeurant à Buellas,

. Madame Eliane Yvonne LAURENT, épouse de Monsieur René CURIAL, demeurant à Corgenon, commune de Buellas,

aux termes d'un acte reçu par Me Henri BEAUDOT, notaire à Bourg en Bresse, le 27 mai 1970, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 10 juin 1970, volume 1776 n° 23. **B**

De cet acte, il est extrait littéralement ce qui suit :

*A ce sujet il est expressément convenu que les venderesses auront sur la parcelle présentement vendue un droit de passage le plus étendu pour la desserte des parcelles n°s 850, 851 et 852 restant leur appartenir, le tout pour accéder à la Route Nationale n° 436 avec la possibilité de faire autant d'ouvertures qu'il leur plaira sur la nouvelle voie créée par la société acquéreur sur la parcelle acquise; l'entretien de la voie restera à la charge de la société acquéreur, toutefois pour le cas où le terrain des venderesses serait converti en terrain industriel, ce qui entraînerait un usage intensif de la voie, il serait alors établi une répartition des frais d'entretien.*

- La parcelle n° 2, par suite de l'acquisition faite de :

. Monsieur Wilfrid BOONE ARBOD BORSSAT DE LAPEROUSE, demeurant à Mutzig époux de Madame LANGUETOT,

. Monsieur Henry BOONE ARBOD BORSSAT DE LAPEROUSE, demeurant à Les Andelys (Eure), Château de Noyers,

. Mademoiselle BOONE ARBOD BORSSAT DE LAPEROUSE Germaine, demeurant à Dijon,

. Madame Françoise BOONE ARBOD BORSSAT DE LAPEROUSE, épouse de Monsieur Jacques Marie Geroges de ROMANCE, demeurant à Dettay,

. Monsieur Bernard BOONE ARBOD BORSSAT DE LAPEROUSE, demeurant à Saumur,

. Madame Nicole BOONE ARBOD BORSSAT DE LAPEROUSE, épouse de Monsieur Roger Paul Elie GAYDON, demeurant à Paris,

. Monsieur Michel BOONE ARBOD BORSSAT DE LAPEROUSE, demeurant à Chauvigny,

. Monsieur Jacques BOONE ARBOD BORSSAT DE LAPEROUSE, demeurant à Selongey,

. Monsieur Patrice BOONE ARBOD BORSSAT DE LAPEROUSE, demeurant à Mezières les Metz,

. Madame Marie Odile BOONE ARBOD BORSSAT DE LAPEROUSE, épouse de Monsieur Bertrand Marie André d'ABOVILLE, demeurant à Paris,

. Mademoiselle Christine BOONE ARBOD BORSSAT DE LAPEROUSE, demeurant à Dijon,

aux termes d'un acte reçu par Me Henri BEAUDOT, notaire à Bourg en Bresse, le 30 juillet 1970, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 1er octobre 1970, volume 1806 n° 14. **B**

- La parcelle 21, par suite de l'acquisition faite de :

\* Monsieur Joseph Alexandre CURT, époux de Madame PILLON, demeurant à Saint Denis les Bourg,

\* Monsieur Marie Henri Léon CURT, demeurant à Polliat,

\* Madame Augustine Alexandrine CURT, épouse de Monsieur Lucien Henri BREVET, demeurant à St Denis les Bourg,

\* Madame Hélène Célestine CURT, épouse de Monsieur BREVET

Alexandre Alphonse, demeurant à Corgenon, commune de Buellas,

aux termes d'un acte reçu par Me Henri BEAUDOT, notaire à Bourg en Bresse, le 23 décembre 1970, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 14 janvier 1971, volume 1936 n° 20. <sup>B</sup>

- La parcelle 14, par suite de l'acquisition faite de : <sup>1836</sup>  
Madame Marie-Thérèse Marthe Augustine CURT, veuve de Monsieur ROLLET, demeurant à Etre (Ain), aux termes d'un acte reçu par Me Henri BEAUDOT, notaire à Bourg en Bresse, les 10 octobre 1970 et 22 décembre 1971, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 4 janvier 1972, volume 1933 n° 42. <sup>B</sup>

- La parcelle 910, par suite de l'acquisition faite de :  
Madame Lucienne Victorine CHAPUIS, épouse de Monsieur Jules Alphonse PERRET, demeurant à Viriat, aux termes d'un acte reçu par Me Henri BEAUDOT, notaire à Bourg en Bresse, le 29 novembre 1972, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 12 décembre 1972, volume 2052 n° 2. <sup>B</sup>

Aux termes de cet acte, il est extrait littéralement ce qui suit :

A ce sujet, la venderesse déclare que la parcelle vendue est grevée d'une servitude de passage à son extrémité, au profit de la propriété NALLET/JOSSERAND (extrémité Sud), dont la société acquéreur a parfaite connaissance.

Cette vente avait été consentie à charge par la société acquéreur d'effectuer divers travaux dans les six mois de la notification qui lui en sera faite, par lettre recommandée avec accusé de réception, par la venderesse ou ses ayants droit. Ledit délai prorogé pour le cas d'intempérie.

- Les parcelles 13, 945 et 33, par suite de l'acquisition faite de :

Monsieur Lucien Henri BREVET, demeurant à St Denis les Bourg, "Les Rippes,

aux termes d'un acte reçu par Me Henri BEAUDOT, notaire à Bourg en Bresse, le 9 septembre 1975, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 16 septembre 1975, volume 2373 n° 36. <sup>B</sup>

- La parcelle 493, pour l'avoir reçu à titre d'échange de Monsieur PARCOREL Jean Joseph Victor, demeurant à St Denis les Bourg, aux termes d'un acte reçu par Me Henri BEAUDOT, notaire à Bourg en Bresse, le 5 juillet 1979, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 27 septembre 1979, volume 2899 n° 33. <sup>B</sup>

Cet acte d'échange a eu lieu à charge par la Société Les Dragages de l'Ain, de payer une soulte au profit de Monsieur PARCOREL, laquelle soulte a été payée comptant et quittancé dans l'acte.

- La parcelle 1037, par suite de l'acquisition faite de :  
Monsieur Léon Joseph CHEVILLARD, demeurant à Viriat, aux termes d'un acte reçu par Me Henri BEAUDOT, notaire à Bourg en Bresse, le 30 novembre 1970, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 22 décembre 1970, volume 1829 n° 53. <sup>B</sup>

Cette vente a eu lieu moyennant un prix payable partie comptant et partie à terme au plus tard le 31 juillet 1971.

- La parcelle 1040 pour l'avoir reçu à titre d'échange de :

\* Madame NALLET Marie Valentine, veuve de Monsieur Constantin Maurice CHAPUIS, et veuve en secondes noces de Monsieur Felix Alexandre

PIOUD, demeurant à Viriat,

\* Monsieur André Félix PIOUD, demeurant à Bourg-en-Bresse,

\* Madame Marthe Marie PIOUD, épouse de Monsieur André Alexandre CHAPUIS, demeurant à Viriat,

\* Madame Marie Marcelle PIOUD, épouse de Monsieur Léa Joseph BOUILLER, demeurant à Viriat,

aux termes d'un acte reçu par Me Henri BEAUDOT, notaire à Bourg en Bresse, le 17 mai 1971, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 29 juin 1972, volume 1883 n° 32. B.

Cet acte d'échange a eu lieu sans soulte.

- La parcelle 1041 par suite de l'acquisition faite de :

. Monsieur Marie Proster François RIROUD, demeurant à Perronnas,

. Monsieur Lucien Joseph PIROUD, demeurant à Viriat,

aux termes d'un acte reçu par Me Henri BEAUDOT, notaire à Bourg en Bresse, le 23 et 30 juillet 1970, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 1 octobre 1970, volume 1806 n° 16. B

- La parcelle 1044, par suite de l'acquisition faite de Monsieur Albert Julien BIELER, et Madame Marie Léontine Yvonne TRIPOZ, demeurant à Attignat, aux termes d'un acte reçu par Me Henri BEAUDOT, notaire à Bourg en Bresse, le 16 février 1970, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 17 mars 1970, volume 1753 n° 10. B

- La parcelle 1014, par suite de l'acquisition faite de Madame Andrée Marie Lucie DEGOTEX, épouse de Monsieur Joseph Alfred Albert MERCIER, demeurant à Montcet (Ain), aux termes d'un acte reçu par Me Henri BEAUDOT, notaire à Bourg en Bresse, le 19 avril 1977, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 12 mai 1977, volume 2594 n° 22. B

Cette parcelle est grevée d'un droit de passage ci-après relatée dans l'origine de propriété de la parcelle 1016.

- La parcelle 1016 par suite de l'acquisition faite de Madame Léa Marie Louise Joséphine DEGOTEX, épouse de Monsieur Raymond Eugène POMATHIOS, demeurant à Polliat, aux termes d'un acte reçu par Me Henri BEAUDOT, notaire à Bourg en Bresse, le 16 novembre 1976, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 1er décembre 1976, volume 2526 n° 19. B

De cet acte, il est extrait littéralement ce qui suit

*La venderesse déclare qu'il existe une servitude de passage au profit de la parcelle présentement vendue, constituée dans la donation partage ci-dessus analysée, reçue par Me FAVRE, notaire à BOURG EN BRESSE, le 8 décembre 1967. Cette servitude de passage est ci-après littéralement rapportée :*

*"Pour accéder au chemin dit de la Rivière, Madame POMATHIOS aura "un droit de passage en tout temps et à tous usages sur la partie Est "de la parcelle cadastrée section C n° 829, appartenant à Madame "MERCIER. Ce droit de passage pourra éventuellement être, et après "accord entre les parties, déplacé en tout endroit des parcelles "cadastrées section C numéros 828 et 829 de Mme MERCIER.*

*"Ce droit de passage profitera tant à Madame POMATHIOS qu'à ses "ayants droit ou ayants cause."*

- Les parcelles 301, 1010, 495, 494, 1013 et 1007, pour les avoir reçu à titre d'échange de Monsieur Delphin Guy PIROUX, et Madame

Josiane Jeanini GONNET dit REVEL, son épouse demeurant à St Denis les Bourg, lieudit "Viocet", aux termes d'un acte reçu par Me Henri BEAUDOT et Me Raymond CANNARD, tous deux notaires à Bourg en Bresse, le 20 novembre 1979, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 6 février 1980, volume 2951 n° 11. Cet acte d'échange a eu lieu sans soulte. B.

- La parcelle 9, par suite de l'acquisition faite de Monsieur Robert Zéphirin Maurice MARTIN, veuf de Mme BOSQUET, aux termes d'un acte reçu par Me CANNARD, notaire à Bourg en Bresse le 6 mars 1986, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 6 mai 1986, volume 3775 n° 21. B.

- La parcelle 303, par suite de l'acquisition faite de Madame Arlette Aline Michelle MICHEL, épouse de Monsieur Alphonse René Noël JOUVENT, demeurant à Polliat "Vial" (Ain), aux termes d'un acte reçu par Me Gilbert RIGOLLET, à Bourg en Bresse le 17 mai 1989, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 8 juin 1989, volume 4105 n° 7. B.

- Les parcelles 302, 15, 16 et 20, par suite de l'acquisition faite de :

. Madame Céline VERNOUX, demeurant à St Denis les Bourg, veuve de Monsieur Victor Félix BREVET,

. Monsieur Pierre BREVET, demeurant à St Denis les Bourg,

. Mademoiselle Janine BREVET, demeurant à St Denis les Bourg,

aux termes d'un acte reçu par Me Jacques GUERIN, notaire à Mézeriat, les 8 et 9 juin, et 4 juillet 1989, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 16 août 1989, volume 4127 n° 30. B.

- La parcelle 300, par suite de l'acquisition faite de Madame Odile Armande Elisa NALLET, sans profession, demeurant à Bourg-en-Bresse, épouse de Monsieur NALLET Georges Joseph, aux termes d'un acte reçu par Me Alain COLOMBAND, notaire associé à Bourg-en-Bresse, le 1er août 1991, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 19 septembre 1991, volume 1991P n° 3930. B.

- La parcelle 299, par suite de l'acquisition faite de :

. Monsieur NEYRAND Henry Marie Georges Clair, demeurant à Collonges au Mont d'Or,

. Mademoiselle NEYRAND Sabine Marie Alberte, demeurant à Lyon,

. Monsieur NEYRAND Michel Marie Gabriel Raoul, demeurant à Lyon,

. Monsieur NEYRAND Olivier Marie Robert Joseph, demeurant à

Davezieux,

. Monsieur RAYRAND Dominique Marie Pierre, demeurant à Lyon,

aux termes d'un acte reçu par Me Jean Paul GOUJON, notaire associé à Lyon (6ième), 24 cours Franklin Roosevelt, le 16 octobre 1991, publié à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 10 décembre 1991, volume 1991P n° 5059. B.

Cette vente a eu lieu moyennant un prix partie comptant, partie payable à terme dans le délai de 3 ans à compter du 29 mai 1991, payable par fraction annuelle le 1er juin de chaque année.

URBANISME
-----------

Les parties déclarent s'être renseigné personnellement auprès des services compétents de l'Urbanisme relativement aux servitudes de toute nature susceptibles de grever les immeubles objet des présentes.

Ils feront donc leur affaire personnelle desdites servitudes, et en outre, ils déchargent expressément le notaire associé soussigné de toute responsabilité à cet égard.

DISPOSITIONS DIVERSES
-----------------------

Publicité foncière

Le présent acte de dépôt sera publié à la conservation des hypothèques de NANTUA et de BOURG EN BRESSE par les soins de l'office notarial CLERC PEROZ COIFFARD notaires associés à Oyonnax.

Pouvoirs pour la formalité de publicité

Pour parvenir à la publication des présentes au bureau des hypothèques compétent, tous pouvoirs sont donnés à tous clercs et employés de l'Office Notarial CLERC-PEROZ-COIFFARD, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de dresser et signer tous actes rectificatifs ou complémentaires des présentes qu'il y aurait lieu, concernant l'état-civil des sociétés comparantes, la désignation ou l'origine de propriété des biens objet des présentes.

Evaluation

Pour la perception du salaire du Conservateur des hypothèques, le notaire soussigné rappelle que l'actif immobilier transmis s'élève :

- au titre de la fusion absorption à la somme de 6.250.121,31 F mais pour les seuls immeubles dont la mutation est aujourd'hui constatée à .....	5.921.058,82 F
- au titres des mutations intervenues entre la date d'effet de la fusion soit le 31 décembre 1991 et la date des assemblées générales approuvant la fusion soit le 30 juin 1992, soit pour un montant de .....	6.848.000,00 F
s'appliquant uniquement aux terrains sis sur la commune de Loyettes (5.254.849 F) et aux terrains sis à St Vulbas (1.593.151 F).	-----
soit globalement .....	12.769.058,82 F
	=====

se répartissant de la manière suivante :

- Les immeubles dépendant du ressort de la conservation des hypothèques de Nantua.....	10.301.462,37 F
- Les immeubles dépendant du ressort de la	

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES  
12, rue Charles Tardy  
01012 BOURG EN BRESSE cedex  
Tél. : 04 74 32 71 65

conservation des hypothèques de Bourg-en-Bresse  
soit .....

2.467.596,45 F

Enregistrement

1°) Aux termes du projet de fusion susvisé, il est stipulé ce qui suit, ci-après littéralement rapporté :

*Monsieur Alain PLANTIER déclare également obliger la société bénéficiaire à opérer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations de déduction de TVA prévues aux articles 210, 2015 et 225 de l'annexe II du C.G.I. et auxquelles aurait été tenue la Société apporteuse si elle avait poursuivi directement son activité, et il déclare obliger la société qu'il représente à adresser, au Service des Impôts dont elle relève, une déclaration faisant référence au présent acte et mentionnant le montant de la taxe transférée à la société bénéficiaire apporteuse, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 3A.6.90 du 22 février 1990.*

*Par ailleurs les soussignés reconnaissent que les opérations d'apport d'immeubles réalisées du fait de la fusion dont il s'agit sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257.7ième du C.G.I.*

*La société absorbante s'engage à se soumettre aux obligations qui auraient pu incomber à la société absorbée du chef des investissements réalisés dans le cadre du "1% construction";*

*Les sociétés absorbantes et absorbées relevant du régime de l'impôt société, la présente fusion en matière de droits d'enregistrement relèvera des dispositions de l'article 816.I.A du C.G.I.*

Déclarations diverses :

Madame HUMBERT ès-qualité, au nom de la Société ROLLAND CROZET et SOCIETE DES DRAGAGES de l'AIN, déclare :

- que les sociétés sont de nationalité française et que le siège de ses activités est situé en France;
- qu'elles ne sont en contravention avec aucune disposition légale concernant les sociétés;
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, règlement judiciaire ou liquidation de biens, redressement en liquidation judiciaire.

Situation hypothécaire :

Un état hypothécaire hors formalité délivré par la conservation des hypothèques de NANTUA le 27 juin 1994 qui demeure joint et annexé après mention à la minute de l'acte sus relaté du 29 juillet 1994 ne révèle aucune inscription et mention, autres que celles suivantes :

Sur la commune de GROISSIAT

.....

Un état hypothécaire hors formalité délivré par la conservation

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES

12, rue Charles Tardy

01012 BOURG en BRESSE cedex

Tél. : 04 74 32 71 65

des hypothèques de BOURG EN BRESSE, le 6 juillet 1994 qui demeure ci-joint et annexé après mention ne révèle aucune inscription et mention, autres que celles suivantes :

Sur la commune de LOYETTES et sur la commune de SAINT VULBAS

L'état hypothécaire sus relaté révèle qu'aux termes de l'acte reçu par Me DARMET, le 30 janvier 1992 relatée dans l'origine de propriété, il est prévu une restriction du droit de disposer pendant 15 ans, relatée ci-dessus.

Sur la commune de GRIEGES

L'état sus relaté révèle une inscription sur la parcelle n° ZB 91 prise à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 8 novembre 1980, volume 446 n° 14, en vertu d'un acte reçu par Me GUERIN, le 9 octobre 1980, au profit de la C.R.C.A.M. de l'Ain, contre les époux TANTON (anciens propriétaires), effet : 9.10.1995.

Sur la commune de SAINT DENIS LES BOURG

L'état sus relaté révèle une inscription sur les parcelles 301, 1010, 495, 494, 1013, 1007 prise à la Conservation des hypothèques de Bourg en Bresse, le 3 octobre 1966, volume 84 n° 68, prise du chef de PIROUX, né le 3.10.1932, avec effet du 3 octobre 2001.

La parcelle n° 299 est grevée d'une inscription de privilège de vendeur prise à la Conservation des hypothèques de Nantua, le 10 décembre 1991, volume 1991V n° 1776, en vertu d'un acte reçu par Me GOUJON, notaire à Lyon le 16 octobre 1991, au profit des Cts NEYRAND, date effet : 1er juin 1996.

Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, élection de domicile est faite en leur siège respectif.

Frais

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par la ROLLAND CROZET devenue GRANULATS RHONE-ALPES qui s'y oblige par l'intermédiaire de son représentant.

ENREGISTREMENT

Les conditions suspensives ayant été réalisées, les procès verbaux de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 1992 de la Société ROLLAND CROZET, devenue GRANULATS RHONE ALPES et de la Société SOCIETE DES DRAGAGES DE L'AIN avec les documents suivants :

- ♦ le projet de fusion des sociétés sus-visé (y compris ses annexes),
- ♦ le rapport du commissaire à la fusion,
- ♦ le rapport du commissaire aux apports,

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES  
12, rue Charles Tardy  
01012 BOURG en BRESSE cedex  
Tél. : 04 74 32 71 65

ont été présentés à la Recette de TREVoux

Sur le traité de fusion il a été apposé la mention suivante :

Visé pour timbre et enregistré à la Recette de TREVoux le 3 août 1992 Folio 7 Bordereau 346.

Reçu	[	Droit de timbre.....	700,00 F
		Droits d'enregistrement.. 1,20 % :	286.104,61 F

Sur le Procès Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 1992 de la Société ROLLAND CROZET il a été apposé la mention suivante

Visé pour timbre et enregistré à la Recette de TREVoux le 3, août 1992 Folio 15 Bordereau 346.

Reçu	[	Droit de timbre.....	170 Frs
		Droits d'enregistrement.....	500 Frs

En conséquence les droits ayant été acquittés, le présent acte sera publié à la conservation des hypothèques de NANTUA et au bureau des hypothèques de Bourg en Bresse avec une expédition des présentes.

DONT ACTE établi sur trente neuf pages

Fait et passé aux date et lieu indiqués en tête des présentes, Et, après que lecture leur en ait été faite, les parties, ont signé le présent acte authentique avec le notaire soussigné.

Le présent acte contient :

- mots nuls : 0
- lignes entières rayées nulles : 0
- lignes en blanc bâtonnées : 0
- renvois : 0
- chiffres nuls : 0

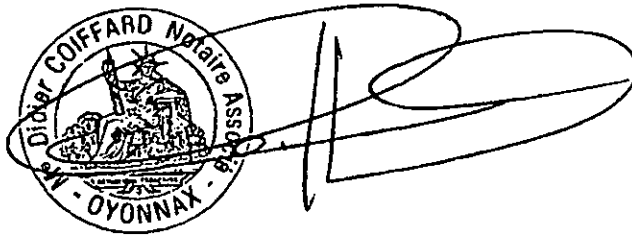
Suivent les signatures.



Le notaire associé soussigné, membre de la S.C.P.  
Jean-Michel CLERC, Jean-Pierre PEROZ et Didier  
COIFFARD, notaires associés à OYONNAX, certifie le  
présent extrait exactement collationné et conforme  
à la minute et à l'expédition destinée à recevoir  
la mention de publicité.  
Rédigée sur 25 pages

Il certifie, en outre, que l'identité complète des  
parties dénommées dans le présent extrait telle  
qu'elle est indiquée à la première page en tête à  
la suite de leur nom lui a été régulièrement  
justifiée et notamment en ce qui concerne les Stés absorbée et  
absorbante au vu de leur RCS.

A OYONNAX, le 3 avril 1995



C.

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES  
12, rue Charles Tardy  
01012 BOURG en BRESSE cedex  
Tél. : 04 74 32 71 65

BUREAU DES HYPOTHÈQUES	DÉPÔT 510 5583	DATE 29 JUIL. 1995 Vol. 1995P N° 3835	N° 3265
PUBLICATION (1)	TAXE		SALAIRES 100

Droit de timbre  
payé sur état  
Autorisation N° 64  
du 2 juillet 1990

#### ATTESTATION RECTIFICATIVE

Acte reçu par Maître Didier COIFFARD notaire à OYONNAX, portant sur un acte d'apport fusion du 31 mars 1995 par la Société des Dragages de l'Ain à la Sté GRANULATS RHONE ALPES, déposé le 4 avril 1995 sous le n° 508 : 2541 volume 1995P n° 1757.

Comme suite à la notification préalable à un rejet de la formalité en date du 13 juin 1995 et en vue de réparer les irrégularités signalées.

Maître Didier COIFFARD, notaire à OYONNAX, atteste qu'il y a lieu d'apporter aux documents déposés ou produits à l'acte visé ci-dessus, les informations suivantes :

BUELLAS : page 6 de l'extrait de cet acte, la convention publié sous le volume 3467 n° 5 a été publiée à la Conservation des hypothèques de BOURG EN BRESSE, et non à Nantua.

Page 15 de l'extrait de cet acte, dans l'énonciation de l'origine de propriété, il y a lieu de supprimer la parcelle 477 qui ne pas fait pas partie de l'apport.

BUELLAS : Page 14 de l'extrait de l'acte, origine de propriété concernant le n° A. 370 correspond en réalité à l'origine de propriété de la parcelle A. 364.

Dressée en trois exemplaires certifiés exactement collationnés, à rattacher:

- L'un, sur feuille de tête de formule de publication, à la copie pour publier destiné à la conservation des hypothèques de Bourg - en Bresse.
- Un autre à l'extrait destiné à la conservation des hypothèques de Bourg en Bresse.
- Un autre à la minute.

A OYONNAX (Ain), le 19 juillet 1995.

